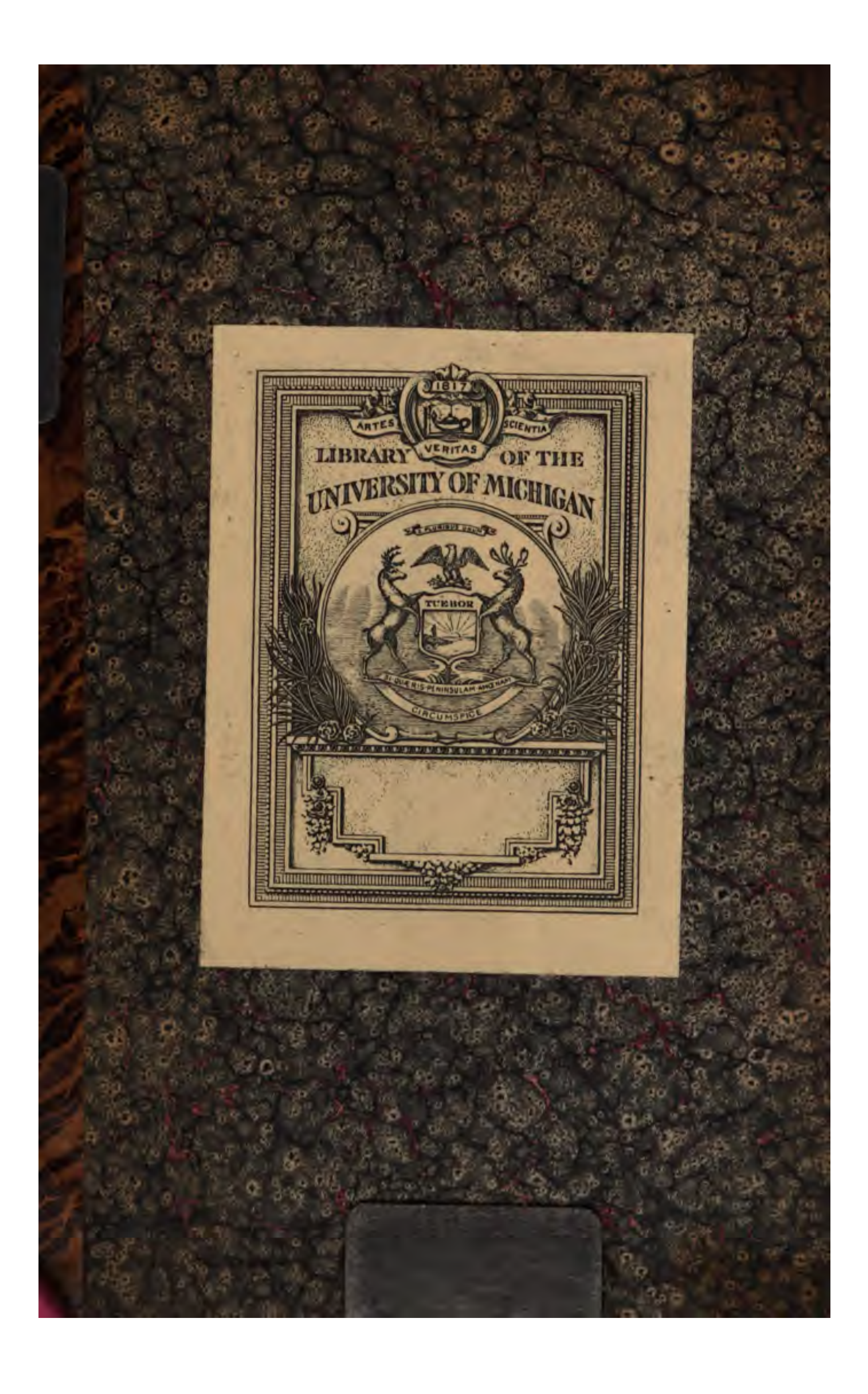
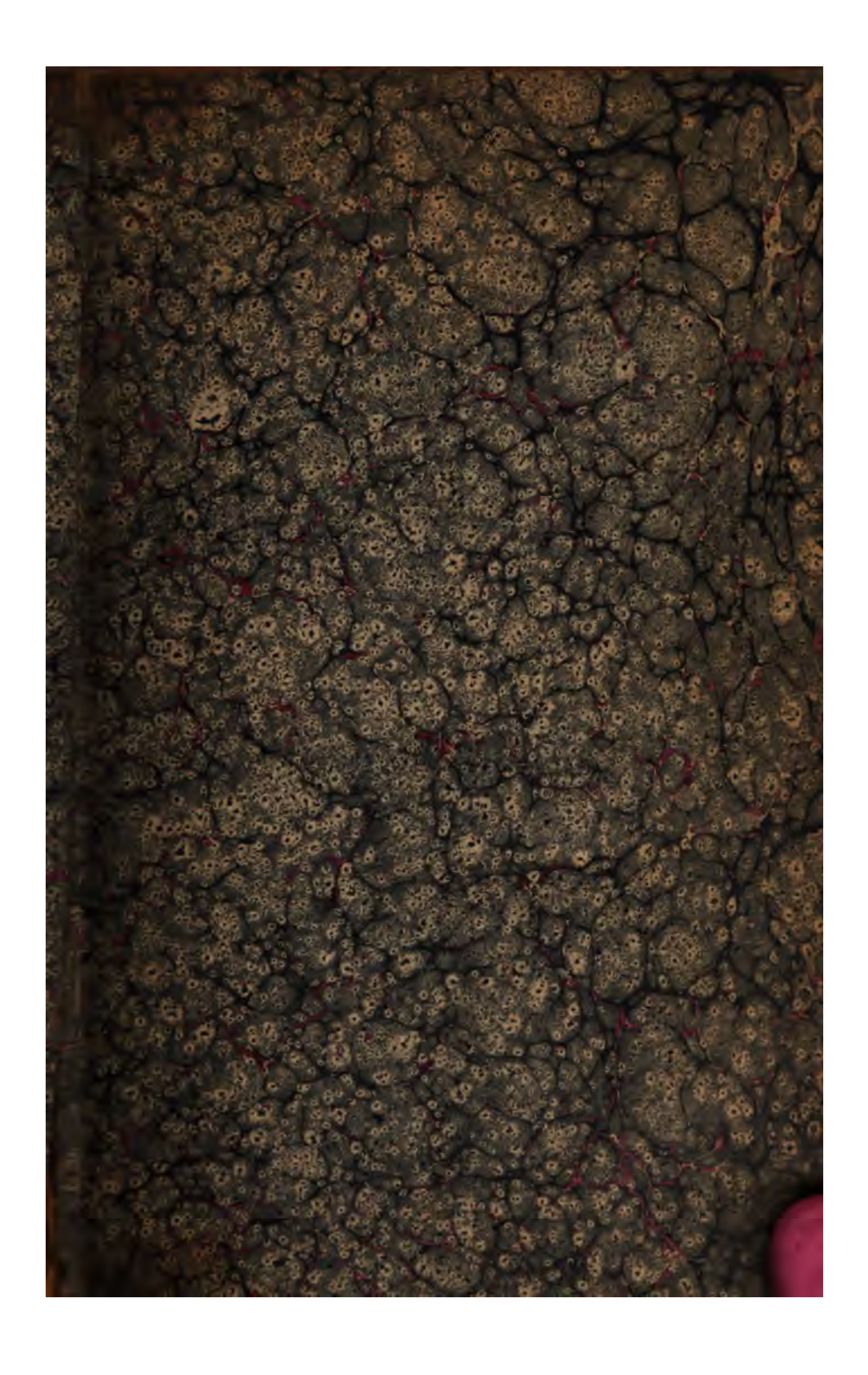

A 455227
DUPL


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,
OUVRAGE PÉRIODIQUE,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux; la Notice des Causes civiles & criminelles; des Mémoires & Plaidoyers intéressans; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume; des Livres de Langue, de Droit & de Jurisprudence; enfin de tout ce qui a rapport à la Magistrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c. &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement; ci-devant Avocat aux Conseils du Roi, & Conseiller au Conseil Souverain de feu S. A. Mgr. le Duc de Bouillon.

Laisse tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moisson. FAVART.

TOME VINGT-TROIS.

NUMÉRO PREMIER.





A PARIS,
Chez L'AUTEUR, rue de la Harpe, vis-à-vis celle Serpente, N°. 20.

1787.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

On souscrit à toute sorte d'époque, pour cette Gazette, à Paris, chez l'AUTEUR.

Le prix est de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il sera fourni, tous les jeudis, une Feuille *in-octavo* de seize pages, & une Table des Matieres tous les six mois.

On trouvera chez l'Auteur, les XXII. Volumes formant la Collection de cet Ouvrage, depuis le mois de Décembre 1775, qu'il a commencé.

Les Magistrats, les Jurisconsultes, les Praticiens, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire insérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Questions, Réponses, Remarques, Mémoires, Critiques, Extraits, Consultations, Livres, Prospectus, &c., auront la bonté de les adresser, francs de port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, en sa demeure RUE DE LA HARPE, vis-à-vis celle Serpente, N°. 20.

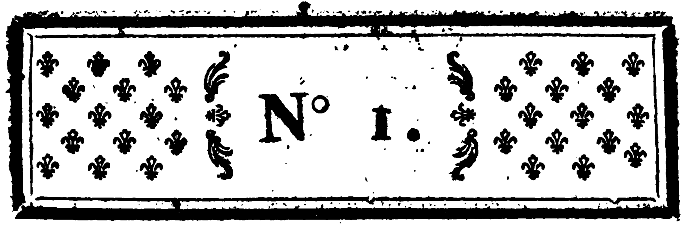
L'affranchissement est si nécessaire, que, sans cette précaution, les lettres & paquets seroient mis au rebut à la Poste même : & les personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, se trouveroient privées de voir dans ses Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir proposer ses excuses relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il est souvent obligé de laisser sans réponses, attendu leur multiplicité : il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être assuré que ce qu'elles contiennent d'intéressant pour l'objet que l'Auteur s'est proposé, trouve toujours place dans son Recueil.

Les personnes dont l'abonnement est expiré, sont priées de le faire renouveller sans différer, pour éviter la cessation de l'envoi, ainsi qu'il est d'usage, pour ceux qui ne prennent pas la précaution de faire payer.

Nous avons promis de renfermer les articles *questions & réponses* dans l'espace d'environ trois pages & demie : nous tiendrons scrupuleusement notre parole : en conséquence nous réitérons la priere que nous avons déjà faite, de ne pas nous adresser des réponses & des questions trop étendues, ce qui nous causeroit le désagrément de les omettre.

N. B. *Les Numéros qui restent à fournir pour 1786, paroîtront alternativement avec ceux de 1787.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur G....

Et la Demoiselle D....

Demande en séparation de corps & de biens, formée incidemment sur l'appel interjeté par une femme, d'une Sentence de reclusion, obtenue contre elle par son mari.

L'ARRÊT rapporté dans cette cause est remarquable à plusieurs titres. Il juge 1°. qu'une Sentence qui autorise un mari à faire enfermer sa femme pour cause d'insociabilité de caractere, rendue sans entendre la justification de la femme, est nulle; 2°. qu'un mari qui a obtenu une pareille Sentence, & la garde sans la mettre à exécution, qui vit avec sa femme pendant un mois après l'avoir obtenue, est censé avoir renoncé à en faire usage, avoir pardonné à sa femme, & qu'il doit former une nou-

velle demande, & faire rendre un nouveau jugement qui ordonne la réclusion. 3°. Qu'un mari défendeur à une demande en séparation de corps & de biens formée contre lui par sa femme, incidemment sur l'appel par elle interjeté de la Sentence de reclusion, est non-recevable, lorsque combattant les moyens de séparation proposés par sa femme, & s'opposant au succès de sa demande, il sollicite la confirmation de la Sentence, & déclare que l'humeur & le caractere intraitable de sa femme, lui rendent impossible la demeure commune avec elle. Une pareille déclaration étant contradictoire à sa défense à la demande en séparation, les Juges ont pris le parti de séparer des époux qui convenoient de concert devant eux de l'impossibilité de vivre réunis. Tel est l'apperçu de cette cause; rendons compte des principaux faits.

Le sieur *G....* a épousé en 1773 la Demoiselle *de....* fille de parens honnêtes. Si l'on ajoutoit foi à son récit, il faudroit croire qu'un caractere difficile, colere & emporté, lui avoit attiré l'inimitié de ses parens & de tous ceux qui la connoissoient.

Ces mêmes défauts, continue le sieur *G....* n'ont fait que s'accroître après son mariage; cependant il auroit, dit-il, souffert dans le silence les effets de ce singulier caractere, s'il en eût été seul la victime; mais les pere & mere du sieur *G....* ses Commis & tous ceux qui composoient sa maison, étoient également exposés aux fureurs, aux emportemens de cette femme, que la présence de témoins étrangers ne pouvoit contenir. Les scenes scandaleuses étoient si fréquentes, que le sieur *G....* fut même menacé par ses supérieurs d'être destitué de son emploi, s'il ne parvenoit pas à contenir sa femme & à rétablir la paix & le calme dans sa maison. Après avoir mis en usage tous les moyens possibles sans

aucun succès, le sieur *G....* prit le parti de présenter sa requête au Bailli ducal de R.... dans laquelle il a exposé tous ses griefs contre sa femme, & a demandé à être autorisé à assembler ses parens pour délibérer s'ils seroient d'avis de faire interdire la Dame *G....* & de la placer dans un Couvent, aux offres de payer sa pension & de fournir à son entretien.

Les parens assemblés, en vertu de l'Ordonnance du Juge, la mere de la Dame *G....* un de ses freres, pensoient qu'il n'y avoit lieu à l'interdiction; mais d'autres parens déclarerent qu'ils avoient connoissance des torts de cette femme envers son mari; sa mere elle-même a déclaré que sa fille étoit d'un caractere difficile, & par cette raison on fut d'avis d'autoriser le sieur *G....* à placer sa femme dans un Couvent, pour éprouver si cette espece de correction ne la rameneroit pas à une conduite plus modérée, & ne mettroit pas son mari dans le cas de la reprendre.

Une Sentence du 18 Juillet 1778, a homologué l'avis des parens, & autorisé le sieur *G....* à faire enfermer sa femme dans un Couvent, & à l'y tenir jusqu'à ce qu'il y ait lieu de croire qu'en la reprenant chez lui, elle se comporteroit en femme raisonnable; à la charge, suivant ses offres, de pourvoir à sa pension & à son entretien.

Cette Sentence n'a été mise à exécution que le 14 Août suivant. La Dame *G....* a été conduite au Couvent des Ursulines à B...., d'où elle s'est évadée le 16 Février suivant, & s'est retirée chez un de ses parens. Ayant appris quelque temps après que son mari avoit un ordre pour la faire arrêter, elle est venue à Paris, & a interjeté appel de la Sentence du 18 Juillet 1778.

Un Arrêt du 24 Juillet 1780, a reçu son appel, a fait défenses d'exécuter la Sentence, &c. Les moyens de la Dame G,... étoient l'irrégularité & l'injustice de cette Sentence qui l'avoit condamnée sur la simple demande de son mari, & sans entendre ses moyens de justification; elle a joint à son appel une demande incidente en séparation de corps & de biens; elle en a fondé les motifs sur plusieurs faits principaux, comme mauvais traitemens, perfidie dans l'exécution de la Sentence, mépris, calomnie, &c.

Selon la Dame G,... les mauvais traitemens qu'elle a essuyés de son mari pendant le temps qu'elle a vécu avec lui, ont eu pour cause les fréquentes représentations qu'elle lui faisoit sur le danger de différens crédits qu'il faisoit, ce qui altéroit peu à peu sa fortune, mettoit en péril sa dot, & pouvoit lui faire perdre son état. Telles étoient, suivant la Dame G...; les funestes causes de ces divisions domestiques, dont son mari vouloit pallier les vrais motifs.

La Dame G..., mettoit encore en fait, que son mari l'a faisoit passer pour méchante & pour folle dans le Couvent, & proposoit à la Supérieure un forfait pour la garder toute sa vie, & la faire enterrer après son décès comme une Religieuse.

Elle prétendoit établir la perfidie qu'elle reprochoit à son mari, sur ce qu'il avoit gardé dans sa poche pendant un mois la Sentence de reclusion obtenue contre elle; & que le 13 Août, lorsqu'il avoit voulu la faire mettre à exécution, il lui avoit fait toutes les démonstrations possibles d'amitié, & lui avoit prodigué les plus tendres caresses; enfin que lorsque son mari apprit qu'elle projetoit de se pourvoir par appel contre la Sentence de reclusion, il sollicita & obtint un ordre contre elle, & la prévient par une

lettre, que son silence sur cette Sentence, ou ses mouvemens pour la faire anéantir, détermineroit l'usage qu'il feroit de l'ordre dont il étoit nanti. Tels étoient les principaux faits que la Dame *G....* articuloit, & dont elle demandoit à faire preuve.

Le mari de son côté demandoit la confirmation de la Sentence, & que sa femme fût déclarée non-recevable & mal fondée dans sa demande en séparation.

L'Arrêt du 3 Mai 1786 a déchargé la Dame *G....* des condamnations contre elle prononcées; faisant droit sur la demande en séparation de corps & de biens, a ordonné qu'elle demeureroit séparée; a condamné son mari à lui rendre & restituer sa dot, ses hardes, linges & effets à son usage, & aux dépens.

M. *Coquebert* a fait un Mémoire pour le mari.

M. *Parisot* en a fait un pour la Dame *G....*

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la Demoiselle D.... *les enfans naturels du sieur* B.... *les héritiers maternels du sieur* B.... *fils.*

Et le sieur B.... *pere, héritier des meubles de son fils.*

Fille séduite par un homme marié, dommages-intérêts demandés & accordés; pension alimentaire demandée pour des bâtards adultérins, contre la succession du pere naturel.

L'OPINION de l'Auteur du Traité de la Séduction, qu'il n'est point dû de dommages & intérêts à une fille qui s'abandonne à un homme marié, parce que

n'ayant pas l'espoir d'un mariage légitime, sa faute ne peut être excusée, & que l'honnêteté publique s'oppose à des avantages qui pourroient tendre à favoriser la débauche, reçoit néanmoins une exception dans le cas où la séduction est exercée par un homme marié, vis-à-vis d'une fille dont l'âge, le défaut d'expérience, de jugement & de réflexion, ne lui donnent ni les moyens ni la force d'éviter le danger.

Un pere, héritier des meubles de son fils, ne peut se défendre de l'action en dommages & intérêts, formée par la concubine de son fils, en lui opposant qu'il n'en est point dû à une fille qui s'abandonne à un homme marié, sur-tout lorsque ce pere a connu, toléré & favorisé les égaremens de son fils.

Le paiement des dommages-intérêts & pensions alimentaires accordés à la fille séduite & à ses enfans, doit être supporté, soit par les héritiers des meubles, soit par ceux des propres, chacun en proportion de ce qu'ils profitent dans la succession. Tels sont les trois points jugés par l'Arrêt rendu dans cette cause.

Le sieur *B*..., fils, marié sans enfans, âgé de 38 ans, tenant un état opulent, & appelé à une fortune considérable, avoit séduit une jeune ouvriere âgée de 14 ans, la Demoiselle *D*.... fille de parens honnêtes, mais pauvres; il l'avoit attirée chez lui, & avoit vécu avec elle pendant quelque temps. La Dame B.... s'étant apperçu du désordre de son mari, se vit forcée de quitter sa maison. Le sieur *B*.... a eu de son commerce illicite avec la Demoiselle *D*.... une fille & un garçon, qu'il a fait baptiser comme enfants légitimes de lui & de la Demoiselle *D*.... son épouse.

Quelque temps après la naissance de ces enfans, le sieur *B*.... s'est déterminé à quitter Paris, pour aller demeurer avec la Demoiselle *D*.... aux environs de Dreux.

Il paroît que le sieur *B*.... pere étoit instruit de la conduite de son fils, & qu'il la toléroit, puisque dans des lettres qu'il lui écrivoit, il faisoit *des complimens & amitiés à la Demoiselle* D.... lui recommandant d'avoir soin de la santé de son fils, & embrassant la petite famille.

Le sieur *B*.... fils mourut en 1785, laissant pour héritiers, son pere pour le mobilier, & plusieurs parens éloignés, héritiers des propres évalués à 10000 l. mais dont le pere, aux termes de la Coutume de Dreux, devoit avoir l'usufruit pendant sa vie.

La Demoiselle *D*.... forma au Bailliage de Dreux, contre le sieur *B*...., pere & les héritiers maternels de son fils une demande en dommages-intérêts pour elle, & en pension alimentaire pour ses enfans naturels.

Les adversaires de la Demoiselle *D*.... l'ont soutenue non-recevable & mal fondée dans sa demande en dommages-intérêts, sur le fondement qu'il n'en étoit point dû à une fille qui, sciemment, s'étoit abandonnée à un homme marié.

A l'égard des enfans, le sieur *B*.... a offert d'en prendre soin; & les héritiers maternels ont soutenu que, ne retirant aucun avantage dans le moment présent de la succession, mais simplement une nue-propriété, ils ne pouvoient être forcés à contribuer au paiement des pensions demandées.

Dans cet état, Sentence du Bailliage de Dreux est intervenue, qui a débouté la Demoiselle *D*.... de sa demande en dommages-intérêts, & à l'égard des enfans, a condamné les héritiers à payer à la mere, pour chacun des enfans, une pension alimentaire de 600 l. La Demoiselle *D*.... & les héritiers ont interjeté appel de la Sentence; la Demoiselle *D*.... en ce que la Sentence lui avoit refusé des dommages-intérêts; elle opposoit au principe qu'on vouloit faire

valoir contre elle, son extrême jeunesse, son inexpérience & l'âge de son séducteur; elle opposoit au sieur *B....* la parfaite connoissance qu'il avoit de la conduite de son fils, son approbation tacite & les témoignages d'amitié qu'il lui donnoit & à ses enfans, dans les lettres qu'il écrivoit à son fils.

Les héritiers de leur côté se plaignoient de ce que les pensions adjugées aux enfans étoient trop fortes.

Le sieur *B....* croyoit remplir tout ce qui est dû à des bâtards adultérins, en offrant de se charger de leur nourriture & entretien, jusqu'à l'âge où ils pourroient apprendre un métier. La Demoiselle *D....* repliquoit au sieur *B....* que ses offres étoient insuffisantes pour désintéresser ses enfans; que son grand âge de 86 ans ne donnoit pas l'espérance d'une longue vie pour completter leur éducation, & qu'en cas de mort, il faudroit plaider de nouveau contre la succession, pour fixer des pensions que la Justice ne pouvoit leur refuser.

La Demoiselle *D....* répondoit aux héritiers maternels, que la circonstance dont ils vouloient se prévaloir, de n'être héritiers que d'une nue-propriété, ne pouvoit tirer à conséquence, & ne pouvoit les dispenser de contribuer au paiement des pensions, attendu leur prochaine jouissance de cette nue-propriété, grévée à la vérité d'usufruit, mais sur une tête de 86 ans.

Dans ces circonstances, un *Arrêt du* 20 *Mai* 1786, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Herault*, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, en ce que la Demoiselle *D....* avoit été déboutée de sa demande en dommages-intérêts, a condamné le sieur *B....* seul à lui payer 3000 liv. de dommages-intérêts. Le surplus de la Sentence relatif à la fixation des 600 liv. de pension pour chaque

enfant, sortissant son plein & entier effet; lesquelles pensions de 600 liv. le sieur *B....* sera tenu de payer & avancer seul, pendant sa vie, & après lui, sera payée par chacun des héritiers maternels, dans la proportion de ce qu'ils recueilleront de la succession; a condamné le sieur *B....* & les héritiers aux dépens envers la Demoiselle *D....* a condamné celle-ci à aumôner 3 liv. au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie.

M. *Parisot*, Avocat de la Demoiselle *D....*
M. *Doucet*, Avocat du sieur *B....*
M. *Lochard*, Avocat des héritiers maternels.

II.

QUESTION.

LOUISE a eu d'un premier mariage avec *Philippe*, deux enfans; elle a convolé à de secondes noces avec *Pierre*; point d'enfant de ce second mariage. Aux termes du contrat, le mari est, en cas du prédécès de la femme, usufruitier de ses immeubles. Ce cas est arrivé, mais *Louise*, avant sa mort, avoit marié ses deux enfans; elle a donné à son fils une somme de 3000 l. en avancement d'hoirie; la fille n'a pas été dotée; celle-ci est morte avant sa mere, & le décès de cette derniere n'a pas tardé à être suivi de celui d'un enfant en bas âge, qu'avoit la fille non dotée. Cet enfant laisse deux héritiers, son pere est appelé à recueillir la succession mobiliaire, & son oncle a le droit d'appréhender les propres maternels. Il est bon d'observer que l'enfant avoit atteint la succession de son aïeul, mais que cette succession n'étoit point

liquidée au moment de sa mort, & que l'oncle n'avoit pas opté *entre rapporter ou moins prendre.*

On demande s'il en est encore le maître? dans le cas où il puisse moins prendre, il confondra en sa qualité d'héritier des propres maternels, ce que l'enfant auroit dû prélever dans la succession de l'aïeul. Dans le cas contraire, le pere, héritier des meubles, profitera de la moitié de la somme donnée au fils en avancement d'hoirie.

L'usufruit stipulé en faveur du second mari, semble rendre plus mauvaise la condition de l'une ou de l'autre des Parties; elles demeurent toutes deux dans un pays régi par une Coutume, qui a, relativement au rapport, les mêmes dispositions que celle de Paris.

III.

Observations relatives à l'attribution des Lettres de ratification.

C'est avec autant de raison que de fondement, que M. *Bouchotte*, N°. 21, tome XXI de la Gazette des Tribunaux, soutient que les Lettres de ratification ne sont point attributives de jurisdiction, parce que ce n'a jamais été l'intention du Législateur.

Ce qui le prouve d'une maniere bien positive, c'est l'art. 10 des Lettres-Patentes du 7 Juillet 1771, puisque cet article parle cumulativement de l'Edit de Février & de Juin.

Or, il est bien certain, ainsi que l'ont observé ceux qui ont embrassé l'opinion contraire à l'attribution, que les Officiers des Bailliages où il y a sceau

établi, ne prétendent pas être seuls compétens des distributions qui ont presque toujours lieu après les ventes mobiliaires ; peut-être éleveront-ils par la suite cette prétention, puisqu'elle est aussi fondée que la premiere, dérivant de la même loi ; il est inutile de s'étendre davantage pour faire voir le ridicule d'une telle prétention, si elle étoit jamais élevée.

Cependant M. *de Valais*, Avocat au Parlement de Paris, s'est fort étendu dans le Numéro 23, pour combattre M. *Bouchotte* ; mais l'objection la plus spécieuse qu'il a employée, est bien facile à faire disparoître.

Ce n'est point le domicile des opposans ni la situation des biens qui doivent déterminer la Jurisdiction où doit se porter la distribution si elle a lieu, mais bien le domicile du vendeur, parce que, dès que les lettres sont scellées, les oppositions sont converties de droit en saisie-arrêt. Or, c'est un principe incontestable, que la saisie attire la jurisdiction.

D'ailleurs, l'article 10 cité ne parle que des contestations qui pourroient naître, & s'il n'y a point de contestations, il n'y a point d'attribution ; & on ne peut nier qu'il y a une infinité de distributions qui se font sans contestations, & dans les Justices inférieures presque sans frais ; il s'en fait même devant les Notaires ; ainsi elles ne ressemblent en rien à ce qui se faisoit après les décrets.

Cet article n'a donc d'autre objet que l'exécution de la loi, quant aux Officiers qui sont commis pour cet effet, & aux droits qui en résultent, mais non les intérêts des particuliers qui ont été mis à couvert par l'Edit, en leur laissant la liberté de prendre les voies les moins dispendieuses pour les régler.

Par M. *Moreau*, *Procureur au Duché-Pairie d'Amboise*.

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire à Consulter, signé de la Partie;

Et Consultation de M. de la Croix, *pour le Sieur* Abbaucci, *Gentilhomme Corse, & ancien Lieutenant-Colonel réhabilité par Arrêt du* 17 *Juillet* 1786.

CETTE affaire extraordinaire, & dont nous rendrons un compte plus détaillé dans un autre Numéro, a produit un Mémoire trop intéressant pour n'être pas public. L'exorde que nous allons transcrire, suffira pour exciter la curiosité, & ceux qui pourront se procurer l'ouvrage de M. *de la Croix*, seront convaincus, en le lisant, qu'il est peu de causes plus singulieres que celle qui en est l'objet.

« Si un accusé condamné & reconnu innocent, a » des droits à l'intérêt d'une Nation sensible & éclairée, qui plus que moi doit y prétendre? Relevé de » l'abîme de l'humiliation & du malheur, je ne viens » point demander la réparation de mes maux, ils » sont irréparables; il n'y a point de Puissance sur la » terre qui soit à même de les effacer. Quelles sont » les grandeurs, les richesses, les dignités qui pourroient entrer en balance avec ce que j'ai souffert?

» Plongé pendant quatre mois dans l'horreur des » cachots, dégradé du service; le dirai-je, grand » Dieu! livré à la main d'un bourreau, conduit à » la chaîne des galériens, mêlé pendant trois ans parmi » ce que l'humanité a de plus vil; voilà quel a été » le sort d'un Gentilhomme dont l'aïeul & le grand

» oncle ont commandé des armées, dont le frere » est mort Colonel au service de la République de » Venise, qui est allié aux plus anciennes Maisons » de la Corse, auquel enfin le Ministre de la Guerre » annonça en 1771, que le Roi de France l'élevoit » au grade de Lieutenant-Colonel, *en considération » de son zele & de ses talens*.... Pourquoi mes foi- » bles vertus ne sont-elles pas plutôt demeurées sans » récompense? C'est du prix qu'on a daigné y atta- » cher que sont sorties les horribles calamités dont » je vais faire le récit. Puissent les Juges qui les li- » ront, apprendre à se défier des témoignages trom- » peurs! Si dans l'excès de ma douleur il pouvoit » me rester quelque consolation, ce seroit celle de » penser que l'horreur dont je suis la victime pourra » sauver un jour du même malheur un citoyen ac- » cusé aussi injustement que je l'ai été.

» ..... Qu'il me soit permis de dire que ce n'est » point ici un accusé qui parle pour se justifier, » mais un homme réhabilité, qui se présente à la so- » ciété, pour y reprendre la place de l'honneur & » de l'innocence reconnue. »

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *de la Cour du Parlement, du 27 Septembre 1786*, qui maintient par provision, le Juge Conservateur du canal de Briare, dans le droit & possession de la Jurisdiction universelle & exclusive sur & à l'occasion dudit canal, ses levées, bords, ports, magasins, rivieres, étangs, rigoles, ruisseaux, ou-

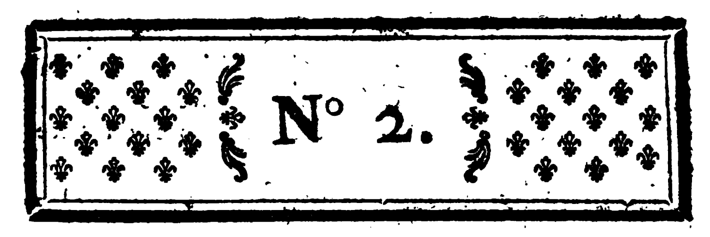
vrages & héritages en dépendans, Marchands, Mariniers, Ouvriers, & généralement tout ce qui peut appartenir à la police générale d'icelui, notamment sur leurs ports, magasins & autres lieux.

Fait défenses aux Officiers du Bureau de la Ville, leurs Subdélégués, Inspecteurs, Gardes, Commis ou Préposés de l'y troubler, sous quelque prétexte que ce soit.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Septembre 1786, qui permet aux Administrateurs de la Compagnie des Indes de faire faire les balanciers & planches nécessaires pour graver les nouveaux plombs & bulletins qui doivent servir à la marque des mousselines & toiles de coton que ladite Compagnie fera vendre à l'avenir.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 17 Novembre 1786, qui ordonne qu'une Ordonnance rendue par le Lieutenant Général de Police de la Ville de Paris, concernant le lotissement des beurres & autres marchandises foraines qui sont apportées sur le carreau de la Halle, sera exécutée selon sa forme & teneur.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Octobre 1786, portant établissement dans la Ville de Paris d'un Bureau pour la marque des couvertures qui se fabriquent dans ladite Ville, ainsi que dans ses fauxbourgs.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

Question de testament.

Le sieur de *Bruny de Saint-Cannat*, *Baron de la Tour-d'Aigues*, fils de *François de Bruny*, avoit six enfans, deux garçons (M. *de la Tour-d'Aigues*, Président du Parlement d'Aix, & le Chevalier *de Lourmarin*) & quatre filles, dont trois étoient mariées, l'une au Marquis *de Montaulieu*, l'autre au Marquis *de Rousset*, la troisieme à M. *de Saqui*, *Baron de Sannes*, Procureur Général de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Provence.

Le 2 Juillet 1768, il a fait dans son Château de la Tour-d'Aigues, où il étoit retiré, un testament par lequel il a d'abord institué son fils aîné héritier universel; il a ensuite légué, 1°. à chacune de ses filles mariées une pistole en sus de leur constitution dotale; 2°. au Chevalier *de Lourmarin* une pension viagere de 4500 liv. ou la somme de 80000 liv. à son choix, (ce qu'il seroit tenu d'opter dans l'année de

son décès) pour lui tenir lieu de légitime; 3°. à la Demoiselle *de la Tour-d'Aigues* une pareille somme de 80000 liv. Tous ces legs étoient décorés du titre d'institution.

La Marquise *de Montaulieu* est morte en 1771, laissant des filles qui par là ont pris sa place relativement au sieur *de Saint-Canat*, & se sont trouvées, par représentation, dans le premier degré de sa descendance.

Le sieur *de Saint-Canat* devoit par conséquent les instituer elles-mêmes par un nouveau testament; il ne l'a point fait, & il est mort le 22 Novembre 1772.

La Marquise *de Montaulieu*, le Marquis *de Rousset*, en qualité d'administrateur des biens de ses enfans, M. *de Saqui de Sannes* & la Demoiselle *de la Tour-d'Aigues*, ont accepté leurs legs; mais les regardant comme insuffisans pour les remplir des droits qui leur étoient assurés par la Loi, ils se sont pourvus à la Sénéchaussée d'Aix en supplément de légitime.

Le Chevalier *de Lourmarin* a pris un parti tout différent. Le 18 Mars 1773, il a passé devant Notaires un acte par lequel, supposant qu'il étoit tenu d'opter entre la pension de 4500 liv. & sa légitime de droit, il a déclaré, « qu'ayant intérêt de se mettre » en regle en *remplissant l'intention d'un pere dont il* » *respectoit la mémoire*, il renonçoit à la pension, pour » opter sa légitime, telle que les Loix & le droit » la lui donnoient. »

Quatre ans après, en 1777, le Chevalier *de Lourmarin* est mort après avoir institué pour héritiers le *fils aîné de M. le Président de la Tour-d'Aigues*, & le *fils de M. de Sannes*, l'un & l'autre ses neveux.

M. *de Sannes*, en qualité de légitime administrateur de la personne & des biens de son enfant, a réclamé, en vertu de l'institution, la part de celui-ci

dans les droits légitimaires dont M. *le Président de la Tour-d'Aigues* étoit demeuré débiteur envers le Chevalier *de Lourmarin*.

Dans le cours de l'instance, M. *de Sannes* examinant plus attentivement le testament du sieur *de Saint-Cannat*, a reconnu que l'institution de la Marquise *de Montaulieu* étoit devenue caduque par son prédécès; que les filles qu'elle avoit laissées n'ayant pas été instituées en sa place, devoient être considérées comme prétérites; que dès-là le testament étoit nul, & que par une conséquence nécessaire, le Chevalier *de Lourmarin*, au lieu d'une simple légitime, avoit dû prendre dans la succession *ab intestat*, une portion égale à celle de M. le Président *de la Tour-d'Aigues* son frere.

M. *de Sannes* a donc demandé la cassation du testament du sieur *de Saint-Cannat*, & la Demoiselle *de la Tour-d'Aigues* s'est jointe à lui.

L'affaire portée d'abord à la Sénéchaussée d'Aix, puis au Parlement de la même Ville, par appel d'un appointement en droit, & évoquée ensuite, pour cause de parenté, au Parlement de Grenoble, les Parties ont agité plusieurs questions également intéressantes.

Elles étoient d'accord sur le principe, que les petits-enfans qui remplissent le premier degré, doivent être institués, sous peine de nullité de l'institution.

Mais M. *de la Tour-d'Aigues* opposoit différens moyens aux conséquences que M. *de Sannes* tiroit de ce principe.

Il prétendoit, 1°. que le sieur *de Saint-Cannat* n'avoit pas été obligé d'instituer les filles de la Marquise *de Montaulieu*, parce que le statut de Provence les excluoit de sa succession *ab intestat*.

2°. Qu'une autre raison empêchoit encore de tirer de leur prétérition un moyen de nullité; que nées

d'une fille du testateur, elles étoient à l'égard de celui-ci dans la classe de parenté que le Droit Romain appelle *cognation* ; qu'elles n'étoient conséquemment pas ses *héritieres siennes* ; que dès-lors la prétérition dont elles eussent pu se plaindre, n'eût jamais été qu'une *prétérition maternelle*, qui selon le Droit ancien, auquel le Droit nouveau n'a pas dérogé, n'a pas plus d'effet qu'une exhérédation simple ; ce qui conduisoit naturellement à dire qu'elles n'avoient jamais eu l'action de prétérition, mais seulement la querelle d'inofficiosité, qui leur étoit absolument personnelle, & qu'elles seules pouvoient exercer.

3°. Que d'ailleurs en these générale même il n'y avoit aucune différence entre la querelle d'inofficiosité & l'action de prétérition ; que, par suite, le Chevalier *de Lourmarin*, qui étoit institué dans une somme de 80000 liv. ou dans une pension de 4500 liv. à son choix, n'eût jamais pu, sous aucun aspect, se prévaloir de la prétérition de ses nieces, pour faire casser le testament.

4°. Que quand même il l'auroit pu, il suffisoit qu'il ne l'eût point fait, pour que son droit se fût éteint avec lui ; que l'action de prétérition ne passe pas aux héritiers de celui à qui elle appartient : qu'ayant pour objet de venger une injure qui lui est personnelle, il ne peut ni la communiquer ni la transmettre.

5°. Enfin que le Chevalier *de Lourmarin* avoit approuvé le testament de son pere par l'acte du 18 Mars 1773, & que dès-là ses héritiers étoient non-recevables à l'impugner.

M. *de Sannes* combattoit les quatre premiers moyens par les principes établis dans tous nos livres sur la matiere de la prétérition ; à l'égard du cinquieme, il le pulvérisoit par la fameuse Loi *post legatum*, au

digeste *de his quæ ut indignis*, de laquelle il résulte, comme le prouve fort au long *Furgole*, qu'on ne se prive pas du droit d'attaquer un testament, par cela seul qu'on en approuve les dispositions, & que tant qu'on n'a pas renoncé spécifiquement au droit de faire valoir les nullités dont il peut être infecté, on est maître de demander qu'il soit déclaré nul.

Enfin, après de très-longues plaidoiries, ces principes ont triomphé. Par Arrêt rendu au Parlement de Grenoble le 15 *Juillet* 1782, sur les conclusions de M. *Savoye de Rollin*, Avocat Général, il a été prononcé en ces termes :

« Notredite Cour a mis l'appellation & ce dont est » appel au néant ; & par nouveau jugement, évoquant » le principal & y faisant droit..... sans s'arrêter au » testament dudit *de Bruny de Saint-Cannat*, du 2 » Juillet 1768, qu'elle a déclaré nul quant à l'insti- » tution d'héritier, & comme tel l'a cassé à ce regard ; » ordonne qu'il sera procédé par experts au partage » de la succession dudit *de Saint-Cannat* en deux por- » tions égales, pour, sur la moitié appartenante au » Chevalier *de Lourmarin*, être expédié le tiers à la » Partie de *le Maistre*, en la qualité qu'il agit (M. » *de Sannes*) avec fruits, tels que de droit, sous tou- » tes imputations & distractions de fait & de droit, » & à la Partie de *Revol* (*la Demoiselle de la Tour-* » *d'Aigues*) le tiers de la même moitié, pour en jouir » pendant sa vie, &c. »

M. le Président *de la Tour-d'Aigues* s'est pourvu contre cet Arrêt au Conseil du Roi. Du premier abord, sa requête a été admise ; mais le choc de la discussion contradictoire ayant rétabli dans toute leur pureté les vrais principes de la matiere, il est intervenu le 27 Mars 1786, un Arrêt par lequel M. *de la Tour-d'Aigues* a été débouté de sa demande en cassation.

II.

PARLEMENT DE PROVENCE.

Gentilhomme Corse, ancien Lieutenant-Colonel, condamné sur une plainte en subornation de témoins à être fouetté, marqué & aux galeres; qui a subi l'exécution de son jugement, & dont L'INNOCENCE *a été* RECONNUE.

LE Parlement d'Aix n'est pas le Tribunal qui a condamné le sieur *Abbatucci*; il n'a pas été en son pouvoir de réparer les malheurs de cet infortuné; c'est du Conseil supérieur de Corse qu'est sorti le jugement fatal dont l'exécution ne laisse à aucunes Puissances de la terre la possibilité d'effacer l'empreinte. Nous allons rendre compte des principales circonstances de cette affaire. La publicité d'une réhabilitation peut seule consoler l'innocent de la flétrissure qu'il a soufferte.

Depuis que la Corse a passé sous la domination Françoise, les efforts des Commandans ont eu pour principal objet de purger cette Isle d'une espece d'hommes connus sous le nom de Bandits. Ces malheureux égarés par un faux amour de la liberté, mettoient leur gloire à exterminer ceux qui venoient les associer à leur empire; ils se refugioient ensuite dans des antres ou des isles souvent inaccessibles. Le Régiment Provincial de Corse, dont le sieur *Abbatucci* étoit Lieutenant-Colonel, fut particulierement destiné à arrêter ces redoutables fanatiques. La connoissance qu'il

avoir d'un pays dont il est originaire, son attachement pour les François, dont il ne cessoit de donner les preuves, plus encore le grade auquel la faveur du Roi l'avoit élevé, l'exposerent au dangereux emploi de découvrir les coupables.

En 1778 les *freres Biaggi* furent convaincus d'avoir commis un assassinat; mais ils avoient des complices, & les soupçons se porterent sur un nommé *Sanvito*, leur parent, résidant à *Guitera*, où il faisoit valoir un petit domaine qui avoit plus d'une fois servi de retraite à ces brigands. Cet homme qui deja avoit été arrêté pour différens crimes, étoit même dès-lors retenu dans un fort d'où il s'échappa.

M. de Beaumanoir, Commandant à *Ajaccio*, chargea le sieur *Abbatucci*, par une lettre du 14 Mars 1778, de faire toutes les informations relatives à la part que *Sanvito* pouvoit avoir à l'assassinat dénoncé à la Justice. « Il est nécessaire (écrivoit ce Commandant) que vous m'envoyez toutes les notions qui pourroient servir à le trouver coupable, & le nom des témoins qui peuvent avoir connoissance des mauvais conseils par lui donnés aux *Biaggi*. »

Le sieur *Abbatucci*, pour avoir les informations nécessaires, s'adresse au Curé de *Cozza*, qui indique plusieurs témoins. Peu de jours après, un paysan nommé *Dominique*, vient lui dire qu'il va déposer de ce qu'il sait sur les auteurs & complices du meurtre des *Biaggi*, ajoutant qu'un nommé *Antoine* doit venir attester les mêmes faits. Le sieur *Abbatucci* le renvoya pour faire sa déposition, devant le Juge d'*Ajaccio*, qui instruisoit le procès. Cet homme lui dit néanmoins que *Sanvito* étoit un homme redouté dans le pays, qui avoit un oncle Curé de *Guitera*, qui le protégeoit, qu'il ne vouloit pas s'exposer à sa vengeance, en allant de son chef déposer contre

Sanvito. Alors, après avoir demandé à *Dominique* ce qu'il savoit de relatif à cet accusé, il prit note de sa déclaration pour l'envoyer à M. *de Beaumanoir*, & au Procureur du Roi d'*Ajaccio*. L'après midi du même jour, autre déclaration à peu près semblable d'*Antoine Macconi*, habitant du même lieu ; dont il prit également note. Peu de jours après, le sieur *Abbatucci* fut instruit par *Guillaume Tasso*, Soldat de son Régiment, & l'un des témoins indiqués, que les deux paysans paroissoient varier dans leur récit, relativement à ce qu'ils prétendoient savoir sur *Sanvito*. Ce rapport ayant donné quelqu'inquiétude au sieur *Abbatucci*, il remit à *Guillaume* une note de leur déclaration, pour vérifier si ce qu'ils disoient s'accordoit avec ce qu'ils avoient déclaré.

C'est cette note qui a servi de base à l'accusation de subornation de témoins, qui a fait la matiere du procès criminel intenté contre le sieur *Abbatucci* : nombre de témoins furent assignés d'après cette note, dix déposerent contre *Sanvito*, & persisterent dans leur déposition, à l'exception de *Dominique* & d'*Antoine*, qui se rétracterent, l'un au récollement, l'autre à la confrontation. Ces deux parjures étoient Paroissiens du Curé de *Guitera*, *oncle de Sanvito*. Et le sieur *Abbatucci* a prétendu que ce Curé ayant appris qu'ils avoient déposé contre son neveu, n'épargna ni les promesses ni les menaces pour les engager à se rétracter.

Ils ne se contenterent pas d'être favorables à *Sanvito* ; ils accuserent *Guillaume Tasso* seul de les avoir subornés. Une Sentence des premiers Juges déchargea *Sanvito*, & condamna *Guillaume Tasso* aux galeres, *Dominique* au carcan, & *Antoine* à assister à l'exécution.

L'appel de la Sentence d'*Ajaccio* fut porté au *Conseil*

supérieur de Corse, qui ordonna une plus ample instruction, & nomma deux Conseillers Commissaires pour aller sur les lieux recueillir les dépositions. Les deux premiers Commissaires furent remplacés par MM. *Massesi* & *Baudin*; ils se transporterent à *Ajaccio*; ils firent publier un monitoire qui annonçoit que ce n'étoit point contre *Sanvito* que l'on vouloit acquérir des preuves, mais contre les suborneurs des témoins qui l'avoient chargé. On déposa *Sanvito* au Couvent d'*Istria*, & on lui donna pour compagnon de captivité les deux témoins qui s'étoient rétractés en sa faveur. On chargea de chaînes *Guillaume Tasso*, & on l'enferma seul. Des décrets furent lancés contre les témoins qui avoient chargé *Sanvito*; de ce nombre étoient des Officiers Municipaux, des Notables qui avoient signé un Mémoire contre ce coupable. Le sieur *Abbatucci* lui-même fut décrété d'ajournement personnel. Lorsqu'il se présenta pour subir son interrogatoire, il apprit que sur la déposition des deux parjures, *Dominique* & *Antoine*, on l'accusoit d'avoit voulu les suborner. Il fut confronté à ces misérables, qui d'abord interdits, embarrassés par ses interpellations, se couperent dans leurs réponses; cependant ils persisterent à dire qu'il les avoit corrompus pour déposer contre *Sanvito*.

Le sieur *Abbatucci* se présenta devant le Conseil *de Bastia* pour demander la conversion de son décret en simple décret d'assigné pour être oui; sa demande fut rejetée, & un mois après il fut arrêté & conduit dans un cachot.

Le malheureux *Guillaume Tasso*, touché des adoucissemens accordés à ceux qui étoient devenus favorables à *Sanvito*, croyant voir sa liberté dans le mensonge, déclara que le sieur *Abbatucci* l'avoit chargé de trouver des témoins contre le complice des *Biaggi*;

mais il ajouta à la confrontation, que ce n'étoit que des témoins pour dire la vérité. Le sieur *Abbatucci* demanda à être admis à prouver que les deux parjures ne s'étoient rétractés & ne l'accusoient de subornation, que parce qu'ils avoient été eux-mêmes subornés par l'oncle de *Sauvito*. Cette demande fut rejetée; & le Conseil de *Bastia*, après avoir interrogé le sieur *Abbatucci* sur la sellette, rendit le jugement qui le déclara atteint & convaincu du crime de subornation de témoins; & pour réparation, le condamna à être fouetté, marqué & aux galeres pendant trois ans.

La Noblesse Corse, instruite du jugement, s'assembla, & arrêta de demander un sursis à l'exécution, ce qui ne fut pas accordé; alors les Députés envoyés aux Juges, demanderent une commutation de peine, & que le sieur *Abbatucci* fut plutôt, comme Gentilhomme & tenant à une famille distinguée, condamné à avoir la tête tranchée; cette demande fut également sans effet. Le sieur *Abbatucci* fut livré au bourreau, & après avoir subi son exécution, conduit aux galeres, attaché à la même chaîne que *Guillaume Tasso* & *Dominique* qui avoient été condamnés; le sieur *Abbatucci* a passé les trois années de galeres, soutenu par l'espérance de faire rétracter au Conseil le jugement qui l'avoit dégradé. Sa famille a fait présenter en son nom une requête en cassation, elle a été accueillie par un Arrêt du 28 Mars 1782, qui a cassé toute la procédure, & le jugement du Conseil de Corse; a renvoyé l'examen du procès en la Sénéchaussée d'Aix, dans les prisons de laquelle l'Arrêt a ordonné que *Guillaume Tasso* & *Dominique* seroient transférés. Pendant le cours d'une nouvelle instruction, l'Arrêt a accordé la liberté au sieur *Abbatucci*.

Arrivé à Aix, le sieur *Abbatucci* a demandé au

Parlement la permission de faire imprimer en langue italienne & françoise, & afficher par-tout où bon lui sembleroit, l'*Arrêt du Conseil du Roi* ; ce qui lui a été accordé.

La procédure s'est instruite en la Sénéchaussée ; le sieur *Abbatucci* a produit pour sa justification les lettres de ses Chefs, contenant les ordres qu'il avoit reçus de découvrir les coupables, & d'administrer les témoins qui pouvoient servir à cette opération importante. Et pour détruire le soupçon de faire périr *Sanvito*, il représenta la preuve, qu'il avoit au contraire sollicité sa grace auprès du Commandant. Cette preuve étoit consignée dans une lettre de M. *de Beaumanoir*, Commandant d'*Ajaccio*, datée du 26 Mars 1778, écrite au sieur *Abbatucci*. Il ne manquoit plus à son innocence qu'un dernier degré d'évidence, la rétractation de ses parjures accusateurs. Il a obtenu ce triomphe précieux & honorable. *Antoine* & *Dominique* déclarerent au lit de la mort, que jamais le sieur *Abbatucci* ne les avoit sollicités contre *Sanvito*, & que c'étoit au contraire à la sollicitation du *Curé de Guitera* qu'ils avoient rejeté sur lui cette accusation. *Guillaume Tasso* est convenu que jamais il ne l'avoit chargé de chercher des témoins contre le complice des *Biaggi*. Six témoins entendus à Aix sont venus corroborer les preuves de l'innocence du sieur *Abbatucci*, & accabler l'oncle de *Sanvito* par la force de leurs dépositions.

Sanvito est mort pendant cette instruction ; une Sentence de la Sénéchaussée d'Aix a déchargé le sieur *Abbatucci* de toute accusation, déclaré le *Curé de Guitera* atteint & convaincu d'avoir suborné les témoins qui avoient chargé le sieur *Abbatucci*, & pour réparation, l'a condamné à être pendu & étranglé, après avoir fait amende-honorable, la corde au cou.

Enfin un *Arrêt* solemnel du Parlement d'Aix du 17 Juillet 1786, a confirmé cette Sentence, déchargé le sieur *Abbatucci* de toute accusation, l'a autorisé à faire imprimer & afficher l'Arrêt en langue italienne & françoise, a ordonné la restitution des amendes auxquelles il avoit été condamné, & lui a réservé ses dommages-intérêts contre qui de droit.

Telles sont les principales circonstances de cette affaire malheureuse, d'après le Mémoire de M. *de la Croix*. Le sieur *Abbatucci* ainsi réhabilité, a demandé à son Conseil les moyens qu'il devoit employer pour obtenir les dommages-intérêts qui lui sont réservés, contre qui il devoit former sa demande, & s'il ne pouvoit pas solliciter du Roi la grace d'être replacé dans le rang qu'il avoit occupé: que les appointemens dont il avoit été privé depuis l'Arrêt de 1779, qui a été cassé & annullé, lui fussent comptés, & que le temps de son service continuât de courir, comme si le jugement qui l'a flétri n'avoit jamais été rendu.

M. *de la Croix*, Avocat au Parlement de Paris, Auteur du Mémoire à consulter & de la Consultation, lui a conseillé de présenter une requête au Parlement d'Aix, pour le supplier de s'unir à lui pour obtenir cette grace de la bonté du Roi, grace qui pourra seule réparer une partie des maux qu'il a soufferts.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Trois Mémoires de M. Guyot de Sainte-Helene, *pour les sieurs* Brochard, Sabault, Fontarive & Guingant, *Marchands de Charbon de la haute-Loire, Appellans & Demandeurs en réglement;*

Contre le sieur Marsault, *aussi Marchand de Charbon, se disant sous-Missionnaire de 40000 voies envers le Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris, Demandeur;*

Et M. le Procureur Général, prenant le fait & cause de son Substitut au Bureau de l'Hôtel de Ville de Paris.

Nous avons annoncé à la page 284 du tome 22, le Mémoire de M. *Fournel* pour le sieur *Marsault*, & nous avons présenté cette affaire d'après l'exposé qu'en a fait lui-même le défenseur du sieur *Marsault*. Le systême des sieurs *Brochard* & Compagnie est différent, comme on peut l'imaginer; & voici de quelle maniere leur défenseur le présente.

Dans un premier Mémoire, M. *Guyot de Sainte-Helene* prétend que les sieurs *Brochard & Compagnie* se sont plaints de ce qu'on les expulsoit des Ports de Paris; de ce que l'on donnoit au Gouvernement pour *charbon de haute-Loire* ce qui n'en étoit pas; de ce que la provision de Paris étoit en proie à l'agiotage & à l'acaparrement; de ce qu'elle dépendoit absolument du Marchand, qui pouvoit faire disette quand

bon lui sembloit; enfin, on trouve dans ce Mémoire un projet de réglement pour l'approvisionnement du charbon.

Dans son deuxieme Mémoire, M. *de Sainte-Helene* établit que le sieur *Marsault* se prétendant Marchand de haute-Loire, a voulu profiter d'un Arrêt qui accorde quatre places extraordinaires dans les Ports, pour vendre sur le champ son charbon, par la raison que ses bateaux étoient les premiers arrivés.

Dans le troisieme Mémoire, il soutient que les Marchandises du sieur *Marsault* sont bien inférieures à celles des sieurs *Brochard* & Compagnie. Nous rendrons un compte plus détaillé de cette affaire lorsqu'elle sera décidée.

Mémoire de M. Tronson du Coudray, *pour le sieur* Martin, *Tuteur d'*Euphemie de.... *fille naturelle du Comte* de....;

Et la Demoiselle de G....;

Contre le Comte de....

Annonçons cette affaire qui a fait le plus grand éclat, en transcrivant l'exorde du Mémoire de M. *Tronson du Coudray*.

« Est-il bien vrai qu'un pere puisse méconnoître son » enfant? Est-il bien vrai que ce pere.... nie le plus » saint des engagemens, lorsqu'il l'a reconnu & re» connu par écrit? Est-il bien vrai enfin que la crainte » d'un sacrifice pécuniaire ou la foiblesse de la vanité, » puisse étouffer en lui le cri de la nature?...

» Cette question peut être un problême pour les » cœurs sensibles....; mais ce problême, le Comte » *de*.... semble s'être chargé de le résoudre.

» Après avoir abusé d'une jeune personne qui,
» par sa naissance, par sa famille, par son éduca-
» tion, & par la réunion des plus aimables qualités,
» étoit faite pour aspirer à sa main, non-seulement
» il l'a abandonnée; mais il a la cruauté de refuser
» un état & des alimens à l'enfant dont il l'a rendue
» mere.

» Cette affaire, au reste, a un caractere de singu-
» larité vraiment touchant, qui la distingue de tou-
» tes celles de ce genre. Il n'est que trop ordinaire
» de voir des filles d'une conduite au moins suspecte,
» demander le prix d'un honneur déja cherement
» payé, recommander à la Justice le gage supposé
» de leur tendresse, lorsqu'il n'est que le fruit de
» leur libertinage; & dénoncer avec la candeur ap-
» parente de l'innocence trahie, leur prétendu séduc-
» teur, lorsqu'elles ne font que choisir entre les vic-
» times de leurs artifices, celui dont elles attendent
» le plus d'argent. Ici, c'est une mere malheureuse,
» qui...., noble dans son infortune.... renonce à....
» demander des dommages & intérêts pour elle-mê-
» me, rejette l'or que la loi lui offre, & auquel la
» pureté antérieure de sa conduite lui donne droit;
» elle fait plus encore, réduite à la situation la plus
» difficile, elle oublie l'espece de misere dans laquelle
» le Comte *de*.... la laisse; elle se borne à supplier le
» pere de son enfant de lui accorder du pain; elle
» le lui présente mourant.... & il aime mieux le
» méconnoître que de le nourrir. »

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

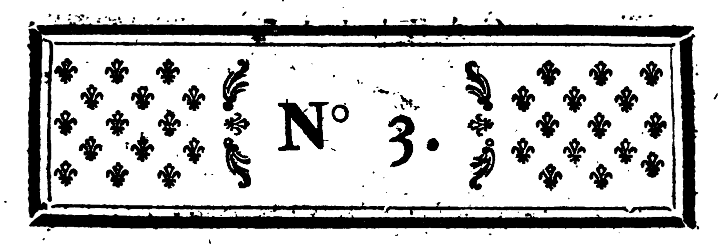
ARRÊT de la Cour du Parlement, du 1er Septembre 1786, qui ordonne qu'une Ordonnance rendue par les Officiers du Bailliage de *Clermont*, séant à *Varennes*, le 12 Janvier 1786, concernant les Mendians valides & invalides, & les moyens de pourvoir à la subsistance de ceux qui sont hors d'état de gagner leur vie, sera exécuté selon sa forme & teneur.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Septembre 1786, & Lettres-Patentes sur icelui, données à Fontainebleau le 4 Novembre 1786, registrées en la Chambre des Comptes le 16 des mêmes mois & an, qui fixe le nombre des Offices des Agens de Change de Paris, leur accordent l'hérédité; les autorisent à se servir de Commis, & reglent la quotité des gages qui leur sont attribués.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 liv.

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 10. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Répon ses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Les Numéros qui restent à fournir pour 1786, paroîtront alternativement avec ceux de 1787.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la Communauté des Peintres & le nommé Crouzet & autres.

LE rentoilage des tableaux n'est pas libre à tout le monde ; c'est un accessoire de l'état de Peintre, & l'entreprise à cet égard d'un particulier sans qualité, a donné lieu à une saisie confirmée par Arrêt.

Le rentoilage consiste à réparer les trous & les endroits usés, en collant une toile derriere les tableaux ; ensuite on enduit de mastic le défaut des trous & l'on rétablit la peinture sur le mastic. Il y a quelques Peintres de l'Académie de Saint-Luc qui ne s'occupent que de ces sortes de raccommodages.

Le nommé *Crouzet*, qui avoit fait l'apprentissage de ce talent, s'en occupoit d'une maniere utile, sans s'être fait recevoir dans la Communauté des Peintres, qui ne le vit pas prospérer tranquillement. Les Syn-

dics, sans avoir requis une Ordonnance particuliere & spéciale qui les autorisât de saisir chez *Crouzet*, munis seulement d'une Ordonnance générale, à l'effet de poursuivre tous contrevenans à leurs statuts, se transporterent chez ce particulier, accompagnés d'un Commissaire; & l'ayant trouvé occupé à rentoiler, saisirent chez lui une douzaine de tableaux, avec les ustensiles de son état; ils dresserent un procès-verbal qu'ils lui signifierent, le firent assigner devant M. le Lieutenant Général de Police, pour voir prononcer la validité de leur saisie, la confiscation des objets saisis, & être condamné à l'amende résultante de la contravention.

Les tableaux saisis furent réclamés par douze particuliers, dans le nombre desquels étoient deux *Maîtres Peintres*; ils intervinrent tous pour demander que les tableaux qui leur appartenoient & qu'ils avoient donnés au sieur *Crouzet* pour rentoiler, leur fussent rendus. La Communauté consentit à la restitution en faveur des dix particuliers, en affirmant par eux qu'ils ne prêtoient point leur nom directement ni indirectement au sieur *Crouzet*, & qu'ils étoient vrais propriétaires. Une Sentence provisoire ordonna la restitution des effets saisis. La Communauté des Peintres en a interjeté appel, en ce que cette restitution avoit été ordonnée en faveur des deux Peintres qui, devant connoître leurs statuts & réglemens, n'auroient pas dû donner à travailler à un homme sans qualité; elle demanda l'évocation du principal, & que la saisie fût déclarée bonne & valable; que défenses fussent faites à *Crouzet* d'entreprendre aucun ouvrage de l'état de Peintre, notamment le rentoilage; & pour l'avoir fait, qu'il fût condamné en l'amende prononcée par les réglemens. Ils ont aussi demandé vis-à-vis des Peintres réclamans, que défenses leur fussent faites de

donner à travailler à des gens sans qualité; & attendu la restitution des tableaux ordonnée provisoirement, qu'ils fussent condamnés à en payer la valeur, à dire d'Experts, & en l'amende pour la contravention.

Le sieur *Crouzet* & les deux Peintres défendoient à la saisie, & soutenoient que le rentoilage des tableaux n'étoit pas une entreprise sur l'état de Peintre, qu'il n'y avoit pas de contravention à prétendre; que les statuts n'en parloient en aucune maniere, que des-lors cette occupation étoit libre à tout le monde.

L'Arrêt du 24 Janvier 1787, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Heraut*, a déclaré la saisie bonne & valable, a adjugé à la Communauté des Peintres leurs conclusions, tant vis-à-vis du sieur *Crouzet*, que vis-à-vis des deux Peintres contre lesquels l'Arrêt a prononcé les défenses demandées, & une condamnation d'amende & de dépens.

M. *de la Vigne*, Avocat de la Communauté.

M. *Parisot*, Avocat du sieur *Crouzet*.

MM. *Marnier* & *Aujollet*, Avocats des deux Peintres.

GRAND'CHAMBRE.

Sépulture faite par un Curé en terre profane, exhumation ordonnée, & inhumation dans le lieu ordinaire de la sépulture, aux frais du Curé.

UN fidele mourant dans le sein de l'Église ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être enterré en terre profane. La connoissance que le Curé peut avoir que le cimetiere ordinaire doit être interdit par l'Evê-

que, & qu'un nouvel emplacement eſt déſigné, n'eſt pas un motif ſuffiſant pour enterrer dans ce nouveau lieu, avant que le décret d'interdiction de l'ancien cimetiere ait été rendu par l'Evêque, & que le nouveau cimetiere ait été béni. L'inhumation imprudemment faite en terre profane, donne lieu à une juſte réclamation contre le Curé; c'eſt ce qui eſt arrivé dans cette cauſe.

Le ſieur.... Curé de.... inſtruit que le cimetiere de ſa Paroiſſe alloit être interdit, & qu'on ſe propoſoit de choiſir pour nouveau cimetiere un autre terrein, a cru pouvoir y enterrer le corps d'un de ſes paroiſſiens. Le ſieur *N*.... à qui le Curé avoit dit qu'on n'enterroit plus dans le cimetiere ordinaire, & que le nouveau terrein où le corps de ſon beau-pere avoit été inhumé, étoit le nouveau cimetiere, ne réclama point au moment de l'inhumation; mais au bout d'un mois, inſtruit que ce terrein étoit encore un lieu profane, & que le cimetiere ordinaire n'avoit pas encore été interdit, il fit aſſigner le Curé pour voir ordonner que le corps de ſon beau-pere ſeroit exhumé & reporté dans le cimetiere ordinaire, & le Curé condamné aux dommages & intérêts, pour avoir privé le corps de ſon beau-pere de la ſépulture chrétienne. Les pourſuites furent néanmoins ſuſpendues pendant quelque temps. L'ancien cimetiere ayant enfin été interdit, & le nouveau ayant été beni avec les formalités ordinaires, le ſieur *N*.... continua ſes pourſuites contre le Curé, & Sentence intervint, qui ordonna purement & ſimplement l'exhumation du corps & ſon tranſport dans le nouveau cimetiere, ſans dire aux frais de qui le tout ſeroit fait, & ſans prononcer de condamnation directe contre le Curé.

Le ſieur *N*.... a interjeté appel de cette Sentence, en ce qu'elle n'avoit pas ordonné que les frais de

l'exhumation & du nouvel enterrement seroient à la charge du Curé, & ne lui avoit pas adjugé de dommages & intérêts.

Arrêt du 24 Janvier 1785, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Hérault*, qui a infirmé la Sentence au chef demandé; émendant, a ordonné que l'exhumation du corps dont il s'agit, & son enterrement dans le nouveau cimetiere, seroit fait par le Curé à ses frais, & que faute par ledit Curé de le faire dans le délai de trois jours de la signification de l'Arrêt, le sieur *N*... seroit autorisé à le faire faire par le Curé de la Paroisse voisine, aux frais dudit Curé; a condamné le Curé en 10 liv. de dommages-intérêts au profit de *N*...; & en tous les dépens.

M. *Rimbert*, Avocat du sieur *N*...

M. *Popelin*, Avocat du Curé.

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Bancs d'Eglise appartenans à certaines familles, à raison d'un bienfait signalé.

CETTE Cour a rendu un *Arrêt le 14 Août 1786*, qui confirme une Sentence du Sénéchal de Carcassonne, du 17 Juillet 1783, rendu en faveur de noble *Chevalier de Vallete*, contre les *Marguilliers de l'Œuvre-mage de Cabrespine*, au Diocese de Carcassonne.

Les Marguilliers s'étoient permis de faire jeter dans la place publique un banc que les auteurs du sieur

Chevalier de Vallete avoient obtenu de la Paroisse dans des temps fort reculés, à raison d'un bienfait signalé, le bienfait accordé & la concession qui en étoit la suite, n'étoient point établis par les actes primordiaux; les procès-verbaux de visite en conserverent le souvenir, & en établissoient suffisamment la vérité d'après la maxime *in antiquis enunciata probant*.

Les Marguilliers ont été condamnés à remettre, dans huitaine, le banc du sieur *de Vallete* à sa premiere place, à la charge, par le sieur *de Vallete* de le faire transporter, suivant ses offres, devant la porte de l'Eglise de Cabrespine. Les *Marguilliers* ont été condamnés aux dépens.

III.

QUESTION.

Louis a marié *Pierre*, son fils aîné, en 1781; par son contrat il l'a institué son héritier universel dans tous les biens dont il mourra revêtu & saisi, à la charge par *Pierre* de payer à *Agathe* & à *Louise*, ses sœurs, la somme de 1000 liv. lorsqu'elles auront atteint leur majorité, ou trouvé leur établissement par mariage.

Agathe s'est mariée en 1785, *Louis* lui a constitué en dot les 1000 liv. à elle promises par le contrat de *Pierre*, pour par elle en faire le recouvrement; elle a sommé son frere de s'acquitter; depuis ce temps, *Louise* ayant atteint sa majorité, s'est réunie à sa sœur, & à *Louis* leur pere pour faire payer *Pierre*.

Pierre se refuse au paiement, & soutient que ne possédant encore aucuns biens paternels, il ne peut être tenu d'acquitter les charges d'une succession dont il ne jouit pas. Il conclut, quant à présent, à son renvoi de la

demande, aux offres qu'il fait de payer lorſqu'il aura recueilli.

Louis ſoutient au contraire pour ſes filles, que ces charges doivent être acquittées dès à préſent, les termes pris par le contrat pour le paiement étant expirés; que ces charges ſont une condition de l'inſtitution contractuelle qui, ſans cela, n'auroit pas eu lieu; que telle a été ſon intention, dont l'on peut d'autant moins douter, qu'à l'époque où il inſtituoit ſon fils dans la généralité de ſes biens, ſes filles approchoient de leur majorité.

I V.

***Réponse** à la Queſtion propoſée* N°. 44 *du tome XXII de la Gazette des Tribunaux, page* 280.

ON penſe que les acquéreurs de la rente de 1000 l. dont il s'agit, ne peuvent ſe diſpenſer de faire la déduction des vingtiemes & deux ſols pour livre du dixieme, ſur le pied du montant de la rente, & que le débiteur de la rente a le droit de les retenir.

Le vingtieme eſt établi *ſur tous les revenus & produits des ſujets & habitans du Royaume, art.* 3 *de l'Edit du mois de Mai* 1749. Pour la levée du vingtieme, le revenu de 1000 liv. eſt par conſéquent aſſujetti à l'impoſition des vingtiemes pour 1000 liv.

Le cas particulier dont eſt queſtion eſt décidé par l'art. 9 de cet Edit: « *Mais attendu que les propriétaires ou uſufruitiers des fonds & héritages, maiſons » & offices qui doivent des rentes à conſtitution, rentes viageres, douaires, penſions ou intérêts, paieront*

» *le vingtieme de la totalité du revenu des fonds sur* » *lesquels les rentiers, pensionnaires, & autres créan-* » *ciers ont à exercer ou pourroient exercer leurs hypo-* » *theques; voulons que le vingtieme dû par lesdits ren-* » *tiers, pensionnaires & autres créanciers, soit à la* » *décharge desdits propriétaires ou usufruitiers de fonds,* » *& qu'à cet effet* ledit vingtieme soit par eux retenu, » *lorsqu'ils feront le paiement des arrérages desdites* » *rentes, pensions & intérêts, en justifiant par eux de* » *la quittance* du paiement du vingtieme *des revenus* » *de leurs fonds.* »

D'après cette loi claire & précise, le prix de l'acquisition faite par le débiteur de la rente de 1000 l. n'est donc pas à considérer, & le déboursement de 10000 liv. comptant, outre la rente de 1000 liv. ne peut opérer que l'imposition à retenir sur cette rente de 1000 liv. soit au-dessous des vingtiemes & deux sols pour livre du dixieme. Le débiteur de la rente acquitte les vingtiemes des revenus de ses fonds; les vingtiemes dus sur la rente de 1000 liv. par les rentiers, sont à la décharge de ce propriétaire, & doivent être par lui retenus en faisant le paiement de ladite rente, sans égard au prix qu'il a acheté, qui peut être, comme il le dit, relatif à la convenance, & sans égard à la quotité de vingtieme qu'il paye pour raison de l'objet par lui acheté, qui n'est que proportionné au produit de cet objet; il suffit qu'il justifie de la quittance du paiement des vingtiemes des revenus de ses fonds en général affectés à l'hypotheque des créanciers de la rente, c'est le vœu de la Loi; la question ne paroît pas de nature à être controversée.

Par M. Béville, *Avocat en Parlement, Procureur du Roi de la Ville, & Procureur-Fiscal du Bailliage-Pairie de Saint-Denis.*

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Duveyrier, *pour le sieur* Bardel, *au nom & comme subrogé tuteur du sieur* T...., *fils, mineur.*

Contre le sieur T.... *pere.*

LE fond de cette affaire présentera des questions intéressantes. On demandera si un homme qui a vécu pendant vingt ans dans tous les liens d'un mariage public; qui pendant vingt ans a traité sa compagne comme une épouse légitime; qui l'a autorisée, dans vingt actes différens, pour acheter ou pour s'engager avec elle comme avec son épouse légitime; qui lui a fait rendre les honneurs funebres comme à son épouse légitime; qui, une année encore après sa mort, a fait célébrer pour elle le service & les prieres d'usage, comme pour son épouse légitime; qui lui-même a présenté à l'autel le seul fils qu'elle lui ait donné, comme un fils légitime; qui a consacré par sa présence à l'Eglise, & sa signature dans les registres saints, la naissance de ce fils, comme celle d'un fils légitime; qui a introduit cet enfant dans sa famille, dans sa société, dans sa ville, aux yeux de tous, comme un fils légitime; qui l'a élevé enfin jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, si non comme un fils chéri, au moins comme un fils légitime: On demandera si cet homme peut aujourd'hui être cru sur sa seule *déclaration*, lorsqu'il *déclare* qu'il a menti pendant trente & un ans, à la religion, à la loi, à la

société, lorsqu'il déclare que sa femme étoit une concubine, & que son fils est un bâtard.

On demandera si ce pere aveugle peut appeler sur lui la honte & la peine du crime de faux, pour appeller sur son fils l'infamie & le néant de la bâtardise. On demandera s'il peut joindre à sa déclaration isolée, la déclaration qu'il a arrachée à sa femme à son heure derniere, & dans laquelle cette femme, dit-on, confesse qu'elle n'a jamais été mariée.

On demandera si un Notaire peut, sans s'exposer aux réprimandes de la Justice, recevoir cet aveu honteux, cette confession qui, si elle étoit véridique, ne pourroit être déposée que dans le sein de l'Eglise.

Ces questions intéressantes s'agiteront sur l'état d'un citoyen.... Il s'agit provisoirement de conserver au jeune *T*.... son état de fils légitime, que lui assurent son extrait baptistaire, son éducation, les aveux de son pere, l'accueil de sa famille, & vingt-trois ans de possession publique.

Mémoire de M. de Seze, *pour le sieur* Yvonet, *Secrétaire du Roi, près le Parlement de Nancy, & fournisseur des Vivres de la Marine, accusé & appelant comme de distraction de Ressort;*

Contre les nommés François-Silvain Andiguier, *freres*, de Launay, de Saugeste, Denis, Rideau, Grandpré *& autres accusateurs;*

En présence du Substitut de M. le Procureur Général au Bailliage de Rochefort.

Le véritable objet de cette contestation, est de décider si ce sont les Tribunaux de Bordeaux ou de Roche-

fort, qui ont le droit de connoître d'une accusation en banqueroute frauduleuse, intentée contre le sieur *Yvonet*, dans ceux de Bordeaux.

Mémoire de M. Martineau, *pour les Créanciers de Madame la Duchesse de Mazarin ;*

Contre les sieurs Radix de Sainte-Foix, *de* Gumin & Martin.

On discute dans ce Mémoire la question de savoir si une femme mariée peut, sous prétexte d'une séparation de biens, faire des emprunts considérables, sans y être autorisée, ni par la Justice, ni par son mari ?

V I.

LIVRES NOUVEAUX.

Procès fameux de tous les temps & de toutes les Nations, extraits de l'Essai sur l'Histoire générale des Tribunaux de tous les Peuples, contenant le détail des circonstances qui ont précédé & accompagné le supplice des fameux Criminels.

Par M. des Essarts, *Avocat, Membre de plusieurs Académies.*

De toutes les branches de l'histoire, il n'en est point qui fasse une plus vive impression, que celle des fameux criminels. Tous les hommes ont un desir naturel de pénétrer dans le cœur des coupables, de dé-

voiler leurs manœuvres, de voir leur audace & de suivre leur marche ténébreuse. Cet intérêt est si puissant, il captive avec tant de force l'attention du Public, que l'art le plus séduisant (celui de nos théâtres) a pris la plupart de ses sujets dans le genre de faits qui composent l'Ouvrage que nous annonçons. La fable & l'intrigue des Tragédies sont en effet tirées des écarts des passions; dépouillées des couleurs brillantes de la fiction, elles ne présentent souvent que l'histoire des crimes que les Loix ont punis, ou qui auroient dû exciter leur vengeance. Si l'on s'attendrit au récit exagéré des malheurs des illustres criminels, qu'on offre à nos regards sur la scene dramatique, l'illusion n'étant jamais complette, on ne peut éprouver ces émotions & ces déchiremens que la vérité seule peut produire. On trouve cet aliment de la curiosité dans l'histoire des fameux criminels : on y voit leur véritable physionomie, leur caractere, leurs mœurs, leurs penchans; les lecteurs les suivent avec intérêt dans le labyrinthe de leurs passions; ils les accompagnent depuis le moment où une pente secrete les entraîne vers le crime, jusqu'à l'instant où la Justice les immole à la Patrie outragée. On s'arrête sur-tout, avec une espece de plaisir mêlé de crainte & de douleur, à cette derniere époque de la vie des fameux criminels; on contemple, avec une sorte d'avidité, les effets que produisent, sur les différentes organisations & sur les caracteres variés des coupables, la crainte de la mort & la certitude de la recevoir; on aime enfin à parcourir & peut-être à méditer les discours que ces infortunés ont prononcés dans ces momens affreux où l'homme ne tient plus à la vie que par un fil, qu'un ciseau fatal, ouvert devant ses yeux, est prêt à couper.

Parmi le grand nombre de *procès fameux* qu'on trouve dans cette intéressante collection, on distingue

sur-tout ceux de *la Lescombat*, des *assassins du Roi de Pologne*, de *la Maréchale d'Ancre*, de *Ravaillac*, de *Cartouche*, de *Mandrin*, de *Putgatchef*, de *Jacques Clément*, &c. &c.

Cet Ouvrage est composé de huit volumes *in-12*; dont le prix, pour Paris, est de 20 liv. & de 24 liv. franc de port dans toute l'étendue du Royaume. Il faut adresser les lettres & l'argent à M. *des Essarts*, rue du Théâtre François. Les lettres d'avis & l'argent doivent être affranchis. Les huit volumes paroissent, & sont en vente à l'adresse ci-dessus, & chez les principaux Libraires du Royaume.

Supplément au Commentaire sur les Coutumes du Maine & d'Anjou, par Me. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat au Parlement de Paris, & au Bailliage & Siege Présidial d'Alençon.*

Deux volumes *in-octavo*, proposés par souscription.

M. *Olivier de Saint-Vast* a publié en 1777 un Commentaire for estimé sur les Coutumes du Maine & d'Anjou, en quatre volumes *in-8°*. où il a donné l'explication de chaque article, & traité les questions mixtes qui ont quelque analogie à ces deux Coutumes. Il a pensé que son livre demandoit un Supplément. Ce second Ouvrage fait suite au premier, & contient un grand nombre de nouvelles décisions. Il rappelle les questions qu'il a déja traitées dans le Commentaire, de maniere qu'on ne peut avoir le Supplément sans le Commentaire, ni le Commentaire sans le Supplément. L'on trouvera dans celui-ci des Dissertations relatives aux biens aliénés de la Couronne, aux Droits d'Usages & Communaux; au défriche-

ment des terres incultes, en exemption de la dîme & de la taille; aux Converſions des terres ſans payer dîme; aux Francs-Fiefs, à l'Edit des Hypotheques, & au Sceau des Lettres de Ratification; aux Matieres Bénéficiales. Il paroît que Me. *Olivier de Sain-Vaſt* a épuiſé, autant qu'il eſt poſſible, la matiere ſur ces objets intéreſſans.

Le ſieur *Malaſſis le jeune*, Imprimeur du *Roi* & de *Monſieur* à Alençon, Editeur du Commentaire de Me. *Olivier de Saint-Vaſt*, propoſe ce Supplément, dont l'impreſſion ſera finie au premier Octobre prochain.

Le prix de la ſouſcription eſt de 9 liv. pour les deux volumes brochés. On aura ſoin d'affranchir le port de l'argent & des lettres.

On n'imprimera d'exemplaires que pour les Souſcripteurs, & pour compléter les exemplaires du Commentaire qu'il a en magaſin. Ceux qui voudront, après la ſouſcription fermée, ſe procurer ce Supplément, ſeront obligés d'acheter le Supplément & le Commentaire enſemble.

On peut ſouſcrire auſſi à Paris chez *Mérigot le jeune*, Libraire, Quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée, & chez les principaux Libraires des Provinces du Maine & d'Anjou.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT *de la Cour du Parlement, du 22 Août 1786*, qui ordonne qu'une Ordonnance rendue par les Officiers de la Sénéchauſſée du *Mans*, concernant

la réparation & l'élargissement des chemins ordinaires & de traverse, situés dans l'étendue de ladite Sénéchaussée, sera exécutée selon sa forme & teneur.

Lettres-Patentes du Roi, données à Fontainebleau le 30 Septembre 1786, registrées en la Cour des Monnoies le 29 Novembre audit an, qui prorogent jusqu'au premier Avril 1787, le délai accordé par l'article IX de l'Édit d'Octobre 1785, aux Archers-Gardes de la Compagnie du Prévôt-général des Monnoies, dont les Officiers ont été supprimés, pour opter le remboursement de la finance de leurs offices, & la conservation de la faculté d'exploiter.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Septembre 1786, qui nomme les Administrateurs & Employés qui doivent signer les vingt mille nouvelles portions d'intérêts, créées par Arrêt du Conseil, du 21 Septembre dernier.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Novembre 1786, qui permet au sieur *Labarthe*, d'établir une Compagnie d'Assurances contre les Incendies.

Lettres-Patentes du Roi, données à Versailles le 27 Novembre 1786, registrées en Parlement le 15 Décembre suivant, qui, en exécution de l'Edit d'Août 1668, portant union du Comté d'Auxerre au Duché de Bourgogne, pour être régi & gouverné par même ordre, ordonne que les droits d'Aides perçus jusqu'à présent dans ledit Comté, seront & demeureront supprimés, à compter du premier Janvier 1787, en payant par les Elus-généraux des Etats de Bourgogne, l'indemnité fixée par lesdites Lettres-Patentes.

Lettres-Patentes du Roi, données à Versailles le 27 Novembre 1786, registrées en Parlement le 15

Décembre 1786, qui, en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1720, portant union du Comté de Bar-sur-Seine aux Etats de Bourgogne; ordonne que les droits d'Aides perçus jusqu'à présent dans ledit Comté, demeureront supprimés, à compter du premier Janvier 1787, en payant par les Etats l'indemnité fixée par lesdites Lettres-Patentes.

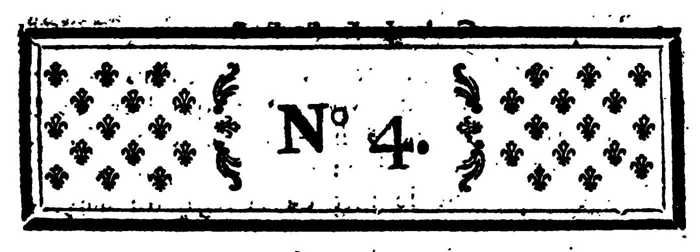
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 2 Septembre 1786, qui, au moyen du désistement homologué du sieur *Jean-Baptiste Bocouel*, révoque l'Arrêt du 23 Mai 1784, & autres subséquens, rendus sur sa requête, concernant les Domaines de Champagne; annulle tout ce qui s'en est ensuivi.

Lettres Patentes du Roi données à Versailles le 24 *Août* 1786, *registrées en Parlement le* 5 *Septembre* 1786, qui nomme *Joseph-Masile Poinsignon* pour faire, au compte du Roi, pendant six années, à compter du premier Janvier 1787, la régie, recette & exploitation des droits d'hypotheques, & de 4 deniers pour livre du prix des ventes des biens-meubles.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

On souscrit en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 20. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

N. B. *Les Numéros qui restent à fournir pour* 1786, *paroîtront alternativement avec ceux de* 1787.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la Demoiselle Bouillerot;

Et les Curé & Marguilliers de la Paroisse Saint-Gervais.

Révocation tacite de legs porté dans un testament antérieur, présumée par la répétition de legs de même genre, aux mêmes légataires, dans un testament postérieur.

Les dispositions de feu M. *Bouillerot*, Curé de Saint-Gervais à Paris, en faveur des pauvres de sa Paroisse, énoncées dans plusieurs testamens, qu'il a déclaré par son dernier vouloir être exécutées dans tous les points qui ne seroient pas contradictoires avec celles insérées dans son premier testament, a fait naître entre sa légataire universelle & les Curé & Marguillers de la Paroisse Saint-Gervais, la question de savoir, s'il y avoit, ou non, confusion de ces legs, &

si les legs portés en faveur des pauvres, dans le dernier testament, avoient révoqué celui qui leur avoit été fait dans le premier, & si ces différentes clauses devoient avoir leur exécution: de la solution de cette difficulté dépendoit le sort de la légataire universelle.

C'est dans ces sortes de causes que, pour les bien juger, les Magistrats cherchent à saisir l'esprit du testateur, qui ne peut se connoître que dans l'ensemble de toutes ses dispositions, que nous allons rapporter.

M. le *Curé de Saint-Gervais* a fait deux testamens, le 28 Novembre 1772, 24 Novembre 1779, & deux codicilles, le 28 Novembre 1779 & 22 Mai 1784.

Par le testament de 1772, il legue aux pauvres de sa paroisse la somme de 60000 liv. une fois payée, pour être convertie en contrats de rente sur les Aides & Gabelles, dont les arrérages seroient touchés par les Curés ses successeurs; & par eux employés, selon leur prudence, au soulagement des pauvres; il charge ledit legs de 800 liv. de rente viagere, exempte de toute retenue au profit de chacune de ses deux sœurs, auxquelles il en fait don. Plus de 200 l. de rente viagere, exempte pareillement de retenue, en faveur du sieur Abbé *Oreilli;* il veut de plus qu'il soit prélevé les sommes nécessaires pour faire dire pour le repos de son ame, deux obits chaque année, à perpétuité, dans son Eglise, & aux jours qui seront indiqués par ses légataires universels; & après avoir fait différens legs à ses parens, à des Ecclésiastiques, à la Sacristie, à la Bibliotheque des Prêtres de sa Communauté, à ses domestiques, il institue pour ses légataires universels & par moitié le sieur *Bouillerot* son frere, & la Demoiselle *Bouillerot*, sa cousine, demeurante chez lui; il charge le sieur *Bouillerot* de

l'exécution de son testament avec legs particulier d'une boëte d'or, & révoque par celui-ci tous ses précédens testamens ou codicilles.

Par le testament du 24 Novembre 1779, & le codicille du 28 du même mois, il fait un legs de tout son mobilier, son argenterie, son argent comptant, ainsi que des meubles de sa maison de campagne à la Demoiselle *Bouillerot* sa cousine, à la charge de remettre aux pauvres de sa Paroisse 2000 liv. dont il sera fait emploi, au décès de sa cousine, en contrats sur les Aides & Gabelles; & que sa cousine paiera pendant sa vie la rente annuelle de 1000 liv. sans retenue, au Curé de Saint-Gervais, son successeur, qui en donnera quittance, & la remettra à la trésorerie des Pauvres; il fait ensuite différens legs à ses parens & domestiques nommés dans son premier testament.

Il donne & legue aux pauvres de sa Paroisse tous ses contrats sur les Aides & Gabelles, dont les capitaux montent à 77208 liv. pour en être les rentes reçues sur les quittances de ses successeurs.

Il fait la Demoiselle *Bouillerot* sa légataire universelle de tous ses autres immeubles, à la charge de payer seule les rentes viageres par lui léguées, ensemble les legs des sommes au comptant, qui toutefois ne pourront lui être demandées que deux ans après la mort du testateur; & il charge ladite Demoiselle *Bouillerot* de son exécution testamentaire. Enfin, par un codicille du 24 Mai 1784, passé devant Notaire, il confirme son testament & le codicille de Novembre 1779: fait différens legs, & termine *par déclarer qu'il confirme les dispositions qu'il peut avoir faites dans un testament & codicille antérieurs à ceux de 1779, par lui rappelé dans le présent, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire à celles portées* auxdits testamens & codicille

ci-datés, & aux dispositions qu'il fait par le présent.

Cette derniere clause a donné lieu au procès dont nous rendons compte.

Les Curé & Marguilliers de Saint-Gervais ont prétendu réclamer le legs de 60000 l. fait aux pauvres par le testament de 1772, le legs de 20000 liv. & celui de tous les contrats sur les Aides & Gabelles portés au testament de 1779.

La Demoiselle *Bouillerot* a prétendu que dans le legs du dernier testament étoit confondu celui de 60000 liv. du testament de 1772, qui étoit tacitement révoqué par celui-ci.

La cause a été solidement discutée dans des Mémoires; M. *de Laune*, défenseur de la légataire universelle, a soutenu qu'il étoit évident que le testateur avoit révoqué tacitement dans son dernier testament tous les legs qu'il avoit faits par le premier, aux mêmes personnes auxquelles il fait postérieurement des legs plus ou moins considérables, selon les sentimens dont il est animé au moment où il dispose, & que la clause de confirmation insérée dans son dernier codicille, ne peut regarder que les légataires du premier testament, qui ne sont pas nommés de nouveau dans le second; qu'on ne doit conserver du testament de 1772 que les dispositions qui ne sont contrariées, ni pour les termes ni pour l'intention, par celle du testament de 1779; car ce ne sont point seulement les dispositions incompatibles que le testateur a voulu supprimer; il suffit qu'elles soient différentes des dernieres, pour qu'elles soient réputées contraires, & exceptées comme telles, de la confirmation portée au codicille de 1784: or, les deux testamens sont contraires entre eux à l'intention du testateur, en tout ce qui concerne les dispositions faites au profit des mêmes personnes, dans les deux actes; ils contiennent

l'un & l'autre la disposition entiere de la fortune du testateur : on trouve dans les deux le legs universel & l'exécution testamentaire différemment distribués ; on y voit presque tous les legs particuliers faits aux mêmes personnes avec des nuances & des différences qui annoncent un changement marqué de volonté, & une substitution des derniers legs aux premiers, qui excluent tout dessein de sa part, d'avoir voulu les accumuler pour les faire concourir.

Après cette discussion, M. *de Laune* a traité la question en point de droit.

Il est certain, a-t-il dit, que la révocation de legs se fait de toutes manieres, *sive contrariis verbis*, *sive non contrariis*, *sive aliis quibuscumque verbis*. Les révocations tacites, fondées sur la présomption de volonté du testateur, sont tout aussi efficaces que les révocations expresses; elles ont lieu à l'égard des legs des pauvres, comme pour tous autres legs. Vide *Furgole* des testam. chap. 11, n°. 46. Les Auteurs regardent comme une révocation tacite du legs porté dans un premier testament, les legs d'une somme différente faite à la même personne, par un testament postérieur. *Ricard*, Traité des Donations, p. 3, n°. 251 ; *Furgole* des testam. chap. 11, n°. 113 ; *Pothier* des don. testamentaires, chap 6, sect. 2, chap. 7, sect. 1, art. 3, l'établissent positivement. Ces Auteurs ont fondé leurs opinions sur le texte des Loix Romaines, &c.

La Jurisprudence de la Cour est conforme à ces loix. *Auzanet* dans son recueil d'Arrêt, chap. 16, rapporte un Arrêt de la Grand'Chambre, du 7 Août 1613 ; & *Vallin* sur la Coutume de la Rochelle, art. 41, n°. 92, cite cet Arrêt comme ayant jugé affirmativement la question de révocation de legs par autre legs plus considérable dans un testament postérieur ;

enfin, le Répertoire de Jurisprudence, *verbo* révocation de legs, rapporte un Arrêt de révocation semblable du 31 Août 1779, au rapport de M. *de Malezieu*.

M. l'Avocat Général *Seguier*, qui a porté la parole dans cette cause, a fait valoir ces principes, & la Cour, par son *Arrêt du 6 Septembre* 1786, dont voici l'esprit, a infirmé la Sentence par défaut rendue au Châtelet, contre la légataire universelle; émendant, n'a fait délivrance aux Curé & Marguilliers de Saint-Gervais, que des legs portés au testament de 1779, a déclaré celui porté au testament de 1772, confondu & révoqué par les derniers portés au testament de 1779; a ordonné l'exécution des testamens & codicilles de 1779 & 1784, même de celui de 1772 à l'égard des légataires non denommés dans les derniers testament & codicille; a condamné les Curé & Marguilliers de Saint-Gervais aux dépens envers la légataire universelle; a supprimé dans le Mémoire des Marguilliers les termes injurieux à la mémoire du défunt Curé de Saint-Gervais.

Me. *Colies de la Noue*, Procureur de la légataire universelle.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Demoiselles de la Tour;

Et les Administrateurs de l'Hôpital Général.

Clause obscure d'un bail s'interprete en faveur des locataires.

Ce principe vient d'être consacré par l'Arrêt rendu dans cette cause.

La feue Dame *de la Tour* étoit depuis 36 ans locataire d'une maison appartenante à l'Hôpital Général. Plusieurs baux successifs de neuf ans lui en avoient été passés en 1750, 1759, 1768 & 1777, pour le prix de 9, 11, de 15 & de 16 cents livres : dans les trois premiers baux, les Administrateurs avoient fait mettre une clause, par laquelle il étoit convenu que les parquets, boiseries & autres embellissemens que la Dame *de la Tour* feroit faire & poser dans la maison, resteroient à la fin des baux au propriétaire de la maison. Par le dernier bail on avoit ajouté que les glaces que la Dame *de la Tour* mettroit dans la maison, y resteroient également. La Dame *de la Tour* vient de décéder dans le courant de l'année derniere. Les *Administrateurs* ont formé opposition à la vente des glaces qui se trouvoient dans la maison, comme appartenantes à la maison, en vertu des clauses ci-dessus, notamment de celle portée au dernier bail. C'est sur cette opposition que l'Hôpital, en vertu de son privilege, a fait évoquer l'affaire en la Cour.

Les Damoiselles *de la Tour*, héritieres de leur mere, ont soutenu que les glaces étoient un meuble distinct & séparé, qui ne pouvoit être compris dans la classe des embellissemens que la clause stipuloit devoir rester à la maison ; & lorsque les Administrateurs leur opposoient que les glaces étoient nommément exprimées dans le dernier bail, elles répliquoient que la Dame *de la Tour* n'ayant pas fait mettre dans le courant de ce dernier bail de nouvelles glaces, & la clause ne stipulant que pour les glaces que la Dame *de la Tour* feroit mettre pendant le courant du bail, les glaces qui avoient été anciennement portées dans la maison, (fait dont les Parties étoient d'accord) ne pouvoient être comprises dans la clause.

Les *Administrateurs* insistoient, & pour justifier leur

prétention, ils oppofoient une lettre de la Dame *de la Tour*, par laquelle, en demandant le renouvellement du bail, aux mêmes conditions, ou au moins à un prix très-modéré, elle avoit offert que la propriété des glaces, après fon décès, demeurât à la maifon; ils difoient que c'étoit en confidération de ces offres qu'ils n'avoient augmenté le prix du bail que de 100 liv. & qu'ils avoient en certainement en vue toutes les glaces qui fe trouveroient dans la maifon, ne pouvant pas préfumer que la Dame *de la Tour* qui l'occupoit depuis plufieurs années, qui, dès l'origine, l'avoit meublée & appropriée à fon goût, y feroit mettre des nouvelles glaces, étant déja dans un âge avancé, où l'on eft ennemi de toute dépenfe de luxe.

Les Demoifelles *de la Tour* répondoient que la propofition de leur mere étoit le prix d'un bail à vie qu'elle follicitoit, & qui n'a pas été fait, le dernier bail étant de 9 ans, comme les autres.

Ces motifs, fondés d'ailleurs fur le principe pofé en commençant, l'ont emporté; & l'Arrêt du 10 Janvier 1787, conforme aux conclufions de M. l'Avocat Général *Heraut*, a fait main-levée aux Demoifelles *de la Tour* de l'oppofition formée à la requête des Adminiftrateurs de l'Hôpital Général; ce faifant, a autorifé lefdites Demoifelles *de la Tour* à faire procéder à la vente des glaces; & en toucher le prix, en payant auxdits Adminiftrateurs les loyers dus, & affurant les loyers à échoir jufqu'à la fin du bail; a condamné les Adminiftrateurs aux dépens.

M. *Janiol*, Avocat des Demoifelles *de la Tour*.
M. *Boudet fils*, Avocat des *Adminiftrateurs*.

II.

BAILLIAGE DE VEZOUL.

Prétendue fille baptisée & élevée sous l'habit de fille ; ensuite reconnue pour être du sexe masculin, & autorisée à en prendre l'habit.

On a vu des femmes prendre l'habit d'homme, adopter même la profession militaire & l'exercer avec honneur ; notre siecle en a fourni un exemple mémorable dans la *Chevaliere Déon* ; mais il est plus rare de voir des hommes conserver jusqu'à 31 ans l'habit de femme : c'est cependant le sujet de l'affaire dont nous allons rendre compte. Le fait a été rapporté en très-peu de mots dans un Journal ; nous avons cru devoir nous procurer des éclaircissemens plus étendus & plus certains sur un événement aussi extraordinaire ; les voici.

En l'année 1750, est né sur la paroisse d'*Ouge*, du Ressort du Bailliage de Vezoul, un enfant qui a été présenté au baptême comme fille, & a été nommé *Catherine Barbier*; il a été élevé & vêtu comme fille jusqu'à l'âge de 31 ans. A cet âge *Catherine Barbier*, qui vraisemblablement connoissoit depuis long-temps l'erreur dans laquelle on étoit sur son compte, & singuliérement éclairée par un sentiment naturel qui la portoit au mariage, présenta une requête aux Juges du Baillage de Vezoul, à l'effet d'être autorisée à quitter l'habit de femme, que mal à propos & par erreur elle portoit depuis sa naissance, pour prendre l'habit d'homme qui convenoit au sexe que la nature lui avoit donné ; elle offrit de se soumettre à la visite des Mé-

decins & des Chirurgiens, pour vérifier son état; elle demanda aussi qu'il fût procédé à la réformation de son acte de baptême.

Sur une demande aussi extraordinaire, le Juge ordonna une information & une visite de Médecins & Chirurgiens, pour, le rapport fait & rapporté, être fait droit sur la demande.

Cette Ordonnance ayant été exécutée, voici mot pour mot le procès-verbal qui a été dressé.

» Nous soussignés, Docteurs en médecine, déclarons » qu'étant assemblés ensuite d'Ordonnance de M. le » Lieutenant-Général, pour donner notre avis sur le » sexe & l'état de la nommée *Catherine Barbier*, du lieu » de la *Quente*, Baillage de Vezoul, après avoir attentivement examiné la conformation des parties sexuelles, » nous avons reconnu que, quoique vicieusement con- » formée, elle a cependant les organes du sexe masculin » pour être rangée dans la classe des hommes; mais que » sa conformation est tellement défectueuse, qu'elle » ne peut espérer de contracter légitimement une » société conjugale. » En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, le 27 Février 1782. (Ledit procès-verbal souscrit des Médecins, *Boissou*, *Faivre*, *Munier*, *Cannot*, *Fallot*; & du Chirurgien *Lassey*, fils. D'après ce rapport, le Bailliage de Vezoul a, le 4 Mars 1782, rendu une Sentence qui a ordonné à ladite *Catherine Barbier* de quitter les habillemens destinés au sexe feminin, & de prendre ceux propres à son sexe, qui est masculin, & de ne les plus quitter à l'avenir; il a été de plus ordonné au Vicaire desservant la paroisse d'Ouge, d'apporter au Greffe les registres de la paroisse, pour substituer au mot de *fille*, celui de fils.

III.

QUESTION.

LA Jurisprudence du Parlement de Toulouse attestée par *Catelan*, tom. 2, liv. 5, chap. 28, & dont est fait mention par *Bretonnier sur Henrys*, liv. 4, quest. 93, tom. 2, pag. 576 *in fine*, & 577 de la derniere édition, que le donataire par contrat de mariage des biens présens & à venir, *francs & quittes de toutes dettes*, est néanmoins tenu de contribuer aux dettes créées depuis la donation, jusqu'à concurrence des acquisitions & améliorations faites par le donateur, est-elle la même au Parlement de Paris; & s'il n'y a point d'Arrêt de ce Parlement qui ait jugé la question, y a-t-il lieu de croire qu'elle y seroit jugée conformément à la Jurisprudence du Parlement de Toulouse?

IV.

Réponse à la seconde & à la troisieme Question proposées page 106 du tome XXII de la Gazette des Tribunaux.

SOIT qu'un Avocat reçu en la Cour exerce depuis plusieurs années, la postulation, en vertu & sur la foi du seul & simple enregistrement de sa matricule, dans une Justice Seigneuriale où il faut nécessairement être pourvu de provisions du Seigneur, soit qu'il l'exerce dans un Siege inférieur & subalterne

& où il n'est pas besoin de ces sortes de provisions; il est très-certain qu'indépendamment de la possession dans laquelle il seroit de faire la postulation sur la foi du seul & simple enregistrement de sa matricule d'Avocat, il peut être inquiété, & qu'on peut l'obliger à la réception & prestation de serment, ou à cesser la postulation.

Il ne lui serviroit de rien d'invoquer, en sa faveur, le temps ou la possession dans laquelle il seroit de faire la postulation, quand bien même il feroit remonter cette possession à trente ans & plus. Son titre à cet égard si on peut s'expliquer ainsi, seroit un titre vicié & que la loi rejette absolument. Ce seroit par conséquent un titre qui ne pourroit jamais lui donner le titre de confrere, le caractere d'autorité publique que la réception & la prestation de serment peuvent seules donner, & sans lesquelles tous les actes de procédure par lui faits & à faire, sont & seroient nulles *ipso facto & jure*. Les simples Procureurs, ainsi que les Avocats, du Siege qui font valablement la postulation, seroient en droit de l'attaquer & d'exiger de lui qu'il se fît recevoir comme Procureur & qu'il prêtât serment en cette qualité, ou de conclure qu'il cessât de postuler, parce qu'ils auroient tous intérêt pour le bien & l'avantage de leurs Clients, de ne faire que des procédures que l'on ne peut arguer, je ne dis pas seulement d'irrégularité, mais même de nullité. Le Juge pourroit aussi y faire la même difficulté que ceux-ci, parce qu'il importe à un Juge éclairé de ne rendre des jugemens qui non-seulement aient pour base l'exacte justice & la vérité, mais même que l'on ne puisse pas rendre nuls & sans effet par une incapacité absolue ou relative qui se rencontreroit dans les défenseurs des Parties qui se livrent à l'instruction des causes.

Par M. Sarton, *Avocat en Parlement, & Procureur Fiscal du Marquisat de Vatan.*

V.

OUVRAGE NOUVEAU.

Discours prononcé à la Bibliotheque des Avocats au Parlement de Paris, pour la rentrée de la Saint-Martin 1786 ; par M. Bonnet, *Avocat au Parlement.* *A Paris, chez* Mequignon le jeune, Libraire, *au Palais Marchand, pavillon Saint-Barthélemi ; prix,* 1 liv. 4 sols.

Après avoir souvent entretenu nos lecteurs du succès qu'obtiennent des Orateurs consommés, c'est un avantage précieux pour nous, de pouvoir leur parler aussi de cette jeunesse brillante qui forme l'espérance du Barreau François ; & pour éloigner de nous l'idée affligeante du Poëte Romain sur les races futures, nous aimons à croire que la génération qui se prépare, ne sera pas au dessous de celle dont elle tiendra la place.

Les talens de l'Auteur du discours que nous annonçons, méritent qu'on se livre à ce présage heureux. Nous avouons même avec franchise qu'en y trouvant un style correct, élégant & sage, un goût sûr, une raison austere, enfin tous les caractères de l'esprit juste, nous avons eu peine à reconnoître l'ouvrage d'un jeune homme, dont le talent est presque toujours parsemé de taches, & dont l'imagination pétulante ne s'annonce ordinairement que par des écarts.

Ce discours contient trois parties ; ce sont les trois âges de l'Avocat. Dans la premiere partie, M. *Bonnet* détaille les difficultés des études solitaires. Il parle du besoin que les jeunes gens ont de secours ; il traite la question de savoir s'ils doivent plaider de bonne-

heure, ou s'ils doivent attendre un âge mûr. Dans cette partie, M. *Bonnet* rend, pour ainsi dire, moins compte de ses idées que de ses sensations ; il semble ouvrir son cœur pour en montrer les mouvemens, les palpitations, les craintes & les espérances, & dire à la jeunesse qui l'entoure : le vôtre n'est-il pas fait ainsi ? Voici comment il parle de cette imagination redoutable dont la jeunesse est si souvent l'innocente victime.

« Qu'est devenue cette ivresse ? que sont devenus » ces transports ravissans, ces élans de joie & d'es- » pérance qui animoient le jeune homme à l'entrée » de la carriere ? Pourquoi l'avenir, qui ne lui présen- » toit que des tableaux rians & des jouissances, ne » lui offre-t-il maintenant qu'une cruelle attente & » une décourageante perspective ? O toi, source de » nos plaisirs & de nos peines, faculté précieuse & » terrible ; toi pour qui le présent n'est rien, qui ne » fais jouir ou souffrir que dans l'avenir, & qui ne » t'agites que pour ce qui n'est pas ; toi qui nous rends » heureux ou malheureux de ce qui n'existera jamais, » mobile imagination, serons-nous toujours les jouets » de tes plaisirs fantastiques & de tes chimériques » terreurs ?

Le second âge de l'Avocat est destiné à la plaidoierie. Ici l'Auteur a placé d'excellentes réflexions sur les différens genres d'éloquence : il fait voir que le plus brillant est celui du Barreau ; parce que l'éloquence naît de la contradiction, & qu'il n'appartient qu'à des sujets polémiques de faire naître cette abondance de raison, cette heureuse profusion d'idées qui enleve l'auditeur à ses propres réflexions. M. *Bonnet* trace le tableau des qualités qui conviennent à un Avocat plaidant. Il recommande de fuir les excès. L'Orateur doit plaider pour la cause de son Client, & non pas pour sa renommée.

» O vous, Cliens infortunés, lorsque vous déposez
» dans le sein de votre Défenseur vos terreurs & vos
» alarmes, lorsque vous allez confier à sa voix pro-
» tectrice la défense de votre innocence ou de votre
» patrimoine, lorsqu'au milieu des agitations touchan-
» tes de la crainte & de l'espoir, vos longs discours
» lui expliquent votre cause, lui en retracent tous les
» détails, lui recommandent de n'en oublier aucun,
» vous ne vous attendiez guere sans doute que ce même
» Défenseur iroit en votre nom débiter à vos Juges des
» morceaux de parade, où votre cause n'auroit aucune
» part, & que, subordonnant votre intérêt au sien,
» son premier objet seroit de briller, & son second
» seulement de vous défendre !

Ailleurs M. *Bonnet* définit ainsi le goût dont il observe si bien les loix.

» Heureux qui, pour faire ce choix (*), aura reçu,
» de la nature, & perfectionné par l'étude & la ré-
» flexion, ce don si précieux & si rare du goût; ce
» guide inappréciable, qui vaut mieux que les regles,
» & auquel les regles ne peuvent pas suppléer, cette
» faculté de juger par sentiment plus que par raison,
» de ce qui est bon ou médiocre, ou mauvais, con-
» venable ou déplacé, fin ou recherché, ridicule ou
» sublime, instinct indéfinissable, qui, après avoir
» dirigé le plan d'une composition, dirige encore ses
» détails; qui préside au choix des idées & veille en-
» core à l'arrangement des mots; qui souvent, sem-
» blable à un despote absolu, décide, approuve, re-
» jette, retranche, déplace, sans rendre raison de ses
» volontés !

Le *troisieme âge* de l'Avocat est celui où, livré aux occupations plus calmes du cabinet, il exerce dans le

(*) Celui du ton que demande la cause & des beautés qu'elle comporte.

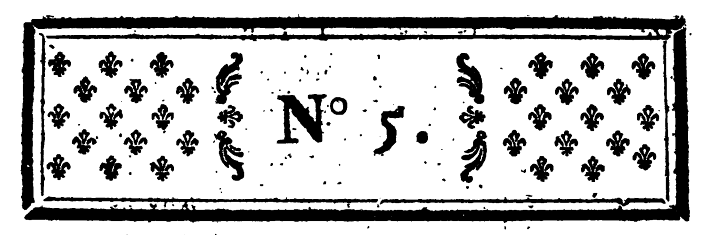
silence une sorte de magistrature privée. C'est à cette époque de la vie de l'Avocat qu'appartienent particulièrement les Mémoires. Ici M. *Bonnet* a placé plusieurs réflexions qu'il a faites à l'occasion d'une dissertation composée par lui sur la difficulté de faire disparoître les mots thecniques des ouvrages de Jurisprudence. Cette discussion est pleine de sens, de goût, de raison. Il venge les Avocats du reproche qu'on leur a fait de ne pouvoir être lus dans le monde, & il fait voir que tous les sujets sont susceptibles d'être traités avec agrément. Il auroit pu ajouter que les sujets déja traités peuvent l'être encore d'une manière neuve, & son discours même auroit prouvé la vérité de cette réflexion. En effet, il a su rajeunir une foule d'idées par les formes nouvelles qu'il leur a données; il les a embellies par l'heureux choix des mots qui les expriment, par l'harmonie des phrases, & tous ces petits secrets de l'art difficile de bien écrire. Enfin ce discours fait le plus grand honneur aux talens de son jeune Auteur : & puisque M. *Bonnet* nous donne dans sa jeunesse tous les fruits de l'âge mûr, il mérite de jouir par anticipation d'une renommée qui semble n'être le patrimoine que d'une époque plus reculée de sa vie.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 liv.

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 20. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

Nous continuons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui restent à fournir pour 1786, paroîtront alternativement avec ceux de 1787.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur de M.... *Assesseur civil & criminel en la Sénéchaussée de....;*

Et les Conseillers au même Siege.

En l'absence des Lieutenans Généraux & particuliers, à qui appartient le droit de présider la Compagnie en matiere civile, de l'Assesseur, ou du Doyen des Conseillers ? A qui des deux appartient la présidence aux grandes assises du Siege, dans le cas d'absence des Chefs ? A qui, dans le même cas, sont dévolues les fonctions d'Hôtel, ainsi que celle de Police à l'audience ou ailleurs ?

L'Assesseur, dans les assemblées de la Compagnie, a-t-il le droit de séance sur le banc des Présidens du Tribunal, ou ne doit-il siéger que sur le banc des Conseillers, & le premier à leur tête ?

TELLES étoient les objets importans que la cause présentoit à juger.

Le sieur *de M....* reçu en 1777 en la Charge d'Assesseur de la Sénéchaussée de... avoit, aux termes de ses provisions, le titre de Lieutenant particulier, As-

ſeſſeur civil & criminel. Lors de ſa réception, il y eut oppoſition de la part des Conſeillers du Siege, pour raiſon de l'énoncé des titres de cette charge dans les proviſions; cette oppoſition ne fut levée que parce que le ſieur *de M....* promit de ne pas faire valoir toutes les prérogatives qu'elles ſembloient lui donner, jusqu'à ce que les prétentions des Conſeillers fuſſent décidées par un jugement. Au moyen de cette promeſſe, le ſieur *de M....* fut reçu dans ſon Office. Il reſta tranquille pendant pluſieurs années, & s'abſtint de faire valoir l'étendue des prérogatives qui paroiſſoient attachées à ſa charge; mais en 1784, la circonſtance de la vacance des Offices de Lieutenans généraux & particuliers, ou de la longue abſence des Titulaires, lui fit naître le déſir de faire régler ſes prétentions vis-à-vis des Conſeillers, conformément aux réſerves qu'il avoit faites de faire juger ſon droit, lors de la promeſſe qu'on avoit exigée de lui, dans le moment de ſa réception.

Il prit donc le parti de faire aſſigner les *Conſeillers* en la Cour, à l'effet de voir ſtatuer ſur leurs prétentions reſpectives. Le ſieur *de M....* réclamoit, aux termes de ſes proviſions le droit de préſider la Compagnie, tant en matiere civile que criminelle & de police, ainſi que les fonctions d'hôtel en l'abſence des Lieutenans généraux & particuliers & du Lieutenant criminel; de même celui de préſider dans le même cas la Compagnie, lors des grandes aſſiſes du ſiege qui ſe tiennent une ou deux fois l'année. Enfin il prétendoit avoir le droit dans les aſſemblées de la Compagnie ou cérémonies publiques, de ſiéger ſur le banc des Chefs ou Préſidens, immédiatement après le Lieutenant criminel. Il fondoit ſa prétention ſur l'Edit même de création des Offices d'Aſſeſſeurs dans tous les Sieges Royaux & Préſidiaux du Royaume, donné

par Henri III à Maurs, au mois de Juin 1586. Ces Officiers particulierement établis pour connoître de toutes matieres criminelles, exercer tous les droits attribués aux Lieutenans Généraux criminels en leur absence ou empêchement, prirent leurs dénominations de leurs fonctions principales; néanmoins leur service ne fut pas limité au criminel. L'Edit porte, qu'ils connoîtront en l'absence ou récusation du Lieutenant particulier civil, & au préjudice des Conseillers, de toutes matieres civiles. Enfin ce même Edit regle leur séance en ces termes: « l'Assesseur tiendra le premier lieu & séance, tant » auxdits Sieges présidiaux que royaux, après ledit » Lieutenant général, criminel & particulier civil. » Des Arrêts du Conseil des 26 Octobre 1604 & 25 Mai 1605, rendus sur les difficultés élevées entre les Lieutenans & l'Assesseur, ont confirmé & interprété l'Edit de création de 1586, & décidé que l'Assesseur criminel jouiroit en matiere criminelle, en l'absence du Lieutenant criminel, des mêmes droits, honneurs & prééminence que lui, par préférence & au-dessus des Lieutenans particuliers civils; & qu'en matiere civile, l'Assesseur jouiroit après le Lieutenant particulier & civil, des droits de préséance, voie délibérative à l'audience & Chambre du Conseil; auroit part aux distributions des procès, ainsi qu'à tous autres & semblables droits, comme les autres Conseillers du Siege. C'est en conséquence de ces droits que plusieurs Assesseurs ont pris & conservé dans leurs provisions le titre d'Assesseurs civils & criminels.

Les Conseillers du Siege contestoient à l'Assesseur tous ses droits de préséance & présidence en matiere civile, & soutenoient que créé seulement pour les matieres criminelles, il ne faisoit que remplacer le Lieutenant criminel, en cas d'absence ou empêche-

ment; mais qu'en toute autre matiere civile & de police, le droit de présider au Siege appartenoit au doyen des Conseillers. Ils soutenoient aussi que dans les assemblées de la Compagnie réunie, l'Assesseur ne devoit avoir rang que de Conseiller, & prendre séance avec eux sur le même banc, selon l'ordre de réception.

Les Conseillers se sont fondés sur les Edits du mois d'Août 1764, & la Déclaration du 11 Juillet 1765, interprétative, qui ont changé l'état ancien des Offices d'Assesseurs. Suivant l'Edit, le Lieutenant Général, les Lieutenans particuliers ou autres Officiers de pareille nature, ne pourront dans aucun cas présider aux jugemens des affaires criminelles, ni le Lieutenant Criminel, ou autre Officier de pareille nature, aux jugemens des affaires civiles.

La Déclaration interprétative confirme cette disposition, & la développe d'une maniere énergique.

« Voulons (dit le Législateur) que les Lieutenans » particuliers civils, ne puissent en aucuns cas pré- » sider au jugement des affaires criminelles, ni les » Lieutenans particuliers, Assesseurs criminels, au ju- » gement des affaires civiles, à l'exclusion des Conseil- » lers, & que dans le cas où les Officiers de nos- » dits Bailliages ou Sénéchaussées, qui, par le titre » de leurs Offices, sont attachés au service civil, vou- » dront assister au jugement des affaires criminelles, » comme aussi dans le cas où les Officiers attachés par » le titre de leurs Offices au service criminel, voudront » assister au jugement des affaires civiles, les uns & » les autres, ne puissent prendre auxdits jugemens » civils ou criminels, la séance qui leur appartient, » chacun suivant la qualité de son Office, qu'après » celui qui présidera, dérogeant à cet effet en tant » que de besoin, à tous Edits de création desdits » Offices, lettres & usages à ce contraire. »

Les Conseillers opposoient encore aur sieur *de M...* la promesse qu'il avoit faite le jour de sa réception, de se conformer aux dispositions de l'Edit de 1764, & de la Déclaration de 1765, sans que le titre d'Assesseur civil donné dans ses provisions, pût tirer à conséquence.

L'Arrêt du 4 Juin 1785, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Saint-Fargeau*, a décidé que la présidence du siege en matiere civile, en l'absence des Lieutenans Généraux particuliers, appartenoit au doyen des Conseillers, & non à l'Assesseur, qui ne pouvoit présider qu'en matiere criminelle, en l'absence du Lieutenant Criminel; a débouté l'Assesseur de ses prétentions, soit pour les fonctions d'Hôtel, soit pour celles de la police au Siege de police, en l'absence des Lieutenans Généraux civils, particuliers & de Police, l'a débouté également de sa demande à fin de présider les grandes assisses du siege en l'absence des mêmes Officiers, lesquels droits de présidence appartiennent au doyen des Conseillers; a néanmoins maintenu l'Assesseur dans le droit de séance sur le banc des Lieutenans, après les Lieutenans, & dans tous les autres honneurs, prééminences & séances aux assemblées générales de la Compagnie, & dans les cérémonies publiques. Sur le surplus des demandes des Parties, les a mises hors de Cour, dépens compensés.

M. *Gauthier*, Avocat du sieur *de M....* Assesseur.

M. *de la Croix Defrainville*, Avocat des Conseillers.

Il y a eu des Mémoires respectifs signés des Procureurs des Parties, Me. *Buche*, Procureur de l'Assesseur, Me. *Dartis de Lafontille*, Procureur des Conseillers.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le Marquis DE CABRIS;

Et la Dame DE LOMBARD, *sa mere.*

Demande en interdiction; curatelle accordée à l'épouse de l'interdit.

LA cause du *Marquis* & de la *Marquise de Cabris* a occupé trop long-temps les Tribunaux de la Provence, du Conseil du Roi & ceux de la Capitale, pour n'être pas connue. On se rappelle sans doute, que la famille du *Marquis de Cabris* avoit fait prononcer son interdiction, en 1777, au Parlement d'Aix, & fait déférer la tutele de l'enfant, & la curatelle de l'interdit à la Dame *de Lombard*, mere du *Marquis de Cabris*, par préférence à la *Marquise de Cabris* son épouse, alors détenue par lettre de cachet dans un Couvent. On se rappelle aussi qu'elle publia en 1779 un Mémoire dans lequel M. *de Lacroix*, alors son Défenseur, si connu par nombre de Mémoires intéressans, la justifia pleinement des torts qui lui étoient imputés; qu'ayant recouvré la liberté, elle attaqua au Conseil du Roi l'Arrêt du Parlement d'Aix, qui fut cassé, & qu'elle obtint provisoirement la faculté de donner ses soins à son mari & à sa fille, qui furent remis sous son empire.

Cette affaire portée depuis au Châtelet, ce Tribunal prononça l'interdiction, dont le *Marquis de Cabris* a interjeté appel en la Cour, où la cause s'est partagée en trois rôles.

M. *de Seze* défendoit à l'interdiction; M. *Duveyrier*, plaidoit pour la *Marquise*, qui demandoit à être chargée de la curatelle, dans le cas où son mari seroit inter-

dit ; & la Demoiselle *de Cabris*, défendue par M. *Blondel*, réclamoit pour elle la tutele de sa mere.

Pour entendre l'exorde du plaidoyer de M. *de Seze*, que nous allons citer comme devant être remarqué, il faut savoir que M. *de Seze*, après avoir occupé une des premieres places du Barreau de Bordeaux, n'a pu résister à cet attrait puissant qui attire les grands talens dans la Capitale ; se séparant en quelque sorte d'une réputation faite, il est venu s'en former une au Barreau de Paris. Voici comment il a exprimé ces idées devant les Juges de la Grand'Chambre qui l'entendoient pour la premiere fois.

« Une contestation où s'agitent les intérêts les plus » importans, & qui s'est élevée dans une province » étrangere à votre Ressort, se trouve aujourd'hui » vous avoir pour Juges. C'est même à vous, Mes- » sieurs, c'est à votre justice qu'est réservé l'avan- » tage si précieux pour des Magistrats de terminer » les longues discordes que cette contestation a fait » naître, & qui ont séparé des familles que la na- » ture avoit rapprochées. Vous avez à prononcer » tout à-la-fois sur l'état d'un citoyen recom- » mandable par sa naissance, par sa jeunesse & par » ses malheurs ; sur le sort d'une femme qui lutte » depuis neuf ans, & avec un courage bien rare, con- » tre les efforts combinés du crédit.... ; & sur la » destinée d'un enfant à qui on veut enlever son pere » par une interdiction honteuse ; sa mere, par une » séparation forcée, & qu'on veut réduire à n'avoir » désormais pour appui, au milieu de ses infortunes » domestiques, que des étrangers. Tous ces diffé- » rens intérêts, Messieurs, ont été déja vivement dis- » cutés dans un des Parlemens du Royaume ; mais » les jugemens qui ont été rendus par ce Tribunal » ne subsistent plus. L'erreur s'étoit assise parmi les Ju-

» ges, & l'intention qu'ils avoient d'être justes, a
» été trompée. Heureusement, Messieurs, que le
» Souverain allant lui-même au devant des plaintes qui
» s'étoient élevées jusqu'à son Trône, a voulu que
» cette grande discussion fût de nouveau approfon-
» die en votre présence, & reçût de vous une dé-
» cision solemnelle.

» C'est ainsi, Messieurs, que d'un bout de la
» France à l'autre, toutes les Provinces sont forcées
» de devenir, pour ainsi dire, les tributaires de votre
» raison, & que ce qui ne vous appartient pas par
» droit de puissance, semble vous appartenir encore
» par droit de sagesse.

» Moi-même, Messieurs, qui puis enfin vous
» rendre aujourd'hui un hommage public, j'oserois
» vous dire que je suis aussi une preuve de l'empire
» de votre renommée. Le hasard, qui dispose à son
» gré de la destinée des hommes, m'avoit fait naître
» dans une province éloignée de cette Capitale. Le
» desir de jouir du spectacle auguste que vous offrez
» à l'Europe, & dont les Souverains eux-mêmes ont
» ambitionné d'être les témoins, m'a arraché à ma
» patrie, pour choisir la vôtre. Heureux, si en me livrant
» aujourd'hui à une satisfaction que j'avois si vive-
» ment recherchée, je puis espérer d'obtenir de vous
» la confiance que vous n'avez jamais refusée au zele,
» & l'estime que vous devez aux efforts qu'on fait
» pour la mériter. »

Après ce noble début, M. *de Seze* passe au récit des faits & à la discussion des moyens. Par-tout on trouve un grand nombre d'idées, une abondance de raisons qui subjuguent l'esprit de l'auditeur. Le style est par-tout vif & élégant. Nous citerons le morceau suivant *sur la raison*, qui nous a paru réunir la grandeur des pensées à la beauté de l'expression.

« Nous n'existons tous dans la société que par la
» raison : c'est elle qui fait nos rapports, nos liens,
» nos devoirs, nos jouissances, notre vie morale;
» c'est par sa lumiere que nous sommes tous gou-
» vernés, & cette lumiere est égale pour tous les
» hommes. La nature n'a point mis de faveur dans
» la distribution qu'elle en a faite entre eux; elle ne
» l'a pas fait dépendre du développement de l'édu-
» cation; elle l'a attachée, à force qu'elle étoit né-
» cessaire, à la seule qualité de membre de l'espece
» humaine. Il n'y a point de vanité à la posséder,
» quoique ce soit notre faculté la plus noble, & le
» don même qui nous distingue le plus; & cepen-
» dant, Messieurs, par une sorte de bizarrerie incom-
» préhensible, il y a une honte éternelle affectée au
» malheur de l'avoir perdue. Celui qui a perdu la
» raison, a perdu beaucoup plus que la vie; car
» l'homme qui meurt, laisse pour lui survivre l'o-
» pinion qu'on avoit de lui; tandis que l'homme
» privé de raison survit au contraire à l'opinion qu'il
» auroit laissée; tous les objets d'ailleurs disparoissent
» pour lui, tout s'efface, tout s'éteint; il est dans la
» nuit, il n'a plus aucun sentiment, aucune pensée;
» il n'est plus pere, il n'est plus époux, il n'est plus
» ami; tout ce qui lui étoit cher est à ses côtés, &
» il ne le sait pas; il ne le sent pas, il n'est plus
» qu'une masse inutile, une chose vile; il n'est rien. »

Tout, dans ce plaidoyer, est écrit de ce style. Il paroît en général que le grand talent de M. *de Seze* est le résultat d'une imagination vive, mais réglée par le goût. Dans sa replique, il discute, éclaircit le fond des loix en Jurisconsulte profond. Il examine une grande question, celle de savoir si la Loi Romaine, qui défendoit aux femmes d'être tutrices, peut

s'appliquer aux curatelles pour démence, & si cette loi ayant fait une exception pour les meres, n'est pas censée en avoir fait une aussi pour les épouses, & l'on a jugé pour l'affirmative.

Cette affaire a été enfin terminée par un *Arrêt du 6 Septembre* 1786, qui, en prononçant l'interdiction du *Marquis de Cabris*, conserve à la *Marquise de Cabris* la faculté qu'elle avoit obtenue au Conseil du Roi. Ordonne qu'il sera convoqué, en présence d'un Conseiller Commissaire de la Cour, une assemblée de famille à l'effet de nommer un curateur onéraire pour y gérer les biens & percevoir les revenus du *Marquis de Cabris*; & que lorsqu'il s'agira de l'établissement de la Demoiselle *de Cabris*, il sera également convoqué une nouvelle assemblée de famille, pour agréer ou rejeter le parti qui sera proposé.

On voit qu'à l'interdiction près prononcée contre le *Marquis de Cabris*, l'Arrêt a accordé à la *Marquise de Cabris* tout ce qu'elle pouvoit demander. Il a jugé d'ailleurs une question infiniment importante pour les pays de Droit Ecrit, c'est que la femme peut être curatrice de son mari en démence ; & on trouvera à cet égard dans la replique de M. *de Seze*, une discussion qui développe parfaitement l'esprit des Loix Romaines sur cet objet.

Nous ne devons pas omettre, en terminant cet article, que l'*Archiduc* & l'*Archiduchesse* ont honoré de leurs présences une des audiences de la cause, & que MM. *Blondel* & *Duveyrier* ont eu l'avantage de les complimenter.

Errata pour l'article I du tome 23 de la Gazette des Tribunaux; Cause entre le sieur G.... *& la Demoiselle* D.... *derniere ligne de la notice.*

L'Arrêt ne condamne point le sieur *G*.... aux dépens, ils ont été compensés entre les Parties.

II.

QUESTIONS.

Question de préséance.

L'ON demande qui des Officiers Municipaux, ou de ceux des Bureaux des Finances, doivent avoir, de corps à corps, droit de préséance les uns sur les autres, aux assemblées & cérémonies publiques.

L'Hôtel-de-Ville ayant été appelé à l'inhumation d'un Trésorier de France, qui avoit été Echevin, & les confreres du défunt s'y étant également trouvés, l'on demande qui des Officiers Municipaux ou de ceux du Bureau des Finances, devoient avoir le pas; étoit-ce aux premiers à porter les flambeaux ou à mener le deuil? lequel des deux est le plus honorable?

On ne connoît pas d'Arrêt qui aient jugé ces questions: Messieurs les Jurisconsultes sont priés de les examiner, & de faire insérer dans ces feuilles le résultat de leurs décisions. Voici les Arrêts qui sont connus.

La Jurisdiction ordinaire a la préséance sur les Jurisdictions extraordinaires, encore que celle-là ne soit Seigneuriale & celles-ci Royales. Les Officiers de la Barre Ducale de Mayenne ont été maintenus dans le droit de précéder les Officiers de l'Election. Arrêt du 11 Avril 1669.

D'autres Arrêts des 2 Décembre 1622, 16 Avril 1680, & 11 Octobre 1684, ont accordé aux Officiers des Présidiaux la préséance sur les Trésoriers de France.

L'art. 43 de l'Edit du mois de Mai 1765, porte

qu'aux processions & cérémonies publiques, les Officiers des Bailliages & Sénéchaussées Royales, & à leur défaut les Officiers des Seigneurs qui ont la jurisdiction, doivent avoir la droite, & les Officiers Municipaux la gauche.

De la nature des rentes.

Les nouvelles rentes sur le Clergé suivent la loi du domicile du créancier, en quelque bureau qu'elles soient payées, parce que ce sont des rentes pures personnelles, constituées à prix d'argent. Ainsi, si les conjoints du Maine placent, constant leur mariage, des deniers sur le Clergé de Normandie, dont la rente est payable, par exemple, à Rouen, cette rente n'en est pas moins réputée rente manuelle, dont le mari & la femme, n'ayant point d'enfans, ont la liberté de disposer au profit du survivant d'eux, pourvu qu'ils laissent des propres; aux termes de l'art. 334 de la Coutume du Maine.

Il ne faut pas confondre ici les idées; il y a à la vérité d'anciennes rentes sur le Clergé, dont le Roi est aujourd'hui débiteur, qui se paient à l'Hôtel-de-Ville de Paris, & qui sont réputées rentes Parisiennes; mais celles dont est question, sont dans une classe bien différente; ce n'est point le Roi qui les doit, ce n'est point à la Ville de Paris qu'elles se paient; c'est le Clergé qui en est tenu. On ne doit donc pas suivre les regles qui sont en usage pour les premieres, & par une suite nécessaire, il n'y a aucune conséquence à tirer de ce que celles-ci se reglent par la Coutume de Paris; parce que si les rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris se régissent pour la Coutume de Paris, ce n'est pas parce que le bureau où

on les païe est à Paris, mais c'est parce que la qualité du débiteur les rend en quelque sorte perpétuelles, & que les paiemens ne peuvent se faire qu'à Paris. Ces deux raisons ont donc seules engagé à leur donner pour assiette le lieu du païement. Voir le Commentaire du Soussigné, tom. 4, pag. 389 & suiv.

Par M. *Olivier de Saint-Vast*, Avocat à Alençon.

III.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire pour le Baron de Goix, *accusé d'usurpation de noblesse;*

Et Consultation de M. de la Croix;

Contre M. le Procureur Général.

CETTE affaire est faite pour inspirer l'intérêt le plus vif; on en sera convaincu en lisant l'exorde que voici.

« Voilà encore une de ces affaires déplorables qui » ne présentent que des images de douleur & de » persécution, où il faut que le Défenseur ait le cou- » rage de dénoncer à la Justice des prévarications, » des abus.... Nous espérions n'en plus avoir de sem- » blables à traiter; mais comment nous refuser au » desir d'un être persécuté qui vous presse de le » sauver du déshonneur; qui, sous les dehors de » l'indigence, vous conjure par l'humanité, par les » services que ses ancêtres ont rendus à la patrie, » de lui tendre une main secourable, de ne pas re- » jeter sa misere? En vain la raison nous répéte-t-elle » qu'il n'existe de véritable noblesse que dans l'exer-

» cice des vertus, que dans le développement des ta-
» lens utiles à la société ; un sentiment involontaire nous
» intéresse plus particulierement au sort d'un homme
» issu d'une illustre maison, qu'à un individu sorti
» de l'obscurité ; il sembleroit que l'un soit né pour
» le bonheur, & l'autre pour l'infortune.

» Lorsque le *Baron de Goix*, auquel nous prêtons
» aujourd'hui notre plume, nous apprit que sa no-
» blesse se perdoit dans la nuit des temps, que l'un
» de ses ancêtres avoit reçu d'un de nos Rois pour
» lui & ses descendans le privilege unique, *de chas-*
» *ser sur toutes les terres, & de pêcher dans toutes les*
» *rivieres du royaume*, son indigence a paru plus
» touchante, & nous avons eu honte d'hésiter à dé-
» fendre le descendant des défenseurs de l'Etat. Nous
» avons cru entendre la voix de ces ancêtres exciter
» notre ministere, nous rappeler dans cette carriere
» périlleuse, où l'on rencontre si souvent la haine &
» l'ingratitude pour prix de son zele & de son amour
» pour la vérité.

» Comme l'affreux procès qu'on a suscité au *Baron*
» *de Goix* porte sur une accusation d'altération de
» titres, d'usurpation de noblesse, il faut qu'il com-
» mence par prouver qu'il descend en ligne directe
» de *Philippe de Goix*, qui, en 1193, obtint des
» lettres par lesquelles lui & ses descendans furent
» décorés du titre de *Chevalier*.

» La vérité de cette descendance s'établiroit par
» une suite d'actes non interrompue, si celui qui s'est
» montré son persécuteur, ne retenoit plus de cent
» pieces, dont un Brigadier de Maréchaussée s'est
» emparé, & qu'il a déclaré, par un procès-ver-
» bal du 7 Mai 1778, avoir déposées au Greffe de....
» Heureusement il reste encore au *Baron de Goix*
» plus de titres qu'il ne lui en faut pour démontrer

» qu'un sang noble coule dans ses veines, & qu'il » ne doit pas être mis dans la classe de ces usurpateurs de noblesse qui ne se sont élevés de la roture que par des artifices punissables. »

I V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi donné à Versailles au mois de Septembre 1786, regiſtré en Parlement le 7 Septembre 1786, qui ordonne la démolition des maisons construites sur les ponts de la Ville de Paris, sur les quais & rues de Gesvres & de la Pelleterie, & autres adjacentes des deux côtés de la riviere, conformément au projet arrêté en 1769, la construction d'un pont en face de la place Louis XV; celle d'une nouvelle salle d'Opéra; le parachevement du quai d'Orsay, & autres objets relatifs à l'utilité publique, à la salubrité & à l'embellissement de la Capitale; autorise en conséquence les Prévôt des Marchands & Echevins de ladite Ville de Paris, à constituer 1200000 liv. de rentes perpétuelles à quatre pour cent, avec un *tirage de primes* de dix mille lots.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles le 13 Décembre 1786, regiſtrée en la Cour des Monnoies, le 20 desdits mois & an, qui, en interdisant le cours des anciens louis, à compter du premier Janvier 1787, proroge pour quelque temps leur prix de faveur aux Hôtels des Monnoies & Changes.

Lettres-Patentes du Roi, données à Fontainebleau le premier Octobre 1786, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 9 Décembre 1786, portant érection de deux

nouvelles Communautés d'Orfevres dans la province du Dauphiné, lesquelles seront établies à Montelimart & à Sap.

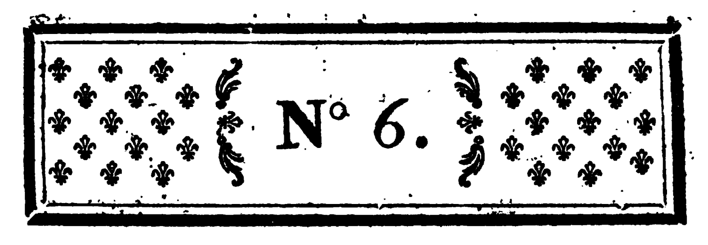
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Novembre 1786, par lequel Sa Majesté réduit à 4 liv. par millier, poids de marc, les droits d'octrois, & à moitié, tous les droits de péages sur les fers qui seront voiturés sur la Saône dans tout son cours, depuis Gray jusqu'aux portes de Lyon; exempte lesdits fers du paiement de tous sous pour livre additionnels qui se perçoivent sur lesdits octrois & péages; supprime le privilege d'exemption desdits droits accordés aux Adjudicataires des forêts du Roi; en conséquence assujettit tous les bois & charbons provenant des forêts de Sa Majesté auxdits droits; & ordonne aux Propriétaires péagers, de remettre, si fait n'a été, leurs titres, baux & registres au contrôle général des Finances, dans deux mois, pour tout délai.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 20. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

Nous continuons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N.B. *Les Numéros qui restent à fournir pour 1786, paroîtront alternativement avec ceux de 1787.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

Assemblée des Notables, tenue à Versailles le 22 Février 1787.

Discours du Roi.

Messieurs, je vous ai choisis dans les différens Ordres de l'Etat, & je vous ai rassemblés autour de moi pour vous faire part de mes projets.

C'est ainsi qu'en ont usé plusieurs de mes prédécesseurs, & notamment le chef de ma branche, dont le nom est resté cher à tous les François, & dont je me ferai gloire de suivre toujours les exemples.

Les projets qui vous seront communiqués de ma part sont grands & importans. D'une part, améliorer les revenus de l'Etat, & assurer leur libération entiere par une répartition plus égale des impositions; de l'autre, libérer le Commerce de différentes entraves qui en gênent la circulation, & soulager, autant que les circonstances me le permettent, la partie la plus indigente de mes sujets. Telles sont, Messieurs, les vues dont je suis occupé, & auxquelles je me suis fixé

après le plus mûr examen : comme elles tendent toutes au bien public, & connoissant le zele pour mon service dont vous êtes tous animés, je n'ai point craint de vous consulter sur leur exécution : j'entendrai & j'examinerai attentivement les observations dont vous les croirez susceptibles ; je compte que vos avis, conspirans tous au même but, s'accorderont facilement, & qu'aucun intérêt particulier ne s'élevera contre l'intérêt général.

I I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur Maillasson, *Huissier à la résidence de Donzy, établi à Saint-Sulpice-les-Feuilles ;*

Et le sieur Perrault, *Huissier à cheval, demeurant au même lieu.*

Huissier de résidence, tenu de résider dans le lieu qui lui est assigné par ses provisions, à la différence de l'Huissier à Cheval au Châtelet de Paris, qui peut se fixer par-tout où bon lui semble.

CETTE nécessité de résidence est absolue. La faculté d'exploiter par-tout le royaume, accordée par les provisions aux premiers Huissiers-Audienciers des Justices, n'y déroge pas, & ne leur attribue pas celle de fixer leur demeure où ils veulent ; la circonstance que la Justice, pour laquelle ils ont été créés, ne subsiste plus dans l'endroit, ne les dispense pas de la loi de la résidence, & toutes les fois que l'inexé-

cution de cette loi est déférée aux Cours, n'importe par qui elle soit déférée, les Juges ne manquent pas de rappeler l'Huissier à l'exécution des réglemens, en lui enjoignant de s'y conformer. La réunion de l'Office de Notaire d'un autre lieu à celui d'Huissier, ne l'autorise pas davantage à demeurer dans le lieu où il a acquis l'Office de Notaire; c'est à lui à opter entre l'un ou l'autre Office. C'est ce qui a été jugé dans cette cause, qui d'ailleurs présentoit un trait d'ingratitude marquée, de la part de celui qui avoit formé la demande, à fin d'exécution de la loi de résidence.

Le sieur *Maillasson*, premier Huissier à la résidence de *Donzy*, est établi depuis nombre d'années au bourg de Saint-Sulpice, & y avoit exercé son Office, sans aucune réclamation. Il avoit cru pouvoir fixer sa demeure dans ce lieu, avec d'autant moins d'inconvénient, que la Justice de *Donzy*, pour le service de laquelle son Office est créé, ne subsiste plus depuis long-temps, & est réunie à une Justice voisine; que d'ailleurs lorsqu'il s'est établi à Saint-Sulpice, il n'y avoit pas d'autre Huissier dans ce lieu qui pût avoir intérêt de l'en écarter; il s'abusoit néanmoins lorsqu'il croyoit être tranquille. Il avoit eu pour Clerc le sieur *Perrault*, qui avoit appris son état sous lui; ce particulier acheta un Office d'Huissier à Cheval, qui donne, comme on sait, le droit d'exploiter par-tout le Royaume, & laisse la liberté de se fixer où l'on veut. Le sieur *Perrault* qui savoit que les provisions de l'Office du sieur *Maillasson* fixoient sa résidence à *Donzy*, qu'il n'y avoit pas d'Office créé pour le lieu de *Saint-Sulpice-les-Feuilles*, fut s'y établir, & fit assigner son ancien Maître, son instituteur, pour voir ordonner contre lui l'exécution des réglemens sur la résidence des Huissiers; qu'en conséquence il fût con-

damné à se retirer à *Donzy*; & pour y avoir contrevenu, condamné en 500 liv. de dommages intérêts envers lui.

La Sentence des premiers Juges adjugea au sieur *Perrault* les conclusions qu'il avoit prises. Le sieur *Maillasson* interjeta appel; il fit valoir la circonstance de la suppression de la Justice de *Donzy*, qui le dispensoit d'aucun service : la longue possession où il étoit de demeurer à *Saint-Sulpice-les-Feuilles*; la réunion d'un Office de Notaire seigneurial dans ce lieu, qui l'obligeoit à y résider, la faculté qu'il avoit par son Office de premier Huissier Audiencier, d'exploiter par-tout le Royaume; l'ingratitude du demandeur qui cherchoit à supplanter celui à qui il doit la connoissance des premiers élémens de son état. Nonobstant ces raisons, la Cour n'a pas cru devoir faire fléchir la rigueur des principes.

L'Arrêt du 10 *Janvier* 1787, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Herault*, a mis l'appellation & ce au néant; émendant, en ce que le sieur *Maillasson* avoit été condamné en 500 liv. de dommages & intérêts envers le sieur *Perrault*, l'en a déchargé; a ordonné que la Sentence au résidu sortiroit son plein & entier effet; lui a accordé six mois, à compter du jour de la signification de l'Arrêt, pour l'exécuter & se retirer à *Donzy*, lieu de sa résidence; lui a permis de continuer d'exploiter pendant ce temps, & l'a condamné aux dépens.

M. *Gauthier*, Avocat du sieur *Maillasson*.

M. *Rimbert*, Avocat du sieur *Perrault*.

GRAND'CHAMBRE.

Mineure, orpheline de pere & de mere, qui continue de demeurer dans la maison de ses pere & mere, y conserve son domicile, & ne suit pas celui de son curateur.

Opposition d'un curateur au mariage d'une mineure, agréé par l'aïeule maternelle & autres parens.

LA Demoiselle *Roger*, fille de pere & de mere Meûniers, mineure de 23 ans, & orpheline, a continué de demeurer dans la maison de ses pere & mere, sise en la Justice de Laval. Ayant un peu de fortune, elle a été recherchée par un sieur *Dreval*, Maréchal ferrant, veuf, avec 500 liv. de rente, & un enfant. Pour son mariage projeté, la Demoiselle *Roger* avoit l'agrément d'une aïeule maternelle, & elle se disposoit à le contracter, lorsque le sieur *le Roy*, oncle maternel, son tuteur, jugea à propos d'y former opposition.

La fille *Roger*, assistée d'un curateur *ad hoc*, qu'elle s'étoit fait nommer en la Justice de Laval, fit assigner au Châtelet de Melun le sieur *le Roy*, son tuteur, pour demander la main-levée de l'opposition qu'il avoit formée; elle obtint Sentence qui l'a prononça, & ordonna que, sans y avoir égard, il seroit passé outre au mariage.

Le tuteur, oncle maternel, domicilié à Melun, a interjeté appel des deux Sentences, celle de nomination de curateur *ad hoc*, de la Justice de Laval, & celle de main-levée d'opposition, du Châtelet

de Melun ; il a prétendu que la nomination du curateur *ad hoc* étoit nulle, parce qu'elle n'étoit pas faite par le véritable Juge du domicile de la mineure, qui, n'ayant pas d'autre domicile que celui de son tuteur, étoit le Juge de Melun, & non celui de Laval. Secondement, il a soutenu la validité de son opposition, qui, suivant lui, devoit au moins retarder le mariage, jusqu'à ce que la mineure eût atteint l'âge de 25 ans.

Les motifs d'opposition étoient une prétendue disparité de fortune entre les deux futurs; la fille *Roger*, disoit-on, avec une fortune réelle de 7000 liv. & actuellement acquise, étoit dans le cas de trouver un parti plus considérable qu'un homme veuf avec enfant, qui n'a que 500 liv. de rente.

La fille *Roger* soutenoit le bien jugé des deux Sentences, & en demandoit la confirmation.

M. l'Avocat Général a pensé que la mineure qui continue de demeurer dans la maison de ses pere & mere après leur décès, y conserve son même domicile, & qu'elle ne le change pas pour suivre celui de son *tuteur;* qu'ainsi la nomination qui avoit été faite en la Justice de Laval de son curateur *ad hoc*, étoit valable.

M. l'Avocat Général n'a pas accueilli les motifs d'opposition du *tuteur*; il a trouvé parité de naissance & même de fortune entre les deux futurs; au surplus, la disparité de fortune n'étoit pas un moyen valable d'opposition, puisque le consentement de l'aïeule maternelle & des autres parens annonçoit la convenance du mariage.

Arrêt du 14 *Février* 1787, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Herault*, qui confirme les deux Sentences, & condamne l'appelant aux dépens.

M. *Boucher*, Avocat de la fille *Roger*.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les héritiers de feu M.... *Curé de Beauvoir ;*

Et M. Clement de Boissi.

Somme d'argent déposée entre les mains d'un tiers par un Curé, pour être employée en acquisition de contrats, au profit des pauvres de sa Paroisse; redemandée ensuite par les héritiers du Curé, qui n'avoit pu exécuter son projet de placement, & qui n'avoit pas disposé de la somme par testament.

FEU *M.*... Curé de *Beauvoir*, avoit déposé une somme de 2000 liv. entre les mains de M. *Clement de Boissi*, dont tout le monde connoît l'exacte probité & le zele pour le soulagement des pauvres; il avoit prié ce Magistrat de se charger de cette somme jusqu'à ce qu'il eût trouvé le moyen d'en faire l'emploi en acquisition de contrats de petites rentes au profit des pauvres de la Paroisse de *Beauvoir*.

Plusieurs lettres écrites à M. *Clement de Boissi* annonçoient la continuité des sentimens du Curé pour la destination projetée; le regret de n'avoir encore trouvé l'emploi qu'il desiroit, & la priere de garder le dépôt jusqu'à ce que le placement fût effectué.

Le Curé est mort sans avoir pu placer la somme dont il s'agit, & sans en avoir autrement disposé. Ses héritiers, gens peu fortunés, ne trouverent que peu de chose dans sa succession; instruits du dépôt des 2000 liv. entre les mains de M. *Clement de Boissi*, ils la lui demanderent, en leur qualité d'héritiers du Curé de *Beauvoir*.

M. *Clement* répondit qu'étant dépositaire de confiance, & assuré que le dépôt dont il étoit chargé, étoit destiné à être employé en contrats pour les pauvres de la Paroisse de Beauvoir, destination justifiée par une suite de lettres, il ne croyoit pas devoir se dessaisir qu'entre les mains de qui, par Justice, seroit ordonné.

Alors les héritiers firent assigner M. *Clement de Boissi* aux fins de leur demande. La cause fut portée aux Requêtes du Palais, où il intervint Sentence contradictoire au mois d'Août 1786, qui, sur les conclusions du Substitut de M. le Procureur Général, ordonna l'emploi de la somme au profit des pauvres de la Paroisse de *Beauvoir*, conformément à l'intention du Curé, connue du dépositaire, dépens entre les Parties compensés.

Appel de la part des héritiers, qui soutenoient que l'emploi n'ayant pas été effectué du vivant du Curé, que celui-ci n'ayant pas disposé de la somme par testament, elle appartenoit à sa succession : ils prétendoient que les traces de la volonté du Curé, d'employer la somme dont il s'agit au profit des pauvres de la Paroisse, consignées dans des lettres, ne pouvoient suppléer à un testament ou autre acte de derniere volonté; qu'on ne disposoit pas, par lettres écrites à un tiers.

M. l'Avocat Général *Herault* avoit conclu à l'infirmation de la Sentence, & à la remise de la somme aux héritiers; mais la Cour a jugé différemment; il s'agissoit de la destination d'un Curé, en faveur des pauvres de sa Paroisse; les Pasteurs sont par état souvent dépositaires de confiance, de sommes destinées pour des œuvres pies, & c'eût été courir le risque de donner aux héritiers du Curé, ce qu'il avoit peut-être reçu lui-même pour le faire passer à des pauvres.

Un *Arrêt du* 14 *Février* 1787 a confirmé la Sentence des Requêtes du Palais, & condamné les héritiers aux dépens.

M. *Boucher*, Avocat de M. *Clement de Boissi*.

M. *Olivier*, Procureur des *Héritiers*.

III.

COUR DES AIDES DE PARIS.

Moulinage de Tabac.

DEPUIS l'établissement du moulinage du tabac dans la Manufacture Royale de *Cette*, il s'est élevé des murmures contre ce régime. Les Débitans, à qui l'exercice de cette main-d'œuvre donnoit les moyens de multiplier des matieres qu'ils avoient reçues de la Ferme, avoient insinué sourdement, que les Fermiers Généraux en abusoient, pour employer les côtes & nervures des tabacs défectueux, les mauvais tabacs saisis sur les contrebandiers, même des matieres malfaisantes.

Pour dissiper ces préventions, les Fermiers Généraux ont pris le parti de requérir la descente d'une Commission de la Cour des Aides de *Montpellier* à la Manufacture de *Cette*, au Bureau général, à l'entrepôt & chez les Débitans de *Montpellier*, assistée de deux Experts nommés respectivement par M. le Procureur Général & par les Fermiers Généraux.

Cette commission a vérifié, à *Cette*, les différentes especes de tabacs dans tous les états possibles; elle a suivi toutes les opérations de la fabrique, depuis

l'introduction en feuilles, jusqu'à leur sortie en carottes ou en poudre.

Les Experts attestent par leur rapport, « que les » tabacs en général qui se fabriquent à la Manufac- » ture de *Cette*, sont de bonne nature & qualité; » qu'on y a la plus scrupuleuse attention à rejeter » & à détruire ceux avariés; qu'on en détache les » sables & en enleve les côtes & principales ner- » vures; qu'on leur donne ensuite toutes les prépa- » rations nécessaires pour qu'ils puissent être vendus » au public, sans autre mélange ni addition que les » humectations dont ils ont fait connoître la nécessité » & l'utilité; que dans les tabacs pulvérisés il n'en- » tre absolument aucunes côtes ni aucunes nervures, » que les latérales qu'on apperçoit dans les carottes; » qu'il n'y entre aucunes avaries; que les tabacs qui » sont réduits en poudre, sont de même nature » & qualité que ceux des carottes; que l'opération » du moulinage n'en altere point la qualité; que l'une » l'autre espece de tabacs sont également saines » & agréables. »

Ce rapport a été autorisé par un Arrêt de la Cour des Aides, rendu au rapport de M. *de Monclar*, les Semestres de la Chambre assemblés, le 9 Décembre 1786: en conséquence cet Arrêt décharge l'Adjudicataire des Fermes, ses Commis & Préposés, de toutes plaintes & recherches à raison du tabac en poudre; l'autorise à continuer de le vendre ainsi, avec défenses à toutes personnes de lui donner aucun trouble ni empêchement, & aux Débitans d'entreprendre la pulvérisation du tabac de quelque maniere que ce soit, comme aussi d'altérer ou dénaturer celui qu'ils auront levé aux entrepôts, à peine d'être poursuivis comme Employés infideles.

IV.

Réponse aux quatrieme & cinquieme Questions proposées page 106 du tome XXII de la Gazette des Tribunaux.

DANS une Justice seigneuriale, la fonction d'Avocat n'étant point incompatible avec celle de Procureur, l'Avocat qui exerce la postulation ne déroge pas; il conserve toujours le rang que lui donne sa premiere qualité, & prend séance avant les Procureurs, même Gradués, s'ils ne sont aussi Avocats, sans égard au temps de sa réception dans le Siege.

Les seules circonstances dans lesquelles un simple Procureur l'emporteroit sur lui par droit d'ancienneté, sont celles où il ne paroîtroit qu'à titre de postulant; *v. g.* dans un scellé, dans une saisie-exécution il pourroit être exclus par un Procureur plus ancien de créancier opposant.

Mais lorsqu'il s'agit de remplacer le Juge malade, absent ou récusé, l'honneur lui en appartient privativement comme Avocat; parce que, pour faire la fonction de Juge, il faut, aux termes des Ordonnances, Edits & Déclarations, avoir prêté serment d'Avocat; & si quelquefois il est permis de déroger à cette loi générale, en admettant sur le Siege des Procureurs qui ne sont pas même Gradués, ce n'est jamais que par une exception de nécessité, ce n'est qu'au défaut d'Avocats.

C'est ce que nous apprend formellement l'Ordonnance de 1667, tit. 24, art. 25, lorsqu'elle dit..... le nombre des Juges sera suppléé, s'il est

besoin, par Avocats du Siege, s'il y en a, sinon par les Praticiens, suivant l'ordre du tableau. L'Ordonnance de 1670, art. 10. du tit. 25, est encore plus rigoureuse; elle veut expressément que tous ceux qui assistent le Juge soient Gradués.

Le motif de cette disposition est, que les Avocats sont présumés avoir une connoissance plus parfaite des loix, & par conséquent plus en état de juger que d'autres.

Quant à l'Avocat reçu en la Cour, qui n'a pas fait entregistrer sa matricule au Greffe, loin de pouvoir primer ceux qui ont satisfait à cette formalité, parce que les leurs seroient de dates postérieures à la sienne, il n'a ni rang ni séance à prétendre dans la Jurisdiction; il ne doit y être considéré que comme un simple particulier sans droit, sans qualité, & un Procureur non Gradué lui sera préféré. Il est même à observer que cet enregistrement, dans l'hypothese où il l'eût fait faire, ne suffiroit pas, s'il n'exerçoit la profession d'Avocat, & qu'il ne pourroit réclamer les droits, privileges & prérogatives qui y sont attachés.

Par M. *Pilloy*, Avocat au Parlement.

V.

LIVRE NOUVEAU.

Commentaire sur les Coutumes de la Ville de Lille & de sa Châtellenie, & Conférences de ces Coutumes avec celles voisines & le droit commun.

Par feu M. Patou, *Avocat, ancien Conseiller du Roi, Pensionnaire de l'état des Châtellenies de Lille, Douay, & Orchies.*

Publié par ordre de MM. du Magistrat de la Ville de Lille.

PROPOSÉ PAR SOUSCRIPTION.

CET ouvrage, dont le Prospectus vient d'être publié, mérite d'être connu. Sous le titre modeste de *Commentaire sur les Coutumes de Lille*, &c. il présente le développement de tout ce qui tient à la constitution judiciaire des Pays-Bas François, & la conférence approfondie du Droit Romain, des principales Coutumes du Royaume, telles que celles de Paris, de Bourgogne, &c.; de sorte que ce Commentaire, écrit d'ailleurs avec clarté & profondeur, peut être considéré comme un ouvrage d'utilité générale, & a droit de trouver place dans les bibliotheques de Jurisprudence.

Il contiendra trois volumes *in-folio*. Le prix sera proportionné au nombre des Souscripteurs; à trois cents, chaque volume broché, coûtera 25 liv. 10 s. à quatre cents, 23 liv. à cinq cents, 21 liv. 12 s. & 20 liv. 10 s. si leur nombre va à six cents; on publiera la liste des Souscripteurs avec le premier volume qui paroîtra au plus tard au mois de Janvier 1788. Chaque volume contiendra deux cents feuilles environ; s'il s'en trouve moins, on en tiendra compte aux Souscripteurs, comme aussi si le nombre des feuilles surpasse deux cents, le prix du volume augmentera à proportion.

La souscription sera ouverte jusqu'à la fin de Mars.

On ne livrera qu'un très-petit nombre d'exemplaires au-dessus de la souscription. Ceux qui n'auront point souscrit & qui voudront se procurer l'ouvrage, le paieront un quart en sus du prix des Souscripteurs.

Il ne ſera rien payé en ſouſcrivant ; mais en retirant chaque volume on en paiera le prix.

On ſouſcrit à Paris chez *Moutard*, Imprimeur-Libraire de la Reine, rue des Mathurins ; & à Lille, chez la *veuve Henry*, Imprimeur, rue d'Amiens.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 18 Novembre 1786, qui ordonne que les Hôpitaux, Hôtels-Dieu, & Maiſons de Charité des Provinces de Flandre, Haynault & Artois, ſeront exempts à l'avenir de tous droits d'amortiſſement pour les maiſons, conſtructions & réconſtructions des batimens employés à l'habitation des pauvres & des malades, & au logement gratuit des Prêtres deſervans, attachés à leur ſervice.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 2 Décembre 1786, qui ordonne que les cotons en laines qui ſortiront du Royaume pour la deſtination de l'Etranger, de l'Alſace, de la Lorraine, & des trois Evêchés, acquitteront à leur ſortie un droit de douze pour cent, y compris les dix ſols pour livre, ſur l'évaluation de 275 liv. le quintal.

Lettres-Patentes du Roi, données à Verſailles le 28 Septembre 1786, regiſtrées en la Cour des Aides le 5 Décembre 1786, pour la priſe de poſſeſſion de *Jean-François Kalandrin*, de la Régie des droits d'Aides & autres y énoncés, pour ſix années, qui commenceront le premier Janvier 1787, & finiront le dernier Décembre 1792.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, *du 7 Décembre 1786*, qui nomme *Jean-François Kalandrin*, Régisseur des droits compris dans la Régie générale.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, *du 24 Décembre 1786*, portant révocation du privilege accordé au sieur *Fabre Dubosquet*, pour la fabrication tant du métal propre à remplacer le cuivre dans le doublage des vaisseaux, que d'un vernis pour enduire les cloux servant audit doublage.

VII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

On mande de *Bruxelles* que, suivant la nouvelle forme judiciaire que M. *de Martini* est chargé d'établir dans les Pays-bas, tout procès devra se décider en deux ou trois instances; en deux, si l'Arrêt porté par la premiere instance est confirmé par la seconde; en trois, si les deux Arrêts ne sont point conformes; auquel cas le procès sera porté à la connoissance du Conseil suprême, qui le jugera définitivement. Dans les villes les plus considérables du pays, on établira des Tribunaux, dont les Présidens seront à la nomination de l'*Empereur*; les autres membres seront choisis par les représentans de la Bourgeoisie de chaque ville. Ces corps seront plus ou moins nombreux, suivant le nombre des habitans. Celui de *Bruxelles*, indépendamment du Président, sera composé de dix Membres; ces Tribunaux instruiront tous les procès de leurs justiciables, & les jugeront en premiere instance; dans les petites villes on établira des Présidens, dont les

Membres seront choisis par la bourgeoisie, & qui, ainsi que les Préteurs qu'on établira dans les villages, formeront les premieres instances, & remplaceront les Magistrats, & les loix des villages qui actuellement sont chargés de l'administration de la Justice.

Le Conseil d'appel formera la deuxieme instance; il y en aura deux, un à *Luxembourg*, & l'autre à *Bruxelles*, dont le ressort s'étendra sur toutes les provinces des *Pays-Bas Autrichiens*, à l'exception de celle de Luxembourg. Ces Conseils seront composés d'un Président & de quatorze Conseillers, à la nomination de l'Empereur, & jouiront de 2500 florins d'appointemens, le Président en aura 5000.

Le Conseil suprême jugera en derniere instance; son Ressort s'étendra sur toutes les provinces des *Pays-Bas Autrichiens*; il sera présidé par M. *de Crumpipen*, actuellement Chancelier de Brabant. Ce Tribunal sera composé de sept Membres, qui auront chacun 4000 florins d'appointemens, le Président en aura 9000.

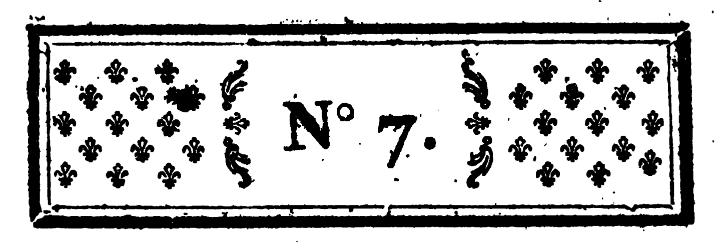
Tous ces Tribunaux entreront en activité au premier Mai prochain.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

On souscrit en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe*, *vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 10. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

Nous continuons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N.B. *Les Numéros qui restent à fournir pour* 1786, *paroîtront alternativement avec ceux de* 1787.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

Instance pour le sieur Vigent, *Négociant à Bordeaux ; Appelant ;*

Et les sieurs Faissolle & Roze, *Syndics des Créanciers de la faillite du sieur* Duliepvre *& Compagnie ; Négocians à Tours ; Intimés.*

REVENDICATION.

UN Négociant qui a payé à un tiers la valeur des marchandises dont on lui avoit annoncé l'envoi qui n'a pas été effectué, est-il fondé à revendiquer la somme qu'il a déboursée, lorsqu'elle se trouve encore entiere & comme en dépôt entre les mains du tiers, simple correspondant qui n'y prétend rien ? L'affirmative ne peut être douteuse, si l'on consulte les principes de l'équité; aussi l'Arrêt rendu dans cette cause l'a-t-il décidé de même. Rendons compte des faits.

Le 27 Septembre 1780, le sieur *Duliepvre* & Compagnie, Négocians à Tours, annoncerent au sieur *Vigent* par une lettre, qu'ils avoient chargé à son adresse

sur une des voitures du nommé *Gasnier*, Voiturier par terre, neuf balles de toiles marquées V. n°. 46, y compris 54, montant à 2188 liv. 14 s. 6 den. dont ils avoient débité & crédité une traite de cette somme sur le sieur *Vigent*, payable à six mois, à l'ordre des sieurs *Poncet* pere & fils, de Bordeaux, traite qu'ils le prioient d'honorer de son acceptation pour la payer à son échéance.

Le 5 Octobre, jour même de la réception de cette lettre d'annonce, la traite fut présentée de la part des sieurs *Poncet* au sieur *Vigent*, qui l'accepta en attendant les marchandises; elles n'arriverent pas, & néanmoins le sieur *Vigent* devenu par l'acceptation de la lettre de change débiteur direct & personnel de celui à l'ordre de qui elle étoit passée, acquitta les 2188 l. 14 s. 6 den.

Mais ensuite le sieur *Vigent* s'informa du sujet qui arrêtoit la réception des marchandises. Il apprit que le sieur *Duliepvre* pere étoit mort, que sa Société avoit failli; qu'il y avoit eu dépôt de bilan, scellé & inventaire; que les neuf balles de marchandises cordées & numérotées, marquées du nom du sieur *Vigent*, n'avoient pas été chargées, & s'étoient trouvées dans le magasin de la Société, qu'elles avoient été revendiquées par un sieur *Pinot*, Négociant, qui, par Sentence du Bailliage de Tours, avoit été autorisé à les enlever. Il apprit aussi que les sieurs *Poncet* n'avoient pas encore fait passer à la Société *Duliepvre* les 2188 liv. 14 s. 6 den. montant de la traite qu'il venoit d'acquitter.

Dans cette position, le sieur *Vigent* commença le 15 Mai 1781, par faire saisir-arrêter les 2188 liv. 14 s. 6 den. sur les sieurs *Poncet*; & le 3 Juillet suivant, il présenta sa requête au Bailliage de Tours, par laquelle il demanda à être reçu tiers-opposant à la Sentence obtenue par le sieur *Pinot*. Ce faisant,

que le sieur *Pinot* fût tenu de réintégrer dans le magasin des sieurs *Duliepvre* & Compagnie, les neuf balles de toiles à lui annoncées, & dont il avoit payé l'envoi pour être distraites à son profit; sinon condamné à lui rembourser les 2188 liv. 14 s. 6 den. avec intérêts & dépens; il fit assigner aussi les Syndics de la faillite, pour voir déclarer la Sentence à intervenir commune avec eux.

La réponse des Syndics à cette assignation, fut de soutenir que mal à propos ils étoient intimés; que la revendication faite par le sieur *Vigent* n'intéressoit que le sieur *Pinot*, qu'il leur étoit fort indifférent à qui des deux resteroit la propriété des neuf balles de toiles; que si le sieur *Vigent* ne réussissoit pas, il viendroit seulement à contribution pour les 2188 liv. 14 s. 6 den. par lui payées comme tous les autres créanciers du failli; en conséquence, ils demanderent le renvoi de la demande, avec dépens; ils firent plus, ils demanderent incidemment main-levée de la saisie-arrêt faite par *Vigent*, entre les mains du sieur *Poncet*, & qu'à eux fût autorisé à toucher les 2188 liv. 14 s. 6 den. déposées chez le sieur *Poncet*.

Pinot soutint le bien jugé de la premiere Sentence, & qu'il devoit rester maître des marchandises.

Le sieur *Vigent* insistoit vis-à-vis des uns, & vis-à-vis du dernier. Contre le dernier, il faisoit valoir la circonstance décisive que les marchandises s'étoient trouvées, lors de la faillite, marquées, numérotées & à son adresse, & en concluoit que *Pinot* n'y avoit aucun droit.

Contre les premiers, il établissoit que si les marchandises lui échappoient, ils n'avoient rien à prétendre sur les 2188 liv. 14 s. 6 den. restées chez le sieur *Poncet*, qui étoient sa chose, & qu'il devoit être autorisé à ressaisir, à défaut de livraison des toiles; & il demandoit dans le cas où il succomberoit vis-à-

vis de *Pinot*, à être subsidiairement autorisé à retirer par privilege & préférence lesdites 2188 liv. 14 s. 6 den. des mains des sieurs *Poncet*, & que les Syndics fussent condamnés en ses dommages & intérêts & aux dépens.

Dans cet état, Sentence est intervenue le 8 Août 1782, qui a débouté *Vigent* de sa tierce-opposition à celle obtenue par le sieur *Pinot*, & a déclaré sa saisie-arrêt nulle, avec dépens envers toutes les Parties.

Le sieur *Vigent* a interjeté appel de cette Sentence; mais n'a fait intimer sur l'appel que les Syndics; il en a demandé l'infirmation, & a conclu en la Cour à être autorisé à reprendre ses deniers à titre de suite & par privilege, soit des mains des sieurs *Poncet*, dépositaires lors de la saisie-arrêt, soit des mains des Syndics, s'ils les avoient touchées, & que ceux-ci fussent condamnés en des dommages & intérêts proportionnés aux torts qu'il éprouvoit depuis quatre ans de la privation de ses fonds.

La défense du sieur *Vigent*, présentée dans un Mémoire imprimé de M. *Gattrez*, a été établie sur les principes connus en matiere de revendication, puisés dans le Droit commun & dans le Droit particulier de la Coutume de Tours, art. 220, d'après laquelle cette contestation doit être jugée. Suivant la Coutume de Tours, lorsque la chose réclamée se trouve entiere, & la même que celle sortie des mains du réclamant, soit à titre de vente, dépôt ou autrement, elle appartient à celui qui la revendique, & doit être distraite à son profit, sans que pour ce, dit la Coutume, il vienne à contribution & déconfiture avec les autres créanciers. M. *Gattrez* a fait de ces principes une application directe à l'espece de la cause.

Il a invoqué un Arrêt rendu dans un cas à peu près semblable, où il s'agissoit de 12000 liv. empruntées d'un sieur *Daubigny*, par un retrayant lignager, & consignées pour un retrait qui n'eut pas lieu comme mal exécuté.

Un *Arrêt du 30 Mai 1759*, rapporté par les Auteurs de la *nouvelle Collection de Jurisprudence*, au mot *Retrait*, a jugé que le sieur *Daubigny*, & après lui sa cessionnaire, la Demoiselle *Desnos*, devoit retirer par privilege ses 12000 liv. sur le montant de la consignation faite entre les mains du Receveur. Enfin les moyens développés dans le Mémoire de Me. *Gutrez* pour le sieur *Vigent*, ont prévalu. Par son *Arrêt du 8 Juillet 1785*, rendu au rapport de M. l'Abbé *Bourgogne*, la Cour a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, a déchargé le sieur *Vigent* des condamnations contre lui prononcées; faisant droit au principal, a déclaré la saisie-arrêt faite à sa requête, le 15 Mai 1781, sur les sieurs *Poncet* pere & fils, bonne & valable, jusqu'à concurrence de la somme de 2188 liv. 14 s. 6 den. qui sera remise audit *Vigent*, à titre de droit de suite par privilege & préférence par lesdits *Poncet* pere & fils, s'ils sont encore en leurs mains, ou par les sieurs *Faissolle* & *Roze*, Syndics, s'ils l'ont touché, & ce, nonobstant toutes oppositions faites & à faire par les créanciers; à quoi faire seront les uns & les autres contraints par toutes voies dues & raisonnables; quoi faisant, quittes & déchargés; condamne lesdits Syndics à payer audit sieur *Vigent* les intérêts de cette somme, à compter du jour du paiement qu'il en a fait, & en tous les dépens des causes principales, d'appel & demande; sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les a mis hors de Cour.

Me. *Petit d'Autrive*, Procureur du sieur *Vigent*.

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Instance entre René Bonnet, *Marchand au Bourg de Saint-Sulpice-les-Feuilles;*

Et Jean Bonnet, *Marchand & Laboureur au même lieu.*

Retrait conventionnel en Poitou; ou faculté de retraire limitée à un an, avec dispense dans le contrat de vente d'obtenir Sentence de forclusion, peut-elle être regardée comme illusoire aux termes de l'Arrêt de réglement de la Cour du 10 Août 1781, qui proroge à trente ans en Poitou, de même que dans toutes les Provinces de son Ressort, l'action de réméré fixée à un moindre temps par la convention, à moins que l'acquéreur n'obtienne jugement de déchéance?

JAMAIS retrait ne s'est présenté d'une maniere plus défavorable que dans cette affaire; aussi la Cour l'a-t-elle proscrit: c'étoit une vieille recherche suggérée par la cupidité, après trente ans moins neuf jours de la vente de l'objet convoité par l'intérêt.

Le 10 Mars 1752, *Jean Bonnet* a vendu à *George Bonnet*, pere du Retrayant, un petit bâtiment & quelques modiques appartenances au bourg de Saint-Sulpice-les-Feuilles, moyennant un prix convenu par l'acte qui stipule une convention de faculté de réméré pendant un an, passé lequel le vendeur, y est-il dit, ne pourra rentrer dans lesdits biens, & demeurere ladite rente, comme dès-à-présent, pure & simple, sans que la peine soit réputée comminatoire, ni que l'acquéreur obtienne aucune Sen-

» tence de forclusion, à quoi ledit vendeur a re» nonce par exprès. »

Trente ans moins neuf jours s'écoulent sans que *Jean Bonnet* songe à rentrer dans ces objets, triplés ou quadruplés de prix, soit par la progression de la valeur des biens-fonds, soit par les améliorations faites par le propriétaire.

Pendant ce long intervalle, ces biens passent par la mort de *George* à *René Bonnet*, son fils; enfin, neuf jours justes avant l'expiration des trente ans, le premier Mars 1782, offres de retrait conventionnel au domicile de *René Bonnet*, par *Jean Bonnet* en personne, accompagné d'un nommé *Jean de Lafond*, dit Huissier général reçu & immatriculé au Siege royal de la *Salle-le-Roi*, (l'exploit se faisoit dans le Ressort du Siege royal de *Montmorillon*); & attendu l'absence de *René Bonnet*, *Jean Bonnet* a consigné l'argent du retrait entre les mains de l'Huissier *de Lafont*, jusqu'à ce que plus ample consignation soit ordonnée, porte le procès-verbal, au lieu de consigner *en main de Cour*, c'est-à-dire, au Greffe de la Jurisdiction, comme la Coutume le lui prescrivoit, art. 367, de *Poitou*.

Le même procès-verbal porte assignation dans les délais de l'Ordonnance, devant le Juge de la Justice de *Rhodes-Mondon*, & annexes pour voir déclarer les offres conventionnelles de retrait bonnes & valables, & ladite consignation bien & valablement faite, & néanmoins voir ordonner que ladite somme sera consignée ès mains du Greffier; en conséquence se voir condamner à délaisser par retrait conventionnel lesdits objets.

Le 27 Avril 1782, « Sentence de ladite Justice » par défaut, faute de défendre & plaider contre » *René Bonnet*, qui déclare les offres de *Jean* bon» nes & valables; lui adjuge le retrait, moyennant

» le remboursement, & en cas de refus de *René*
» *Bonnet* de recevoir, autorise *Jean* à consigner au
» *Greffe en la maniere accoutumée.* »

Appel en la Justice de la Vicomté de *Brosse*, où le 10 Juin est intervenu Sentence, aussi par défaut, confirmative de la précédente. Appel de nouveau en la Sénéchaussée royale de Montmorillon, où, le 29 Juillet de la même année, « Sentence a été rendue
» sur productions respectives, qui, en infirmant les
» Sentences des Justices de *Brosse* & de *Rhodes-Mon-*
» *don*, déclare la consignation faite par *Jean Bonnet*,
» entre les mains de *Lafont*, Huissier, nulle & irré-
» guliere; en conséquence déclare ledit *Jean Bonnet*
» déchu de son retrait. »

Ce dernier a interjeté appel en la Cour, de la Sentence de *Montmorillon*; le procès a été instruit par écrit en la deuxieme Chambre des Enquêtes. M. *Marchand Duchaume* a fait un Mémoire pour le Défendeur en retrait; il a soutenu le bien-jugé de la derniere Sentence, dans la nullité par elle adoptée, nullité fondée sur les articles 366 & 367 de la Coutume de Poitou; le premier exige, à peine de nullité, que le retrayant fasse *la consignation du prix en main de Cour*; l'autre article explique ces mots, *en main de Cour*, qui veulent dire la mise au Greffier de la Jurisdiction dont les lieux sont mouvans, s'il y a exercice de Jurisdiction & Officiers sur le lieu; sinon au Greffe de la Châtellenie où les lieux sont assis. M. *Duchaume* a d'ailleurs soutenu que l'Arrêt de la Cour de 1781, qui proroge à trente ans dans toutes les Provinces de son Ressort, même en Poitou, l'action de réméré, fixée à un moindre temps par la convention, sans jugement de déchéance obtenu par l'acquéreur, ne peut s'appliquer au cas où, comme dans l'affaire présente, le contrat de vente

portoit dispense à l'acquéreur d'obtenir Sentence de forclusion. Ce double moyen se réunissoit pour proscrire le retrait le plus odieux qu'il soit possible d'exercer; aussi l'Arrêt rendu au rapport de M. *Boula d'Orville*, le 20 Janvier 1787, a-t-il confirmé la Sentence de *Montmorillon*, & condamné l'appelant en l'amende & aux dépens.

II.

QUESTIONS.

1°. Une demande en retrait dans la Coutume de Paris, formée contre le mari seul, lorsque la femme a acquis avec lui, & qu'elle est dénommée dans le contrat, est-elle nulle?

2°. Au cas que cette nullité ait lieu, l'acquéreur peut-il s'opposer au retrayant devant le Juge d'appel, lorsqu'il ne l'a pas fait devant le premier Juge, qui a adjugé le retrait? C'est de cette Sentence d'adjudication de retrait dont on est appelant; le retrait n'a point été exécuté.

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Follenfant de la Douve, *pour* Adélaïde-Sophie Berthelot de Baye, *Marquise de Loras;*

Contre le Baron de Baye, & *autres héritiers de M.* Berthelot de Saint-Alban, *Conseiller de Grand'Chambre.*

Il s'agit d'un don d'affection, d'un legs de 7 à

8000 liv. d'argenterie fait par M. *Berthelot de Saint-Alban*, à la Marquise *de Lozas*, sa niece. On défere cet avantage à la Justice, comme devant être proscrit.

Mémoire de M. Prevot des Fournaux, *& Consultation, au pied du Mémoire, de M.* Texier, *pour le sieur* Longonet pere, *Marchand de Chevaux; contre ses enfans.*

C'est un pere vieux, infirme, qui ne peut plus travailler, qui se trouve forcé de demander des secours à ses enfans qui sont tous établis & dans l'aisance.

I V.

Discours prononcé de l'ordre du Roi *& en sa présence, par M.* de Calonne, *Contrôleur Général des Finances, dans l'Assemblée des Notables, tenue à Versailles, le 22 Février 1787.*

Messieurs, ce qui m'est ordonné en ce moment m'honore d'autant plus, que les vues dont le Roi me charge de vous présenter l'ensemble & les motifs, lui sont devenues entierement personnelles par l'attention très-suivie que Sa Majesté a donnée à chacune d'elles avant de les adopter.

La seule résolution de vous les communiquer, & les paroles toutes paternelles que vous venez d'entendre de sa bouche, suffisent sans doute pour exciter en vous la plus juste confiance : mais ce qui doit y mettre le comble, ce qui doit y ajouter l'émotion de la plus vive sensibilité, c'est d'apprendre avec

quelle application, avec quelle assiduité, avec quelle constance le Roi s'est livré au travail long & pénible qu'ont exigé d'abord l'examen de tous les états que j'ai mis sous ses yeux, pour lui faire connoître sous tous les points de vue, la véritable situation de ses finances; ensuite la discussion de chacun des moyens que je lui ai proposés pour les améliorer & y rétablir l'ordre.

Après avoir créé une Marine & rendu le pavillon François respectable dans toutes les mers, après avoir protégé & affermi la liberté d'une nouvelle Nation qui, démembrée d'une Puissance rivale, est devenue notre alliée; après avoir terminé une guerre honorable par une paix solide, & s'être montré à toute l'Europe digne d'en être le modérateur, le Roi ne s'est point livré à une stérile inaction; Sa Majesté ne s'est point dissimulée combien il lui restoit à faire pour le bonheur de ses sujets, premier objet de tous ses soins, & véritable occupation de son cœur.

Assurer à ses Peuples des relations de commerce tranquilles & étendues au-dehors;

Leur procurer au-dedans tous les avantages d'une bonne administration;

C'est ce que le Roi s'est proposé, c'est ce qu'il n'a pas cessé d'avoir en vue.

Déja d'heureux effets ont prouvé la sagesse des mesures prises par Sa Majesté.

Déja des Traités de commerce conclus presqu'au même instant, avec la Hollande, avec l'Angleterre & avec la Russie, ont fait disparoître des principes exclusifs aussi contraires aux loix sociales, qu'à l'intérêt réciproque des Nations, ont cimenté les bases de la tranquillité publique, & ont fait voir à l'Europe ce que peut l'esprit pacifique & modéré d'un Prince aussi juste que puissant, pour multiplier & for-

tifier les précieux liens de cette concorde universelle si désirable pour l'humanité entiere.

Déja aussi les affaires de l'intérieur ont pris la direction qui doit conduire à la prospérité de l'Etat.

La plus parfaite fidélité à remplir tous les engagemens, a rendu au crédit le ressort qu'il ne peut avoir que par l'effet d'une confiance méritée.

Des témoignages de protection donnés au Commerce, des encouragemens accordés aux Manufactures ont ranimé l'industrie & produit par-tout cette utile effervescence dont les premiers fruits en promettent de plus abondans pour l'avenir.

Enfin le peuple a reçu des commencemens de soulagement qu'il n'étoit pas possible de rendre ni plus prompts, ni plus considérables, avant d'avoir rétabli l'ordre dans les finances de l'Etat.

C'est cet ordre qui est le principe & la condition essentielle de toute économie réelle; c'est lui qui est la véritable source du bonheur public.

Pour l'asseoir sur une base solide, & pour pouvoir balancer les recettes avec les dépenses, il falloit nécessairement commencer par liquider le passé, par solder l'arriéré, par se remettre au courant dans toutes les parties.

C'étoit le seul moyen de sortir de la confusion des exercices entremêlés l'un dans l'autre, & de pouvoir distinguer ce qui appartient à chaque année, séparer l'accidentel de l'état ordinaire, & voir clair dans la situation.

Trois années ont été employées à ce préliminaire indispensable, & ces trois années n'ont pas été perdues.

Lorsqu'a la fin de 1783 le Roi daigna me confier l'administration de ses finances, elles étoient, on ne l'a que trop su, dans l'état le plus critique.

Toutes les caiſſes étoient vuides, tous les effets publics baiſſés, toute circulation interrompue, l'alarme étoit générale, & la confiance détruite.

En réalité il y avoit 220 millions à payer pour reſtant des dettes de la guerre, plus de 80 millions d'autres dettes exigibles, ſoit pour l'arriéré des dépenſes courantes, ſoit pour l'acquittement de pluſieurs objets conclus ou décidés antérieurement; 176 millions d'anticipations ſur l'année ſuivante; 80 millions de déficit dans la balance des revenus & dépenſes ordinaires; le paiement des rentes exceſſivement retardé; le tout enſemble faiſant un vuide de plus de 600 millions; & il n'y avoit ni argent ni crédit.

Le ſouvenir en eſt trop récent, pour qu'il ſoit beſoin de preuves; & d'ailleurs j'ai mis ſous les yeux du Roi tous les états juſtificatifs; Sa Majeſté les a vus & examinés; ils ſont reſtés entre ſes mains.

Aujourd'hui l'argent eſt abondant, le crédit eſt rétabli, les Effets publics ſont remontés, leur négociation eſt fort active, & ſans le trouble cauſé par les effets de l'agiotage (fléau éphémère que les meſures priſes par Sa Majeſté feront bientôt diſparoître), elle ne laiſſeroit rien à déſirer.

La Caiſſe d'Eſcompte a repris toute la faveur qui lui eſt due, & qui ne pourra que s'accroître par l'extenſion de ſon utilité.

Les Billets des Fermes, & tous les autres genres d'aſſignation, ſont en pleine valeur.

Les Dettes de la Guerre ſont acquittées, tout l'arriéré eſt ſoldé, toutes les dépenſes ſont au courant.

Le paiement des rentes n'éprouve plus le moindre retard. Il eſt enfin ramené au jour même des échéances, & 48 millions d'extraordinaire ont été employés

à cet utile rapprochement qu'on n'avoit pas encore vu & qu'on n'osoit espérer.

Trente-deux millions du restant des Rescriptions suspendues sous le dernier regne, ont été remboursés avant leur terme, & leur nom, qui étoit un scandale en finance, n'existe plus.

Les remboursemens à époques, dont j'ai trouvé le Trésor Royal surchargé, s'effectuent à jour nommé, & la liquidation des dettes de l'Etat s'opere annuellement, ainsi que Sa Majesté l'a réglé par son Edit de 1784, constitutif du salutaire & inébranlable établissement de la Caisse d'Amortissement.

Enfin l'exactitude des paiemens a produit une telle confiance, & par elle des ressources si fécondes, que non-seulement il a éte obvié à tous les dangers que la position de la fin de 1783 faisoit craindre, nonseulement il a été satisfait à la masse énorme d'engagemens & de dettes qui existoit alors; mais de plus, il s'est trouvé assez de moyens pour faire face à une infinité de dépenses imprévues & indispensables, telle que, d'une part, les sommes employées en préparatifs de précaution & autres frais politiques qu'ont exigé les affaires de la Hollande; & d'autre part, les secours, les soulagemens, les indemnités que l'intempérie des saisons, & diverses calamités ont nécessité en 1784 & 1785.

Dans le même temps Sa Majesté convaincue par de grandes & judicieuses considérations, qu'il étoit également important & économique d'accélérer les travaux de Cherbourg, a fait quadrupler les fonds, qui d'abord avoient été destinés annuellement à cette immortelle opération, que Sa Majesté a consacrée par sa présence, dans le voyage mémorable, où Elle a goûté la juste satisfaction de recueillir les bénédictions & les acclamations attendrissantes d'une Nation

qui fait si bien adorer ses Rois, quand elle se voit aimée par eux, quand elle voit les soins qu'ils prennent pour son bonheur.

Les utiles travaux du Havre & ceux de la Rochelle ont été suivis avec la même activité. Ceux de Dunkerque & de Dieppe ont été déterminés & entamés.

De nouveaux Canaux ont été ouverts en plusieurs Provinces, & Sa Majesté a contribué à leur entreprise

Elle a rendu au département des Ponts & Chaussées la totalité des fonds destinés aux routes publiques, & les a même augmentés.

Elle a supprimé plusieurs droits nuisibles au Commerce, & le sacrifice qu'Elle a bien voulu faire de leur produit, en favorisant l'exportation de nos denrées, est devenu une nouvelle source de richesses.

La suite au prochain Numéro.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 23 Novembre 1786, qui ordonne que les veuves de ceux qui avoient exercé publiquement & à boutique ouverte une profession libre avant les Edits de Février 1778 & d'Avril 1779, & qui étoient agrégées aux nouvelles Communautés, tant de la ville de Rouen, que des autres villes du Ressort du Parlement de Normandie, pourront être admises dans lesdites Communautés, dans l'année de leur veuvage, en payant seulement la moitié des droits ordinaires de réception.

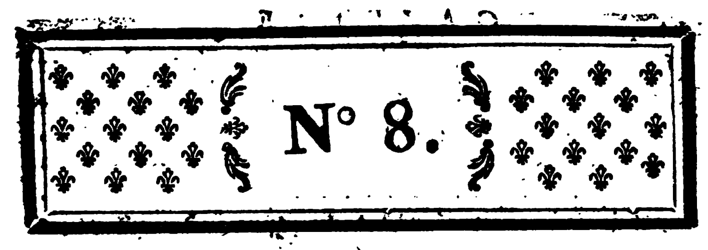
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 14 *Décembre* 1786, portant établissement de 24 Paquebots, pour communiquer avec les Colonies Françoises, aux Isles du Vent & sous le Vent, les Isles de France & de Bourbon, les Etats-Unis de l'Amérique.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 20 *Décembre* 1786, concernant l'établissement des Paquebots pour la correspondance avec les Colonies Françoises & les Etats-Unis de l'Amérique.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 16 *Décembre* 1786, qui ordonne que les Arrêts du premier Mai & 6 Juillet 1786, seront exécutés selon leur forme & teneur; & que faute par les Officiers des Justices subalternes de faire les diligences convenables pour l'exécution desdits Arrêts, il y sera pourvu par les Officiers des Sieges Royaux auxquels lesdites Justices ressortissent, à la requête des Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Sieges, aux frais & dépens des Domaines desdites Justices.

Nous continuerons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui restent à fournir pour 1785, paroîtront alternativement avec ceux de* 1787.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Notaires-Royaux de la ville de Beauvais,

Et Me. Louis Vérité, *Notaire-Royal au Bailliage de Beauvais, à la résidence de Savignies, & Notaire Royal au Bailliage de Clermont-en-Beauvoisis, à la résidence de Milly ou de Troissereux.*

Les Notaires à résidence peuvent-ils instrumenter au-delà du Ressort de la Paroisse où ils sont colloqués?

Peuvent-ils résider ailleurs que dans le lieu de leur collocation?

Enfin est-il possible de cumuler deux offices de Notaire?

TELS sont les points contentieux que cette affaire offroit à la décision des Magistrats.

C'est sur l'appel d'une Sentence du Bailliage & Siége Presidial de Beauvais du 24 Août 1786, que cette cause a été portée au Parlement.

La Sentence de Beauvais avoit ordonné que le sieur *Vérité* seroit tenu d'opter dans la huitaine l'un de ses deux offices, & dans un mois du jour de son option, de se retirer & de fixer réellement sa résidence au lieu indiqué par les provisions du titre qu'il auroit choisi. Elle lui ordonnoit d'avouer ou contester dans trois jours les faits articulés par les *Notaires de Beauvais*, d'entreprises par lui faites sur leurs fonctions, & lui faisoit en outre défense, dans le cas où il se détermineroit pour l'office de Notaire au Bailliage de Beauvais, de passer aucun acte hors de l'étendue de la Paroisse de Savignies, lieu de sa collocation.

Sur l'appel de cette Sentence, le sieur *Vérité* prétendoit que les *Notaires de Beauvais* étoient sans qualité pour former contre lui la demande portée en leur requête introductive de l'instance; que Notaire comme eux au Bailliage de Beauvais, il avoit droit d'instrumenter dans toute l'étendue du Ressort de cette Juridiction royale, & que peu importoit le lieu où il résidoit, dès qu'ayant toute l'étendue du Bailliage pour son district, il avoit droit de faire des actes par-tout, que l'obligation de résider n'avoit été introduite qu'en faveur des habitans de la campagne: il rapportoit des certificats de ceux des villages de Savignies & de Troissereux, qui prouvoient que ces villageois l'avoient toujours trouvé lorsqu'ils avoient eu besoin de son ministere; & enfin, il prétendoit qu'il pouvoit cumuler les deux offices dont il étoit revêtu, parce que le mélange des deux Bailliages de Beauvais & Clermont rendoit cette réunion avantageuse.

Il appuyoit ce droit de faire les fonctions de son ministere dans toute l'étendue du Bailliage, sur les Arrêts de Chartres, de Château-Thierry & de Roye.

Les *Notaires de Beauvais* établissoient dans deux Mémoires de M. *de la Croix de Frainville*, qu'ils devoient

leur création à Louis XII, qui les a créés & ordonnés Notaires à l'instar de ceux des Châtelets de Paris & Orléans avant l'an 1500; que dans l'origine il n'existoit de Tabellions royaux que dans les chefs-lieux des Bailliages; & par un Edit de Février 1571, enregistré en Parlement le 22 Décembre suivant, qui est personnel à leur corps, ils sont les Tabellions royaux de toute la ville de Beauvais & Prévôté d'Augy; laquelle a été réunie au Bailliage royal de Beauvais érigé en 1581; que dans ces temps reculés les Notaires des chefs-lieux commettoient des Clercs-substituts qui leur étoient en tout subordonnés.

Que lorsqu'en 1542 on créa, pour les campagnes, des Notaires en titre d'office pour remplacer les Clercs-substituts, ceux-ci n'eurent pas de pouvoirs plus étendus que les Clercs qu'ils représentoient, & que ces pouvoirs se bornoient à faire des actes dans l'étendue de la Paroisse où ils étoient établis.

Que cette prétention du sieur *Vérité* d'instrumenter dans tout le Bailliage, avoit été formée par les Notaires à résidence de tout temps, & qu'elle avoit été proscrite autant de fois qu'ils y avoient donné lieu: ils citoient à l'appui de ces moyens une foule d'autorités, & notamment un Arrêt rendu le 3 Mai 1779, en faveur des Notaires de Boulogne-sur-mer, contre trois Notaires royaux du Boulonnois; ils disoient que les Arrêts de Chartres, Château-Thierry & Roye avoient été rendus dans des circonstances particulieres & qui n'avoient point d'identité avec le cas présent.

Le sieur *Vérité* dans un de ses Mémoires convenoit que l'Arrêt de Boulogne étoit juste, parce que les Notaires de Boulogne jouissoient anciennement du droit de tabellionnage sur les Notaires de la campagne leurs anciens substituts.

L'Edit de 1571, qu'on vient de citer, établit bien

H 2

clairement aussi que les *Notaires de Beauvais* jouissoient du même droit.

Les *Notaires de Beauvais* établissoient par cela seul, que le sieur *Vérité* ne pouvoit instrumenter ailleurs que dans le lieu de sa collocation; ils établissoient l'obligation où étoit le sieur *Vérité* d'y résider; obligation que tous les Notaires qui avoient élevé la même contestation que lui avoient unanimement reconnue; obligation que la Cour, par trois Arrêts rendus les 30 Juin 1780, 17 Août 1781, & 11 Août 1785, contre un Notaire au Bailliage de Mondidier, à la résidence de Paillart, a maintenu, en enjoignant à ce Notaire, qui étoit venu s'établir à Cormeille, village voisin du lieu de sa collocation, de se retirer dans le lieu de sa résidence, & d'y fixer sa demeure sans pouvoir instrumenter hors de l'étendue qui lui étoit assignée.

Enfin ils établissoient l'impossibilité de cumuler deux offices, par l'impossibilité de résider dans deux endroits différens, & par l'Ordonnance d'Orléans, qui porte, art. 31, « *à l'avenir nul ne pourra tenir qu'un seul* » *office.* »

Ces moyens ont triomphé, & par Arrêt contradictoire du 28 Février 1787, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Hérault de Sechelles*, la Sentence du Bailliage & Siége Présidial de Beauvais a été confirmée quant aux chefs qui condamnent le sieur *Vérité* à l'option de résider soit à Savignies, soit à Troissereux, selon le titre qu'il aura choisi, & quant aux défenses de passer aucun acte hors l'étendue de sa collocation.

Il est en outre condamné aux dépens des causes d'appel & demande.

M. *de la Croix de Frainville*, Avocat des *Notaires de Beauvais*, a fait un Mémoire & une Réplique.

M. *Guillaume*, Avocat du sieur *Vérité*, en a fait deux.

Affaire de la demoiselle Bouillerot, *contre* les Curé & Marguilliers de Saint Gervais. *Vide la page 49 de ce volume, & sur-tout la page 54.*

Quelques erreurs qui se trouvent dans la notice que nous avons insérée, sur-tout dans le prononcé de l'Arrêt, nous font une loi de rétablir mot à mot le dispositif, le voici : on voudra bien le substituer à celui qui se trouve à la page 54. « La Cour reçoit les parties » de *Martineau*, (les Curé & Marguilliers) opposans à l'exécution de l'Arrêt par défaut ; donne acte » à la Partie de *Treilhard* (la demoiselle *Bouillerot*) » des déclarations faites par celles de *Martineau*, & » portées en leur requête du 26 Août ; & faisant droit » sur l'appel, a mis & met l'appellation & ce dont » est appel au néant ; émendant, décharge la Partie » de *Treilhard* des condamnations contre elle prononcées par la Sentence du 25 Février dernier : au principal, ordonne que celle du 3 Juin 1785 sera exécutée : sur le surplus, a mis les Parties hors de Cour, » tous dépens compensés.

II.

Lettre *écrite à l'Auteur de ces feuilles.*

Vous avez, Monsieur, présenté plusieurs fois dans votre Gazette (*) une cause qui s'est élevée entre M. *l'Abbé de Saint-Souplet*, mon Client, & M. *l'Abbé*

(*) Tome 16, pag. 257, tome 19, pag. 401, tome 21, pag. 61 & 290.

de Saint-Martin, au sujet d'un Prieuré que *l'Abbé de Saint-Martin* s'est fait conférer en Cour de Rome, *quoquo modo*, tant sur la résignation de son oncle, s'il se trouvoit encore vivant, que par prévention si cet oncle *forsan decesserit*.

On a vu qu'un Arrêt du Parlement de Toulouse du 17 Juin 1782 avoit déclaré *n'y avoir d'abus dans la provision*.

Qu'un Arrêt du Conseil du 17 Octobre 1783, sur la requête de *l'Abbé de Saint-Souplet* a cassé l'Arrêt du Parlement de Toulouse.

Que *l'Abbé de Saint-Martin* s'est pourvu par *opposition*, & en a été *débouté* par Arrêt contradictoire du 4 Juillet 1785.

Que *sur le fond* renvoyé au Parlement de Paris, cette Cour a rendu le 9 Mars 1786, un Arrêt *conforme à celui du Parlement de Toulouse*; & que cet Arrêt a été pareillement *cassé* au Conseil, sur la requête de *l'Abbé de Saint-Souplet*, par *Arrêt du 8 Janvier 1787*, qui *renvoie le rescindant au Grand Conseil*.

L'application de ces différens jugemens dépendant de la connoissance des circonstances qui les ont fait rendre, je crois devoir faire quelques observations à ce sujet.

Suivant votre notice (*) il s'agissoit de savoir « si » une provision caduque sur la résignation, pouvoit » valoir à titre de prévention, par la clause *sive per* » *obitum* insérée *dans la procuration ad resignandum*. »

Mais il répugne à la nature d'une *procuration ad resignandum*, qu'elle contienne la clause *per obitum*; le Résignant ne permet rien & n'a rien à permettre pour la réquisition & l'impétration après sa mort; c'est la

(*) Tome 21, pag. 290.

Résignataire qui, à l'occasion d'une résignation & du voyage qu'elle fait entreprendre, requiert en même temps *per obitum*, pour que la provision donnée à toutes fins, fasse de lui un *Résignataire*, ou un *Préventionnaire*, suivant le *cas fortuit* de l'état du Résignant au jour dont cette provision porte la date.

La clause *sive per obitum* étoit donc insérée seulement *dans la Supplique* de l'*Abbé de Saint-Martin*, & l'on doit bien saisir ce qui résulte de cette différence.

La requisition *per obitum* n'est, à la vérité, dans ce cas qu'alternative ou subsidiaire: mais par événement elle devient principale & seule productive de la collation. L'à-propos de la résignation reconnue caduque & sterile n'empêche donc pas que la demande obituaire n'ait été formée pendant la vie du Titulaire, & conséquemment ne fasse encourir la déchéance & les autres peines prononcées par la regle *de impetrantibus beneficia viventium*.

La commodité de ces courses a double intention & anticipées, dans leur objet obituaire, fait en vain objecter la *juste cause de se mettre en route sur une résignation*. Il n'est réellement pas plus possible de motiver à-la-fois cette course pour une réquisition *per obitum*, que de supposer le concours de la vie & de la mort de celui dont on veut recevoir ou se faire donner la dépouille.

Votre *notice* annonce que « comme le Résignant étoit » dangereusement malade, on prit la précaution du » *sive per obitum*, ce qui ne fut pas inutile, parce » que ce Résignant décéda le lendemain. »

Mais le calcul conjectural des derniers moments du Titulaire n'excuseroit pas plus une requisition obituaire, la *précaution* feroit toujours *nimia* & *dolus*; elle caractériseroit toujours *votum captandæ mortis*.

D'ailleurs l'Abbé *de Saint-Martin* a dit, notam-

ment dans son Mémoire (*) au Conseil du Roi, » que son oncle étoit à la vérité déja indisposé; mais » que cette indisposition *n'avoit pas encore le caractere d'une maladie dangereuse*; qu'il s'étoit levé le » même jour, & même distrait par une partie de » jeu »; & page 16, » que son oncle se voyant indisposé, *infirme plutôt que malade*, se décida à faire » sa résignation; que l'acte étoit signé de lui même, » *preuve que son état n'étoit pas si grave.* »

L'Abbé de *Saint-Martin* y trouvoit aussi la preuve » de sa délicatesse, de son honnêteté personnelle, » d'une conduite incapable de faire naître aucune idée » de fraude, d'ambition, de cupidité sur ce dont son » oncle avoit disposé avec toute connoissance & liberté.

Il étoit sur-tout éloigné de croire (**) qu'à la vue d'un Bénéficier malade à toute extrémité, *où sur la certitude morale de sa mort*, on *pût demander d'avance le bénéfice comme vacant par mort*; *car*, disoit-il, *les maladies ont quelquefois des retours inespérés, au moyen desquels on voit revenir en santé des malades qui paroissoient sans ressource, &c.*

Ainsi, dans le fait & dans le droit rien ne justifioit ni la demande principale ou accessoire, *per obitum*, tant que l'oncle respiroit encore, ni l'impétration qui en est résultée *par prévention*.

La provision de l'Abbé *de Saint-Martin* étoit aussi attaquée, comme contraire à la regle de *verisimili notitiâ obitûs*, qui dans le Droit Canonique, fait partie des *loix du Royaume*, & à nos *libertés* qui mettent ces loix au-dessus de tout ce que le Pape peut conserver d'autorité en France.

En lisant, Monsieur, dans votre *notice l'exposé*

(*) Page 3.

(**) Pages 9 & 10.

de la question, on en concluroit que la provision est valable en *vertu de la dérogation du Pape*, & qu'elle n'auroit aucune *vertu* sans cette dérogation. C'est encore ce qui résulte de la *précaution* qu'on a prise de *demander au Pape la dérogation* pour l'effet de la demande subsidiairement obituaire.

Cependant, comme il est dit dans la suite de la *notice*, l'Abbé de *Saint-Martin* a fait plaider & imprimer au Parlement de Paris, qu'on ne pouvoit appliquer les regles de Chancellerie Romaine à celui qui demande de *toute maniere* ce dont il est présomptif possesseur par le vœu du Résignant.

Ainsi l'Abbé de *Saint-Martin* n'auroit rien tenu des dérogations, en amalgamant deux genres de collation incompatibles pour en faire résulter un titre inconcevable de préventionnaire affranchi de toutes les regles de la prévention; & c'est sur ce systême que le Conseil s'est déterminé à rendre l'Arrêt du 8 Janvier 1787.

Observons d'abord qu'il ne s'agissoit pas de la regle *de verisimili*, & que l'Abbé de *Saint-Martin* se débattoit à-la-fois contre celle *de impetrantibus*, parce qu'il a toujours reconnu (*) que « ces deux regles » ne doivent pas être considérées séparément & indé» pendamment l'une de l'autre, qu'elles ont eu le » même objet & se confondent ensemble.

La Supplique exprimoit, la provision contient une dérogation spéciale aux deux regles; & comment seroit-il possible de diviser ensuite le titre pour en faire disparoître cette disposition; ou comment les regles se trouveroient-elles étrangeres après qu'on en a reconnu l'obstacle & le besoin de le lever par une dérogation, devenue la condition expresse, la base essentielle de la concession?

(*) Page 34 de son Mémoire au Conseil.

Au Parlement de Toulouse, on avoit pensé que la faveur d'une résignation autorisoit le Pape à modérer la rigueur des regles pour les rendre conciliables avec une collation éventuellement obituaire, & cette exception laissoit subsister l'application de ce qui exigeoit une dérogation jugée praticable.

Au Conseil du Roi, l'Abbé de *Saint-Martin* rendant encore plus hommage à l'empire des regles, disoit: (*) « celle de *verisimili* identifiée avec celle *de impetrantibus*, est devenue *loi du Royaume* par l'enregistrement qui en fut fait au Parlement le 10 Novembre 1493, & par son acceptation générale en France . . . On la regarde non comme regle de Chancellerie Romaine, mais comme fondée sur le droit commun, dictée par l'équité naturelle. Ainsi (**) c'est par ses dispositions & non par une *vaine* dérogation qu'il faut juger de la validité de la clause *per obitum*, accessoire à des provisions sur résignation . . . Si la provision est contraire à la regle, & conséquemment *abusive*, la dérogation qui tendroit à légitimer cette contravention, *devient abusive elle-même*: elle s'écroule avec la disposition principale . . . Le Pape ne peut, sans abus, mettre de limitation à cette *Loi d'Etat.* »

Pour accorder ces principes avec son titre, l'Abbé de *Saint-Martin* avoit cru démontrer que le véritable sens de ce titre étoit l'inverse de ce qu'il exprime : qu'en dérogeant aux regles il y étoit *le plus conforme*; & cette subtilité n'ayant pas réussi, il a préféré en dernier lieu d'écarter la loi d'Etat « en la reléguant *au surplus* parmi les regles de la Chancellerie Romaine qui ne sont pas loi en France, qui n'y sont exécutées que parce

(*) Page 10 de son Mémoire.

(**) Pages 41, 42, 43.

» qu'on a bien voulu s'y soumettre, dont la force » demeure subordonnée *à l'usage qui seroit ici la véri- » table & la seule Loi.* »

M. l'Avocat-Général a reconnu l'abus des collations indéfinies, l'obligation de fixer le genre des vacances, sur-tout pour l'exercice si défavorable de la prévention; mais il a pensé que la Jurisprudence, confirmant cet usage, on devoit le tolérer, jusqu'à ce qu'il plût au Souverain d'établir légalement d'autres formes.

J'ai l'honneur d'être, &c.

16 *Mars* 1787. *Signé* BOUCHÉ D'URMONT, Avocat aux Conseils du Roi.

III.

Réponse à la troisieme Question proposée page 59 du tome XXIII de la Gazette des Tribunaux.

SI la question proposée s'élevoit au Parlement de Paris, elle seroit jugée conformément à l'article 17 de l'Ordonnance des donations de Février 1731, où il est dit que lorsque les donations de tous biens présens & à venir seront faites par contrat de mariage en faveur des conjoints, le donataire aura le choix de prendre les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès du donateur, en payant toutes les dettes, & charges, même celles qui seroient postérieures à la donation; ou de s'en tenir aux biens qui existoient au

(*) Pages 5, 6, 10 du Précis.

temps qu'elle aura été faite, en payant seulement les dettes & charges exiſtantes audit temps; la clauſe de francs le quittes de toutes dettes, ne peut avoir lieu qu'entre le donateur & le donataire, & ne peut empêcher les créanciers d'attaquer le donataire, qui n'a pu prendre les biens du donateur qu'avec leurs charges, ſuivant la Loi 39, *bona non dicuntur niſi deducto ære alieno.* Nous penſons que ſi la queſtion ſe préſentoit de nouveau au Parlement de Toulouſe, elle y ſeroit jugée conformément à cette Ordonnance, parce que cette Loi n'a été faite que pour rendre la Juriſprudence uniforme dans tout le Royaume, comme Sa Majeſté s'en explique dans le préambule. Nous ne connoiſſons point d'Arrêts qui aient jugé la queſtion depuis cette Loi: ſa clarté en a peut-être été la raiſon.

Par M. Guiller, *Avocat & Lieutenant de l'Election au Blanc.*

IV.

Suite du Diſcours prononcé de l'ordre du Roi *& en ſa préſence, par M.* de Calonne, *Contrôleur Général des Finances, dans l'Aſſemblée des Notables, tenue à Verſailles, le 22 Février 1787.*

Sa Majesté a créé, ſoutenu, vivifié pluſieurs branches d'induſtrie, qui déſormais approviſionneront le Royaume de grand nombre d'objets qui ſe tiroient de l'étranger.

Pluſieurs établiſſemens de conſéquence ont été ſe-

toutus & ont reçu des marques signalées d'une protection vigilante; tels, entr'autres, celui des Forges de Mont-Cenis, le plus considérable qui existe en ce genre; & celui de la pêche de la Baleine, qui prend naissance sous les auspices les plus favorables, en même tems que toutes les autres pêches du Royaume sont encouragées, prosperent & préparent à la Marine une pépiniere de Matelots.

Notre commerce dans l'Inde prend aussi consistance; la nouvelle Compagnie fait les plus grands efforts pour répondre à l'objet de son établissement, & elle a doublé les effets de son zele, depuis que le Roi lui a permis de doubler ses fonds.

En s'occupant de tout ce qui intéresse le Commerce, SA MAJESTÉ n'a pas perdu de vue ce qui, dans un Royaume agricole, peut s'appeler la premiere & la plus importante de toutes les manufactures, la culture des terres. L'Assemblée qu'elle a établie pour correspondre, tant avec les Intendans des Provinces, qu'avec les Sociétés d'Agriculture, & les particuliers appliqués à cet objet, a excité la plus utile émulation, & réuni les renseignemens les plus intéressans. Il s'est formé des associations champêtres entre des Propriétaires, des Ecclésiastiques, des Cultivateurs éclairés, pour faire des expériences, & donner aux habitans des campagnes la seule leçon qui les persuade, celle de l'exemple.

L'exploitation des Mines trop long-temps négligée en France, a fixé aussi les regards & l'attention de SA MAJESTÉ, qui sait combien de ressources on en peut tirer. Une école publique devenue intéressante pour la curiosité même des étrangers, des Professeurs pleins de zele & de talens, des Eleves animés de la plus vive ardeur, des Directeurs envoyés dans toutes les Provinces pour y faire des recherches utiles, ont déja répandu l'instruction dans le Royaume, & l'ont portée

jusqu'au fond de ces dépôts des richesses souterraines qu'on n'obtient que par des efforts bien dirigés.

L'opération sur les monnoies d'or, en faisant cesser la disproportion qui existoit entre le prix de ce premier métal & celui de l'argent, a produit le triple avantage d'arrêter l'exportation de nos louis, qui devenoit excessive, d'en rétablir la circulation qui étoit presque nulle, & de procurer un bénéfice considérable à l'Etat, en même tems qu'un juste profit aux Particuliers.

Si j'ajoute qu'il s'éleve de toutes parts des monumens dignes d'illustrer un regne, c'est qu'ils sont du genre de ceux qui, réunissant l'utilité publique à la décoration du Royaume, ont droit à la reconnoissance nationale. Tel est le caractere de tous ceux dont Sa Majesté m'a ordonné de suivre l'entreprise.

Les nouveaux quais qui vont embellir Marseille, favoriseront le commerce, ainsi que la population de cette antique cité.

La superbe place qui s'érige à Bordeaux sur les ruines d'une inutile forteresse, procurera les communications les plus intéressantes, en même tems qu'un des plus beaux points de vue de l'univers.

A Lyon, les travaux destinés à faire sortir un quartier habitable du sein d'un marais fétide, étoient nécessaires pour la salubrité de cette riche & grande ville.

A Nismes, la restauration des arênes fera disparoître des mâsures mal-saines, qui déshonoroient ces magnifiques restes de la grandeur des Romains.

Aix aura enfin un Palais de Justice, digne de sa destination.

Dunkerque verra réparer ses longs malheurs, par le rétablissement de ses écluses & de son Port.

Dans la Capitale, les travaux commencés pour es-

pacer les anciennes halles, pour en construire de nouvelles plus commodes, pour en désobstruer les accès, & pour délivrer les ponts, des bâtimens difformes & caducs dont ils étoient surchargés, sont autant de bienfaits que SA MAJESTÉ consacre à l'humanité bien plus qu'à sa gloire; & ce qui rend ces importans Ouvrages encore plus précieux, c'est que leur exécution s'opere & s'achevera entierement par des moyens qui ne sont onéreux, ni au Trésor Royal, ni aux Peuples, des moyens qui ne dérangent aucune destination, qui ne retardent aucun paiement.

En effet, MESSIEURS, au milieu de toutes ces entreprises, chaque département a reçu ce qu'il a jugé nécessaire pour son service; chaque Intendant a obtenu les secours qu'il a demandés pour sa Généralité; chaque Créancier de l'Etat a touché ce qu'il avoit droit de prétendre; aucun ne se plaint, aucune partie prenante ne se présente vainement, aucune n'est repoussée par cette triste allégation *de la situation fâcheuse des Finances*, qui fut long-temps la formule des réponses de l'Administration.

. . . .

SA MAJESTÉ a même fait solder plusieurs indemnités reconnues justes, mais renvoyées à des circonstances plus heureuses. Elle a fait justice à tout le monde, & Elle a pu suivre les mouvemens de sa bienfaisance, sans éprouver le regret d'aggraver les charges de son peuple, sans qu'il y ait eu directement ni indirectement aucune sorte d'augmentation d'impôts, sans qu'aucuns droits nouveaux aient été établis, même pour remplacer ceux qui ont été supprimés.

La suite au Numéro prochain.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

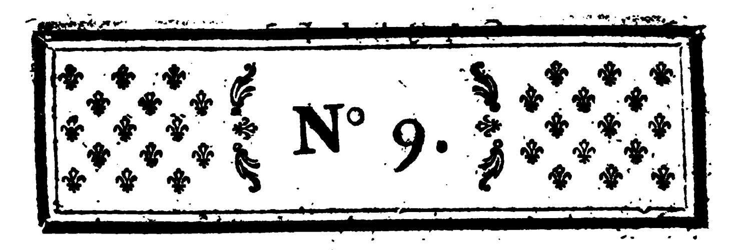
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 14 Septembre 1786, qui détermine la nature des certificats à fournir pour toucher les remboursemens des rentes & autres charges annuelles assignées sur les revenus du Roi.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Janvier 1787, qui défend de donner le nom de Bourreaux aux exécuteurs de Haute-Justice.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 14 Décembre 1787, qui prohibe & confisque les exemplaires de trois Ouvrages, concernant l'Assemblée des Notables, & interdit un Imprimeur & deux Libraires, qui les ont publiés.

Nous continuerons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui restent à fournir pour* 1786, *paroîtront alternativement avec ceux de* 1787.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

Seconde Chambre des Enquêtes.

Procès par écrit entre le sieur Rocheux Destours, *Médecin, &* Me Baumier, *Procureur du Roi des Eaux & Forêts de Saint-Germain-en-Laye, & Consorts.*

Question dans la Coutume de Nevers.

Suivant cette Coutume, *art. 14 du tit. des Successions*, le mâle forclot la femelle en succession collatérale; mais elle établit dans l'art. 15 une exception en faveur de plusieurs Châtellenies & Prévôtés.

Le sieur *Rocheux des Aubus* est décédé en 1782, dans sa terre des Aubus, située dans le territoire de la ville de Lorme; il laissoit un frere, le sieur *Rocheux Destours*, Médecin; deux sœurs & des neveux de deux autres sœurs.

Le sieur *Destours* prétendit devoir, en vertu de *l'art. 14 de la Cout. de Nivernais*, s'emparer de toute la succession, & forclore ses sœurs & neveux de tous les objets soumis à la Coutume, & entr'autre de la terre des Aubus, qu'il soutint être sous l'empire de cette disposition rigoureuse.

Me *Baumier*, l'un de ses neveux, lui opposa tant pour lui que pour ses tantes & ses consorts, que la forclusion n'avoit jamais été connue dans la ville de Lorme; qu'il existoit un usage très-ancien, dans cette ville, fondé sur l'autorité de la chose jugée *in terminis* par Arrêt de 1574, dans un temps très-voisin de la rédaction de la Coutume; que les successions s'y étoient toujours partagées suivant le Droit commun, que *Dumoulin*, dans ses *annotations sur la Coutume de Nivernais*, le disoit expressément; que *Coquille* étoit aussi de cet avis, & qu'il citoit lui-même l'Arrêt de 1574, connu sous le nom de l'*Arrêt de Tixier*.

Me *Baumier* avoit produit en outre un acte de notoriété signé de tous les Officiers de Lorme en 1734, & il établissoit non-seulement qu'il étoit dans la même situation que tous les lieux exceptés par la Coutume, c'est-à-dire beaucoup au-delà de la riviere d'Yonne relativement à Nevers & dans un autre diocese; mais il prouvoit encore qu'il étoit dans la mouvance féodale de la Châtellenie de Monceaux-le-Comte, qui est appelée nomémment à l'exception par la Coutume.

Ces moyens ne prévalurent pas au Châtelet, où la forclusion fut prononcée contre la ville de Lorme, par Sentence du 1er Juillet 1785.

Mais sur l'appel ils viennent d'être adoptés solemnellement; & par *Arrêt du 28 Mars* 1787, rendu sur un partage d'opinions éparti en la premiere des Enquêtes, la Sentence du Châtelet a été infirmée,

& la ville de Lorme affranchie du droit odieux de la forclusion.

MM. *Féra* & *Picard* ont écrit dans ce procès.

DISCOURS *adressé à l'Ordre des Avocats, & prononcé devant le Parlement en la Grand'Chambre, le 27 Novembre 1786, par* M. HERAULT DE SECHELLES, *Avocat-Général.*

C'EST attendre bien tard que de rendre compte à la rentrée de Pâques d'un Discours qui a été prononcé à celle de la Saint-Martin : en sortant de l'audience, nous avions rapidement jeté çà & là sur le papier quelques idées, qui, mises en œuvre avec plus de méthode, devoient former un coup d'œil général sur la harangue de *M. Hérault de Sechelles*. Ces notes s'étoient perdues, & nos idées affoiblies par le temps, ne nous laissoient que le chagrin de passer sous silence un acte solemnel, aussi glorieux pour l'Orateur, que satisfaisant pour le Barreau; nous avons heureusement recouvré l'apperçu que nous avions crayonné ; nous avons mis quelque soin à le corriger, & nous l'offrons à nos Lecteurs.

Les Magistrats qui portent la parole choisissent ordinairement pour sujet quelques portions des devoirs de l'Avocat. M. *Hérault de Sechelles*, revêtu depuis un an des fonctions du Ministere public, & prononçant sa premiere harangue, a traité dans leur ensemble tous les devoirs de cette profession respectable & brillante. Sans entrer dans le détail des talens & des vertus que tout le monde suppose aux interpretes

des Loix, il a indiqué les moyens de donner à leurs vertus même & à leurs talens un plus grand caractere.

En racontant aux Avocats leurs travaux, il a relevé les titres de leur gloire; & comme ces travaux commencent à sortir aujourd'hui plus que jamais du cercle étroit où la monotonie de la procédure, & une sorte de timidité les ont trop souvent resserrés, M. *Hérault de Sechelles* a transporté ses auditeurs aux assises solemnelles de la Justice; il a voulu que la parole devînt patriotique & morale, pour que le citoyen sortît du temple des Loix plus grand, plus éclairé & plus heureux.

M. l'Avocat-Général s'est élevé lui-même à cette mâle & imposante éloquence dont il s'efforçoit de fonder l'empire. Son discours attendu avec impatience par un nombreux auditoire, rempli de ces formes & de ces beautés qui distinguoient les Orateurs des Républiques anciennes, & interrompu par de fréquens applaudissemens, a saisi l'assemblée d'une vive émotion; & on remarquoit sur-tout que les Avocats étoient pénétrés de cet enthousiasme qui s'excite parmi des hommes auxquels on découvre toutes leurs forces & comme le secret de leur puissance.

Cette harangue a été d'autant plus flatteuse pour eux, que M. l'Avocat-Général leur a fourni des modeles tirés de leur propre sein : il a fait reparoître, pour ainsi dire, à leurs yeux, les *Dumoulin*, les *le Normand*, les *Aubry*, les *Cochin*, toutes ces générations de talens qui ont successivement passés au Barreau. On a remarqué sur-tout un portrait de *Cochin*, si magnifique & si neuf, que l'Ordre entier vouloit le réclamer pour l'insérer à la tête des Ouvrages de ce grand homme, comme le plus beau titre de sa gloire.

Le succès du discours de M. *Hérault de Sechelles*

a été général, & c'est une palme de plus dont ce Magistrat, qui s'est acquis, dès son début, une réputation brillante, a honoré sa jeunesse.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

GRAND'CHAMBRE.

Instance entre le sieur Del. . . .

Et la demoiselle B. . . . son épouse.

Mari appelant comme d'abus de la célébration de son mariage, après 13 ans de cohabitation & étant pere de trois enfans.

La demoiselle B. . . . née de parens honnêtes à *Collaudon*, fauxbourg d'Argentan, ville de Basse-Normandie, ayant été élevée pendant la plus grande partie de sa vie dans la paroisse de *Morteau*, chez sa tante maternelle, fut rappelée à *Collaudon*, après la mort de son pere, par la dame sa mere. Peu de temps après elle eut occasion de voir le sieur *Del*. . . que des circonstances avoient fixé pour un temps à Argentan : le sieur Del. . . . avoit 23 ans, & la demoiselle B. . . . environ 25, leur naissance étoit à-peu-près égale.

Le sieur *Del*. . . . offrit bientôt son cœur & sa main à la demoiselle B. . . . ; la mere de la demoiselle B. . . . aimoit sa fille, mais elle étoit prévoyante ; elle s'opposa d'abord à une inclination qu'elle

n'avoit point préparée. La demoiselle sa fille n'avoit pas à espérer une fortune proportionnée à celle du sieur *Del*. . . .; le pere de celui-ci est revêtu d'une charge honorable dans la Province ; les avantages calculés par la famille du sieur *Del*. . . . pouvoient faire naître des obstacles.

La dame *B*. . . devenue héritiere pour moitié, par la mort de son pere, d'une terre située à *Morteaux*, elle fut au mois de Mars 1773, avec la demoiselle sa fille, y fixer pour un temps son domicile.

Le sieur *Del*. . . . ne tarda pas à les suivre dans ce nouvel asyle ; il y fit nombre de voyages, & y vit chaque fois la demoiselle *B*. . . .; on exigea de lui le consentement de son pere, il le promit, le montra, & le mariage fut résolu.

Le 19 Novembre suivant, le contrat fut écrit & signé. Le premier ban fut publié à *Morteaux*, domicile actuel de la dame *B*. . . . mere, à *Rouen*, domicile de droit du sieur *Del*. . . ., à *Argentan*, son domicile de fait. Le sieur *Del*. . . fut lui-même à *Rouen* & à *Séez*, chercher les dispenses des deux autres bans ; enfin le mariage fut célébré à *Nécy*, village voisin, du consentement du Curé de *Morteaux*.

Trois enfans sont issus de ce mariage, & malgré cette apparence d'union, l'intelligence entre les époux n'a duré que fort peu d'années.

Le 20 Août 1785, la dame *Del*. . . . se prétendant outragée & méprisée par son mari, donna sa requête en séparation de corps & d'habitation au Bailliage de *Rouen* ; le sieur *Del*... pour répondre à cette action, invoqua l'autorité maritale, son amour pour sa femme, le respect dû au Sacrement.

Le 24 Décembre, Sentence qui appointe la dame *Del*. . . . à la preuve de ses faits ; appel de la part

du sieur *Del.* . . . en la Cour où la dame *Del.* . . . a fait provisoirement son enquête.

Le 15 Février le sieur *Del.* . . . a annoncé un nouveau plan de défense, ou plutôt d'attaque; il a soutenu qu'il n'étoit point marié; le 6 Avril il a interjeté appel comme d'abus de la célébration de son mariage, & a soutenu, 1° qu'il avoit été séduit étant mineur. 2° Que le consentement de son pere étoit faux. 3° Que le premier ban avoit été publié à Rouen, à Argentan, & à Morteaux sous des noms déguisés, auxquels les vrais noms avoient été substitués depuis. 4° Qu'il n'y avoit point eu de publication à *Collandon*, vrai domicile de la demoiselle *B.* . . . 5° Que les dispenses des autres bans avoient été obtenues à Rouen & à Séez, à la faveur d'altérations faites sur les certificats de différens Curés. 6° Enfin que le mariage avoit été célebré sans le consentement du propre Curé.

Le 26 Mai, Arrêt par défaut, qui, faisant droit sur l'appel comme d'abus, a déclaré le sieur *Del...* non recevable & mal fondé, & a dit qu'il n'y avoit abus; faisant droit sur l'appel de la Sentence du 21 Décembre 1785, a mis l'appellation au néant; évoquant le principal, a ordonné la séparation de corps & de biens; faisant droit sur la requête de la dame *Del.* . ., a ordonné la suppression d'un Mémoire du sieur *Del.* . . . signifié le 11 Décembre 1785, d'une requête, d'un écrit du 15 Février 1786, comme libelles injurieux & calomnieux; a ordonné que les enfans continueroient d'être sous la conduite & éducacation de leur mere; a condamné le sieur *Del.* . . aux dépens, & réservé la dame *Del.* . . . à former sa demande en dommages-intérêts en cas d'opposition.

Le sieur *Del.* . . . s'est rendu opposant à cet Arrêt à l'audience, plaidant pour lui-même, & a déve-

loppé dans sa plaidoirie, & dans un deuxieme Mémoire imprimé, les moyens qu'il avoit deja annoncés dans son écrit du 15 Février 1786.

M. *Dutronché*, Avocat de la dame *Del*. . . . a établi que le sieur *Del*. . . avoit plus de 24 ans à l'époque de son mariage, & que la dame *B*. . . . n'en avoit pas 27 ; il a dissipé toute idée de *rapt* & de *séduction* ; il a établi par le certificat du Curé de Morteaux, que la demoiselle *B*. . . . avoit passé la majeure partie de sa vie dans cette paroisse, & y étoit revenue demeurer avec la dame sa mere, dès le mois de Mars 1773, plus de huit mois avant son mariage.

Passant au consentement du pere du sieur *Del*. . . ., aux actes de publication des bans, aux certificats donnés par les différens Curés, il a dit que si tous les actes avoient subi des altérations, que s'ils étoient faux, le sieur *Del*. . . seul avoit tout fait ; mais pour effacer jusqu'au soupçon de fausseté & d'altération, il a justifié du consentement du pere, écrit en entier de sa main, & antérieur de 10 jours à la célébration du mariage, & du consentement donné par le Curé de *Morteaux* de célébrer le mariage dans la Paroisse de *Necy*.

LA COUR, conformément aux conclusions de M. *de Grecourt*, Avocat-Général, a par son Arrêt du 7 Juillet 1786, débouté le sieur *Del*. . . de son opposition ; a ordonné la *lacération* de son deuxieme Mémoire, comme libelle calomnieux & diffamatoire, l'a condamné en 60,000 liv. d'intérêts aux obéissances de la dame *Del*. . . ., d'en abandonner la propriété à ses enfans, s'en réservant seulement la jouissance pendant sa vie. Faisant droit sur les plus amples conclusions de M. le Procureur-Général, a ordonné que les parens paternels & maternels du sieur *Del* . . .

s'assembleroient dans le mois pour lui nommer un *curateur*, & jusqu'à ce, défenses à lui de plaider sans l'avis de quatre Avocats.

III.

LIVRES NOUVEAUX.

Causes célebres curieuses & intéressantes, avec les jugemens; par MM. DES ESSARTS & RICHER, *Avocats au Parlement, & pour lesquels on souscrit chez M.* DES ESSARTS, *rue du Théâtre François, & chez* MERIGOT LE JEUNE, Libraire, *Quai des Augustins, au coin de la rue Pavée; prix* 18 *liv. pour Paris, &* 24 *pour la Province. Tomes* 143, 144, 145, 146.

Etat des Causes contenues dans ces volumes.

Tome CXLIII. CINQ Causes partagent ce volume; dans l'*une* on discute la question de savoir, si un accusateur est toujours coupable de calomnie quand l'accusé est jugé innocent.

Dans l'*autre*, si un Médecin reçu dans l'Université d'Avignon, peut exercer la médecine en France, & administrer des remedes de sa composition.

Dans la *troisieme*, c'est une belle-mere accusée d'avoir donné la mort à sa belle-fille en l'excédant de coups.

La *quatrieme* est celles des Restaurateurs qui pré-

tendent n'être pas sujets aux mêmes regles de Police que les autres Traiteurs.

La *cinquieme* offre l'histoire d'une maquerelle publique condamnée aux peines prononcées par la Jurisprudence contre les coupables de ce délit.

Tome CXLIV. Il contient sept causes. La *premiere*, Négocians de Philadelphie, accusés d'abus de confiance.

La *seconde*, sourd & muet de naissance, accusé de viol, & condamné aux galeres à perpétuité par les premiers Juges.

La *troisieme*, proscription de l'usage de sonner les cloches, pendant le temps d'orage, dans l'étendue du Ressort du Parlement de Toulouse.

La *quatrieme*, magnétisme proscrit à St.-Domingue par les Negres.

La *cinquieme*, contestation élevée à l'occasion d'une cérémonie appelée la fête des mariages.

La *sixieme*, Fille présentée deux fois au bûcher pour y être brûlée vive, & déclarée innocente par le Parlement de Paris.

Tome CXLV, contenant deux causes.

La *premiere*, est celle d'un Génois, fils d'un François, qui réclamoit la succession de son pere mort bigame en France.

La *seconde*, celle d'un Juif faussement accusé d'usure. Ce tome contient aussi le Prospectus des procès fameux de tous les temps & de toutes les nations, & une note concernant M. *Lecauchois*, défenseur de la fille *Salmon*.

Tome CXLVI. On trouve quatre causes dans ce volume : 1°. une demande en interdiction ; 2°. la cause

d'une femme condamnée à être pendue & brûlée, pour avoir fait assassiner son mari par son amant; 3° une rixe élevée en Amérique, transformée en assassinat; 4° un escroc condamné au carcan & au bannissement. On trouve aussi à la fin de ce volume une addition à la cause du sourd & muet accusé de viol.

IV.

Suite du Discours prononcé de l'ordre du ROI *& en sa présence, par M.* DE CALONNE, *Contrôleur Général des Finances, dans l'Assemblée des Notables, tenue à Versailles, le 22 Février 1787.*

PAR CE TABLEAU raccourci des paiemens & des opérations effectuées depuis trois ans, d'après les décisions du Roi qui en font preuve, vous pouvez juger, MESSIEURS, si les dépenses ont été surveillées avec attention, & s'il y a eu de l'ordre dans le régime des Finances. Des effets salutaires ne permettent pas de présumer un principe vicieux; & quelque puissent être les vains propos des gens mal instruits, c'est toujours par les grands résultats qu'on doit apprécier l'économie dans une vaste Administration.

J'ai remis au Roi des détails exacts & détaillés de tout ce qui a été *donné*, *acquis*, *échangé*, *emprunté*, *& anticipé*, depuis que SA MAJESTÉ a daigné me charger de ses finances; j'y ai joint tous les renseignemens, tous les titres justificatifs de l'autorisation & de l'emploi. SA MAJESTÉ les a tous examinés; Elle les a gardés; Elle est continuellement en état d'en vérifier par Elle même tous les articles, & je ne

crains pas que la malignité la plus venimeuse puisse rien citer de réel qui ne s'y trouve compris.

Il ne m'est pas permis sans doute de parler de moi dans cette auguste Assemblée, où il ne doit être question que des plus grands intérêts de l'Etat. Mais ce que j'ai à dire sur l'économie ne leur est point étranger; & avant de développer ce qui a cond[illegible] SA MAJESTÉ aux résolutions qu'Elle veut, MESSIEURS, vous communiquer, il n'est pas inutile de faire voir que leur nécessité ne peut être regardée comme suite de relâchement sur les dépenses.

En général l'économie du Ministre des Finances peut exister sous deux formes si différentes, qu'on pourroit dire que ce sont deux sortes d'économies.

L'une qui frappe tous les yeux par des dehors séveres, qui s'annonce par des refus éclatans & durement prononcés, qui affiche la rigueur sur les moindres objets, afin de décourager la foule des demandeurs. C'est une apparence imposante qui ne prouve rien pour la réalité, mais qui fait beaucoup pour l'opinion; elle a le double avantage d'écarter l'importune cupidité, de tranquilliser l'inquiete ignorance.

L'autre, qui tient au devoir plutôt qu'au caractere, peut faire plus en se montrant moins stricte & réservée pour tout ce qui a quelqu'importance, elle n'affecte pas l'austérité pour ce qui n'en a aucune; elle laisse parler de ce qu'elle accorde, & ne parle pas de ce qu'elle épargne; parce qu'on la voit accessible aux demandes, on ne veut pas croire qu'elle en rejette la plus grande partie; parce qu'elle tâche d'adoucir l'amertume de ses refus, on la juge incapable de refuser; parce qu'elle n'a pas l'utile & commode réputation d'inflexibilité, on lui refuse celle d'une sage retenue; & souvent, tandis que par une application

aſſidue à tous les détails d'une immenſe geſtion, elle préſerve les Finances des abus les plus funeſtes, & des impéritiés les plus ruineuſes, elle ſemble ſe calomnier elle-même par un extérieur de facilité que l'envie de nuire a bientôt transformée en profuſion.

Mais qu'importe l'apparence, ſi la réalité eſt incontestable? Perſuadera-t-on que les libéralités ſont devenues exceſſives, lorſqu'il eſt conſtaté par le compte effectif de l'année dernière que les penſions qui s'élevoient notoirement à 28 millions, ne montent plus qu'à environ 26, & qu'elles continueront néceſſairement de décroître chaque année par l'exécution du Réglement que Sa Majesté a rendu le 8 Mai 1785? Refuſera-t-on de reconnoître que dans un Royaume comme la France, la plus certaine, la plus grande des économies conſiſte à ne pas faire de fauſſes opérations; qu'une ſeule mépriſe en Adminiſtration, une ſpéculation erronée, un emprunt mal calculé, un mouvement rétrograde coûte infiniment plus au tréſor public, ſans qu'on le ſache, que les dépenſes oſtenſibles dont on parle le plus, & que le titre d'Adminiſtrateur économe eſt plutôt dû à celui dont on ne peut citer aucune opération manquée, qu'à celui qui ne s'attacheroit qu'à des épargnes ſouvent illuſoires, & toujours plus avantageuſes au Miniſtre qui s'en fait un mérite, qu'à l'Etat dont l'utile ſplendeur eſt incompatible avec une ſtérile parcimonie.

Au ſurplus, les circonſtances commandent: j'aurois tout perdu ſi j'avois pris l'attitude de la pénurie au moment que je devois en diſſimuler la réalité. Toutes mes reſſources, lorſque le Roi m'a confié la conduite de ſes Finances, conſiſtoient dans le crédit; tous mes efforts ont dû tendre à le rétablir. L'argent manquoit parce qu'il ne circuloit pas; il a fallu en répandre

pour l'attirer, en faire venir du dehors pour faire sortir celui que la crainte tenoit caché au dedans, se donner l'extérieur de l'abondance, pour ne pas laisser appercevoir l'étendue des besoins. L'essentiel étoit alors de ramener la confiance égarée, & pour y parvenir; il y avoit beaucoup à réparer dans l'opinion. Il falloit porter l'exactitude des paiemens au-delà même de l'exigibilité, pour qu'elle ne parût pas rester en-deçà. Il falloit rembourser infiniment pour pouvoir recevoir encore plus; il falloit abolir la terreur de ces moyens sinistres dont la seule appréhension seroit une tache dans un regne que caractérisent la sagesse & la vertu; il falloit enfin égaler aux yeux de l'étranger les Nations les plus fidelles à leurs engagemens; & donner à toute l'Europe une juste idée de la fécondité de nos ressources.

Le Roi, à qui j'ai rendu compte de tout, a jugé mes motifs, & réglé en conséquence la marche que j'ai suivie. SA MAJESTÉ a reconnu la nécessité de commencer par rappeler les forces & ranimer la vigueur du corps politique, avant d'oser en sonder les plaies invétérées; & sur-tout avant de les découvrir; ce qui n'est permis que quand on peut en même temps présenter le remede curatif.

C'EST LE POINT où je suis enfin parvenu. Depuis un an je n'ai pas cessé de travailler à prendre une connoissance plus certaine qu'on ne l'avoit eue jusqu'à présent de la situation des Finances, & de méditer profondément sur ce qu'elle exige.

Il semble qu'il soit bien facile à un Ministre des Finances de former un compte exact des recettes & dépenses ordinaires & annuelles. On croiroit qu'il doit le trouver dans les états de situation qu'on lui

remet à la fin de chaque année, & qu'il présente lui-même au Roi, pour le réglement des fonds de l'année suivante.

Mais ces états, quelque soin qu'on apporte à leur confection, ne peuvent servir qu'à faire appercevoir les ressources extraordinaires qu'on est dans le cas de se procurer dans l'année pour laquelle ils sont faits; on ne peut en conclure rien de précis ni de certain sur la situation ordinaire. Le nombre prodigieux de parties hétérogenes & variables dont ils sont composés, l'enchevêtrement des différens exercices, la confusion provenante des prélevemens locaux sur des recouvremens plus ou moins retardés, le rejet des valeurs & assignations reportées d'une année sur l'autre, la multitude incalculable des causes imprévues qui peuvent changer l'ordre des dépenses & celui des remboursemens; enfin le mélange presqu'inévitable de l'arriéré du courant & du futur, du fixe & de l'éventuel, de ce qui n'est que le résultat des viremens, d'avec ce qui doit être compté pour effectif; toute, ces causes réunies rendent extraordinairement difficile de discerner ce qui appartient à chaque année, pour former une balance juste de l'état ordinaire & annuel.

Persuadé qu'il est de la plus grande importance de s'en assurer, & qu'en instruire le Roi sans aucune dissimulation, c'est un devoir rigoureux de ma place, en même temps que c'est servir, suivant ses principes, un Monarque qui aime la vérité; je n'ai rien négligé pour parvenir à mettre sous ses yeux un compte général de ses Finances, dont je puisse lui garantir & justifier l'exactitude. J'y ai distingué soigneusement & par colonnes les revenus dans leur intégrité, les prélevemens qu'ils subissent avant d'arriver au Trésor

Royal, & leur montant net, tel qu'il s'y verse effectivement pour chaque année.

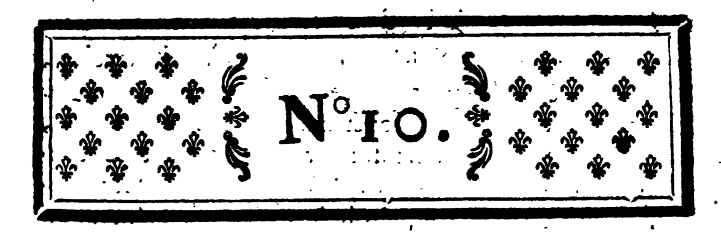
J'ai suivi le même ordre pour les dépenses; j'ai séparé tout l'extraordinaire de celle qu'il faut regarder comme annuelles; j'ai compris dans celles-ci les parties acquittées sur les lieux, & je les ai classées toutes par dates, par assignat, & suivant les époques auxquelles elles doivent se rapporter.

Ces comptes dressés sous deux points de vue; l'un pour l'année 1787, l'autre pour une année ordinaire, présentent une balance très-correcte des recettes & dépenses annuelles; je les ai remis au Roi; appuyés de soixante-trois états particuliers qui donnent le détail de tous les articles; & SA MAJESTÉ qui a bien voulu en faire une étude approfondie avec l'application qu'Elle ne refuse jamais à ce qui la mérite, est à présent plus instruite, que qui que ce soit ne peut l'être dans son Royaume, de la véritable situation de ses Finances.

La suite au Numéro prochain.

Nous continuerons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui restent à fournir pour 1786, paroîtront alternativement avec ceux de 1787.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

Substituts de M. le Procureur-Général dans les Bailliages, ne peuvent être nommés Marguilliers.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur-Général du Roi, contenant qu'il a été informé que par délibération prise le 26 Décembre 1786, en l'assemblée générale de la fabrique de la paroisse d'Epernay, le Substitut du Procureur-Général du Roi au Bailliage d'Epernay auroit été nommé à la place de Marguillier de ladite paroisse à la pluralité de douze voix contre six; & comme par l'Arrêt de Réglement rendu le 7 Septembre 1785, pour les fabriques de toutes les paroisses situées dans l'étendue du diocese de Reims, ledit Substitut du Procureur-Général du Roi est nommé dépositaire d'une des clefs du coffre de la fabrique de la paroisse d'Epernay; qu'aux termes du même réglement, il est tenu de veiller à l'entiere exécution de ses dispositions, notamment à la reddi-

tion des comptes des Marguilliers sortis d'exercice ; & à tout ce qui peut concerner l'intérêt de ladite fabrique, & que des fonctions aussi importantes, qu'il ne doit jamais abandonner, ne peuvent se concilier avec celles attachées à la place de Marguillier. A CES CAUSES, requéroit le Procureur-Général du Roi, qu'il plût à la Cour ordonner que la délibération prise en l'assemblée de la fabrique de la paroisse d'Epernay, le 26 Décembre dernier, sera regardée comme non avenue; en conséquence, qu'à la requête, poursuite & diligence du Substitut du Procureur-Général du Roi au Bailliage de ladite ville, & pardevant le Lieutenant-Général dudit Siége, il sera tenu incessamment une assemblée générale de ladite fabrique, à l'effet d'y être procédé à la nomination d'un nouveau Marguillier au lieu & place dudit Substitut du Procureur-Général du Roi; ordonne que lors de ladite assemblée & de toutes celles qui pourront avoir lieu à l'avenir, les Curé, Marguilliers, notables & autres qui assisteront auxdites assemblées, seront tenus de se conformer aux regles & formalités prescrites par l'Arrêt de réglement du 7 Septembre 1785 ; en conséquence, que les suffrages y seront donnés à haute & intelligible voix sans qu'en aucun cas ils puissent être pris par scrutins, à peine de nullité des délibérations qui s'en seront ensuivies ; ordonne qu'à la requête, poursuite & diligence du Substitut du Procureur-Général du Roi au Bailliage d'Epernay, l'Arrêt à intervenir sera notifié aux Curé, Marguilliers de la paroisse de la ville d'Epernay, & inscrit sur le registre de délibérations de ladite paroisse ; ladite requête signée du Procureur-Général du Roi. Oui le Rapport de Me. *Adrien-Louis Lefevre d'Amécour*, Conseiller, tout considéré :

LA COUR, ordonne que la délibération prise en

l'assemblée de la fabrique de la paroisse d'Epernay le 26 Décembre dernier, sera regardée comme non avenue; en conséquence, qu'à la requête, poursuite & diligence de son Substitut au Bailliage de ladite ville & pardevant le Lieutenant Général audit Siége, il sera tenu incessamment une nouvelle assemblée générale de ladite fabrique, à l'effet d'y être procédé à la nomination d'un nouveau Marguillier au lieu & place de sondit Substitut; ordonne que lors de ladite assemblée, & de toutes celles qui pourront avoir lieu à l'avenir, les Curé, Marguilliers, Notables & autres qui assisteront auxdites assemblées seront tenus de se conformer aux regles & formalités prescrites par l'Arrêt de réglement du 7 Septembre 1785; en conséquence, que les suffrages y seront donnés à haute & intelligible voix, sans qu'en aucun cas ils puissent être pris par scrutin, à peine de nullité des délibérations qui s'en seroient ensuivies; ordonne qu'à la requête, poursuite & diligence du Substitut du Procureur-Général du Roi au Bailliage d'Epernay, le présent Arrêt sera notifié aux Curé, Marguilliers de la paroisse de la ville d'Epernay, & inscrite sur le registre des délibérations de la fabrique de ladite paroisse. *Fait en Parlement*, le 23 Janvier 1787. Signé DUFRANC. Collationné, *signé* LUTTON.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre Me Deshayes, *comme Exécuteur testamentaire de feu* Me Baudouin, *Procureur en la Cour, & les héritiers dudit feu* Me Baudouin.

Caducité de legs demandée.

LEGS d'une somme quelconque fait à un Collége de *plein exercice*, pour fondation d'une Bourse en

faveur d'un parent du Testateur, ne devient pas *nul & caduc*, par le refus d'acceptation du legs de la part des Supérieurs & Administrateurs du Collége Légataire ; en ce cas, la fondation de la *Bourse*, doit être transférée dans tel autre Collége de *plein exercice*, qui voudra accepter le legs de la somme, aux charges, clauses & conditions imposées par le Testateur. Le motif déterminant est que le Collége nommé par le Testateur, n'est pas proprement Légataire dans son intention, mais bien plutôt ceux qu'il a désignés pour profiter de la fondation de la *Bourse* : ce sont les parens de son nom qu'il a eu véritablement en vue, & auxquels il a desiré assurer à perpétuité cet avantage ; il a voulu distraire de sa succession une certaine portion pour cet objet d'utilité publique, & son vœu ne doit pas être trahi & éludé par l'effet d'un tiers, au préjudice de ceux appelés à en recueillir les fruits : c'est ce qui a été jugé par l'Arrêt rendu en cette Cause.

Feu Me *Baudouin*, Procureur en la Cour, a, par son Testament olographe, légué au Collége de *Navarre* à Paris, une somme de 14,000 liv. à la charge entr'autres d'une fondation d'une *Bourse* à perpétuité dans ce Collége, pour l'éducation & entretien d'un parent de son nom, qui seroit choisi & nommé par sa famille, de l'âge déterminé par le Testament, qui ne pouvoit pas être au-dessous de sept ans, pour sortir à quatorze.

Me *Baudouin* avoit, par son Testament, réglé l'emploi des fonds & revenus destinés à la fondation de cette *Bourse*, & avoit nommé pour son Exécuteur testamentaire Me *Deshayes*, ancien Procureur en la Cour ; il avoit d'ailleurs, par son Testament, laissé sa succession à ses héritiers, rappelé même ceux qui

n'étoient pas en degré de ſuccéder, & ſes domeſtiques ne furent point oubliés.

Après la mort de Mᵉ *Baudouin*, arrivée en 1784, l'Exécuteur teſtamentaire ayant fait part aux Supérieurs du Collége de *Navarre* de la diſpoſition qui les concernoit, aux charges, clauſes & conditions portées au Teſtament, les Supérieurs du Collége ont pris le parti de renoncer judiciairement au legs. Les héritiers virent ſans peine le refus d'acceptation du legs, & en conclurent que le legs, par-là devenu caduc, retomberoit dans la ſucçeſſion.

Mᵉ *Deshayes*, Exécuteur teſtamentaire, ne penſa pas de même; jaloux de répondre à la confiance du Teſtateur, en facilitant l'exécution de ſes volontés, il crut que ce legs étant fait moins au Collége de *Navarre*, qu'aux parens du Teſtateur, appelés à profiter de la fondation de la *Bourſe*, le refus du Collége de *Navarre* ne pouvoit opérer la caducité du Legs, que dans le cas où un autre Collége de l'Univerſité ne voudroit ſe charger de la fondation de la *Bourſe* ſous les clauſes portées au Teſtament, & qu'ainſi la fondation de la *Bourſe* devoit être faite dans tel autre Collége qui accepteroit la ſomme, conformément aux vues du Teſtateur.

La Cauſe portée au Châtelet, Sentence ſur les concluſions du Miniſtère public, qui ordonna, avant faire droit, que les parens s'aſſembleroient à l'effet d'aviſer à l'exécution de la fondation. Appel de la part d'aucuns des héritiers. Le ſieur *Baudouin*, neveu du défunt, s'en rapportoit à Juſtice. C'eſt en cet état que la Cauſe portée en la Grand'Chambre, vu le refus du Collége de *Navarre*, & ſon abdication du legs; vu auſſi la déclaration de l'Exécuteur teſtamentaire, que le Collége du *Cardinal le Moyne*, Collége de *plein exercice*, conſentoit & étoit prêt d'exécuter la fondation de la

Bourse, sous les clauses, charges & conditions portées au testament, la Cour, en évoquant le principal, a ordonné par Arrêt du Mercredi 7 Février 1787, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général *Herault*, que la fondation de la *Bourse* seroit placée au College du *Cardinal le Moyne*, en conséquence, que l'acte en seroit passé à la diligence de Me *Deshayes* audit nom, en présence des héritiers assemblés à cet effet.

Il est bon d'observer que quelques-uns des Appelans soutenoient subsidiairement, que dans le cas où par la suite il n'y auroit plus d'enfans mâles portant le nom *Baudouin*, & qu'il ne pourroit plus y en avoir, ce qui opéreroit l'extinction de la fondation, les 14,000 liv. devoient retourner à la famille; mais il fut répondu qu'il étoit d'usage & de regle, que lorsqu'une fondation s'anéantissoit par la cause pour laquelle elle avoit été faite, les fonds restoient & appartenoient à ceux qui l'avoient acquittée, & que c'étoit alors une récompense & une indemnité légitimement due aux gens de main-morte, ponr les soins & les peines qu'ils s'étoient données, tant que la fondation avoit eu lieu; c'est aussi ce qui a été jugé implicitement.

M. *de Varicourt*, Avocat de Me *Deshayes*.

MM. *Rimbert*, *Aubertot* & *Gauthier*, Avocats des héritiers.

II.

QUESTION.

ON demande si lorsqu'un Juge est pourvu pour bons & agréables services rendus, il est destituable à volonté?

& si étant destituable, l'on n'est pas obligé de lui payer la finance de son Office, pour équivaloir aux bons & agréables services rendus ?

III.

MEMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire au Parlement de Rouen, de M. HERON D'AGIRONNE, *pour Messires* Louis-Adrien de Romé, & Giles-Louis-Amable de Romé, *Chevaliers non Profès de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Appelans de Sentence rendue au Bailliage de Rouen le 18 Juillet 1786.*

Et Consultation pour les mêmes, souscrite de MM. Ferry, Lebourgeois de Belleville, Moulin, Flavigny Fremont, Avenel, Vimar, Lafoix, Ledanois, Leboucher, Dutronché, Duclos.

Contre Messire Nicolas-Jean-François de Romé de Fresquenne, *Conseiller au Parlement de Normandie.*

LA question importante & neuve dont il s'agit dans ce Mémoire est très-bien présentée par *M. Heron d'Agironne*; voici comme il s'explique dans son exorde.

« De toutes les Coutumes qui régissent les diffé-
» rentes Provinces du Royaume, il n'en est pas dont
» les dispositions bizarres soient plus contraires aux
» principes de l'équité, que la *Coutume de Caux.* Le
» Philosophe qui la médite, voit avec étonnement

» le Code d'un peuple barbare subsister dans un siecle
» éclairé ; l'homme sensible qui vit sous son empire,
» s'indigne contre la Loi qui lui montre un objet
» de prédilection entre plusieurs enfans que la nature
» lui commande de chérir également ; & le Juris-
» consulte qui la fait parler, gémit sur la nécessité
» de l'invoquer.

» Le partage d'une succession, ouverte en *Caux*,
» a donné naissance à une question, qui, échappée
» à la prévoyance des premiers Législateurs, n'a point
» été décidée depuis par la Jurisprudence ; il s'agit
» de savoir quels sont les droits des puînés sur les
» bois de haute-futaie, lorsque l'aîné en, vertu de
» l'art. 296, retire le tiers dont la propriété leur est
» déférée par l'art. 295 de la Coutume. Tel est
» l'objet de la discussion. »

Consultation de M. Robin de Mozas, *souscrite de MM.* Target & Léon.

Pour B. . . .

Contre L. . . .

LA dame P..... épouse de B..... a succombé par Arrêt du Parlement de . . ., dans sa demande en séparation de biens ; sa conduite a donné lieu aux plaintes de son mari qui a obtenu des ordres pour la faire enfermer dans un Couvent. Elle y est morte, après avoir fait, pendant le procès en séparation, un testament par lequel elle legue à ses jeunes enfans leur légitime, avec prohibition de l'usufruit à *B*..... leur pere, & institue pour son héritier L.....

On examine deux points dans cette Consultation. 1°. On discute les principes de la querelle *ab irato*; mais admise dans les Pays de Coutume, elle réussi-

roit difficilement dans le Parlement du Droit écrit où la queſtion s'éleve.

2°. On regarde le fait de mauvais commerce qui regnoit entre la teſtatrice & l'héritier inſtitué, comme décifif; & ce commerce on l'établit par leur correſpondance de lettres qui exiſte entre les mains du mari, par la remiſe que lui a fait le Couvent des effets de la défunte. Ce même moyen qui opere la nullité du teſtament, fait tomber l'obligation de cette femme en faveur de *L.....* Des perſonnes qui vivent dans un tel commerce ne peuvent ſe donner & s'avantager par quelques actes que ce ſoit; car tout eſt regardé comme l'ouvrage de la fraude & de la débauche.

Ces diverſes ſolutions & les principes qui en forment la baſe, ſont très-développés dans la Conſultation de M. *Robin de Mozas.*

IV.

LIVRES NOUVEAUX.

Nouveau Recueil de Plaidoyers françois, auxquels on a joint pluſieurs recherches très-utiles aux jeunes Eleves de l'éloquence.

Par M. L'ABBÉ LENOIR DU PARC, J. ancien Profeſſeur de Réthorique au College de Louis-le-Grand.

A *Paris*, chez la veuve *Thibouſt*, Imprimeur du Roi, Place de Cambrai. Prix, 36 ſols broché, 48 ſols relié.

CETTE eſpece d'exercice eſt très-utile, ſur-tout par l'avantage de former les jeunes gens à parler en pu-

blic, à quelques professions qu'ils se destinent; & les Plaidoyers renfermés dans ce volume soutiennent parfaitement la réputation que l'Auteur s'est acquise dans un état aussi pénible qu'honorable.

Ce Recueil renferme des réflexions sur l'origine de l'exercice des Plaidoyers, & différens discours.

1°. Sur l'art militaire & sur les qualités propres d'un Officier.

2°. Sur la préférence qu'on doit donner à une Province de France sur les autres.

3°. Sur le procès occasionné par le désastre arrivé à Lima en 1746.

On y trouve aussi des sujets de Plaidoyers proposés aux jeunes Littérateurs qui voudront s'exercer; des réflexions sur le style des Plaidoyers récemment imprimés, sur l'utilité de ces Plaidoyers pour les mœurs & pour la littérature, une réponse aux critiques du Plaidoyer du Pere Geoffroy, &c. &c.

Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, *celle de François I donnée à Villers-Cotterets en* 1539, *avec des notes & l'indication des Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts de réglement ou Arrêts notables qui ont interprété, restreint, étendu, changé ou abrogé quelques articles de ladite Ordonnance en tout ou en partie. Par M.* Boucher d'Argis, *Conseiller au Châtelet de Paris; des Académies de Rouen, Châlons-sur-Marne, &c. Celle de Charles IX donnée à Orléans en* 1560, *avec l'indication des Edits, &c. comme à l'Ordonnance*

ci-dessus, par le même Auteur. A Paris, chez Leboucher, *Libraire, Quai de Gêvres.*

Ces trois Ordonnances forment les tomes IX, X & XI du Recueil manuel, format in-12. Prix de chacune, 1 liv. 10 sols relié, & 1 liv. 5 sols broché.

V.

Suite du Discours prononcé de l'ordre du Roi *& en sa présence, par M.* de Calonne, *Contrôleur Général des Finances, dans l'Assemblée des Notables, tenüe à Versailles le 22 Février 1787.*

Les résultats de cette connoissance n'ont pu lui paroître ni douteux ni satisfaisans.

Je dois l'avouer, & je n'ai eu garde d'en rien déguiser, le déficit annuel est très-considérable. J'en ai fait voir au Roi l'origine, les progrès & les causes.

Son origine est fort ancienne. Le déficit en France existe depuis des siecles. Le systême, en bouleversant les fortunes particulieres, devoit du moins rétablir le niveau dans les Finances de l'Etat: ce but a été manqué; & même sous l'administration économique du Cardinal de Fleury, on ne l'a point atteint. Ce n'est pas l'opinion commune; mais c'est la vérité, & il est constaté par un travail fait au Trésor Royal sur les comptes de ce Ministere, que pendant sa durée le déficit a toujours subsisté.

Ses progrès sont devenus effrayans sous le dernier regne. Le déficit passoit 74 millions, quand l'Abbé

Terray fut appelé à l'administration des Finances ; il étoit encore de 40 quand il en sortit. Cependant par le Mémoire qu'il remit au Roi en 1774, accompagné d'un état des recettes & dépenses pour la même année, il n'avoit porté le déficit annuel qu'à 27,800,000 livres ; mais il est reconnu & prouvé par le compte effectif de cette même année, qu'en réalité il étoit alors de 40,200,000 livres.

Cette différence confirme ce que j'ai dit de la difficulté de former une balance exacte des recettes & dépenses ordinaires.

Les Finances étoient donc encore dans un grand dérangement, lorsque SA MAJESTÉ est montée sur le Trône. Elles resterent à peu près au même état jusqu'en 1776, époque à laquelle le déficit fut estimé être de 37 millions par celui même qui peu de temps après fut chargé de la direction des Finances.

Entre cette époque & celle du mois de Mai 1781, le rétablissement de la Marine & les besoins de la guerre firent emprunter 440 millions.

Il est évident que le produit de toutes les réformes, de toutes les bonifications qui ont été faites dans cet intervalle, quelqu'évaluation qu'on puisse leur donner, n'a pu compenser, à beaucoup près, l'augmentation de dépense qui a résulté nécessairement de l'intérêt de ces emprunts, qu'il faut toujours compter sur le pied de neuf à dix pour cent, soit comme viagers, soit eu égard aux remboursemens, & qui par conséquent s'est élevé à plus de 40 millions par an. Le déficit s'est donc accrû, & les comptes effectifs le prouvent.

Il s'est accru encore depuis le mois de Mai 1781 jusqu'au mois de Novembre 1783 ; & l'on ne doit pas s'en étonner, puisque les emprunts faits pendant cet espace, monterent à environ 450 millions.

J'ai constaté qu'à la fin de 1783 le déficit s'est trouvé être de 80 millions.

Il y avoit en outre 176 millions d'anticipations que j'ai compris dans la masse des dettes, lorsque j'ai dit qu'à cette époque, elles s'élevoient à plus de 600 millions. Il est prouvé par les états remis au Roi, qu'elles montoient à 604; en sorte qu'en y joignant le déficit de 80 millions, je puis bien dire que le vuide étoit de 684 millions dans l'exercice de 1784.

Je n'ai pu ni dû le faire porter entierement sur cette seule année; il a fallu en rejeter une partie sur les exercices suivans, & l'on sent combien ce rejet, joint au déficit annuel, a dû les rendre pénibles; on voit combien les emprunts faits à la fin des années 1783, 1784 & 1785, même en y joignant celui fait par la Ville de Paris en Décembre 1786, sont au-dessous de ce que j'avois à payer, & l'on ne doit pas s'étonner que, pour y suppléer, il ait été inévitable de recourir à d'autres ressources de crédit moins directes, moins ostensibles, mais toutes expressément approuvées par SA MAJESTÉ, qui en a connu les motifs & l'emploi.

La réunion de tous ces moyens de crédit dont il n'a été usé qu'avec la plus grande réserve possible, ne forme pas, à beaucoup près, une somme égale à celles des acquittemens qui ont été effectués pendant le cours de ces trois années: l'ordre, l'économie & les arrangemens dont une grande manutention est susceptible, ont fait le reste, & tout est soldé.

Mais il n'en résulte pas moins que le déficit annuel a pris de nouveaux accroissemens. Les causes en sont trop publiques, pour que les effets en soient mystérieux.

Ces causes s'expliquent toutes par une seule observation. Le déficit étoit de 37 millions à la fin de 1776,

& depuis cette époque jusqu'à la fin de 1786, il a été emprunté 1250 millions.

Vous savez, Messieurs, combien ces emprunts étoient nécessaires. Ils ont servi à nous créer une Marine formidable; ils ont servi à soutenir glorieusement une guerre qui, d'après son principe & son but, a été appelée avec raison, *Guerre Nationale*; ils ont servi à l'affranchissement des mers; ils ont servi enfin à procurer une paix solide & durable qui doit donner le temps de réparer tout le dérangement qu'une dépense aussi énorme a causé dans les Finances.

Ce seroit cependant prendre une idée fort exagérée du déficit actuel, que de joindre, pour en mesurer l'étendue, l'intérêt de cette masse d'emprunts, à ce qu'il étoit déja antérieurement. D'un côté, le revenu du Roi se trouve augmenté, tant par le produit des sols pour livre imposés en 1781, que par les bonifications considérables obtenues dernierement aux renouvellemens des baux de différentes Compagnies de Finance: d'un autre côté, il y a eu pour 250 millions au moins de remboursemens, qui ont diminué proportionnellement les intérêts, & suivant l'ordre réglé tant pour ceux de ces remboursemens qui sont à époques fixes, que pour ceux que doit opérer la caisse d'Amortissemens, il s'éteindra encore, pendant les dix années prochaines, un capital de plus de 400 millions; après quoi le Roi rentrera dans la libre jouissance de plus de 60 millions de revenu, absorbé présentement, tant par les remboursemens assignés, que par les intérêts.

Mais jusques-là, c'est-à-dire jusqu'à la fin de 1797 il est impossible de laisser l'Etat dans le danger sans cesse imminent auquel l'expose un déficit tel que celui qui existe; impossible de continuer à recourir chaque année à des palliatifs & à des expédiens, qui en

retardant la crise, ne pourroit que la rendre plus funeste; impossible de faire aucun bien, de suivre aucun plan d'économie, de procurer au Peuple aucun des soulagemens que la bonté du Roi leur destine, aussi long-temps que ce désordre subsistera.

J'ai dû le dire, j'ai dû la dévoiler au Roi cette triste vérité; elle a fixé toute son attention, & Sa Majesté s'est vivement pénétrée de la nécessité d'employer les moyens les plus efficaces pour y apporter remede.

Mais quels peuvent être ces moyens?

Toujours emprunter, seroit aggraver le mal & précipiter la ruine de l'Etat.

Imposer plus, seroit accabler les Peuples que le Roi veut soulager.

Anticiper encore, on ne l'a que trop fait, & la prudence exige qu'on diminue chaque année la masse des anticipations actuelles.

Economiser, il le faut sans doute; Sa Majesté le veut; Elle le fait; Elle le fera de plus en plus. Tous les retranchemens possibles de dépenses jusques dans sa propre Maison, tous ceux dont les différens Départemens sont susceptibles sans nuire aux forces de l'Etat, Elle les a résolus, & ses résolutions sont toujours suivies d'effet: mais l'économie seule, quelque rigoureuse qu'on la suppose, seroit insuffisante, & ne peut être considérée que comme moyen accessoire.

La suite au Numéro prochain.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 21 Décembre 1786, qui ordonne que l'Arrêt du 1er Mai 1786, portant réglement pour l'administration des biens & revenus des fabriques des paroisses situées dans l'étendue du Diocese de Poitiers, sera exécuté dans les paroisses situées dans le Ressort de la Sénéchaussée de Fontenay-le-Comte, & que faute par les Officiers des Justices subalternes de faire les diligences convenables pour l'exécution dudit Arrêt, il y sera pourvu à la requête du Substitut du Procureur-Général du Roi en ladite Sénéchaussée, aux frais & dépens des domaines desdites Justices.

Nous continuerons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui restent à fournir pour* 1786, *paroîtront alternativement avec ceux de* 1787.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE.

Cause entre le sieur Yvonet, *Fournisseur des vivres de la Marine, Accusé.*

Les sieurs Audiguier, Delaunay, de Saugeste, Denis, Rideau de Grand-Pré & *Consorts, Accusateurs.*

Et M^e^. Obreau, *Procureur du Roi au Bailliage de Rochefort, Demandeur en revendication d'un de ses Justiciables, poursuivi dans les Tribunaux de Bordeaux.*

Question de compétence, de distraction de Ressort, sur une accusation de Banqueroute frauduleuse.

UNE plainte, une accusation d'escroquerie, d'enlévement de bestiaux & de complicité de *banqueroute frauduleuse*, contre le sieur *Pain*, Marchand de bestiaux, & le sieur *Yvonet*, Fournisseur des vivres de la Marine,

tous deux domiciliés dans le Bailliage de Rochefort, rendue devant le Lieutenant-Criminel de la Sénéchaussée de *Guyenne*, les 7 & 17 Février 1786, a été suivie d'informations, de décrets de prise de corps contre les sieurs *Pain* & *Yvonet*, de décret d'ajournement personnel, & de soit oui contre plusieurs autres.

La fuite de *Pain* l'a soustrait à l'exécution du décret de prise de corps lancé contre lui; mais le sieur *Yvonet*, plus rassuré sur son innocence, s'est laissé constituer prisonnier; la procédure s'est donc instruite devant le Sénéchal de Guyenne: déja elle y avoit été réglée à l'extraordinaire, & deux fois le sieur *Yvonet* avoit succombé dans deux demandes en liberté provisoire.

Dans le même temps, des condamnations solidaires obtenues par les créanciers de *Pain* contre le sieur *Yvonet*, dans les Tribunaux civils de la *Guyenne*, pour tous les engagemens pris par *Pain*, comme Commis d'*Yvonet*, pour achat de bestiaux; condamnations confirmées par Arrêt du Parlement de *Bordeaux*, firent craindre au sieur *Yvonet* l'événement du procès criminel qui tendoit à sa fin. Les récollemens étoient faits & les confrontations alloient commencer: dans cet état, il saisit le Parlement de Paris, comme Juge supérieur de Rochefort, lieu de son domicile, de quelques contestations existantes entre lui & des créanciers de *Pain*, relativement à une police ou achat de bestiaux passée entre eux deux, le 22 Novembre 1785; il obtint même le 19 Mai 1786, en la Grand'Chambre, un Arrêt relatif à cet objet civil.

Le lendemain 20 Mai, le sieur *Yvonet* présenta en la *Tournelle* du Parlement de Paris une Requête, dans laquelle il établit une connexité entre le procès criminel qui s'instruisoit à *Bordeaux*, & l'affaire civile, dont la Grand'Chambre du Parlement de Paris étoit

saisie : il y exposa que le procès criminel de *Bordeaux* & le procès civil pendant en la Cour, avoient une seule & même base ; qui étoit une police pour achat de bestiaux ; que son domicile étoit Rochefort, ville du Ressort de la Cour ; que quand le delit dont il est accusé eût été réel, c'eût été à Rochefort & non devant le Sénéchal de *Guyenne* qu'il devoit être poursuivi ; il demandoit en conséquence à être reçu Appelant tant comme de distraction de Ressort, de nullité, qu'autrement, de la procédure criminelle commencée contre lui à *Bordeaux* ; qu'il fût fait défenses de passer outre, & aux Parties de faire poursuites ailleurs qu'en la Cour ; qu'il fût ordonné qu'il seroit transféré dans les prisons de la Conciergerie du Palais à *Paris*, & que les charges, informations & pieces jointes au procès fussent apportées au Greffe de la la Cour du Parlement de Paris.

Sur cette Requête il a obtenu, sur les conclusions du Ministere public, un Arrêt qui a reçu son appel, lui a permis d'intimer qui bon lui sembleroit, & a ordonné l'apport des charges & informations, toutes choses demeurantes en état. Un autre Arrêt du 23 Juin 1786 a ordonné son transport des prisons de *Guyenne* en celle de la Conciergerie du Palais à *Paris*. Sa sortie des prisons de *Guyenne* a donné lieu à une plainte du Procureur du Roi de *Bordeaux*, de 19 décrets de prise de corps, & autres, contre le *Geolier*, l'*Huissier* & tous ceux chargés par l'information, d'avoir cooperé à l'enlévement.

Le 2 Août 1786, le sieur *Yvonet* a fait intimer *de Launay* & Consorts, pour procéder sur l'appel reçu par Arrêt du 20 Mai, declarant en même temps que la translation de sa personne, ordonnée par l'Arrêt du 20 Mai, de la Geole de *Guyenne*, en celle de la Conciergerie du Palais à *Paris*, étoit exécutée.

Une des significations de ces Arrêts du Parlement de Paris, étant tombée entre les mains de M. le Procureur-Général du Parlement de Bordeaux, la Chambre des Vacations de ce Parlement, d'après le requisitoire d'un des Substituts, rendit, le 18 Septembre 1786, Arrêt qui cassa & annulla les deux Arrêts du Parlement de *Paris*, des 20 Mai & 21 Juin précédens; & ordonna que le sieur *Yvonet* seroit capturé & reconduit dans les prisons de *Guyenne*, pour la procédure commencée contre lui être continuée jusqu'à Sentence définitive.

M. le Procureur-Général, ou plutôt son Substitut en vacations, ayant eu communication de l'Arrêt du Parlement de *Bordeaux* & de ses motifs, fit rendre le 30 Octobre 1786, sur ses conclusions, Arrêt qui le reçoit opposant à l'exécution des deux Arrêts des 20 Mai & 21 Juin, & les déclare comme non avenus.

Le sieur *Yvonet* alloit être forcé de retourner en Guyenne pour la continuation de son procès, lorsque le Procureur du Roi au Bailliage de Rochefort a formé en la Cour, le 5 Décembre dernier, sa demande en revendication, par une Requête dans laquelle il a exposé que le sieur *Yvonet* n'étoit Justiciable que des Juges de Rochefort, pour le fait des plaintes & accusations intentées & poursuivies contre lui à Bordeaux; demanda acte de la revendication qu'il faisoit de son Justiciable, & qu'il fût ordonné que, sous bonne & sûre garde, le sieur *Yvonet* seroit transferé dans les prisons de Rochefort, pour son procès lui être fait jusqu'à Sentence définitive; à l'effet de quoi il fût enjoint au Greffier de la Sénéchaussée de Bordeaux, d'envoyer au Greffe du Bailliage de Rochefort les procédures commencées contre le sieur *Yvonet*.

La Cour a ordonné la signification de cette Requête du Procureur du Roi de Rochefort à toutes les Par-

ties intéressées : a indiqué un jour pour en venir à l'audience sur cette revendication, qui depuis a été jointe à la cause sur l'appel interjeté par *Yvonet*, reçu par l'Arrêt du 20 Mai 1786, pour être statué sur le tout par un seul même Arrêt.

Yvonet est intervenu & a adheré à la revendication faite par le Procureur du Roi de Rochefort, & subsidiairement a formé des demandes, soit à fin que la Cour retînt la connoissance & l'instruction de son procès commencé à Bordeaux, soit à fin de conversion de son décret de prise de corps, en un décret d'assigné pour être oui, ou d'ajournement personnel, avec offres de donner caution. Le sieur *Delaunay* & Consorts ont défendu à toutes ces demandes, ont soutenu que, soit le Procureur du Roi de Rochefort, soit le sieur *Yvonet* devoient être déclarés non recevables & mal fondés, ou en tous cas déboutés; & ont conclu à ce que le procès & le prisonnier fussent renvoyés dans les Tribunaux de Bordeaux & que le sieur *Yvonet* fût reconduit dans les prisons de *Guyenne*.

En cet état la cause a été plaidée en la Tournelle, par M. *Romain de Seze* pour le sieur *Yvonet*, par M. *Rimbert* pour le Procureur du Roi de Rochefort, par M. *de la Vigne* pour les sieurs *Delaunay* & Consorts.

Le Procureur du Roi de Rochefort & le sieur *Ivonet* ont employé les mêmes moyens; ils ont reclamé les regles judiciaires sur la compétence des Tribunaux en matiere civile; ils ont fait valoir le domicile du défendeur, en matiere criminelle : le lieu où le délit a été commis, détermine, a-t-on dit, les Juges qui en doivent connoître.

L'Ordonnance criminelle veut dans ce dernier cas, qui est celui de la cause, que la connoissance des crimes appartienne aux Juges des lieux où ils ont été commis, & que l'accusé y soit renvoyé si le renvoi

en est requis. Maintenant il ne s'agit plus que de savoir quel est le délit imputé au sieur *Yvonet*, & en quel lieu ce délit a été commis. Il est accusé d'avoir fait acheter dans plusieurs provinces, par *Pain* son prétendu Commis, un nombre considérable de bétail qu'il n'a pas payé, & d'avoir ensuite supposé, par une fraude concertée, que ce *bétail*, dont il avoit cependant profité, n'avoit pas été acheté pour lui.

Ainsi deux chefs d'accusation: enlévement de marchandises: banqueroute frauduleuse, ou défaut de paiement de la marchandise.

Les enlévemens ont été faits dans quatre Provinces du Ressort du Parlement de Paris, en Berry, en Marche, en Poitou & en Touraine; c'est donc le Parlement de Paris qui seul a le droit de connoître en dernier ressort de ce délit; il y a eu quelques achats faits, il est vrai, dans la Province du *Limousin*, ressort du Parlement de *Bordeaux*; mais ces achats ne sont rien en comparaison des autres: & d'ailleurs dans ce cas le délit deviendroit un de ces délits appelés *successifs*, ou continus, dont la connoissance appartient nécessairement aux Juges dans le Ressort desquels la premiere action a été commise; c'est le sentiment de tous les Criminalistes.

L'incompétence du Parlement de Bordeaux sur le premier délit, a continué le sieur *Ivonet*, est évidente; elle ne l'est pas moins sur le second, c'est-à-dire la prétendue *banqueroute frauduleuse*, dont le véritable Juge est le Juge de domicile de l'accusé: or, ici le domicile du sieur *Yvonet*, & même de *Pain* est à *Rochefort*; c'est donc les Juges de Rochefort qui sont seuls compétens.

Le sieur *Yvonet* & le Procureur du Roi de Rochefort se sont ensuite attachés à justifier la forme. Le recours d'un accusé à ses Juges naturels, ont-ils dit,

est de droit public; il ne sauroit être trop favorisé. Il n'y a qu'une seule circonstance où la loi ne permette plus à l'accusé d'user de cette prérogative : c'est lorsque les confrontations sont commencées, ou qu'on a fait à l'accusé lecture de la déposition des témoins; or, le sieur *Yvonet* étoit encore à temps pour réclamer la compétence de ses Juges, & il s'appuie, pour la soutenir, de l'état où étoit l'instruction criminelle; de la marche par lui suivie & celle accueillie dans plusieurs exempels semblables & connus, celui du sieur *Parzeval*, Maire de *Nogent-le-Rotrou*, lors des Arrêts des 2 Sepbre 1709 & 23 Août 1710.

Les moyens des Parties adverses du sieur *Yvonet* sont consignés dans un Mémoire imprimé de M. *de la Vigne*, leur Avocat, auquel nous sommes forcés de renvoyer, attendu les bornes de cette feuille.

L'Arrêt du 31 *Janvier* 1787, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, a prononcé ce qui suit.

NOTREDITE COUR reçoit notre Procureur-Général opposant à notre Arrêt du 30 Octobre dernier, reçoit la Partie de *de Seze*, (le sieur Yvonet,) opposante à notre Arrêt par défaut, & appelante comme de distraction de Ressort, de la procédure contre elle commencée au Sénéchal de Guyenne; donne acte à la Partie de *Rimbert*, (le Substitut de M. le Procureur-Général à Rochefort) de la revendication qu'il fait en notredite Cour de ladite accusation; faisant droit tant sur ledit appel que sur ladite revendication, ordonne que le procès criminel commencé au Sénéchal de Guyenne, sera continué, fait & parfait par le Lieutenant-Criminel de Rochefort, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en notredite Cour; à cet effet, ordonne que le Greffier de la Sénéchaussée

de Guyenne sera tenu d'envoyer dans un mois, à compter du jour de la signification qui lui sera faite de notre présent au Greffe dudit Bailliage, expédition en forme de la procédure, ensemble les pieces de conviction, si aucunes y a; ordonne pareillement que ladite Partie de *de Seze* sera, à la requête de notre Procureur-Général, transférée, sous bonne & sûre garde, des prisons de la Conciergerie du Palais en celles du Bailliage de Rochefort; fait défenses aux Parties de procéder ailleurs qu'audit Bailliage de Rochefort, à peine de nullité, cassation de procédure, & dépens, dommages & intérêts, sauf à la Partie de *de Seze* à former audit Bailliage telles demandes qu'il avisera en conversion des décrets, s'il y a lieu: sur le surplus des demandes, fins & conclusions des Parties, les met, quant à présent hors de Cour, dépens entre les Parties réservés, sur lequel le premier Juge pourra statuer. Si mandons..... Fait & donné en notredite Cour de Parlement, le 30 Janvier 1787.

Procureurs, Me. *Becquey de Beaupré*, pour le sieur *Yvonet*; Mes. *Agier*, *Tessier Olivier*, & *Desroches* pour les autres Parties.

II.

Réponse aux Questions proposées page 95 du tome XXIII de la Gazette des Tribunaux.

Le mari étant, en Coutume de Paris, le maître de la communauté, il est constant que le Demandeur en retrait a pu lui offrir le prix du conquêt qu'il vou-

loit retraire, sans parler de la femme, quoique comprise dans le contrat ; parce que la présence de la femme dans un acte d'acquisition qui se fait constant la Communauté, ne donne pas à la femme plus de droit, & ne diminue en aucune maniere ceux du mari ; ainsi il ne peut y avoir de nullité dans le défaut d'offres à la femme conjointement avec le mari.

D'ailleurs, quand même ce seroit une nullité, & qu'elle n'auroit pas été proposée en cause principale, rien n'empêcheroit de l'opposer en cause d'appel, & en tout état de cause, parce qu'en matiere de retrait, les moyens de nullité sont les moyens du fond ; puisqu'ils operent la déchéance irrévocable du retrait.

Par M. DE VALAISE, *Avocat au Parlement de Paris.*

Autre Réponse à la même Question.

Une demande en retrait, dans la Coutume de Paris, formée contre le mari seul, lorsque la femme a acquis avec lui & qu'elle est dénommée au contrat, est-elle nulle ?

CETTE demande est valable.

Suivant l'Article 225 de la Coutume de Paris, « le mari est seigneur des meubles & conquêts-immeubles par lui faits durant & constant le mariage » de lui & de sa femme, en telle maniere qu'il les » peut vendre, aliéner ou hypothéquer, & en faire & » disposer par donation, ou autre disposition faite entre-vifs à son plaisir & volonté, sans le consentement de sadite femme, à personne capable & sans » fraude. »

Or une demande formée vis-à-vis *du seigneur pouvant vendre, aliéner ou hypotéquer* sans le consentement de sa femme, est dirigée contre personne capable : l'intervention de la femme dans le contrat, ne change point la nature de l'héritage, & n'altere point les droits du mari : il peut vendre *seul* cet héritage *conquêt* : quoique la femme ait parlé au contrat d'acquisition, cet héritage peut, par la même raison, être retrait sur le mari *seul*.

Par M. Beville, *Procureur du Roi au Bureau de la Ville, à Saint-Denis en France.*

III.

QUESTION.

On demande, dans la Coutume de Melun, de quel jour court l'an du retrait lignager dans les baux à rente rachetable ?

Les uns, & c'est le plus grand nombre, pensent que c'est du jour du rachat, parce que les droits seigneuriaux ne sont exigibles qu'à cette époque.

Mais comment le Retrayant connoîtra-t-il ce rachat? Pour frauder les droits seigneuriaux, on se cache pour rembourser, on rembourse sous seing-privé à Paris, en brevet.

D'autres prétendent que la Coutume faisant concourir l'an & jour, du jour de l'ensaisinement, c'est de ce jour seulement qu'il faut compter l'année pour exercer l'action du retrait.

Mais qu'entend la Coutume par ce mot ensaisine-

ment? Peut-il s'appliquer aux baux à rente rachetable sans bourse délier, comme il s'applique aux ventes?

S'il n'y avoit pas de distinction, le Preneur à rente pourroit dès le lendemain du bail, se faire ensaisiner, & par-là éluder l'action en retrait qui, au bout de l'an de son ensaisinement, se trouveroit prescrite.

Et enfin quelques personnes soutiennent que, du moment du bail, l'action est ouverte & dure trente ans: mais ce seroit laisser l'Acquéreur trop long-temps dans la gêne; ce seroit nuire au commerce.

On voudroit avoir sur cela l'avis des Jurisconsultes.

I V.

Suite du Discours prononcé de l'ordre du Roi *& en sa présence, par M.* de Calonne, *Contrôleur Général des Finances, dans l'Assemblée des Notables, tenue à Versailles le 22 Février 1787.*

Je n'ai garde de mettre au rang des ressources ce qui, en détruisant le crédit, perdroit tout ce que l'immuable fidélité du Roi à ses engagemens ne permet pas d'envisager comme possible, ce qui répugneroit à son cœur autant qu'à sa justice.

Que reste-t-il donc pour combler un vuide effrayant & faire trouver le niveau desiré?

Que reste-t-il qui puisse suppléer à tout ce qui manque, & procurer tout ce qu'il faudroit pour la restauration des Finances?

Les Abus.

Oui, Messieurs, c'est dans les abus même que se trouve un fonds de richesses que l'Etat à droit de ré-

clamer, & qui doivent servir à rétablir l'ordre. C'est dans la proscription des abus que réside le seul moyen de subvenir à tous les besoins. C'est du sein même du désordre que doit jaillir une source féconde, qui fertilisera toutes les parties de la Monarchie.

Les abus ont pour défenseurs l'intérêt, le crédit, la fortune, & d'antiques préjugés que le temps semble avoir respectés: mais que peut leur vaine confédération contre le bien public & la nécessité de l'Etat?

Le plus grand de tous les abus, seroit de n'attaquer que ceux de moindre importance, ceux qui n'intéressant que les foibles, n'opposent qu'une foible résistance à leur réformation, mais dont la réformation ne peut produire une ressource salutaire.

Les abus qu'il s'agit aujourd'hui d'anéantir pour le salut public, ce sont les plus considérables, les plus protégés, ceux qui ont les racines les plus profondes, & les branches les plus étendues.

Tels sont les abus dont l'existence pese sur la classe productive & laborieuse; les abus des privileges pécuniaires; les exceptions à la loi commune, & tant d'exemptions injustes qui ne peuvent affranchir une partie des contribuables, qu'en aggravant le sort des autres.

L'inégalité générale dans la répartition des subsides, & l'énorme disproportion qui se trouve entre les contributions des différentes Provinces, & entre les charges des sujets d'un même Souverain.

La rigueur & l'arbitraire de la perception de la Taille.

La crainte, les gênes & presque le déshonneur imprimés au commerce des premieres productions:

Les Bureaux des traites intérieures, & ces Barrieres qui rendent les diverses parties du Royaume étrangeres les unes aux autres.

Les droits qui découragent l'industrie, ceux dont le recouvrement exige des frais excessifs & des Préposés innombrables; ceux qui semblent inviter à la contrebande, & qui tous les ans font sacrifier des milliers de Citoyens!

Le dépérissement du Domaine de la Couronne, & le peu d'utilité que produisent ses foibles restes :

La dégradation des forêts du Roi, & les vices de leur administration :

Enfin tout ce qui altere les produits, tout ce qui affoiblit les ressources du crédit, tout ce qui rend les revenus insuffisans, & toutes les dépenses superflues qui les absorbent.

Si tant d'abus, sujets d'une éternelle censure, ont résisté jusqu'à présent à l'opinion publique qui les a proscrits, & aux efforts des Administrateurs qui ont tenté d'y remédier, c'est qu'on a voulu faire par des opérations partielles, ce qui ne pouvoit réussir que par une opération générale; c'est qu'on a cru pouvoir réprimer le désordre sans en extirper le germe; c'est qu'on a entrepris de perfectionner le régime de l'Etat sans en corriger les discordances, sans le ramener au principe d'uniformité, qui peut seul écarter toutes les difficultés de détail, & revivifier le corps entier de la Monarchie.

Les vues que le Roi veut vous communiquer tendent toutes à ce but: ce n'est ni un systême, ni une invention nouvelle: c'est le résumé, & pour ainsi dire, le ralliement des projets d'utilité publique, conçus depuis long-temps par les hommes d'Etat les plus habiles, souvent présentés en perspective par le Gouvernement lui-même, dont quelques-uns ont été essayés en partie, & qui tous semblent réunir les suffrages de la nation; mais dont jusqu'à présent l'entiere exécution avoit paru impraticable par la difficulté de con-

cilier une foule d'usages locaux, de prétentions, de privileges, & d'intérêts opposés les uns aux autres.

Quand on considere par quels accroissemens successifs, par combien de réunions de contrées diversement gouvernées, le Royaume est parvenu à sa consistance actuelle, on ne doit pas être étonné de la disparité de régimes, de la multitude de formes hétérogenes, & de l'incohérence des principes qui en désunissent toutes les parties.

Ce n'étoit pas au sein de l'ignorance & de la confusion dont le voile a couvert le temps des premieres Races.

Ce n'étoit point lorsque les Rois mal affermis sur leurs trônes, n'étoient occupés qu'à repousser sans cesse les usurpations des grands vassaux.

Ce n'étoit pas au milieu des désordres & de l'anarchie du régime féodal, lorsqu'une foule de petits tyrans, du fond de leurs châteaux fortifiés, exerçoient les brigandages les plus révoltans, bouleversoient tous les principes de la constitution, & interposoient leurs prétentions chimériques entre le Souverain & ses sujets.

Ce n'étoit point lorsque la manie des Croisades, échauffée par le double enthousiasme de la religion & de la gloire, portoit sous un autre hémisphere les forces, la bravoure & les malheurs de la France.

Ce n'étoit point lorsqu'un Prince, qui obtint le surnom d'Auguste, recouvroit les principaux démembremens de sa Couronne, & en augmentoit la puissance & l'éclat; ni lorsque la sombre politique d'un de ses Successeurs, en donnant de l'extension au Gouvernement municipal, préparoit les moyens de réunir dans la main du Souverain tous les ressorts de la force publique; ni lorsque le Monarque le plus avide de gloire & le plus valeureux des Chevaliers, disputoit au Souverain son rival, la célébrité qu'ils acquirent tous deux aux dépens de leurs Peuples;

Ce n'étoit pas dans ces temps orageux & sinistres où le fanatisme déchirant le sein de l'Etat, le remplissoit de calamités & d'horreurs; ni lorsque ce bon Roi, si chéri des François, conquéroit son Royaume à la pointe de son épée, & avoit à réparer les longs désordres, & les effets désastreux des guerres civiles.

Ce n'étoit pas lorsque toute l'énergie d'un Ministre habile & redouté se concentroit dans le double dessein d'enchaîner l'ambition d'une puissance devenue formidable à l'Europe, & d'assurer la tranquillité de la France par l'affermissement du pouvoir Monarchique;

Ce n'étoit pas non plus sous ce regne éclatant, où les intentions bienfaisantes d'un grand Monarque furent trop souvent interrompues par des guerres ruineuses, où l'état s'appauvrissoit par des victoires, tandis que le Royaume se dépeuploit par l'intolérance, où le soin d'imprimer à tout un caractere de grandeur, ne permettoit pas toujours celui de procurer à l'Etat une solide prospérité;

Ce n'étoit point enfin avant que la Monarchie eût étendu ses limites jusqu'aux points naturellement destinés à les fixer, avant qu'elle fût parvenue à sa maturité, & que le calme tant au dehors qu'au dedans fût affermi solidement par la sage modération de son Souverain, qu'il étoit possible de songer à réformer ce qu'il y a de vicieux dans la constitution, & de travailler à rendre le régime général plus uniforme.

Il étoit réservé à un Roi jeune, vertueux, & qui n'a d'autre passion que de faire le bonheur de ses sujets dont il est adoré, d'entreprendre, après un mûr examen, & d'exécuter avec une volonté inébranlable, ce qu'aucun de ses Prédécesseurs ne pouvoit faire, de mettre de l'accord & de la liaison entre toutes les parties du corps politique, d'en perfectionner l'orga-

nisation & de poser enfin les fondemens d'une prospérité inaltérable.

C'est pour y parvenir, que s'arrêtant à l'idée la plus simple & la plus naturelle, celle de l'unité des principes, qui est le vœu de la justice & la source du bon ordre, il en a fait l'application aux objets les plus essentiels de l'administration de son Royaume, & qu'il s'est assuré par une longue méditation sur les conséquences qui devoient en résulter, qu'il y trouveroit le double avantage d'augmenter ses revenus, & de soulager ses Peuples.

La suite au Numéro prochain.

Errata important dans la lettre insérée N°. VIII.

Page 118, ligne 17, après les mots, *Parlement de Toulouse*, mettez un *point alinéa*; & substituez, *il est nécessaire aussi de savoir que cet Arrêt du Parlement de Paris a été cassé*, *&c.* Nous n'avions pas encore rendu compte du dernier Arrêt de cassation, & c'est en nous en instruisant, que M. B. D. nous a adressé les observations contenues dans sa lettre.

Page 121, ligne 19, après les mots, ne *s'agissoit pas*, ajoutez *seulement*.

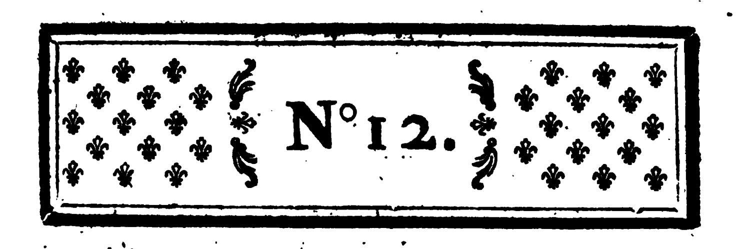
Page 123, à la fin de la lettre, nous avons retranché ce que M. B. D. répondoit sur l'objection de l'*usage* & du *défaut de Loi*.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe*, *vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 20. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

Nous continuerons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui restent à fournir pour 1786, paroîtront incessamment.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Acte abusif & oppressif, puni.

C'EST une douce consolation pour les Citoyens, de mettre sous leurs yeux les preuves de l'attention avec laquelle leur liberté est protégée par les Tribunaux souverains.

Le 17 Avril 1781, le sieur *P*....., ancien Gendarme, qui logeoit à Paris, où il étoit venu pour quelques affaires, dans un hôtel garni, rue de *B*....., y fut arrêté vers les 9 heures du soir, par le sieur *L*....., Exempt de Robe-courte, & mis dans les prisons du For-l'Evêque. Suivant le procès-verbal dressé par l'Exempt, le sieur *P*.... lui étoit dénoncé publiquement & dans la rue par le sieur *L*...., la dame *S*....., son épouse, & par M. *de F*.... ; la dénonciation de celui-ci fit sur l'Exempt une impression considérable qui le déter-

mina, dit son procès-verbal, à faire l'emprisonnement. Ni plainte, ni information, ni décret n'avoient précédé; il fut seulement interrogé par le Lieutenant-Criminel de Robe-courte; & comme tout reposoit sur des propos vagues & des imputations sans réalité, le Ministere public ne porta non plus aucune plainte.

Le sieur *P*..... n'obtint cependant qu'au bout de 20 jours sa liberté provisoire; il interjeta appel en la Cour, qui, par Arrêt de la Tournelle, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, le 6 Août 1783, déclara l'emprisonnement & la procédure nuls, avec défenses à l'Exempt d'user à l'avenir de pareilles voies de fait, à peine d'interdiction.

La conséquence de cet Arrêt étoit d'ouvrir au sieur *P*.... une action contre ceux qui avoient occasionné son emprisonnement. N'existant sur le registre du Ministere public ni accusation, ni dénonciation, il les chercha dans le procès-verbal de l'Exempt, & dirigea sa demande contre M. *de F*....., les sieurs & dame *S*.... & contre l'Exempt, pour les faire condamner solidairement à des réparations pécuniaires.

L'Exempt dirigea une demande en garantie contre M. *de F*..... sur le fondement qu'il n'avoit agi, a-t-il dit, que par ses ordres & à sa requisition.

M. *de F*..... s'est défendu en la forme, sur ce que l'Arrêt de 1783 ne prononçoit pas la décharge de l'accusation, préliminaire sans lequel l'action en dommages-intérêts n'étoit point ouverte; sur ce que le même Arrêt n'autorisoit point le sieur *P*.... à se pourvoir contre ses accusateurs ou dénonciateurs, & ne lui donnoit pas même acte des réserves & protestations qu'il avoit faites à cet égard, ce qui opéroit un déboutement *forma negandi* d'une pareille action; enfin sur ce que dans de telles circonstances, l'action n'avoit pu être

portée devant la Cour, avant d'avoir passé par le premier Tribunal.

Au fond, il a soutenu qu'il n'étoit ni accusateur ni dénonciateur, qu'il n'avoit ni excité, ni provoqué l'emprisonnement, puisqu'il ne s'étoit point inscrit sur le registre du Ministere public, & que dans le fait, quoique l'Exempt se fût permis de le supposer présent & dénonçant dans le procès-verbal, cette piece ne portoit point sa signature, ce qui la lui rendoit parfaitement étrangere, & faisoit tomber à son égard la base de l'action du sieur *P....*

De son côté la femme *S....* a soutenu qu'elle ne devoit point être punie d'un emprisonnement que le procès-verbal disoit n'avoir été fait que sur la foi qu'avoit attaché l'Exempt aux dénonciations de M. *de F....*, & qu'elle n'avoit elle-même signé cette piece que par les sollicitations de l'Exempt qui l'assuroit qu'il agissoit par l'ordre & à la requête du Ministere public, ce qui la mettoit à couvert de tous les événemens.

M. *Robin de Mozas*, Défenseur du sieur *P....* a discuté les moyens de toutes ces Parties, en la forme & au fond.

Arrêt en la Grand'Chambre, au rapport de M. *Dionis du Sejour*, le 13 Février 1787, qui condamne M. *de F....*, le sieur *L....*, la femme *S....* & son mari, solidairement, en deux mille quatre cens liv. de dommages & intérêts envers le sieur *P....*, & en tous les dépens par lui faits vis-à-vis de toutes les Parties ; & condamne M. *de F....* à acquitter le sieur *L....* tant des dommages & intérêts, que des dépens.

II.

COUR DES AIDES DE PARIS.

Cause entre le sieur Minier, *Marchand Jouaillier à Paris.*

Et l'Adjudicataire des Fermes du Roi & Régie des Traites.

Diamans & pierreries exempts de tous droits d'entrée dans le Royaume.

PARMI les objets de luxe, dont les François ont de tous temps été si curieux, les pierreries tiennent sans doute le premier rang.

Vers le milieu du siecle dernier, la Ferme générale essaya de tirer parti de cette branche de Commerce: comme les minéraux précieux nous viennent de l'étranger, & qu'ils paroissent faire sortir de France un argent considérable, les Fermiers-Généraux penserent qu'il seroit prudent de gêner l'importation des *pierreries*, en les chargeant de droits d'entrée; en conséquence, par un premier Tarif de 1632, les *pierreries* entrant dans le Royaume, furent assujetties à un droit de deux & demi pour cent, ensuite le produit n'ayant point paru assez considérable, on prit le parti de doubler ce droit par un nouveau Tarif de 1664. Les *pierreries* furent taxées à un droit d'entrée de cinq pour cent de leur valeur. Mais comme plus une imposition est forte, plus on emploie d'artifices pour s'y soustraire, le produit fut encore moins considérable.

Aucun objet ne pouvoit mieux se prêter à la fraude que les *pierreries*, qui, par l'exiguité de leur volume, sont de nature à se dérober aux yeux des plus clairvoyans; d'ailleurs l'établissement du droit avoit donné lieu à une multitude d'abus. Les Commis aux Douanes s'autorisoient de la facilité même de la fraude, pour se permettre l'inquisition la plus rigoureuse, & les recherches les plus indécentes: les Etrangers étoient scandalisés, le commerce étoit interrompu, les Négocians importunoient le Gouvernement de leurs cris, & le résultat étoit de grands maux qui n'étoient compensés par aucun bénéfice; en conséquence le Gouvernement se détermina à supprimer entierement le droit, par un Arrêt du Conseil du 5 Février 1678, dont le préambule & les dispositions sont importantes.

« *Sa Majesté* informée que, pour éviter le paiement » des droits sur les pierreries, ceux qui en font le » commerce les font passer dans des petits paquets » cachetés dans leurs habits, ou dans des paquets de » lettres par les courriers, en sorte que pour empêcher » les fraudes, les Commis sont obligés de faire des » visites & recherches exactes sur les personnes & » habits des Marchands, & autres soupçonnés d'en » porter, qui interrompent la liberté du commerce, » ce qui d'ailleurs ne fait pas cesser la fraude, par » la facilité de cacher une marchandise aussi pré» cieuse, en sorte que les Fermiers n'en reçoivent pres» que aucun: à quoi voulant pourvoir, *Sa Majesté* » supprime entierement ce droit; *fait défense au Fer» mier-Général des cinq grosses fermes, Douane de* » *Lyon & autres ses Procureurs & Commis de faire* » *aucune demande des droits*, à peine de restitution, » dépens, dommages & intérêts. »

Cet état a duré jusqu'en 1749, que les matieres d'or & d'argent ont été assujetties à un droit de marque

sous peine de confiscation; mais pour éviter toute confusion sur les confiscations faites des diamans montés sur anneau d'or, l'art. 27 de la Déclaration du 26 Janvier 1749, porte: » Lorsqu'il écherra d'ordonner » une confiscation pour contravention à nos Ordon- » nances au sujet des pierreries montées en or & en » argent, la confiscation n'aura lieu que pour la ma- » tiere d'or & d'argent seulement, & non pour les » pierreries montées. »

Le sieur *Minier*, Marchand Jouaillier à Paris, est dans l'usage de faire de temps en temps pour son commerce des voyages dans les pays étrangers, & dans l'intérieur du Royaume, soit pour y porter & vendre des pierreries & diamans montés, dont il n'a pu se défaire, soit pour en rapporter des pierres brutes ou taillées, pour les enrichir ensuite d'une main d'œuvre précieuse.

En Mai 1785, le sieur *Minier* partit de Paris, emportant avec lui pour plus de 300,000 liv. de pierreries montées; après plusieurs mois de voyage, il prit le chemin de Paris; il avoit dans ses malles ce qui lui restoit de marchandises emportées de Paris & la partie de diamans non montés, & par lui achetés chez l'Etranger; le prix de ces objets étoit à peu près de 130,720 liv. en diamans non montés, & 25,330 liv. en diamans montés.

Le sieur *Minier* avoit pour compagnon de voyage, un Négociant de Geneve qu'il avoit rencontré en Hollande & qui emportoit également à Paris beaucoup de marchandises précieuses.

Le 25 Juillet 1785, arrivés à la porte de Péronne & la voiture arrêtée pour être visitée, le sieur *Minier* & son compagnon, ayant présenté aux Commis plusieurs boîtes de fer blanc & paquets remplis de pierreries & bijouteries, ceux-ci dresserent un procès-verbal

de saisie, sous prétexte qu'il y avoit contravention : ce fut en vain que le sieur *Minier* réclama contre la saisie faite sur lui de trois paquets de *diamans* montés en chaînes, médaillons & bagues non susceptibles de saisie, comme venant originairement de Paris où ils avoient été travaillés; il leur montra encore une autre boîte pleine de diamans non montés, de la valeur de de 105,390 liv. achetés chez l'Etranger, mais exempts de tous droits, en vertu de l'affranchissement formel dont jouissent ces marchandises, aux termes de l'Arrêt du Conseil du 5 Février 1678; les Commis firent néanmoins un procès-verbal de saisie du tout, pour par ledit sieur *Minier* n'avoir pas justifié que tel objet venoit du pays étranger, & avoir toujours soutenu ne devoir aucuns droits.

Le Directeur du bureau de Péronne fit assigner le même jour le sieur *Minier* au Siege des Traites foraines, en validité de saisie & confiscation des marchandises, en condamnation d'amende & de dépens.

La défense du sieur *Minier* à l'égard des diamans non montés étoit fondée sur l'Arrêt du Conseil du 5 Février 1678, qui ne laisse aucune équivoque relativement à l'exemption de cette espece de marchandise. A l'égard des diamans montés, elle n'étoit pas moins péremptoire; ils avoient été montés à Paris, il offroit d'en faire la preuve, comme aussi qu'ils étoient en partie revêtus du poinçon dont se sert le Régisseur à Paris & à Versailles; à l'égard des objets non susceptibles de poinçon, ils avoient été numérotés à Paris avant leur transport en pays étranger, conformément à l'extrait de ses registres, dont il donnoit copie au Régisseur; le sieur *Minier* concluoit à ce qu'il fût procédé par provision à la vérification tant du poinçon que des numéros, pour être de ladite vérification dressé procès-verbal.

Le Bureau des Traites foraines de Péronne rendit le 6 Septembre 1785, Sentence contradictoire qui, en » ce qui concerne la partie des *diamans* non montés, » sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux moyens de » nullité, déclare la saisie nulle; ordonne que lesdites » *pierreries* non montées seront remises au sieur *Minier*, » à ce faire le Régisseur contraint même par corps, » & le condamne en outre en 1200 livres de dom- » mages & intérêts & aux dépens; pour ce qui con- » cerne la partie de *diamans* montés, donne acte au » sieur *Minier* du consentement du Régisseur de remet- » tre toutes les choses saisies sans caution ni estima- » tion préalable; ordonne que lesdites choses saisies » seront en effet remises au sieur *Minier*, l'identité » & le bon état d'icelles préalablement reconnus entre » les Parties à l'amiable, sinon par Experts; & attendu » le renvoi au Conseil, ordonné par Arrêt de la Cour » des Aides sur un appel interjeté par le sieur *Carle* » de la Sentence du 30 Décembre précédent, sur- » seoit à faire droit sur la validité de la saisie des » objets montés, jusqu'à ce qu'il ait été statué par *Sa* » *Majesté* sur ledit appel, dépens à cet égard réser- » vés. Le sieur *Minier* a interjeté appel de la Sentence, » quant au deuxieme Chef.

L'Adjudicataire des Fermes a aussi interjeté appel de son côté, mais en même temps il a offert au sieur *Minier* la restitution des choses, sans caution ni esti- mation : celui-ci a obtenu Arrêt qui lui a permis, avant de se remettre en possession des diamans montés, de faire procéder à la visite par Experts, à l'effet de cons- tater si les *chaînes & médaillons* étoient marqués des poinçons dont le Régisseur se servoit à *Paris* & à *Versailles*, & si les autres ouvrages étoient marqués du numéro de fabrication du sieur *Minier*.

La visite des objets a été faite, la preuve des poin-

çons de Paris & des numéros déclarés par le sieur *Minier* a été acquise; par ce moyen la cause du sieur *Minier* est devenue indubitable.

M. *Fournel* a plaidé & fait un Mémoire pour le sieur *Minier*, dans lequel il a démontré le mal jugé de la Sentence, soit quant au sursis ordonné, soit quant à la fixation des dommages & intérêts, qu'il a prouvé devoir être plus considérables eu égard à la vente des objets de fantaisie & de luxe, dont le débit n'est pas facile, & est presque toujours soumis à l'instant de la mode.

Arrêt du 30 Mars 1787, conforme aux conclusions de M. l'Avocat général *Dambray*, qui a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a déclaré la saisie des *diamans* montés & de ceux non montés nulle & de nul effet; en a ordonné la restitution; a condamné l'Adjudicataire des Fermes en 4000 liv. de dommages & intérêts envers le sieur *Minier*, & en tous les dépens.

III.

Réponse aux Questions proposées page 95 du tome XXIII de la Gazette des Tribunaux.

Il n'y a pas lieu de croire que la demande en retrait lignager d'un héritage situé dans la coutume de Paris, & acquis par deux conjoints communs, puisse être déclarée nulle, pour avoir été formée contre le mari seul.

Dans presque toutes les coutumes, & singuliérement dans celle de Paris, tout héritage acheté par les époux communs, ou conjointement ou séparément, tombe dans la communauté. Or, le mari, comme chef

de cette communauté, est seul propriétaire, tant qu'elle dure, de tous les biens qui la composent. Il peut intenter seul toutes les actions relatives soit à la propriété, soit à la jouissance de ces biens. Il peut de même défendre seul à toutes les poursuites qui n'ont pas d'autre objet. Ce sont autant de conséquences aussi justes que simples du texte même de la coutume où on lit, art. 225 : Le mari est seigneur des meubles & conquêts » immeubles par lui faits durant & constant le mariage.. » il peut... en faire & disposer à son plaisir & volonté » sans le consentement de sadite femme » Mais si, d'après cet article, le mari peut également repousser & exercer seul toute demande qui ne concerne que les biens de la communauté, pourquoi faudroit-il donc qu'aux fins d'une demande de ce genre, telle qu'est une demande en retrait lignager d'un conquêt, le demandeur procédât, à peine de nullité, contre l'un & l'autre des conjoints ? On ne voit pas ce qui pourroit fonder ce systême. Il semble au contraire d'une réciprocité aussi nécessaire qu'équitable, que toute demande, à laquelle le mari peut réguliérement défendre seul, puisse tout aussi réguliérement être formée contre lui seul.

Que la matiere de retrait soit rigoureuse ; qu'il faille y être sévere sur l'observation des formalités exigées soit par les loix qui lui sont propres, soit par celles qui lui sont communes avec les autres actions, à la bonne heure. Mais ce seroit faire dégénérer cette sévérité en une injustice manifeste, que d'exiger du demandeur, à peine de nullité, rien de plus que ce que ces loix prescrivent. Or, ni la coutume de Paris, ni l'Ordonnance, ni aucune autre loi que nous connoissions n'exige, sous quelque peine que ce soit, que la demande en retrait d'un conquêt, situé dans la coutume de Paris, soit donnée tout à-la-fois contre les deux époux communs : donc, &c.

Cette décision & ces moyens ont pour eux les suffrages de MM. *Vaslin* sur l'art. 29 de la coutume de la Rochelle : *Cottereau* (Droit général de la France, &c. n°. 10291); & *Olivier de St. Vast*, sur l'art. 258 de la coutume du Maine.

Il y auroit, suivant nous, plus que de l'imprudence à hasarder un appel au soutien duquel on n'auroit à invoquer qu'un prétendu moyen de nullité que nous ne croyons pas de nature à faire aucune sorte d'impression sur l'esprit des Juges.

Par M. MARQUIS, *Avocat en Parlement, exerçant au Bailliage de Dreux.*

I V.

MEMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. BRULÉ, *pour* Jean-Louis Lalouette, *Laboureur au hameau de Blissy en Thiérache, Appelant.*

Contre Helin, Verdavoine *& autres, Intimés.*

QUELQUES Particuliers prétendent sans le concours de la Communauté, forcer un Laboureur de joindre ses bêtes à laine à leur troupeau, sous prétexte que depuis long-temps la réunion avoit eu lieu volontaiment ; cette prétention est élevée dans une paroisse où l'usage immémorial de la Communauté est de faire troupeau à part, & c'est contre le plus fort Laboureur de la paroisse, contre le Fermier des Seigneurs Hauts-

Justiciers que la demande a été formée; une pareille demande est-elle fondée? C'est la question discutée dans ce Mémoire. Elle a été décidée en faveur du sieur *Lalouette* : nous rendrons compte des circonstances en rapportant l'Arrêt.

Mémoire de M. GODARD, *& Consultation de M.* MARTINEAU *au pied du Mémoire. Pour la dame* A. D. C.

Contre le sieur A. D. C. *son mari.*

On établit dans ce Mémoire, que la diffamation, le mépris, la répudiation qu'un mari fait de sa femme en allant vivre loin d'elle, *l'adultere public & scandaleux* sont autant de moyens de séparation.

M. *Godard* a fait une discussion approfondie de ces moyens, & sur-tout des deux derniers que l'on présente plus rarement dans les Tribunaux; il a même trouvé dans le moyen de l'adultere public & scandaleux une occasion de s'élever à une considération générale, par laquelle il termine son Mémoire, en répondant à l'objection qu'on ne manque jamais de faire sur la multitude des demandes en séparation.

V.

Suite du Discours prononcé de l'ordre du ROI *& en sa présence, par M.* DE CALONNE, *Contrôleur Général des Finances, dans l'Assemblée des Notables, tenue à Versailles le 22 Février 1787.*

CETTE VUE GENERALE a conduit SA MAJESTÉ à s'occuper d'abord des différentes formes d'administrer qui ont lieu dans les différentes provinces du Royaume.

où il n'y a point de convocation d'États. Pour que la répartition des charges publiques cesse d'y être inégale & arbitraire, Elle a résolu d'en confier le soin aux propriétaires eux-mêmes, & Elle a puisé dans les premiers principes de la Monarchie le plan uniforme d'un ordre graduel de délibérations, suivant lequel l'émanation du vœu des contribuables & leurs observations sur tout ce qui les intéresse, se transmettroient des assemblées *paroissiales* à celles de *district*, de celles-ci aux assemblées *provinciales*, & par elles jusques au Trône.

SA MAJESTÉ s'est ensuite attachée avec une attention toute particulière à établir le même principe d'uniformité, & l'égalité proportionnelle dans la répartition de l'impôt territorial qu'Elle a regardé comme étant la base, & devant être la mesure de toutes les autres contributions. Elle a reconnu par le compte qu'Elle s'est fait rendre de la maniere dont se perçoivent aujourd'hui les vingtiemes, qu'au lieu d'être assis, comme ils devroient l'être, sur l'universalité des terres de son Royaume, dans la juste proportion de leur valeur & de leurs productions, ils souffroient une infinité d'exceptions tolérées plutôt que légitimes; que les pays d'États s'en acquittoient par des abonnemens disproportionnés; que le crédit & l'opulence parvenoient par des moyens indirects à s'en exempter en partie, tandis que les moins aisés en supportoient toute la rigueur; que des vérifications toujours inquiétantes, souvent interrompues, & très-incomplettes dans l'état actuel, ne pouvoient donner une règle certaine de fixation; enfin que les résultats de cette imposition générale, au lieu de procurer au Gouvernement la connoissance essentiellement nécessaire des productions du Royaume, & de la balance comparative des forces de chaque province, ne servoient qu'à manifester l'inégalité choquante de leurs,

charges respectives, & ne présentoient pas, à beaucoup près, un produit égal à la valeur annoncée par la dénomination même de cet impôt.

Sa Majesté a jugé que le moyen de remédier à ces inconvéniens par la seule application des regles d'une justice exactement distributive, de ramener l'impôt à son principe fondamental, de le porter à sa vraie valeur, en ne surchargeant personne, en accordant même du soulagement au Peuple, & de rendre tout privilége inapplicable au mode de sa perception, seroit de substituer aux vingtiemes une subvention générale qui, s'étendant sur toute la superficie du Royaume, consisteroit dans une quotité proportionnelle de tous les produits, soit en nature pour ceux qui en seroient susceptibles, soit en argent pour les autres, & n'admettroit aucune exception même à l'égard de son Domaine, ni aucunes autres distinctions, que celles résultantes des différentes qualités du sol, & de la variété des récoltes.

Les biens ecclésiastiques se trouvent nécessairement compris dans cette répartition générale, qui, pour être juste, doit embrasser l'universalité des terres, comme la protection dont elle est le prix. Mais pour que ces biens ne soient point surchargés en continuant de payer les décimes qui se levent pour la dette du Clergé, le Roi, souverain protecteur des Eglises de son Royaume, a résolu de pourvoir au remboursement de cette dette, en accordant au Clergé les autorisations nécessaires pour s'en libérer.

Par une suite du même principe de justice qui n'admet aucune exception quant à l'imposition territoriale, Sa Majesté a trouvé équitable que les premiers ordres de son Etat, qui sont en possession des distinctions honorifiques qu'elle entend leur conserver, & dont Elle veut même qu'ils jouissent à l'avenir plus complettement, fussent exempts de toute espece de

taxe personnelle, & conséquemment qu'ils ne payassent plus la capitation, dont la nature & la dénomination même semblent peu compatibles avec leur état.

SA MAJESTÉ auroit voulu que le produit du tribut territorial qui doit remplacer les vingtiemes, la mît dès à présent en état de diminuer le fardeau de la taille, autant qu'elle se le propose.

Elle sait combien cette imposition & l'arbitraire de son recouvrement pesent sur la partie la plus souffrante de ses sujets; & s'il est de sa sagesse de suspendre l'entier accomplissement de ses vues bienfaisantes, jusqu'à ce qu'Elle ait connu les résultats de la nouvelle forme de perceptions sur les terres, & que les administrations provinciales l'aient éclairée sur les moyens de rectifier la répartition de la taille, Elle veut du moins en corriger provisoirement les principaux vices, & ne pas différer à faire jouir ses Peuples d'un commencement de réduction sur la masse totale de cet impôt.

L'ENTIERE LIBERTÉ du commerce des grains, assurée en faveur de l'agriculture & de la proprieté, sous la seule réserve de déférer aux demandes des Provinces lorsque quelques-unes d'entr'elles croiront nécessaire d'interdire momentanément l'exportation à l'étranger, & sans que la sollicitude paternelle du Roi pour tout ce qui intéresse la subsistance de ses peuples cesse de donner à cet important objet les soins utiles & jamais inquiétans d'une surveillance inappercue.

L'ABOLITION de la corvée en nature, & de la conversion de cette trop dure exigeance en une prestation pécuniaire répartie avec plus de justice, & employée de maniere que sa destination soit inviolablement assurée.

La fin au Numéro prochain.

VI.

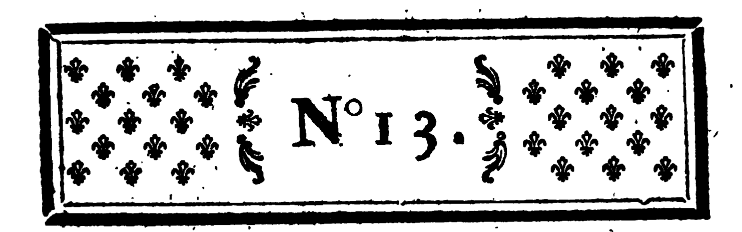
LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 Janvier 1787, qui permet l'entrée de 8,000 pieces de mousselines rayées, cadrillées & brochées, provenant du Commerce François dans l'Inde; & permet de les débiter dans le Royaume jusqu'au 1 Janvier 1788.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 Février, qui ordonne la translation de la Manufacture de crystaux de la Reine, établie à *Sêves* près *S. Cloud*, au *Creuzot*, près *Montcenis* en Bourgogne.

Nous continuerons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui restent à fournir pour 1786, paroîtront incessamment.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

Discours du ROI, *prononcé à l'assemblée des Notables, le Lundi 23 Avril 1787.*

MESSIEURS, j'ai vu avec satisfaction le zele que vous avez porté dans l'examen des trois premieres parties du plan que je vous ai fait communiquer pour le rétablissement de l'ordre dans mes Finances.

J'ai déja examiné une partie des observations que vous avez faites, & je donnerai à toutes la plus sérieuse attention. J'ai donné des ordres pour rédiger une Loi sur les assemblées provinciales; je conserverai aux deux premiers Ordres de l'Etat, la préséance qu'ils ont toujours eue dans les assemblées nationales, & leur organisation sera telle, qu'elles pourront avoir l'activité nécessaire pour bien administrer les objets que je leur confierai.

Je suis content de l'empressement avec lequel les Archevêques & Evêques ont déclaré ne prétendre aucune exemption pour leur contribution aux charges publiques, & j'écouterai les représentations de l'as-

semblée du Clergé sur ce qui peut intéresser ses formes & sur les moyens qu'elle me proposera pour le remboursement de ses dettes.

J'examinerai avec soin les idées qui m'ont été données par les différens Bureaux, sur la destruction de la Gabelle, & je regarderai comme un jour heureux pour moi, celui auquel je pourrai abolir jusqu'au nom d'un impôt aussi désastreux.

Dans ce que je vous ai fait communiquer, Messieurs, je ne vous ai point dissimulé la différence que je trouve entre la recette & la dépense, & vous en verrez la malheureuse réalité par les états que j'ai ordonné qui fussent remis aux Présidens des Bureaux; la masse de ce déficit doit paroître effrayante au premier coup-d'œil, & c'est pour trouver les moyens d'y remédier que je vous ai assemblés.

Je suis fermement résolu à prendre les mesures les plus efficaces pour faire disparoître le déficit actuel, & pour empêcher qu'il ne se reproduise dans aucun autre cas.

Je sais qu'un des meilleurs moyens pour y parvenir est de porter l'ordre & l'économie dans les différentes branches de revenu. Je chercherai dans l'amélioration de mes Domaines & dans d'autres bonifications, les moyens de diminuer l'imposition à laquelle je suis forcé d'avoir recours par les circonstances. J'ai déja ordonné plusieurs retranchements de dépense, & d'autres sont projetés qui auront lieu successivement: j'espere d'abord les porter jusqu'à quinze millions, sans diminuer ce qui est essentiel à la sûreté de l'Etat & à la gloire de la Couronne, dont je sais bien que les François sont plus jaloux que je ne pourrois l'être moi-même.

Les Mémoires qui vont être mis sous vos yeux,

offrent plusieurs moyens efficaces pour couvrir une partie du déficit.

1°. Une imposition sur le Timbre qui, par sa nature, sera presque insensible à la partie la plus pauvre de mes sujets.

2°. Des mesures à prendre pour remplir les engagemens pris relativement aux remboursemens à époque; engagemens que je regarde comme sacrés, & auxquels je ne manquerai jamais, mais qui peuvent être remplis par des moyens qui, à la vérité, opéreront la liquidation des dettes de l'Etat d'une maniere moins prompte, mais qui n'exigeront pas d'aussi fortes impositions.

Tous ces moyens réunis n'étant pas suffisans pour couvrir totalement le déficit, le dernier moyen, & celui qui me coûte le plus à prendre, est celui d'une augmentation d'imposition sur les terres; la seule maniere de la rendre moins à charge, & qui a déja été sentie par l'Assemblée, est de la répartir avec la plus grande égalité, & qu'elle soit supportée par tous les propriétaires sans aucune exception. Cette imposition ne peut être déterminée, quant à sa quotité & à sa durée, que par la somme du déficit qui restera à couvrir après l'emploi des moyens que je viens d'indiquer.

Tels sont, Messieurs, les objets importans que j'ai voulu vous communiquer; vous sentirez combien il est essentiel de s'en occuper avec célérité; les maux qui ont été dévoilés sont grands, & ont dû causer de l'inquiétude dans le public: mais je n'ai pas craint d'en faire part à l'Assemblée que j'ai convoquée, assuré qu'elle me donnera dans cette occasion une nouvelle preuve de son zele & de sa fidélité. Il s'agit de la gloire de la France, dont la mienne est inséparable,

& de montrer à l'Univers l'avantage que j'ai de commander à une Nation fidelle & puissante, dont les ressources, comme l'amour pour ses Rois sont inépuisables.

II.

CONSEIL DU ROI.

IL n'est personne qui n'ait entendu parler de la malheureuse affaire de l'*Hermite de Bourgogne*: essayons d'en tracer les principales circonstances.

La nuit du 5 au 6 Décembre 1780, plusieurs voleurs enfoncerent la porte de son *hermitage*, & après l'avoir garroté & lui avoir bouché les yeux, après l'avoir excédé de coups, lui avoir fait les menaces les plus effrayantes, pour savoir l'endroit où étoit son argent, ils lui volerent *neuf louis & demi*, & s'en allerent en le laissant sur son lit.

Cinq habitans d'*Aignay-le-Duc* furent accusés par l'*Hermite*, qui crut avoir reconnu la voix de quelques-uns. Leur procès fut instruit. Une Sentence du Bailliage de *Châtillon* avoit condamné *Vauriot*, l'un des malheureux accusés, à être pendu, & avoit prononcé un sursis à l'égard des autres.

Un Arrêt du Parlement de Dijon, en infirmant la Sentence, a condamné *Claude Gentil* (autre des accusés) à être pendu, *Vauriot* aux *galeres perpétuelles*, où il est mort depuis; a prononcé un plus amplement informé indéfini contre les deux autres, & enfin un hors de Cour contre le dernier.

Depuis ce jugement, il paroît que les véritables voleurs ont été découverts, condamnés & suppliciés pour le même crime à Montargis.

Les familles de ceux qui n'existent plus & ceux qui vivent encore se sont pourvus en révision devant le Roi, & ont obtenu le 18 Décembre dernier, un Arrêt qui renvoie l'affaire au Parlement de Dijon. M. *Godard*, Avocat au Parlement de Paris, déja connu par différens Mémoires, a entrepris la défense des cinq malheureux qui ont été jugés par ce Parlement, & il n'est pas resté au-dessous d'une tâche si noble & si importante. Son Mémoire annonce beaucoup de talens, & fixera sûrement l'attention publique; & d'ailleurs la cause des infortunés dont il s'agit, peut être mise au rang de celles des *Calas*, des *Sirven*, des *Cahuzac*, des *Salmon*, &c.

L'Auteur a rendu le récit des faits très-intéressant; sa narration est simple, & c'est par cette simplicité qu'elle devient plus touchante: une circonstance contribue même à la rendre tout-à fait attendrissante; c'est la maladie de la mere de trois des accusés.

Dans la nuit du 5 au 6 Décembre, cette femme touchoit à son dernier moment; ses enfans lui prodiguoient tous les secours de la piété filiale; les actes de religion & d'humanité qui se passoient dans la maison de la mere *Gentil*, & les scenes d'horreurs & d'atrocités, dont, au même instant, l'hermitage retentissoit, forment un contraste digne d'attacher les Lecteurs.

M. *Godard* divise ses moyens en deux parties. Dans la premiere, il établit que ses Cliens ne sont pas coupables; il discute avec beaucoup d'ordre les indices qui ont pu déterminer leur condamnation, & les fait disparoître.

Dans la deuxieme, il ramasse les preuves de l'in-

nocence des accusés, & les circonstances qui excluent toute possibilité du crime qu'on leur impute.

Dans une discussion aussi étendue, sans négliger les moyens particuliers de sa cause, M. *Godard* se livre à l'examen d'objets d'intérêt public; il fait même agrandir son sujet, en traitant ces questions si souvent agitées, des effets que doivent avoir les témoignages des *Plaignants*, des *Dénonciateurs* & des *Témoins nécessaires*, & du danger de juger d'après des *indices*.

M. *Godard* releve avec force le danger des *indices*, parce qu'il soutient qu'il n'y a eu contre ses Cliens autre chose que des indices; & il s'écrie, après avoir ramassé une multitude d'exemples où les indices ont envoyé des innocens à la mort: « Science trompeuse » & funeste des *indices*, devez-vous reparoître encore » dans nos Livres & dans nos Tribunaux? »

Une chose à remarquer, c'est le parti que M. *Godard* a pris dans cette question importante, du *témoignage des Plaignans & des Dénonciateurs*: Prenant un milieu entre ceux qui veulent que ce témoignage fasse une foi entiere, & ceux qui prétendent qu'on ne doit jamais les entendre, l'Auteur du Mémoire, après avoir exposé les inconvéniens de ces témoignages, veut qu'on les reçoive, mais seulement pour éclairer l'œil des Juges, pour leur indiquer où ils pourront trouver des preuves, & non pas pour servir de moyen de condamnation.

Nous regrettons de ne pouvoir citer aucun des morceaux que nous annonçons; ils sont trop étendus pour être placés dans notre feuille, & nous renvoyons nos Lecteurs au Mémoire de M. *Godard*: c'est dans ce Mémoire qu'il faut voir aussi les réponses du malheureux *Claude Gentil*, lorsqu'avant d'être conduit au supplice, il fut appliqué à la question extraordinaire. L'éloquence de la douleur & de la résignation ne sauroit aller plus

loin. Au lieu d'aveux, on n'arrache de lui que des protestations d'innocence, de la plus grande énergie, des invocations religieuses vraiment sublimes : cet endroit du Mémoire est d'un intérêt déchirant. «

Nous finirons en transcrivant un morceau qui a le double mérite d'être relatif à un objet important, & de contenir un éloge parfaitement amené d'un nom cher à la Magistrature & à l'humanité, envers lequel M. *Godard* semble s'être chargé d'être l'interprete de tous les cœurs.

Avant d'en venir à la grande preuve de l'innocence de ses *Cliens*, qui résulte de la découverte des coupables, il dit, „ Cette grande erreur *, au moyen du » nouveau caractere d'évidence qu'elle va encore acquérir, va faire de la cause de cinq malheureux une » cause nationale, à laquelle les citoyens de tous les » ordres prendront part, puisqu'elle les pressera de » tourner leur attention sur eux-mêmes, & elle déterminera enfin, n'en doutons pas, cette réforme désirée depuis si long-temps & avec tant de raison dans » notre Législation criminelle ; elle forcera toutes les » ames sensibles de gémir sur l'impossibilité de réparer » les maux qu'elle a causés, & la peine de mort, qui » seule rend ces maux irréparables, au lieu d'être prodiguée, comme elle l'est aujourd'hui pour toutes les » especes de crimes, sera ou détruite, ou réservée seulement pour les grands forfaits : elle donnera lieu » d'examiner s'il ne seroit pas nécessaire de laisser entre » la condamnation & l'exécution un intervalle, pendant lequel la vérité auroit le temps de parvenir aux » Juges, lorsqu'ils se seroient trompés ; elle fera retentir aux oreilles du Législateur ces paroles touchantes » de l'un des accusés, de l'un de ceux qui n'existent

* Page 112 du Mémoire.

» plus : *On m'a fait un tort irréparable pour moi & pour*
» *les miens : on a dit, voilà un pauvre homme qui est*
» *seul avec ses enfans, qui n'aura point de défense,*
» *il faut tâcher de le perdre* ; & les accusés auront un
» défenseur ; & par un de ces effets admirables de
» la Providence, qui semble avoir confié à une famille
» d'élection le soin de répandre l'un des plus grands
» bienfaits qu'elle destinoit à la France, se fera le des-
» cendant de *Lamoignon* ; de ce génie, ami de l'hu-
» manité, qui en 1670, lors de la réformation des
» anciennes Ordonnances, demandoit avec tant d'in-
» térêt que les accusés eussent un Conseil, ce sera lui,
» l'héritier de ses vertus & de ses lumieres, comme
» de son nom, qui, reprenant après plus de 100 ans,
» les pensées immortelles de son aïeul, leur fera donner
» par le Souverain la sanction qui leur est due, & ob-
» tiendra, de la justice bienfaisante du Monarque, un
» nouveau Code, dont le premier objet sera le bonheur
» de cet Empire, & qui éclairera ensuite les nations
» étrangeres, comme les Codes récens de deux grands
» Princes de l'Europe éclairent actuellement la nôtre.

Un plan bien conçu, des détails intéressans, une discussion claire & nerveuse, un style noble & soutenu assurent au travail de M. *Godard* un rang distingué parmi les ouvrages de ce genre.

Ce Mémoire est suivi d'une Consultation, dans laquelle on a trouvé le moyen de réunir en quatre ou cinq pages, & d'une maniere grande & forte, des réflexions profondes & qui décelent une parfaite connoissance du cœur humain, avec un résultat frappant de tous les principaux moyens qui prouvent l'innocence des accusés.

Ce beau travail est de M. *Target*, dont le nom seul fait l'éloge ; il est aussi souscrit de MM. *Thétion*,

Sanson Bâtonnier, *Martineau*, *de la Croix*, *Blondé*, *Hardouin de la Reynerie*, *Fournel*, *Bonhomme de Comeyras*, *Henry*, *la Cretelle*, *de Seze* & *Bonnet*. Nous rendrons compte de l'Arrêt définitif qui interviendra au Parlement de Dijon, aussitôt que nous en aurons connoissance.

III.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur Sotton.
Et la veuve Jounin.

Les Femmes sont-elles contraignables par corps, pour dépens en matiere criminelle ?

CETTE question souvent controversée, jugée par différens Arrêts pour & contre, paroît enfin décidée par une jurisprudence constante.

L'Ordonnance de 1667, exceptant de la contrainte par corps les femmes, les ecclésiastiques, &c. & pour les condamnations de dépens après les 4 mois, il avoit semblé naturel que cette prohibition s'étendît aux dépens faits en matiere criminelle, parce qu'on ne mettoit pas de différence apparente entre des dépens civils & des dépens criminels ; d'ailleurs le titre des dépens de l'Ordonnance civile, s'observe presque pour toutes ses dispositions en matiere criminelle : cependant différens Arrêts avoient jugé que la voie de *l'iterato* devoit

V.

Fin du Discours prononcé de l'ordre du Roi *& en sa présence, par M.* de Calonne, *Contrôleur Général des Finances, dans l'Assemblée des Notables, tenue à Versailles le 22 Février 1787.*

L'affranchissement de la circulation intérieure; le reculement des Bureaux aux frontieres; l'établissement d'un tarif uniforme combiné avec les intérêts du Commerce; la suppression de plusieurs droits nuisibles à l'industrie, ou trop susceptibles d'occasionner des vexations, & l'allégement du fardeau de la Gabelle, dont je n'ai jamais parlé à Sa Majesté, sans que son ame ait été sensiblement émue par le regret de n'en pouvoir décharger entiérement ses sujets;

Ce sont, Messieurs, autant d'opérations salutaires qui entrent dans le plan dont Sa Majesté vous fera développer les détails, & qui toutes concourent aux vues d'ordre & d'uniformité qui en sont la base.

Après avoir donné sa principale attention à ces grands objets, le Roi s'est occupé des moyens d'accélérer la libération de la dette publique, libération déja assurée par l'assignat invariable des sommes qui se versent chaque année dans la Caisse d'Amortissement, & par l'emploi perpétuel du fonds progressif, résultant des intérêts combinés des différentes extinctions.

Sa Majesté a considéré que ses Domaines, dont une grande portion s'est depuis long-temps éclipsée par des engagemens, des apanages, des concessions de toute espece, & dont les foibles restes, quoique mieux administrés depuis quelques années, supportent des frais

& charges qui absorbent la moitié de leurs produits, ne pouvoient jamais acquérir entre ses mains une valeur proportionnée à celle des propriétés particulieres; qu'ils étoient & seroient perpétuellement attaqués par une foule de demandes, dont la bonté du Souverain le plus réservé dans ses libéralités, a peine à se défendre, & qu'il étoit possible d'en tirer un parti beaucoup plus avantageux par la voie de l'inféodation, puisque sans diminution de revenu, & en conservant la supériorité directe qui est l'objet essentiellement inaliénable, leur produit pourroit servir à l'extinction d'une partie des dettes constituées de l'Etat.

Sa Majesté n'a pas jugé à propos d'user du même moyen par rapport à ses forêts; Elle s'en réserve l'entiere propriété, & se propose d'en améliorer les produits par une Administration mieux dirigée, moins incommode pour le public, & moins dispendieuse que ne l'est celle des Maîtrises.

Vous verrez, Messieurs, en dernier résultat l'influence de ces différentes opérations par rapport aux Finances de Sa Majesté; vous aurez connoissance de quelques dispositions qui y sont plus directement relatives, & qui tendent, les unes à bonifier les recettes par des moyens qui ne seront pas onéreux, tel qu'une preception plus exacte du droit de Timbre; les autres, à faire sur les dépenses tous les retranchemens possibles, & toutes à rétablir entr'elles l'équilibre, sans lequel il ne peut y avoir ni véritable économie, ni puissance solide, ni tranquillité durable.

Les soins que le Roi a pris pour étendre les opérations de la Caisse d'Escompte, pour les rendre plus utiles au Commerce, & pour augmenter en même temps la sûreté de ses engagemens, acheveront de vous faire voir combien Sa Majesté est attentive à tout

ce qui peut procurer quelqu'avantage à ses sujets, combien Elle veille sur l'intérêt public.

VOUS RECONNOITREZ enfin dans tout l'ensemble du plan sur l'exécution duquel SA MAJESTÉ veut vous consulter, qu'il est si utile pour le bon ordre, si nécessaire pour le redressement des abus, & si avantageux pour le Peuple, qu'il faudroit en desirer l'exécution, quand la situation des Finances ne l'exigeroit pas impérieusement.

QUI POURROIT DOUTER des dispositions dans lesquelles vous allez vous pénétrer de ces grands intérêts? Appelés par le Roi à l'honorable fonction de coopérer à ses vues bienfaisantes, animés du sentiment du plus pur patriotisme qui, dans tous les cœurs françois, se confond avec l'amour pour leur Souverain & l'amour de l'honneur, vous n'envisagerez dans l'examen que vous allez faire, que le bien général de la Nation, dont les regards sont fixés sur vous.

Vous vous souviendrez qu'il s'agit du sort de l'Etat, & que des moyens ordinaires ne pourroient ni lui procurer le bien que le Roi veut lui faire, ni le préserver des maux qu'il veut prévenir.

Les observations que vous présenterez à SA MAJESTÉ, auront pour but de seconder & de perfectionner l'accomplissement de ses intentions; elles seront inspirées par le zele, & mêlées des expressions de la reconnoissance due à un Monarque qui n'adopte de projets que ceux où il voit le soulagement de ses Peuples, qui s'unit à ses sujets, qui les consulte, qui ne se montre à eux que comme leur pere.

Que d'autres rappellent cette maxime de notre Monarchie, *si veut le Roi, si veut la Loi;* la maxime de SA MAJESTÉ est, *si veut le bonheur du Peuple, si veut le Roi.*

Fin du discours.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour des Monnoies, du 30 Décembre 1786, qui ordonne l'exécution des Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & Lettres-Patentes, concernant la fabrication des matieres d'or & d'argent.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 10 *Mars* 1787, qui ordonne que les Constitutions nouvelles des Cordeliers & Bref du Pape sur icelle, du 9 Août 1771, enregistrées au Parlement de Paris, feront incessamment présentés aux divers autres Parlemens du Royaume, pour y subir la même formalité.

Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police de Paris, du 29 *Décembre* 1786, qui fixe les jours & heures auxquels sera ouvert le Bureau établi en exécution de l'Arrêt du Conseil du 4 Octobre 1786, pour la marque des couvertures de laine, de soie ou coton, fabriquées dans la ville & fauxbourgs de Paris.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 *Janvier* 1787, qui défend à tous Cardeurs, Fileuses & autres ouvriers, de se servir pour le cardage & la filature du coton des mêmes outils que pour le cardage & filature de la laine.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 2 *Février* 1787, portant rétablissement du privilege du nouveau métal

& vernis métallique, pour le doublage des vaisseaux & les couvertures des maisons.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 11 Février 1787, qui accorde une prime de 5 liv. par quintal de Morue seche de pêche françoise importée dans les échelles du Levant, & par quintal de Congres pêchés sur les côtes de France & transportés chez l'Etranger.

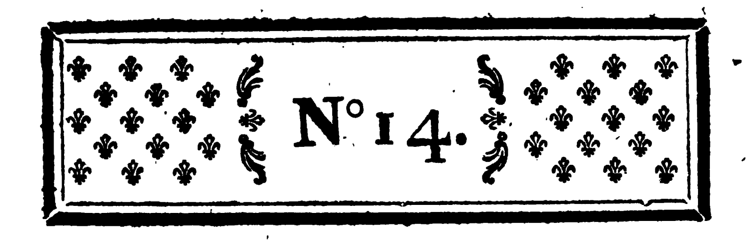
Lettres-Patentes du Roi données à Versailles le 5 Février 1787, regîstrées en Parlement le 17 Février 1787, portant défenses d'introduire dans les vins, cidres & autres boissons quelconques, la céruse, la litarge ou toutes autres préparations de plomb ou de cuivre.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 20. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

Nous continuerons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui restent à fournir pour 1786, paroîtront incessamment.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

En pays de Droit Ecrit, quand l'action personnelle est jointe à l'hypothécaire, par quel laps de temps se prescrit-elle ?

LA Loi *cùm notissimi* au Cod. *de proscript. trigint. vel quadragint.*, est connue de tous ceux qui ont quelques notions du Droit ; on sait qu'elle proroge à 40 ans la prescription, quand l'action personnelle est jointe à l'hypothécaire : cette Loi Romaine a fait longtemps le Droit commun de la France ; on la retrouve même dans une partie de nos Coutumes ; mais la Jurisprudence du Parlement de Paris paroît avoir changé depuis une vingtaine d'années, soit pour les pays soumis à la Coutume de Paris, soit pour les autres Coutumes qui sont muettes sur ce point. Les Arrêts ont réduit toute prescription à 30 ans, mais

dans les pays de Droit écrit, la Loi *cùm notissimi* est toujours restée en vigueur, & on ne connoît pas d'Arrêts que l'on puisse regarder comme ayant porté une atteinte directe à cette Loi.

Il en est pourtant dans l'espece desquels on a pu agiter cette question. *Denisart* en cite deux, des 4 Septembre 1761, & 11 Avril 1769; mais on ne voit pas que la question ait été jugée *in terminis*, & que ces Arrêts regardent les pays de Droit-écrit. Nous trouvons aussi dans les Auteurs même les plus respectables, des sentimens qui paroîtroient contraires à la Loi Romaine; d'*Argentré*, sur-tout, prétend que toute action personnelle se prescrivant au bout de 30 ans, il seroit ridicule qu'il restât une action appelée *hypotécaire*, qu'il regarde comme accessoire seulement de la personnelle. *Cujas* & bien d'autres Auteurs ont réfuté cette opinion, en démontrant que dans le cas de rente fonciere, l'action hypothécaire, loin d'être simplement accessoire, est elle-même principale, puisque c'est la chose qui doit.

Une espece absolument directe vient de se présenter en la troisieme Chambre des Enquêtes, sur l'appel d'une Sentence de *Villefranche* en *Beaujolois*, entre un sieur *Villers*, créancier d'une rente fonciere de 30 liv. au principal de 600 liv., & du sieur *Triaud*, débiteur: cette rente n'avoit pas été reconnue pendant plus de 30 ans, mais l'intervalle n'alloit pas à 40. Les débiteurs opposoient pour seul moyen la prescription *trentenaire*. *Villers* opposoit la Loi *cùm notissimi*, qui proroge à 40 ans l'action personnelle jointe à l'hypothécaire: toute la discussion rouloit sur la question de savoir si cette Loi devoit être suivie en *Beaujolois*, pays de Droit écrit, du ressort du Parlement de Paris.

M. *Abrial* pour *Villers*, & M. *Carle* pour *Triaud*.

ont développé dans des Mémoires les principes connus ; & par Arrêt sur productions respectives, au rapport de M. *Clément de Givry*, du 15 Mars 1787, la Sentence de la Sénéchaussée de *Villefranche*, qui condamne les débiteurs à passer titre nouvel, a été confirmée, avec amende & dépens.

II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Un Procureur, Syndic & Commissaire Taxateur, peut-il être destitué par sa Communauté de ces doubles fonctions, avec expression de cause ?

Cette délibération qui le destitue, peut-elle être cassée par entreprise sur l'autorité judiciaire ?

Un Sénéchal peut-il interdire ce même Procureur de plano, *sans information & procès préalables ?*

Ces questions viennent d'être agitées dans un Mémoire de M. *Barrere de Vieuzac*. Voici le fait.

Me. *F.....* nommé *Syndic & Commissaire Taxateur*, au commencement de 1784, par le Comité des Procureurs au Sénéchal & Présidial de Limoux, fut très-rigide dans l'exercice de ses fonctions. Il paroît que des rivalités d'intérêt & de travail firent éclore plusieurs plaintes contre lui ; elles servirent de motif pour faire prendre une délibération, le 24 Avril 1784, qui, vu la multiplicité des plaintes portées en divers temps contre Me. *F.....*, le destitue du *Syndicat*.

Me. *F*..... se pourvoit en cassation de cette délibération, devant le Sénéchal de Limoux; on y prononce un appointement à une *Audience extraordinaire*, qui confirme la délibération, & interdit Me. *F*..... de ses fonctions de Procureur pour 6 mois, avec injonction d'être plus circonspect à l'avenir.

Appel au Parlement de Toulouse; sur l'appel, M. *Barrere de Vieuzac*, défenseur de Me. *F*.... a soutenu que la délibération devoit être cassée, comme contenant *destitution avec expression de cause*; que cette maniere de destituer n'étoit permise ni aux Seigneurs Hauts-Justiciers, ni aux Chapitres, ni aux Comités de Procureurs; que c'étoit punir, & noter en même temps: ce qui n'étoit permis & ne pouvoit appartenir qu'à la Puissance judiciaire, aux Tribunaux, & aux Ministres des Loix, suivant *Loiseau*, Traité des offices, liv. 5, chap. 5, n°. 52, & une foule d'*Auteurs publicistes* & différens Arrêts des Cours.

2° Qu'un Juge subalterne ne pouvoit interdire un Officier public *de plano*, qu'il falloit instruire son procès par plainte & information. *Denisart*, ff. 60. *interdit*, n°. 11. Au fond il a établi que les chefs de plainte étoient sans consistance.

M. *Malpel*, défenseur de la Communauté des Procureurs, soutenoit que, quand les causes de la destitution étoient prouvées, la destitution étoit juste; & que d'ailleurs la Communauté offroit de prouver que Me. *F*..... avoit fait un véritable pacte *de quotâ litis* avec un de ses Cliens; il insistoit beaucoup sur divers chefs de plainte.

Arrêt du 17 Mars 1787, qui casse le jugement du Sénéchal, & la délibération de la Communauté; rétablit Me. *F*..... dans ses fonctions de Procureur; ordonne la transcription de l'Arrêt sur les registres des délibérations, & condamne la Communauté aux dépens.

III.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

ARRÊT du 16 Septembre 1786, rendu en la Chambre des Vacations, sur la Requête des *Horlogers* des villes de *Saint-Malo*, *Brest*, *Dinan*, *Rennes* & *Saint-Brieux*, par lequel il est fait défenses à *Henri Clavel*, Régisseur des droits de marque & contrôle sur les matieres d'or & d'argent, & à ses Commis, de percevoir des *Horlogers* aucun droit de marque & contrôle sur les boîtes de montre qui leur auront été portées pour raccommoder, en dépôt, en nantissement; sur les offres des *Horlogers* d'avoir des registres cotés & parafés, pour y enregistrer les montres qu'ils achéteront pour leur compte, & toutes celles qui leur seront données pour raccommoder, en dépôt, nantissement, ou pour modele.

VI.

Mes doutes sur les Réponses insérées pages 168 & 169 du tome 23 de la Gazette des Tribunaux, sur une question proposée page 35 du même tome.

JE conviens que le mari est le maître & le chef de la communauté, qu'il a le pouvoir de vendre, aliéner, hypothéquer, même de donner entre-vifs tout ce qui en fait partie; mais en même temps il faut

convenir que dans le cas particulier il n'y a rien de volontaire de sa part; la Coutume qui lui donne le droit de vendre, aliéner, &c. ne le force pas, ne le condamne pas à le faire. On veut le forcer à consentir seul à une demande en retrait lignager; il a le droit d'étendre le giron, d'accepter & consentir; mais il ne veut pas, il veut conserver à sa femme la moitié qu'elle a espérance d'avoir lors de la dissolution de la communauté, dans un immeuble qu'elle a acquis conjointement avec son mari & sous son autorité; elle est partie intéressée dans ce contrat, ses propres sont obligés & hypothéqués aux clauses & conditions qui y sont stipulées; il est même défendu au mari de disposer de ce conquêt par acte de derniere volonté; la femme n'a parlé dans ce contrat, ne s'y est obligée, & ne l'a signé que dans l'espérance qu'elle étoit acquéreur pour moitié, ayant assez de confiance en son mari pour être persuadée qu'il n'en disposeroit pas volontairement & entre-vifs : la femme n'étoit donc pas pour rien dans ce contrat; elle y étoit partie intéressée, avec l'espérance de jouir, elle étoit obligée ; d'où il suit, suivant moi, qu'il falloit former la demande en retrait contre le mari & la femme conjointement, parce que la femme avoit certainement des droits à la chose, tant que son mari n'en auroit pas disposé volontairement & entre-vifs avant la dissolution de la communauté.

Une nullité de cette nature en matiere de retrait, qui n'a pas été proposée en cause principale, peut se proposer en cause d'appel.

Par M. VAUDREMER, *Notaire royal & ancien Bailli de Nangis en Brie.*

NOTE INTÉRESSANTE.

DANS le N°. 50 de l'année 1786, à la page 377, nous avons inséré un article portant ce titre : *Question de depié de fief très-intéressante.*

Il paroît que l'Auteur de cette dissertation voudroit établir en se résumant, que, quand le *depié chet en action*, les Administrateurs des domaines ne sont pas fondés à décerner des contraintes pour les francs fiefs, tant que les Seigneurs n'ont pas fait juger le *depié*. Cette assertion qui n'est fondée sur aucune autorité, qui ne repose sur aucune Loi, sur aucun Arrêt, ne doit pas être propagée, sur-tout dans une matiere qui intéresse si essentiellement les domaines du Roi. Nous nous empressons d'avertir nos Lecteurs de n'y avoir aucun égard, & de la regarder comme non avenue.

V.

QUESTIONS.

LA crue ou le *parisis* des meubles ayant lieu dans un grand nombre de Coutumes qui n'en parlent pas, & dans lesquelles elle n'est établie que par un usage non écrit, on demande si l'usage de la crue dans les comptes de tutele, liquidations, partages & autres actes qu'il appartient, a lieu dans la Coutume du Maine qui est muette à cet égard, & si dans ce cas elle est du *quart en sus* de la prisée comme à Paris, ou si elle est moindre. Les art. 98, 101, 106 & 291 de la Coutume du Maine parlent bien des inventaires, que le bail des mineurs, la femme qui se remarie,

& l'exécuteur teſtamentaire ſont obligés de faire faire; mais l'appréciation, par Juſtice, des meubles, paroît n'être exigée par l'art. 106 pour la validité de l'inventaire, qu'au regard du bail des mineurs.

Aucune ancienne Ordonnance ne parle de la crue; la coutume de Berry eſt la ſeule qui en faſſe mention, art. 44 du titre 1er. ſous le nom de *pariſis*.

Le propriétaire d'une terre, qui a fait défricher & enſemencer en fruits décimables quelques terrains ci-devant plantés en bois taillis & futaies, eſt-il tenu d'en payer la dîme en eſpece, nonobſtant ſa déclaration de défrichement & qu'il paye de temps immémorial un abonnement en argent ? Le Curé ſe fixe à ſoutenir, 1°. que les bois devant exiſter avant l'abonnement qui ne paroît pas, ne ſont pas cenſés y avoir été compris, mais ſeulement les terres labourables; 2°. que l'abonnement en argent ne peut ſe ſoutenir, malgré le long uſage de le payer ainſi, qu'il auroit dû être en grain pour être valable.

V I.

MEMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Mitouflet de Beauvois *pour le Marquis de* Mauroy, *Maréchal des camps & armées du Roi, Chevalier de St. Louis. Le Comte de* Sourdeval, *Chevalier de St. Louis & la Comteſſe de* Sourdeval, *ſon épouſe, Appelans.*

Contre le Marquis & la Marquiſe de Vierville, *Intimés.*

Une fille miſe au Couvent par ſes pere & mere, retenue pendant toute leur vie dans cette maiſon par

leur autorité, enchaînée de nouveau, depuis leur mort, par un ordre du Roi, a-t-elle acquis un domicile dans ce Couvent, où elle est morte sous les liens de cette double captivité ?

La solution de cette question doit regler les droits que toutes les Parties ont à exercer dans la succession de la demoiselle *de Pleure*.

Si la Cour juge que son domicile, ait été à Montargis dans le Couvent où elle n'a jamais cessé d'être *contrainte*, d'après la Coutume de cette Province, qui n'admet point la représentation en ligne collatérale, la Marquise de Vierville, sa sœur, sera seule héritiere, quant aux meubles & acquêts.

Si on prouve au contraire qu'elle a toujours conservé son domicile à Paris, le Marquis de *Mauroy* & la Comtesse de *Sourdeval*, ses neveu & niece, viendront, *par repésentation*, au partage de la succession mobiliaire.

Précis de M. Fournel, *pour* René-Alexandre Huart, *Demandeur en entérinement de Requête civile.*
Contre Magdelaine Leroi, *Défenderesse.*

« Un Procureur d'une Justice subalterne, monté un » instant sur le Siege, a condamné en 15000 liv. de » dommages-intérêts un jeune homme *mineur* & » sans fortune, en faveur de la fille d'un Cabaretier » qui lui attribuoit sa grossesse.

» Cette fille & ses parens ont surpris un Arrêt qui » confirme la condamnation.

» Hors d'état d'exécuter l'Arrêt, saisi dans ses biens, » menacé dans sa liberté, ce malheureux jeune homme » a pris la fuite; & c'est du fond de sa retraite qu'il

» invoque l'autorité de la Cour contre un Arrêt trop
» rigoureux.

» Défaut absolu de défense de la part du *mineur* ;
» suppositions mensongeres, manœuvres & artifices
» de la part de ses adversaires. »

Tel est l'apperçu que M. *Fournel* donne de cette cause dans son Mémoire.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Choix de nouvelles causes célebres avec les jugemens qui les ont décidées, extraites du Journal des causes célebres, depuis son origine jusques & y compris l'année 1782, avec des changemens & des corrections, en 15 vol. in-12 de 500 pages ou environ, au prix de 37 liv. 10 sols brochés ou 45 liv. reliés, par M. DES ESSARTS, *Avocat, Membre de plusieurs Académies. Tomes 9, 10, 11, 12, 13 & 14. A Paris, chez* Moutard, *Imprimeur-Libraire de la* REINE, *de* MADAME *& de Madame Comtesse* D'ARTOIS, *rue des Mathurins.*

LE titre de la majeure partie des causes contenues dans les six volumes que nous annonçons, suffit pour persuader le lecteur de tout l'intérêt qu'il doit prendre à l'ouvrage de M. *des Essarts*.

On trouvera, par exemple, la cause d'une fille qui

se prétend bâtarde, quoique réclamée comme fille légitime.

La fameuse affaire du Comte de *Viry*, accusé d'assassinat.

Le procès si connu des sieurs *Queyssat*, contre le sieur *Damade*.

Celui d'un *Curé* accusé d'avoir fait un enfant à une de ses Paroissiennes.

Un mariage contracté en Corse par un Officier François, avant que cette île fût soumise à la domination du Roi, attaqué de nullité.

Un *Avocat* accusé de rapt, de séduction, condamné par les premiers Juges à être pendu, & par le Tribunal supérieur à être marqué & aux galeres, qui a obtenu ensuite la révision de son procès.

Baronnet condamné comme imposteur, justifié ensuite comme innocent.

Curé accusé d'avoir célébré un mariage clandestin.

Accusation de rapt.

Accusation d'incendie.

Faux Baron condamné aux galeres.

Accusation de viol.

Affaire des sieur & dame *Pexotto*, Juifs; question d'Etat sur les mariages de cette Nation.

Curé accusé d'usure & d'autres crimes.

Innocent condamné, dont la mémoire a été réhabilitée.

Fratricide.

Les enfans d'un François résidant en *Angleterre* & mort en Angleterre, pour raison de son commerce, sans avoir abdiqué sa patrie, sont-ils incapables des effets civils en France?

Religieuse qui, après avoir fait anéantir ses vœux & s'être mariée, réclamoit le patrimoine de ses parens.

Procès de la Chevaliere *Deon* contre MM. *de Carcado & de Molac.*

Accusation d'empoisonnement & de projet d'assassinat.

Notaire condamné à mort. Prêtre condamné aux galeres pour prétendus faux.

Naissance tardive.

Accusation d'adultere.

Enfant d'un Capucin marié.

Accusation de supposition de personne dans un contrat de mariage.

Enfant sourd & muet abandonné, & ensuite présenté pour le véritable fils du Comte *de Solart*, que l'on soutient, d'un autre coté, être décédé.

Docteur en médecine condamné à être pendu pour vol, & exécuté.

Réhabilitation de la mémoire d'un Maçon pendu pour un crime dont le véritable auteur a été découvert & puni.

Femme protestante qui avoit tué son mari, & qui après avoir obtenu des lettres de rémission, demandoit l'exécution d'un legs que son mari lui avoit fait. Etoit-elle incapable comme meurtriere de son mari? Devoit-elle être rangée dans la classe des concubines, parce que son mariage n'avoit pas été célébré suivant les formes prescrites par les loix du Royaume? &c. &c.

Nous pourrions faire encore ici l'énumération de quantité d'autres causes également curieuses, si l'étendue de notre feuille nous le permettoit.



Collection des décisions nouvelles & de notions relatives à la Jurisprudence, donnée par M^e. DENISART, *Procureur au Châtelet, mise dans un nouvel ordre, corrigée & augmentée. Tome 5, in-4. de* 800 *pages. A Paris, chez la veuve* Desaint. *Prix,* 10 *liv.* 10 *sols broché, &* 12 *liv. relié.*

Si la collection de M^e. *Denisart* est d'une utilité reconnue, comme on n'en sauroit douter, combien le devient-elle davantage depuis le nouvel ordre qu'on y a introduit & les augmentations considérables qu'on y a faites !

Lorsque le tome 4 a été publié, les Jurisconsultes qui cooperent à cet ouvrage important, ont annoncé qu'ils avoient entre les mains des matériaux infiniment précieux. Aujourd'hui leurs richesses sont doublées ; les plaidoyers de MM. les Avocats-Généraux *Seguier, Gilbert, d'Ormesson, de St. Fargeau, Joli de Fleury & de Barantin*, sont devenus pour eux une mine abondante qui formera le principal avantage de leur nouvelle collection. Ils jouissent encore de plusieurs manuscrits qu'on ne sauroit apprécier ; savoir, des Consultations de M. *de Lambon*, & d'un Journal des Audiences de ce fameux Jurisconsulte, fait au temps des *Aubri*, des *Normand*, des *Cochin*, c'est-à-dire, à l'époque la plus brillante du Barreau.

Ce cinquieme volume est dédié à M. l'Avocat-Général *Seguier* ; il contient plusieurs mots très-importans ; par exemple, celui de *concubinage* est traité avec beaucoup de soin ; on y discute la question de savoir si les personnes qui ont vécu dans le concubinage peuvent, en se mariant, se faire des donations universelles, & si le libertinage qui a précédé, est une cause suffisante pour faire annuller les donations.

Les mots *Consuls de la nation françoise*, & *Consuls des Marchands*, *Contumace*, *Curé*, *Conseil*, *Date*, *Daterie*, *Décimes*, méritent sur-tout une attention singuliere. En un mot, nous pouvons dire, sans craindre d'être démenti, que les changemens faits à la Collection de Me. *Denisart* par les nouvaux Editeurs, l'ont rendue pour ainsi dire un ouvrage neuf, qui sera, plus que jamais, recherché par les Jurisconsultes & les Praticiens.

Principes sur l'administration temporelle des Paroisses ; Ouvrage utile à ceux qui sont employés au gouvernement des Paroisses, ou qui sont intéressés à l'administration des biens des Fabriques.

Par M. l'Abbé de Boyer, *Official & Vicaire-Général du diocese de Carcassonne.*

A Paris, chez le Boucher, *Libraire du Châtelet, Quai de Gesvres. Deux vol. brochés 6 liv.*

L'Auteur de cet Ouvrage qui nous paroît fort important, a sur-tout pour objet de mettre en évidence ce que les Publicites & la Jurisprudence offrent de principes sur la matiere dont il s'agit.

Il a divisé son livre en quatre parties : 1°. *des Marguilliers* ; 2°. *du Conseil des Paroisses* ; 3°. *des biens des Fabriques* ; 4°. *de la reddition des comptes.*

A la tête de l'ouvrage, on trouve des observations très-utiles sur l'*origine*, *les progrès & l'état actuel des biens des Fabriques* ; & il est terminé par une collection précieuse de *pieces justificatives* qui forment une sorte de législation relative à l'objet de M. *de Boyer.*

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Jugement des Commiſſaires du Conſeil, du 12 *Septembre* 1786, qui interdit l'entrée de la bourſe au ſieur *Lubeau*, & pour la contravation par lui commiſe, le condamne en 600 liv. d'amende, portée par l'art. 2 de l'Arrêt du Conſeil du 7 Août 1785.

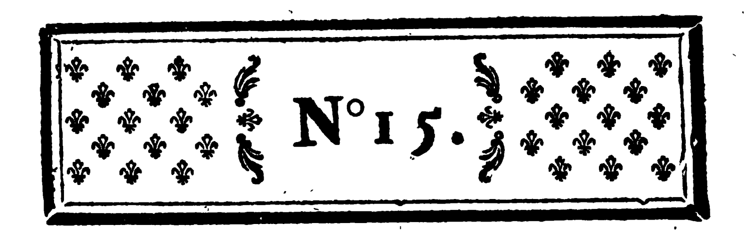
Arrêt de la Cour de Parlement, *du* 22 *Septembre* 1786, qui fait defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent être, de s'aſſembler & de s'attrouper, ſoit les jours de fête de Patron, ſoit à l'occaſion des mariages, dans aucun temps de l'année, & ſous aucun prétexte, dans les Paroiſſes ſituées dans l'étendue du reſſort du Bailliage de Mâcon, fors les aſſemblées qui peuvent avoir lieu pour louer les domeſtiques néceſſaires aux habitans de la campagne, leſquelles ne pourront ſe tenir pendant le ſervice divin; fait défenſes détablir aucunes danſes publiques; fait défenſes aux Cabaretiers de donner à boire les Dimanches & Fêtes aux heures du ſervice divin, & en tout temps après 8 heures du ſoir en hiver, & 10 heures du ſoir en été: le tout ſous les peines portées audit Arrêt: ordonne que faute par les Procureurs-Fiſcaux des Juſtices des lieux de faire les diligences convenables, pour l'exécntion dudit Arrêt, il y ſera pourvu à la requête du Subſtitut du Procureur-Général du Roi au Bailliage de Mâcon, aux frais & dépens des domaines deſdites Juſtices.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, *du* 19 *Janvier* 1787, qui ordonne que tous les fabricans ſeront tenus

de se conformer aux dispositions des Lettres patentes des 5 Mai 1779 & 28 Juin 1780, & qui prescrit la marque distinctive qu'ils devront appliquer sur les toiles par eux fabriquées.

Arrêt du Conseil d'État du Roi, du 27 Janvier 1787, qui ordonne que celui du 29 Mai 1691 sera exécuté, & qu'en conséquence les Inspecteurs des Manufactures de toutes les Provinces & Généralités du Royaume auront entrée, séance & voix délibérative en toutes les assemblées concernant lesdites manufactures, tant en jugement que dehors, à la charge par eux, si fait n'a été, de prêter serment pardevant les Juges des Manufactures.

Edit du Roi donné à Versailles au mois de Janvier 1787, *registré en Parlement le 6 Fevrier* 1787, portant suppression des deux offices de Receveurs Généraux des domaines & bois de l'apanage de M. le Duc d'Orléans, & création d'un seul Receveur-Général desdits domaines & bois pour l'apanage.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

CHAMBRE DES VACATIONS DE 1786.

Dénonciateur pourſuivi, & condamné en des dommages-interêts, envers un Accuſé innocent.

MARTIN *Adanſon*, dit *Grelet*, originaire du lieu de *Saint-Pierre-Roche*, domeſtique à *Clermont-Ferrant*, a été accuſé de vol domeſtique & d'aſſaſſinat, ſur la dénonciation de *Balthazar Robet*, faite au Commiſſaire de police de la ville de Clermont. Il paroît que *Robert* avoit été chercher lui-même ce Commiſſaire, l'avoit conduit au cabaret où étoit *Adanſon Grelet*, l'avoit ſaiſi au collet, en diſant au Commiſſaire & aux Cavaliers : *voilà le voleur domeſtique & l'aſſaſſin de ſes maîtres, menez-le en priſon*, ce qui fut exécuté ſur [illegible] champ. Néanmoins ce dénonciateur a refuſé, après l'emprisonnement d'*Adanſon*, de ſigner ſa dénonciation, diſant qu'il n'avoit pas de reproche à lui faire ni pour [illegible], ni pour aſſaſſinat, & qu'il avoit eu ſer

lement intention de le dénoncer comme tapageur & faisant du bruit dans les rues & dans les cabarets.

Le refus de *Robert* de signer sa dénonciation n'empêcha point le Ministere public de suivre la procédure, & il est intervenu une Sentence contre *Adanson*; celui-ci en a interjeté appel, & en a demandé l'infirmation, la décharge des condamnations contre lui prononcées, la radiation de son écrou, une réparation d'honneur, des dommages-intérêts, des dépens & l'impression & affiche de l'Arrêt.

Les Parties ayant été renvoyées à fins civiles à l'audience, la cause a été plaidée en la Chambre des vacations par M. *Jeudi de Monteix* pour *Adanson* & par M. *Cellier* pour *Baltazar Robert*, & un Substitut pour M. *le Procureur-Général*; enfin Arrêt est intervenu le 23 Septembre 1786, qui a mis les appellations & ce au néant; émendant, a déchargé *Adanson*, dit *Grelet*, de l'accusation contre lui intentée, a condamné *Robert* en 3000 liv. de dommages & intérêts & en tous les dépens des causes d'appel & demandes; a permis à *Grellet* de faire imprimer l'Arrêt au nombre de 100 exemplaires, & d'en faire afficher trois où bon lui sembleroit: le tout aux frais & dépens de *Robert*.

Me. *Vigier* étoit Procureur de *Grelet*.

GRAND'CHAMBRE.

Taxe de la viande à Saint-Germain-en-Laye.

Différentes Ordonnances de police rendues par le Président-Prévôt, Lieutenant-Général de police de Saint-Germain-en-Laye, Saint-Leger, le Pecq,

Acheres, Garennes & dépendances, des 3 & 17 Juillet 1786, avoient taxé la viande de boucherie dans ladite ville de Saint-Germain à 8 sols la livre sans réjouissance; & de plus avoient condamné les nommés *Prevôt* & *Colin*, Bouchers, chacun en 50 liv. d'amende, pour être contrevenus auxdites Ordonnances & avoir refusé de donner la viande au prix fixé; avec défense de récidiver, sous plus grande peine, & de tenir aucun propos injurieux.

Sur l'appel des Bouchers, un Arrêt de la Cour du 20 Janvier 1787, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joli de Fleury*, a confirmé lesdites Ordonnances dans tout leur contenu.

Nous croyons qu'il est intéressant pour le public de connoître les motifs qui avoient déterminé le Prévôt de Saint-Germain à mettre un frein à l'avidité des Bouchers établis dans sa Jurisdiction.

Dans la ville de Saint-Germain, il n'y a point de maîtrises, de jurandes, d'Inspecteurs aux boucheries, ni autres charges de cette espece: cette ville jouit en outre de l'affranchissement des droits d'entrée. Ces avantages mis en parallele avec les charges dont sont grévées la Capitale & beaucoup d'autres villes, ont dû nécessairement déterminer les Officiers de police de Saint-Germain à ne point prendre pour regle de leur taxe le prix auquel la viande se vend dans les villes non privilégiées.

Ils ont encore considéré que les Bouchers qui veulent s'établir à Saint-Germain, n'ont autre chose à observer que de faire leur déclaration devant les Officiers de Police, obtenir la permission d'exercer leur état, laquelle leur est délivrée sans frais, & se pourvoir d'un des étaux de la boucherie appartenante à la ville de Saint-Germain, ne pouvant exposer & débiter la

viande ailleurs aux termes des Réglemens du Conſeil enregiſtrés en la Cour.

L'étal le plus cher eſt actuellement loué 210 liv. un ſeul boucher en tient deux qui ne forment qu'une location de 270 liv. ; ſa capitation eſt de 36 liv. au plus, & ſon induſtrie de 9 liv. Celui qui eſt le moins impoſé ne paye que 2 liv. 10 ſols de capitation & 3 liv. d'induſtrie. Ces Bouchers d'ailleurs n'ont point de garçons étaliers, objet ſi conſidérable à Paris.

D'après ces détails, il eſt facile de voir que la poſition des Bouchers de Saint-Germain ne pouvoit être aſſimilée à celle d'aucune Communauté du même état, ſoit de la Capitale, ſoit des villes circonvoiſines, & que la taxe de la viande devoit être néceſſairement beaucoup plus baſſe, eu égard au peu de charges qu'ils ſupportent : que conſéquemment ſi la tête de la boucherie ſe vend à Paris & à Verſailles 10 ſols la livre, à Saint-Germain la différence ne doit pas être moins de 2 ſols par livre. Cette proportion eſt d'autant plus juſte, que le prix commun du marché de Poiſſy a été aſſez ſouvent à 10 ſols, 10 ſols 6 den. la livre ſur pied, & qu'en terme technique les Bouchers prennent toujours une bête par cinq quartiers, ce qui réduit le prix de 10 à 8 ſols, le cinquieme quartier devant toujours être bénéfice pour eux.

Il eſt encore bon d'obſerver qu'à Saint-Germain le ſuif de 80 à 100 livres peſant ſe vend de 48 à 52 liv. & que le cuir depuis 80 à 120 livres peſant, ſe vend de 28 à 30 liv. & le moins 24 liv.

Tels ſont les motifs auſſi juſtes que vrais qui ont déterminé la taxe portée par l'Ordonnance du 30 Juillet 1786, que la Cour a confirmée.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Cause entre M. le Président Desneval *& Consorts.*
Et la dame de Coulibeuf, &c.

MADAME *d'Aguesseau*, domiciliée à Paris, est morte au mois de Novembre 1785; elle a laissé pour héritiers de ses propres paternels & maternels situés en Normandie, M. le Président *Desneval & Consorts*, & pour héritiers aux meubles & acquêts situés à Paris, la dame *de Coulibeuf* & autres; enfin elle a laissé des dettes mobiliaires & hypothécaires.

Les créanciers avoient incontestablement le droit de s'adresser aux uns & aux autres: leur créance s'étendoit sur toute la succession; mais la question s'est présentée seulement entre les deux especes d'héritiers.

M. le Président *Desneval* a fait assigner aux Requêtes du Palais à Rouen, les héritiers aux meubles & acquêts, pour avoir la remise des titres du fief d'*Ollaudon*, formant son propre paternel; & pour qu'ils fussent tenus de l'acquitter & indemniser de toutes dettes & charges de la succession, il se fondoit sur l'art 107 du réglement appelé *Placité*, fait par le Parlement de Rouen en 1666. Il porte:

« Les propres aliénés doivent être remplacés au » profit des héritiers, & au marc la livre, sur-tout » les acquêts immeubles; & à faute d'acquêts, le » remploi en sera fait sur les meubles. »

Les héritiers aux meubles & acquêts, qui auroient

pu traduire M. le Président *Desneval* devant les Tribunaux de Paris, la succession étant ouverte à Paris, se sont défendus aux Requêtes du Palais à Rouen, & de leur chef ont formé une demande incidente contre les héritiers aux propres, pour les faire condamner à contribuer aux dettes, *pro modo emolumenti*; ils s'aidoient de l'article 334 de la Coutume de Paris.

La Sentence des Requêtes a rejeté la demande de la dame de *Coulibeuf*; faisant droit tant sur l'action originaire de M. le Président *Desneval*, que sur la Requête verbale des héritiers aux propres maternels, *les a autorisés de se mettre en possession des propres situés en Normandie, exempts de contribution, ou recours des dettes acquittées, ou à acquiter par les héritiers aux meubles & acquêts.*

Sur l'appel de ceux-ci, les Parties ont traité la question de savoir, qui étoit Demandeur, ou de M. le Président *Desneval*, qui avoit demandé devant le premier Juge son propre, en exemption de toutes dettes & charges, & avoit défendu à la demande incidente des héritiers aux meubles & acquêts, tendant à le faire contribuer aux dettes & charges, à proportion de son propre, ou des héritiers aux meubles & acquêts, défendeurs à l'action de M. le Président *Desneval*, & incidemment Demandeurs.

M. *Thouret*, Avocat des Appelans, a remarqué dans la Sentence une contravention aux deux Coutumes: à celle de Paris, parce qu'elle seule devoit faire loi, la succession étant ouverte à Paris; à celle de Normandie, parce que la contribution est de droit commun en ligne directe; en ligne collatérale, quand les mêmes personnes sont en même temps héritieres aux propres & aux meubles & acquêts; enfin entre les héritiers aux propres des deux lignes, quand il n'y a point de meubles & acquêts; il a dit que, si

la Coutume de Normandie s'en écarte dans le seul cas où il y a dans une même succession, des héritiers aux propres, & des héritiers aux meubles & acquêts; c'est alors un droit d'exception, un statut réel & souverain, mais borné au territoire de Normandie; il a opposé à ce statut réel la maxime professée en Normandie, *point de remplacement de Coutume à Coutume*.

Il a soutenu qu'en supposant qu'il y eût opposition entre les deux Coutumes, il falloit encore en revenir au droit commun, qui veut la contribution; mais qu'il n'y avoit point d'opposition dans l'espece, les meubles & acquêts étant situés à Paris; étant par cette situation hors de l'empire de la coutume de Normandie, & nécessairement régis par celle de Paris, il a cité la Jurisprudence *Parisienne*, & dit que l'art. 334 de la Coutume de Paris n'étoit pas d'ailleurs le vrai titre, assujettissant les propres Normands à la contribution, mais seulement le titre d'exception empêchant les propres de se faire décharger par les meubles & acquêts qu'elle gouverne.

M. *Heron*, pour les autres héritiers aux meubles & acquêts, a donné adjonction aux conclusions de M. *Thouret*.

M. *Ledanois*, pour M. le Président *Desneval*, MM. *Thieuller* & *Lizot*, pour les héritiers aux propres maternels, ont répondu que l'art. 334 de la Coutume de Paris ne pouvoit être objecté, ne s'agissant point des propres situés à Paris; que l'art. 107 des *Placités* devoit seul décider, ces propres étant situés en Normandie; que si M. le Président *Desneval* se renfermant dans le territoire de sa Coutume, respectant la maxime, *point de remplacement de Coutume à Coutume*, n'avoit pas été à Paris demander aux héritiers aux meubles & acquêts, partie de son propre

aliéné par Madame d'*Aguessau*, il seroit injuste de permettre aux héritiers aux meubles & acquêts, de venir en Normandie lui demander de contribuer aux dettes parisiennes, à proportion du propre par lui recueilli.

Par Arrêt du 25 Juillet 1786, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général *de Grecourt*, la Cour a mis l'appellation au néant, avec dépens.

III.

QUESTIONS.

LE Juge d'une Vicomté en Normandie, appartenant à un Seigneur particulier, à titre d'échange avec le Roi, a vendu son office moyennant un prix dont l'intérêt annuel est stipulé jusqu'au paiement effectif, avec la clause qu'il continuera « ses fonctions, & jouira » des honneurs, droits & profits de la charge, tant » que le démissionnaire ne sera pas reçu. » Ce démissionnaire a obtenu des provisions du Seigneur, sur la procuration *ad resignandum* de son vendeur : mais il est encore loin de l'âge requis par les Ordonnances pour être reçu ; & on lui refuse ses lettres de dispense.

L'on demande, si par l'effet de la démission, & surtout de l'expédition des provisions, le vendeur n'est pas dépossédé ; tellement que l'exercice de la charge soit dévolu de droit aux autres Officiers de la jurisdiction, ou aux Gradués de préférence à lui, qui n'étoit pas même Avocat du Siège, lorsqu'il a été nommé Juge.

Un Militaire né dans un château sous l'empire

d'une Coutume, y venoit chaque année passer ses sémestres, chez ses freres & sœurs : après 60 ans de service, il se retire dans ce château, y demeure ; mais la circonstance du dérangement des affaires de ses parens, propriétaires du château, l'oblige à quitter ce domicile d'origine, affermé pour un temps à un étranger ; il va se refugier, en qualité de pensionnaire, chez un ami voisin, habitant d'un autre château, mais situé dans une autre coutume ; il y reste 2 ans & y meurt. Où est son vrai domicile ? Sera-ce le domicile d'origine, ou la maison où il s'étoit retiré comme pensionnaire ?

I V.

MEMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. FOURNEL *pour* Me... *Notaire royal à C...., & Avocat au Siege de.... Appelant.*

Contre M. le Procureur Géneral.

« UN citoyen recommandable par son exacte probité, » Officier public, pere d'une nombreuse famille, a » été diffamé..... La justice est venue à son secours, » en lui procurant une réparation éclatante, & en » dévouant ses persécuteurs aux peines humiliantes » attachées à la calomnie.

» Mais ceux-ci ont trouvé le moyen de renouveller la contestation dans un Tribunal étranger ; & » réunissant toutes leurs forces & leurs ressources, » ils sont venus à bout d'y surprendre un jugement

» absolument contraire au premier, qui, en consa-
» sacrant leurs calomnies, enleve à M^e. *J....* son
» honneur, son état & sa fortune.

» Quelle est la cause d'une pareille contradiction? » comment se fait-il que deux Tribunaux, saisis » successivement de la même question, décident d'une » façon si différente: qu'un citoyen regardé, par le » premier Juge, comme un Officier d'*honneur* & de » *probité*, soit déclaré, dans un autre un *faussaire* & » un *prévaricateur*; & que des imputations, recon- » nues dans un Siege pour autant d'impostures, soient » annoncées dans un autre comme autant de vérités » démontrées?

C'est le développement de deux propositions aussi contraires, qui forme la discussion contenue dans le Mémoire de M. *Fournel.*

Mémoire de M. Godard, *& Consultation au pied du Mémoire, souscrite de MM.* Martineau, de Seze, & Bienaymé, *pour* Julien Blaudelle, Américain, *Intimé.*

Contre le sieur Ruste de Rezeville, *Négociant à la Martinique, & la dame son épouse, Appelans.*

En présence de M. le Procureur Général, Plaignant & Accusateur, contre la dame Ruste *& le sieur* Osenne.

RÉCLAMATION DE LIBERTÉ.

« Si les malheureux esclaves de l'Amérique, une » fois qu'ils ont touché les terres de France, obtien- » nent si facilement de nos Tribunaux la restitution » d'une liberté qu'ils n'auroient jamais dû perdre; » si, malgré les titres de servitude dont on veut

» faire usage contr'eux, & les différens signes, qu'on » est accoutumé à regarder comme ceux de l'escla- » vage, ils font triompher néanmoins ce sentiment » inné de la nature qui veut que l'homme soit libre; » *Julien* n'a besoin que d'exposer sa demande, pour » intéresser tous ses Juges en sa faveur & les armer » contre ses ennemis.

» *Julien* n'a contre lui aucun titre, aucun signe » d'esclavage. Parti libre d'Amérique, arrivé libre » en France, on voudroit le renvoyer, comme escla- » ve, dans les colonies, au milieu d'un troupeau » d'hommes, que l'on y réduit à la condition des » animaux; il demande, non la restitution, mais la » conservation de sa liberté : voilà sa Cause. »

Deux Mémoires de M. Ferrey *pour le sieur* de Bourbel *& la demoiselle* de la Vicogne.

Contre le sieur des Marquettes.

« La question est de savoir, si la dot réclamée » par le sieur *des Marquettes* en sa qualité d'héri- » tier aux propres maternels de la demoiselle *de* » *Monsure*, doit être réduite aux deux tiers, eu égard » à la donation que la demoiselle *de Monsure* a faite » par acte entre-vifs du tiers de ses propres patér- » nels, & si de plus cette dot doit contribuer aux » dettes, après toutefois l'épuisement des meubles » & acquêts.

» La Sentence du Bailliage d'Eu a jugé que le » sieur *des Marquettes* n'étoit tenu de souffrir la ré- » duction dans la dot à laquelle il succede, qu'autant » que les propres paternels ne suffiroient pas pour la » payer en entier; & par une suite nécessaire, le » sieur *des Marquettes* se trouvoit affranchi de toute

» contribution aux dettes, quand même les meubles
» & acquêts feroient infuffifans pour les acquitter.

M. *Ferrey* prétend établir dans fon Mémoire, que cette décifion eft contraire aux maximes générales des fucceffions, aux principes de la Coutume de Normandie, qui dans le cas particulier doit fervir de regle, au fentiment des Commentateurs de cette Coutume, à l'ufage & à la Jurifprudence.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Difcours choifis de CICERON, *à l'ufage des Claffes, traduits en françois par M. l'Abbé* AUGER, *Vicaire Général de Lefcars, de l'Académie Royale des Infcriptions & Belles-Lettres, deux volumes reliés 6 liv.* A Paris, chez *Didot* fils, *Jombert* le jeune, rue Dauphine, *Debure* l'aîné, & *Théophile Barrois*, quai des Auguftins, *Paul-Denis Brocas*, rue Saint-Jacques, *Nyon* le jeune, place des quatre Nations, *Colas*, place Sorbonne.

TOUT ce qui tient à l'éloquence eft du reffort de notre feuille : que pouvons-nous indiquer de mieux en ce genre que ce qui eft marqué au coin de l'Orateur Romain ? D'ailleurs les traductions de M. l'Abbé *Auger* font connues : on a déja de lui, fes *Difcours d'Ifocrate*, &c. *Lizias*, traduit en François, les petits Orateurs Grecs traduits en françois, ainfi que *Démofthenes* & *Efchine*, & les *Homélies & difcours de Saint Jean Chryfof-*

tôme, *&c.* toutes ces traductions semblent nous répondre du mérite de celle-ci. Les deux volumes que nous annonçons contiennent les ouvrages suivans.

Premiere, seconde, troisieme & quatrieme Catilinaire. Discours pour Marcellus. Discours pour Milon. Discours pour le Poëte Archias. Discours contre Verrès, sur les statues. Discours pour Ligarius. Discours pour le Roi Dejotarus.

Causes célebres & intéressantes avec les jugemens qui les ont décidées; rédigées de nouveau par M. Richer, *ancien Avocat au Parlement. Tomes 19 & 20, prix trois livres chaque volume broché.*

A Paris, chez le Clerc, quai des Augustins.
Humblot, rue Saint Jacques.
Cellot, rue des grands Augustins.
La veuve de Saint, rue du Foin.
Durand neveu, rue Galande.
Moutard, rue des Mathurins.
Bailly, rue Saint Honoré.
Savoie, rue Saint-Jacques.

La réputation de cet ouvrage est faite, depuis que M. *Richer* a entrepris la nouvelle rédaction dont il s'agit ici: & lorsque nous avons annoncé les premiers volumes, nous avons fait sentir toute la supériorité du *nouveau Rédacteur* sur M. *Gayot de Pitaval*, qui ayant une mine précieuse à sa disposition, n'avoit pas su l'épurer. Aujourd'hui que tout ce que nous pourrions dire n'ajouteroit plus rien au mérite connu des causes de M. *Richer*, nous nous contenterons d'indiquer celles qui

font renfermées dans les volumes que nous faisons connoître à nos lecteurs.

La premiere est une *supposition de part*, ou le célebre procès qui s'est élevé pour la *succession du Duc de Douglas*, & qui a occupé en même temps les Tribunaux de France & de la grande Bretagne, & a fait naître entre eux une espece de conflit de Jurisdiction.

La seconde est l'Histoire de *Pierre de Rohan*, connu sous le nom du *Maréchal de Gié*.

La *troisieme* est l'*Histoire du Connétable de Bourbon*, condamné comme rebelle au Roi & ennemi de l'Etat.

La *quatrieme*, l'*Histoire de Marie Stuart*, *Reine d'Ecosse*, condamnée à mort par Elizabeth, Reine d'Angleterre.

La *cinquieme* est la cause d'un *Ecclésiastique* nommé *Pierlot*, condamné à Liege & dégradé avant son supplice, pour avoir assassiné les deux servantes de son bienfaiteur, & son bienfaitenr lui-même.

La *sixieme* cause renferme les *droits des Curés*, *relativement aux pouvoirs de leurs Vicaires*.

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi données à Versailles le 28 Janvier 1787, regiſtrées en la Chambre des Comptes le 21 Mars ſuivant, qui ordonnent que les gages des Offices d'Agent de change de Paris, qui avoient été

fixés sur le pied du denier 25, leur seront payés sur le pied du denier 20, avec la retenue du dixieme seulement; & ce à compter du premier jour du trimestre dans lequel ils ont payé ladite Finance.

Arrêt de la Cour du Parlement, *du* 15 *Février* 1787, qui ordonne qu'une Ordonnance rendue le 23 Août 1786 par les Officiers des Justices unies du Comté de Richebourg-le-Toreil, Voieries & Gsueries Royales y annexées, concernant le maintien de la police, de l'ordre & de la tranquillité publique.

Les réparations, élargissement des chemins de traverse & ruraux.

Les dommages commis dans les campagnes, le port d'armes, la chasse & la pêche dans l'étendue de leur ressort, sera exécuté selon sa forme & teneur.

Ordonnance du Roi, *du* 3 *Mars* 1787. Sa Majesté ayant voulu procurer aux propriétaires & fermiers les moyens de constater les dommages que pourroient commettre les voituriers *Thiérachiens* en faisant pâturer leurs chevaux ou bœufs dans les terres emblavées, auroit, par Arrêt de son Conseil de ce jour 3 Mars, autorisé tous Juges, Officiers publics & même tous particuliers qui auroient souffert le dommage, à arrêter, en faisant dresser procès-verbal du délit, un ou plusieurs chevaux ou bœufs appartenans auxdits voituriers: avec injonction à tous Officiers & Cavaliers de maréchaussée de leur prêter la main, & Sa Majesté étant informée que lesdits *Thiérachiens* se permettent de porter des armes à feu; & voulant prévenir un abus aussi repréhensible, Sa Majesté a ordonné & ordonne à tous Commandans de Maréchaussée de faire désarmer ceux desdits *Thiérachiens* qui seroient trouvés munis d'armes à feu & d'en dresser des pro-

cès-verbaux qui seront envoyés au sieur Intendant de la Généralité de Paris, pour y être pourvu, & sur son avis ordonné ce qu'il appartiendra. *Signé* Louis, & le Baron de Breteuil.

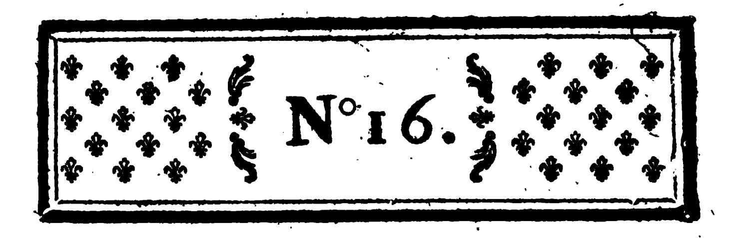
Arrêt de la Cour des Aides, du 16 Mars 1787, qui fait défenses à toutes personnes de tenir aucun magasin ou dépôt de boissons & marchandises dans les maisons situées rue Poissonniere & dans celles adjacentes, qui ne seront pas séparées des maisons situées sur le pays taillable, par une rue, chemin ou terrein public; autorise les Commis des Fermes, assistés d'un Contrôleur, à faire dans lesdites maisons toutes recherches & perquisitions nécessaires; permet à l'Adjudicataire des Fermes d'établir sur les passages qui conduisent auxdites maisons des Bureaux, où les voituriers venant de l'intérieur de Paris, seront tenus de représenter & faire viser leurs congés par les Employés, à peine de confiscation des boissons & marchandises qui seront trouvées dans lesdites maisons sans congés duement visés, & de 300 liv. d'amende.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv*.

On souscrit en tout temps chez M. Mars, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe*, *vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 20. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, lesquels ne seront point reçus s'ils ne sont affranchis.

Nous continuerons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui restent à fournir pour* 1786, *paroîtront incessamment.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le Comte & la Comtesse de Mallet, *le Marquis de* Vienne *& Consorts.*

Et la Comtesse de Bissy.

Interprétation de Testament.

UN legs universel n'ayant lieu qu'après le paiement des dettes & des legs particuliers, peut devenir nul & illusoire quand la succession est absorbée par les legs particuliers ; ces legs particuliers peuvent de même devenir nuls, quand une seule disposition du testament, justement préférable, absorbe toute la succession ; c'est ce qui est arrivé dans cette cause.

La dame *Texier*, veuve du sieur *Texier*, ancien Notaire, & depuis Intendant & Contrôleur des écuries du Roi, avoit trois enfans, un fils & deux filles, qui

avoient été richement dotés & mariés du vivant du père. Les filles l'avoient été, l'une au *Comte de Biſſy*, l'autre au *Comte de Vienne*. Au moyen des dots fournies à ces enfans & de la clauſe inſérée dans le contrat de mariage des père & mere, que le *ſurvivant jouiroit de tous les biens qui compoſeroient la communauté ſans que les enfans puſſent lui en demander compte & partage*, la dame *Texier*, depuis le décès de ſon mari, arrivé en 1770, a continué de jouir de tout, après avoir fait inventaire pour fixer le montant de la communauté & les forces de la ſucceſſion du prédécédé; mais le partage & la liquidation n'a été fait que depuis la mort de la dame *Texier*, arrivée en 1783; elle avoit fait ſon teſtament le 20 Septembre 1776.

Pour bien entendre les diſpoſitions de cet acte, il eſt important de connoître quel étoit l'état des enfans vis-à-vis de leur mere, au moment où elle diſpoſoit. Non contente de les avoir établis, elle avoit depuis verſé ſur eux & ſur ſes petits-enfans des liberalités ſans nombre, & fait des avances conſidérables, ſoit en payant des dettes, des penſions au Couvent, & en plaçant ſur ſon fils des ſommes conſidérables à conſtitution.

Le ſieur *Texier* fils étoit débiteur de ſa mere & de la communauté non liquidée, de partie du prêt de l'office d'Intendant & Contrôleur des écuries & livrées du Roi, vendu par le ſieur *Texier* pere à ſon fils, en 1757; du rapport des gages & émolumens de cet office, dus au moment du décès du pere, qui ſe les étoit réſervés pendant ſa vie; de trois contrats de conſtitution de rentes, montant enſemble en capitaux, à une ſomme de 124,000 liv., & de pluſieurs années d'arrérages de ces rentes.

La dame *Texier* avoit en outre payé des penſions pour les enfans de la dame *de Vienne* ſa fille, 12,000 liv. de dot pour l'entrée d'une des demoiſelles de

Vienne au couvent, des sommes considérables en l'acquit soit du Comte *de Vienne* son gendre, soit du Marquis & du Chevalier *de Vienne* ses petits-enfans, pour leur avancement au service, &c. ce qui pouvoit monter à plus de 180,000 liv.

Il paroît que la dame Comtesse *de Bissy* est celle des enfans de la dame *Texier* qui, depuis son mariage, n'a pas eu besoin des secours de la dame sa mere, & qui n'en a reçu aucunes avances.

C'est d'après ce tableau que la dame *Texier* a disposé; elle a fait d'abord deux legs pieux de 2400 liv. 2°. un legs de fondation en un contrat de 6000 liv. 3°. Six legs à des parens, formant ensemble 2050 liv. de rentes viageres. 4°. Sept legs d'effets mobiliers & bijoux à ses enfans & petits-enfans. 5°. Quinze legs de récompense à ses domestiques, dont 7 forment ensemble 3350 liv. de rentes viageres, & les 8 autres montant à 3000 liv. une fois payées, avec sa garde-robe en nature. La testatrice veut que les rentes viageres par elle léguées, ou celles qu'elle pourra léguer par la suite, soient assurées par une délégation de ses meilleurs contrats, au profit de son exécuteur testamentaire qu'elle a chargé de les acquitter. Ensuite elle fait un legs universel à ses trois enfans en ces termes: « Et quant au surplus de tous mes biens en quoi qu'ils » puissent consister, je les donne & legue, savoir, un » tiers à M. *Texier*, Intendant des écuries du Roi, » mon fils, un tiers à madame *de Bissy*, ma fille, » & le dernier tiers aux enfans de madame *de Vienne*, » mon autre fille, les instituant à cet effet mes légataires universels, chacun pour un tiers »

La testatrice substitue la part & portion que chacun de ses enfans & petits-enfans recueillera dans sa succession, en vertu du legs universel, au profit de leurs enfans nés & à naître en légitime mariage;

elle impose aux enfans de madame de *Vienne* la charge du rapport d'une somme de 12000 liv. par elle donnée en dot pour la profession en religion d'une demoiselle *de Vienne* sa petite-fille ; elle donne pour raison de ce rapport, que la portion que la demoiselle *de Vienne* auroit eue dans le legs universel, accroissant à ses freres & sœurs, il est juste qu'ils paient seuls cette somme.

Vient ensuite la clause qui faisoit l'objet de la difficulté ; elle est conçue en ces termes: « Et quant à » toutes les autres sommes que je peux avoir payées » à mes enfans & petits-enfans, ou que j'ai payées » en leur acquit, ou bien qu'ils pourront me devoir » à quelque titre, & sous quelque cause que ce soit, » je déclare en faire remise entiere à mesdits enfans » & petits-enfans, n'entendant pas qu'ils fassent aucun » rapport desdites sommes, dont en tant que de besoin » je leur fais tout don & legs. »

Cette clause est suivie de deux autres qui ne regardent que la branche *de Vienne.* Elle prévoit le cas où une deuxieme demoiselle *de Vienne* sa petite-fille ou quelques-uns des messieurs *de Vienne* ses petits-enfans feroient profession en religion: elle veut qu'il soit pris sur leur part du legs universel une somme pour leur dot, leur trousseau & pour leur constituer une pension viagere.

Par la deuxieme clause, elle regle la distribution de la jouissance & usufruit des biens qui composeront le tiers du legs universel appartenant à la branche *de Vienne* : elle veut qu'il soit partagé en quatre quarts que ses petits-enfans *de Vienne*, ou arriere-petits-enfans, entrent, immédiatement après sa mort, en jouissance des trois quarts, & que la dame *de Vienne*, sa fille, jouisse en usufruit seulement, sa vie durant, du quatrieme quart dont elle lui fait don & legs.

Le testament est terminé par une clause générale qui regarde tous ses enfans ; la voici.

« Si la maison que j'occupe, rue Tiquetonne, » m'appartient lors de mon décès, soit en totalité, » soit en partie, comme je considere que cette mai- » son, ou portion d'icelle ne pourroit être partagée » commodément entre mes légataires universels, & » que quand même elle pourroit l'être, il ne sera » pas avantageux à mes enfans de la garder, je veux » que ladite maison soit vendue, nonobstant la mi- » norité d'aucuns de mes petits-enfans, à la charge » d'observer les formalités qui sont prescrites, & que » pour raison de ladite vente seulement cette maison » soit affranchie de la substitution. »

Tel est l'ensemble de ce testament dont il est bien important de saisir l'ordre & l'économie.

La dame *Texier*, un an avant sa mort, a fait une donation entre-vifs au sieur *Texier*, son fils, d'une somme de 120,000 liv. dont elle s'est constituée débitrice enenvers lui, à la charge de substitution envers ses enfans.

Elle est morte en 1783, ses enfans ont accepté la qualité de légataires universels. Une des premieres opérations de la succession, a été la liquidation entre les enfans des sieur & dame *Texier*, des biens dépendans de la succession du sieur *Texier* pere, & de la communauté qui a existé entre eux : elle a été faite par acte du 23 Juillet 1784. Par cet acte, à l'article du fournissement des états, il est dit qu'il revenoit à la dame *Texier* dans les fonds en maison 117,309 liv. 7 sols; dans les contrats sur particuliers, domaines & états, 33097 liv. 4 sols, dans la finance de la charge d'Intendant & Contrôleur des écuries, 146037 liv. 15 sols 11 den. : cependant, par l'événement du fournissement des états, fait par autre acte

du 16 Août 1784, il n'a été placé aucuns fonds en maisons ni autrement dans le lot donné à la succession de la dame *Texier* mere, qui s'est trouvé composé tout entier des créances de son fils.

Suivant le tableau de la succession de la dame *Texier*, formé d'après le dépouillement de son inventaire, l'actif se trouve monter à 529251 liv. 4 sols 7 den. en y comprenant 309037 liv. 15 sols 11 den. dus par le sieur *Texier* fils, composé de 146037 liv. 15 sols 11 den. pour la charge, de 124,000 liv. en trois contrats de constitution, de 27000 liv. suivant l'obligation de 1780, & de 12000 liv. d'arrérages echus.

Le passif composé des dettes & charges de la succession, autres que les legs, monte à 241285 liv. & le fond nécessaire pour les rentes viageres léguées & le paiement des legs en argent, à 146,000 liv.

C'est dans cette position que s'est élevée la question de savoir si le legs de toutes dettes porté au testament, est restreint à la seule branche des enfans *de Vienne*, ou s'il s'étend à tous les enfans de la dame *Texier* indistinctement; dans ce dernier cas s'il doit s'appliquer aux 146037 liv. dues par le sieur *Texier* fils, à raison de sa charge, aux 27000 liv. & aux 124000 liv. de capitaux en contrats de constitution.

Les sieur & dame *de Vienne* & Comtesse *de Bissy* ont prétendu limiter la clause de libération à la seule branche *de Vienne*, ou, qu'à tout événement, elle ne pouvoit s'appliquer aux capitaux dont on a parlé ci-dessus.

Le sieur *Texier* a soutenu que la clause de libération étoit générale & absolue; qu'en conséquence elle étoit faite en faveur de tous les enfans, & qu'elle comprenoit absolument tout ce qu'ils pouvoient devoir à leur mere, soit en arrérages, soit en capitaux,

parce que, qui dit tout n'excepte rien; qu'il étoit dès-lors libéré envers la succession de toutes les sommes qu'il pouvoit devoir à sa mere, à quelque titre & pour quelle cause que ce pût être.

C'est d'après ce système que le sieur *Texier* a formé le 3 Septembre 1784, sa demande au Châtelet, en qualité de légataire universel pour un tiers de la dame sa mere, à fin d'exécution de son testament & de délivrance des legs universels & particuliers y portés, & à fin de liquidation & partage de la succession, en conformité du testament, & d'après la remise faite par cet acte à ses enfans & petits-enfans des sommes qu'elle pouvoit leur avoir prêtées ou payées en leur acquit, ou bien qu'ils pourroient lui devoir à quelque titre & pour quelque cause que ce pût être, & en conséquence être libéré de toutes les sommes qu'il pouvoit devoir à la succession, en intérêts, capitaux, ou autrement. Une Sentence par défaut a adjugé aux héritiers du sieur *Texier* décédé depuis la demande, toutes les conclusions qu'il avoit prises. La Comtesse *de Bissy*, la dame *de Vienne*, MM. *de Vienne* & Consorts en ont interjeté appel. La cause a été plaidée par M. *Boudet* fils, pour la Comtesse de *Bissy*, par M. *de Bonniere* pour MM. *de Vienne*, par M. *Hardouin de la Reynerie* pour les héritiers du sieur *Texier*, le Comte & la Comtesse de *Mallet*.

Les moyens de la Comtesse *de Bissy* ont consisté à soutenir que des principaux de contrats de constitution n'étoient pas véritablement la dette de celui qui avoit constitué la rente, de sorte que le créancier ne pouvoit jamais prétendre au remboursement du principal tant qu'il seroit servi de sa rente: le débiteur ne la devroit pas légitimement s'il n'étoit pas propriétaire du capital: donc un legs de libération de dettes

ne peut s'appliquer qu'aux arrérages échus & non au principal, dont le débiteur de la rente est propriétaire absolu & a seul droit de disposer en maître. De ces principes elle concluoit que la remise de dettes faite par la mere à ses enfans ne pouvoit comprendre les 124,000 liv. de capitaux de contrats de constitution de rentes placés sur la tête du sieur *Texier* fils.

Les sieurs *de Vienne* & consorts ont appuyé le systême de limitation à eux seuls, du legs de libération porté au testament de la dame *Texier*, sur trois moyens. Le *premier*, de la marche, du texte, du sens même du testament. Le *second*, de l'expression de la clause donnée au legs de libération. Le *troisieme*, de l'impossibilité démontrée aux yeux de la testatrice d'exécuter le surplus de son testament, si elle eût rendu son legs de libération applicable au sieur *Texier* son fils, qui étoit nanti des trois cinquiemes de sa fortune, sans lesquels il s'en falloit de 21061 liv. que l'actif de sa succession pût en acquitter le passif; de maniere que le legs universel & même les legs particuliers deviendroient absolument illusoires, tandis que la testatrice avoit singulierement à cœur ces legs particuliers, comme marques de souvenir de ses parens & amis, ou comme récompense à de vieux & bons domestiques.

Les héritiers du sieur *Texier* ont réfuté les moyens de la Comtesse *de Bissy* & des Comtes & Marquis *de Vienne*, en les ramenant à l'expression littérale & précise de la clause du testament qui n'a besoin d'aucune interprétation, dont le sens est absolument indépendant de ce qui précede & de ce qui suit : ils ont prétendu que la généralité des termes s'appliquoit nécessairement à tous les enfants, & comprenoit tout ce qui pouvoit être dû par eux en prêt, avances paiemens, arrérages de rentes, intérêts, & capitaux : qu'il

n'étoit pas permis de chercher à interpréter la volonté d'un testateur quand elle étoit aussi claire, aussi précise que dans l'espece.

Ils ont répondu ensuite aux moyens particuliers opposés aux trois différentes especes de créance. Nous renvoyons pour le développement aux différens Mémoires des Parties.

Arrêt du 9 Janvier 1787, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, qui confirme la Sentence du Châtelet; ordonne l'exécution du testament de la dame *Texier*, notamment de la clause de libération de toutes dettes, applicable dans toute son étendue & généralité à tous les enfans de la testatrice & à toutes sortes de créance, & condamne les Appelans aux dépens.

Les Avocats de la cause ont fait des Mémoires.

M. *Maucler* a fait une Consultation pour la branche *de Vienne*.

GRAND'CHAMBRE.

Demande en déclaration de paternité.

LORSQUE dans les premiers instans d'une déclaration de grossesse, celui qui est désigné pour en être l'auteur, au lieu de s'en défendre, ou lorsque c'est un mineur, si son père déterminé par les aveux de son fils & la connoissance de la vérité, transige moyennant une somme d'argent avec la fille; c'est en vain qu'ils veulent ensuite, à l'époque de la majorité du jeune homme, accuser les mœurs de la fille, & denier la paternité que le premier cri de la vérité a fait connoître; la Justice n'écoute pas de pareilles plaintes: c'est ce qui est arrivé dans cette cause.

Marie Thérese B.... étoit domestique en 1782 & 1783 chez le nommé *Castillar*, Tailleur à *Bar-le-Duc*; devenue enceinte, elle fit sa déclaration sur le compte du fils de *Castillar*, mineur de 20 ans; sortie ensuite de la maison, elle fit assigner *Castillar* pere, pour voir condamner son fils à payer des frais de *gésine*, des dommages-intérêts & se charger de l'enfant dont elle étoit accouchée.

Une Sentence par défaut le condamna à payer 60 liv. de frais de *gésine*, 100 liv. de dommages-intérêts & à se charger de l'enfant, l'élever, le nourrir & l'entretenir, &c. *Castillar* pere écrivit alors au Procureur de ne plus suivre l'affaire, promit payer en différens termes une somme de 600 liv. à la fille *B...* pour tout ce qui pouvoit lui être dû; mais cet homme n'a pas tenu sa parole, *Castillar* fils ayant atteint sa majorité, a formé opposition à la Sentence, & pour défense à la demande formée contre lui, a dénié la paternité, & prétendu que la fille *B....* avoit connu plus d'un homme, a offert de prouver sa familiarité avec plusieurs, & soutenu que dès-lors elle n'avoit plus le droit de lui attribuer une paternité incertaine.

La fille *B....* de son côté a opposé la lettre du pere qui avoit offert un accommodement qui prouvoit la vérité de sa déclaration de paternité; elle a demandé à faire preuve des familiarités, de cohabitation du jeune *Castillar* avec elle.

La Sentence des premiers Juges a admis les Parties à la preuve de leurs faits: l'enquête de la fille a été concluante, elle a prouvé les faits de familiarité & fréquentation.

Celle du jeune homme a établi que si *Castillar* fils avoit vécu avec la fille *B....*, il n'étoit pas le seul, & qu'elle avoit dans le même temps accordé la même faveur à un certain *Couanon*. Néanmoins les premiers

Juges, déterminés sans doute par la lettre du peré, ont, sans s'arrêter à l'opposition de *Castillar*, ordonné l'exécution de la premiere Sentence.

Appel en la Cour, & Arrêt du 5 Mai 1787, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleuri*, qui a confirmé la Sentence; condamné l'Appelant aux dépens; & faisant droit sur les conclusions de M. le Procureur-Général, a condamné *Castillar* & la fille *B....* à aumôner 3 liv. au pain des pauvres de la Conciergerie.

M. *Vautrin*, Avocat de la fille *B....*

II.

QUESTIONS

Sur l'article 27 du Chapitre des fiefs de la Coutume de Nevers.

EN 1656 il fut donné plusieurs héritages sous la charge d'une redevance bordeliere, tant en argent qu'en grains & volaille.

Ces héritages ayant fait reversion au profit du Seigneur, il en fit *retrocession sous la redevance d'un sol de cens, de 59 sols de rente fonciere, & en outre moyennant une somme de 900 liv. de belle-main.*

Le Seigneur dominant prétend que cette rétrocession, qui remonte à l'année 1701, lui a transféré la mouvance directe sur ces héritages, au moyen de l'argent qui a été compté, & pour appuyer sa prétention, il cite les *Arrêts de 1752 & de 1775*, rapportés par *Pothier* dans son *Traité des Fiefs*, *tom. II*, *page* 302.

On lui oppose 1°. le texte même de la *Coutume*

de *Nevers*, *art.* 27 *des fiefs*, parce qu'il est constant que les 900 liv. ne formoient pas la moitié de ce que les héritages valoient en 1701.

2°. Les *Lettres-Patentes rendues en* 1781 & 1782, *pour les Coutumes d'Orléans & de Senlis* qui décident que les baux à cens antérieurs à 1752 doivent être réglés suivant l'ancienne Jurisprudence pour les Coutumes muettes sur cette matiere.

Enfin les opinions de *Poquet de Livonnieres*, *p.* 93, & *d'Hervé*, *p.* 373, *tom. III*, qui ne donnent que 30 ans à un Seigneur pour se plaindre d'un jeu de fief excessif. *Quid juris* ?

Pierre est Seigneur Haut-Justicier & a droit de nommer des Notaires dans les lieux dépendans de sa Justice ; il ne veut en nommer qu'un, parce que les commissions multipliées ne suffisent pas pour faire un état à chacun des titulaires. Peut-on forcer le Seigneur à nommer plusieurs Notaires ?

Quand le *Pape* accorde à certains Collateurs des *Induits*, sont-ils personnels au Collateur, & finissent-ils avec lui ? existe-t-il même des *Induits ad tempus* ? ou pour un seul bénéfice ?

III.

Réponse aux doutes de M. Vaudremer, *consignés dans le N°. XIV de la Gazette des Tribunaux*, sur la question de savoir si on doit, en matiere de retrait d'un conquêt, former la demande contre le mari & la femme coacquéreurs.

Il est étonnant qu'on puisse élever des doutes sur une question aussi simple, & toutes les raisons sur

lesquelles M. *Vaudremer* appuie les siens, ne me paroissent pas d'une grande force. Le mari, dit-il, ne veut pas tendre le giron, il veut conserver à sa femme la moitié qu'elle a espérance d'avoir lors de la dissolution de la communauté ; mais cette volonté du mari, défendeur en retrait, ne peut en empêcher l'adjudication, si d'ailleurs la demande est réguliere : dès qu'elle est formée contre l'acquéreur de l'immeuble retrait, que cet acquéreur est propriétaire de la totalité de l'immeuble, la demande est valable : la femme a bien, si l'on veut, parlé au contrat, elle a bien acquis conjointement avec son mari ; mais sa présence au contrat ne lui donne pas plus de droit à l'immeuble, que si elle n'y eût pas paru, car le conquêt eut toujours tombé dans la communauté ; cette présence ne diminue pas non plus les droits du mari, ainsi que nous l'avons deja observé, en sorte qu'à la rigueur, le mari est le seul propriétaire, ayant droit de disposer du conquêt ; la propriété de la femme commune, quoique réelle, n'est pourtant qu'une propriété conditionnelle qui tient à deux événemens : 1°. au cas où l'immeuble ne sera pas aliéné par le mari ; 2°. au cas où elle acceptera la communauté ; ainsi la femme intéressée à la conservation du conquêt, n'a aucun droit pour en empêcher l'aliénation, soit volontaire, soit forcée ; or une demande en retrait opere une aliénation forcée, & encore une fois, la validité de cette demande ne peut faire un doute, dès qu'elle est dirigée contre celui qui possede la totalité de l'immeuble ; que ce possesseur, ce propriétaire ait un associé qui ait un *jus ad rem*, ou *in re* éventuel, ce partage, dont l'existence est dans le futur contingent, devient une chose étrangere au demandeur en retrait ; *l'espérance de la femme, la confiance qu'elle avoit en son mari*, qu'il ne disposeroit pas de

l'immeuble, n'impose pas au demandeur la nécessité de former la demande contre elle; elle ne pourroit rien sans l'autorisation de son mari; & soit aliénation volontaire, soit forcée, il faut sa présence, à peine de nullité. Que feroit donc la présence de la femme dans un retrait de conquêt? Si le mari rend le giron, elle ne peut l'empêcher; s'il ne le veut pas, elle n'a pas le droit de le faire de son chef; pourquoi donc y auroit-il une nullité, que ni Ordonnance, ni aucune Coutume, ni la Jurisprudence ne prononcent? On sait qu'en matiere de retrait tout est de rigueur; mais cela ne s'entend que pour les formalités exigées littéralement par la loi municipale, dont on respecte jusqu'aux subtilités, par haine pour l'action en retrait, action destructive des conventions, & que nos loix n'ont tolérée que par des considérations souvent rendues illusoires par la chicane des Plaideurs. Or, ici, il ne s'agit pas de l'observation d'une formalité de Coutume, mais d'un point de procédure que le Praticien le moins instruit peut éclaircir, il est incontestable qu'il n'y a point de nullité dans la demande en retrait du conquêt formé contre le mari seul.

Par M. DE VALAIZE, *Avocat au Parlement de Paris.*

IV.

MEMOIRE NOUVEAU.

Mémoire & Observation de M. ROBIN DE MOZAS, *pour le sieur* Gence, *Baigneur Etuviste à Lyon.*

Contre les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon.

LE Roi, propriétaire du fleuve du Rhône & de ses bords, a permis au sieur *Gence* d'établir un bateau de

bains sur ce fleuve, & de lui donner une position fixe & permanente, soit en l'appuyant sur les marches du quai Saint-Clair, soit en l'encaissant sur une ligne de pilotis qui seront plantés le long du quai, afin de prévenir les dangers qui peuvent résulter de sa position actuelle, qui est d'être seulement amaré au quai & flottant au gré des eaux.

La *Ville* s'oppose à l'enregistrement des Lettres-Patentes obtenues par le sieur *Gence*, 1°. parce qu'elle a droit de police & d'attache sur le Rhône, ce qui lui donne le droit d'empêcher tous les établissemens qu'elle croit être nuisibles à la liberté du fleuve & de ses bords. 2°. Parce qu'elle croit être assurée qu'un bateau fixe & permanent auroit l'inconvénient de nuire à la solidité du quai, aux vues des maisons qui le bordent & au libre cours de la navigation.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi donné à Versailles au mois de Janvier, 1787, registré en Parlement le 22 Août suivant, portant réduction & fixation du nombre des Notaires & Procureurs de la ville de Calais.

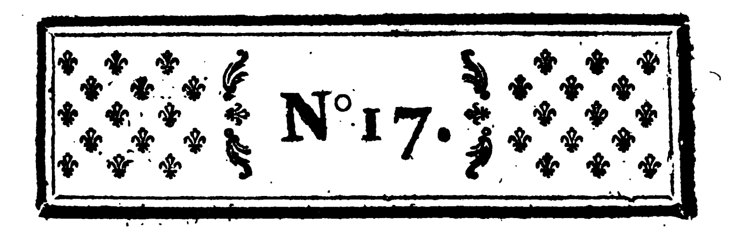
Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Mars 1787, qui déclare que l'art de peindre & d'imprimer le papier fabriqué pour être employé en meubles, forme une dépendance de la maîtrise des Marchands papetiers, cartiers, dominotiers, feuilletiers, portée par les états & tarifs annexés aux Edits du mois de Février 1778 & d'Avril 1779.

Lettres-Patentes du Roi données à Verfailles le 25 Février 1787, regiftrées en Parlement le 31 Mars 1787, qui rétabliffent provifoirement la Régie des droits d'aides dans le Comté de *Bar-fur-Seine*, & ordonne qu'il fera payé annuellement aux Etats de Bourgogne une fomme de 97330 liv. 13 fols 4 den. pour leur indemnité jufqu'à ce que le remplacement des droits d'aides foit effectué.

Arrêt du Confeil d'Etat du Roi, du 6 Mai 1787, qui défigne les ports de France qui feront ouverts le 10 Mai, à l'entrée des marchandifes d'Angleterre, & qui détermine la quantité des droits perceptibles, en exécution du traité de Commerce, & les plombs à appofer aux marchandifes qui en font fufceptibles, pour les faire jouir de l'exemption des droits à la circulation.

Nous continuerons d'envoyer notre feuille à plufieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous efpérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui reftent à fournir pour 1786, paraîtront inceffamment.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

ASSEMBLÉE DES NOTABLES DU VENDREDI XXV MAI M. DCC. LXXXVII.

Discours du ROI.

MESSIEURS, en vous appelant autour de moi pour m'aider de vos conseils, je vous ai choisis capables de me dire la vérité, comme ma volonté étoit de l'entendre.

J'ai été content du zele & de l'application que vous avez portés à l'examen des différens objets que j'ai fait mettre sous vos yeux. Je vous ai annoncé des abus qu'il étoit important de réformer ; vous me les avez dévoilés sans déguisement ; vous m'avez en même temps indiqué les remedes que vous avez jugé les plus capables pour y remédier.

Aucun ne me coûtera pour établir l'ordre & le maintenir : il falloit pour y parvenir mettre de niveau la recette & la depense ; c'est ce que vous avez préparé, en constatant vous-mêmes le déficit ; en rece-

vant de ma part l'assurance de retranchemens & de bonifications considérables ; en reconnoissant la nécessité des impositions que les circonstances me contraignent à exiger de mes sujets.

J'ai au moins la consolation de penser que la forme de ces impositions en allégera le poids, & que les changemens utiles, qui seront la suite de cette assemblée, les rendront moins sensibles. Le vœu le plus pressant de mon cœur sera toujours celui qui tendra au soulagement & au bonheur de mes peuples.

Vous allez voir, Messieurs, dans l'exposé qui va vous être fait de ce que j'ai résolu, les égards que je me propose d'avoir pour vos avis.

Au prochain Numéro le Discours de M. de Lamoignon, Garde des Sceaux de France.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la Communauté des maîtres Boulangers de Paris.

M. le Duc de Penthievre, *& M. l'Archevêque de Paris.*

Marchés transferés suivant l'occurence des Fêtes.

LA solemnité des Fêtes ne permet pas que les marchés publics tiennent ces sortes de jours, & nos Ordonnances ont, en ce cas, prescrit que les marchés seroient avancés ou reculés d'un jour ou deux ; l'usage

& la nécessité ont cependant introduit des exceptions à la regle, à l'égard des Marchands de bestiaux de *Sceaux* & de *Poissy*, à cause des inconvéniens qui pourroient en résulter pour l'approvisionnement de Paris, & des frais considérables d'hébergement qu'occasionneroient aux Marchands le séjour dans les lieux où se tiennent les marchés; en conséquence, & suivant le principe, que *nécessité contraint la Loi*, les marchés de bestiaux sont tolérés les jours de fêtes solemnelles.

Il se tient dans la ville de *Brie-Comte-Robert* un marché à bled, tous les *Lundis* & *Vendredis* de chaque semaine. Le 8 Avril 1786, les Boulangers de la ville de Paris ont obtenu un Arrêt qui ordonne que pour la tenue de ces marchés il en sera usé comme pour les marchés de *Sceaux* & de *Poissy*, & qu'en conséquence ils se tiendroient les *Lundis* & *Vendredis* de chaque semaine sans interruption, même les jours de fêtes solemnelles, sans être remis au lendemain.

M. le Duc *de Penthievre*, en sa qualité de Seigneur de *Brie-Comte-Robert*, & M. *l'Archevêque* de Paris ont formé opposition à cet Arrêt; ils ont demandé l'un & l'autre, 1°. qu'à l'égard du *Vendredi-Saint*, le marché fût anticipé comme par le passé, & tenu le *Mercredi Saint*; 2°. que le marché du Lundi de *Pâques* fût tenu le Mercredi suivant; 3°. que le marché fût remis au Mardi, lorsqu'il y auroit le *Lundi* une fête annuelle & solemnelle; 4°. que pareillement lorsqu'il y auroit une fête annuelle le *Vendredi*, le marché fût devancé & tenu le *Jeudi* précédent; 5°. enfin, que, dans le cas où la fête de *Noël* arriveroit le *Lundi*, le marché fût tenu le *Mercredi*, jour de *St. Jean*, attendu que la fête patronale de la ville de *Brie-Comte-Robert* arrive le lendemain de Noël.

Les *Boulangers* soutenoient M. le Duc de *Penthievre* & M. l'*Archevêque* de Paris non recevables & mal fondés dans leur opposition à cet Arrêt : *non recevables*, parce qu'à *Sceaux* le marché des bestiaux, à *Tournan*, les marchés au bled, à *Gonesse*, à *Corbeil*, *Choisy-le-Roi*, *Arpajon*, *Versailles*, les marchés aux grains, se tiennent sans interruption, même les fêtes solemnelles ; & ces endroits sont situés dans le diocese de Paris : pourquoi M. le Duc *de Penthievre*, Seigneur de Sceaux, &c. & M. l'*Archevêque* tolerent-ils dans les lieux ci-dessus désignés, ce qu'ils veulent empêcher à *Brie Comte-Robert* ? La nécessité du bien public n'est-elle pas la même par-tout ?

On répondoit, quant aux marchés de bestiaux, par les considérations ci-dessus exposées, & à l'égard des marchés des grains des autres endroits, on disoit que l'existence d'un abus dans un endroit n'est pas un motif qui impose la nécessité de le laisser subsister dans un autre : au contraire, la suppression d'un abus dans les lieux dont il s'agit ici, peut servir d'autorité pour la faire proscrire par-tout.

Les Boulangers soutenoient M. le Duc *de Penthievre* & M. l'*Archevêque* mal fondés, parce que les marchés de la ville de *Brie-Comte-Robert* méritent une faveur particuliere, que c'est le commerce des grains qui soutient cette ville, & que le Gouvernement, par ce motif, lui a toujours accordé une protection singuliere, dont la Déclaration du 23 Décembre 1736 est une preuve authentique.

On répondoit cependant à ces moyens que la déclaration du Roi, favorable à *Brie-Comte-Robert*, n'avoit nul rapport à la remise des marchés nécessités par le concours des fêtes, & que cette remise ne préjudicioit point à la protection que nos Rois ont accordée

à cette ville; que d'ailleurs les inconvéniens ne feroient pas plus grands à l'avenir que par le passé.

Arrêt du 17 Janvier 1787, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général *Hérault*, qui a reçu l'opposition de M. le Duc *de Penthievre* & de M. l'*Archevêque* à l'Arrêt obtenu par les Boulangers, & y faisant droit, leur a adjugé leurs conclusions; a ordonné la remise des marchés, dans le cas de concours de fêtes; que le retard ou avance desdits marchés sera annoncé à son de trompe, le marché précédent lesdites fêtes; a ordonné l'impression & l'affiche de l'Arrêt à la diligence des Procureurs-Fiscaux de *Brie-Comte-Robert* & *Tournan*, & condamné les Boulangers aux dépens.

M *Doucet*, Avocat de M. le Duc *de Penthievre*.
M. *de la Fourniere*, Avocat de M. l'*Archevêque*.
M. *Godard* a fait imprimer un Mémoire pour les *Boulangers*.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur Regnard, *Principal du College de Montaigu, Prieur Commendataire du Prieuré de St. Maurice de Coulan, diocese de Langres.*

Le sieur Girardin, *preneur à emphytéose, & la demoiselle* Verdin, *héritiere du précédent Titulaire dudit Prieuré.*

Bail emphytéotique des biens d'un bénéfice, passé par un Bénéficier, sans nécessité ni utilité, déclaré nul sur la demande de son successeur.

C'EST en vain qu'on auroit observé toutes les formalités nécessaires pour l'aliénation d'un bien appartenant

à l'Eglise, si d'ailleurs il n'y avoit eu ni nécessité, ni utilité de l'aliéner; en ce cas l'aliénation doit être déclarée nulle, quoiqu'elle subsiste depuis long-temps: l'Arrêt intervenu dans cette cause confirme ce principe.

Le sieur *Verdin*, Titulaire du Prieuré de *Coulan*, près *Tonnerre*, a consenti, par acte passé devant Notaires au Châtelet de Paris, le 4 Juillet 1759, en faveur du sieur *Girardin*, un bail emphytéotique pour 99 ans, des droits seigneuriaux temporels, utiles & honorifiques de la terre & seigneurie de Coulan, les droits de cens, lods & ventes, de feu, de justice, de chasse, d'amende, d'aubaine, de deshérence, de bannalité & tous autres droits de cette nature; même des droits & profits de fiefs qui peuvent relever de cette même terre; plus, d'une piece de pré qui en dépend, ainsi que le tout est détaillé dans un terrier de 1756, moyennant une rente annuelle de la somme de 190 liv., & sous les conditions, en outre, d'acquitter différentes charges pour réparations de l'Eglise, pour les Officiers de Justice, frais de poursuite de procès criminels, le tout évalué à la somme de 250 liv. par an.

Le sieur *Verdin* étant mort au mois de Novembre 1785, le sieur *Regnard* lui a succédé dans le Prieuré de *St. Maurice de Coulan*. Ce nouveau Titulaire, instruit que le sieur *Girardin* jouissoit des biens de ce bénéfice, lui a fait signifier un acte par lequel il lui a déclaré qu'il entendoit en jouir par lui-même. Le sieur *Girardin* s'est effectivement désisté alors de la jouissance de plusieurs parties de biens dépendans du Prieuré dont il jouissoit en vertu d'un bail à vie; mais à l'égard des objets compris dans le bail emphytéotique, il a formé une demande tendante à ce qu'il fût dit que le bail emphytéotique du 4 Juillet 1759, les Lettres-Patentes obtenues sur icelui, & l'Arrêt

d'enregistrement seroient exécutés suivant leur forme & teneur ; en conséquence, qu'il seroit maintenu dans la jouissance des objets mentionnés au bail.

Le sieur *Regnard*, pour défendre à cette demande, a soutenu que le bail fait par son prédécesseur étoit nul, comme fait sans cause, & nécessité apparente, ni utilité pour le bénéfice, dont au contraire les droits avoient été entierement sacrifiés; il a pris en tant que de besoin, des lettres de rescision contre cet acte, fondées sur la lésion énorme qui en résultoit; il a fait signifier ces lettres, & en a demandé l'entérinement: c'est dans cet état que la cause a été instruite & portée à l'audience.

Une Consultation de M. *Camus* a établi sa défense par le développement du principe posé au commencement de cette notice. Plusieurs conditions sont absolument nécessaires pour la validité d'une aliénation de bien d'Eglise; juste cause, avantage réel, & observation exacte des formalités.

Ce qui manque à la validité de l'aliénation des biens du Prieuré de *Coulan* n'étoit pas l'observation des formes, mais la réalité de la cause, parce que le bénéfice, loin de trouver aucun avantage dans l'aliénation, a été au contraire énormement lésé, d'après les principes enseignés par tous les Auteurs canoniques, & consacrés par une Jurisprudence constante. Les autorités & les Arrêts sont rapportés dans la Consultation.

La cause se réduisoit donc à ce point de fait: *Y a-t-il eu nécessité dans l'aliénation? Y a-t-il lésion dans les conditions du bail emphytéotique?* M. *Camus* a établi que les objets cédés pour une rente de 250 liv. par an, rapportoient alors plus de 525 liv., que les fonds de terre augmentant de jour en jour, ils devoient valoir le double depuis l'époque du bail em-

phytéotique, & vaudroient le quadruple par la suite, tandis que la rente n'étoit susceptible d'aucune augmentation.

Le *Preneur* & l'héritiere du *Bailleur* assignés en garantie, opposoient, comme augmentation de prix, 640 liv. de réparations à l'Eglise, & par lui faites & payées, d'autres améliorations, & la dépense d'un papier-terrier qui lui avoit coûté 4000 liv.

Le *Successeur* répondoit, à l'égard des réparations faites à l'Eglise, que c'étoit une charge de la succession du Titulaire, dont il s'est libéré au détriment réel du bénéfice; qu'à l'égard des améliorations & dépenses du papier-terrier il consentoit d'en rembourser les frais sur des quittances en forme.

Arrêt du 5 Mai 1787, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleuri*, qui, sans qu'il fût besoin de lettres de rescision, a déclaré le bail emphytéotique nul, condamné le sieur *Regnard*, suivant ses offres, à rembourser les améliorations, même les frais du papier-terrier, & comdamné le sieur *Girardin* aux dépens.

III.

Réponse à la Question proposée page 11 du tome XXIII de la Gazette des Tribunaux.

POUR résoudre la question proposée, il faut d'abord observer que le rapport n'a été introduit dans le droit Romain & dans nos Coutumes, que pour conserver l'égalité entre les héritiers en ligne directe; il est très-favorable sans doute, mais il est indifférent de quelle maniere il s'opere, dès-là que l'égalité n'est pas blessée.

L'intérêt des héritiers de ceux qui doivent le rapport, ou de ceux à qui il est dû, n'a pas été le but

des loix introductives du rapport; elles n'ont eu en vue que l'égalité entre les cohéritiers de ceux à la succession desquels il faut rapporter.

Ceci posé, il paroît au premier coup d'œil que le fils de *Louise* qui a été doté par sa mere, pouvoit au moment où la succession de celle-ci s'est ouverte, & lorsque la niece vivoit encore, *rapporter en moins prenant*; & dans ce cas cette niece auroit prélevé sur les immeubles jusqu'à concurrence de la somme donnée à son oncle en avancement d'hoirie.

La mort de cette derniere n'a pas rendu la condition de son oncle plus mauvaise. Son pere, héritier des meubles, n'a pu succéder qu'aux droits qu'avoit sa fille; il ne peut pas se plaindre si elle-même ne pouvoit pas obliger au rapport en espece. A part les intérêts de l'héritier qui doit desirer que tel bien se trouve dans la succession plutôt que tel autre, il ne faut considérer & apprécier les droits de celui à qui il succede; si ce dernier n'avoit pas le choix, il ne doit pas l'avoir davantage.

Mais est-il bien vrai que le cohéritier puisse toujours rapporter ou moins prendre? cette faculté ne doit-elle pas lui être interdite, lorsque la succession ouverte ne présente que des immeubles chargés d'usufruit?

Pour être convaincu que le donataire d'une somme d'argent en avancement d'hoirie, ne peut pas être forcé au rapport en nature, il suffit d'observer que la loi lui accorde cette faculté sans aucune restriction. L'obligation imposée par l'art. 304 de la coutume de Paris est alternative, *rapporter ou moins prendre*; on ne peut pas distinguer où la loi ne distingue pas.

Bourjon en donne une excellente raison, puisqu'il dit que les deniers sont avancés pour être consommés, fin d'un tel avancement d'hoirie qui affranchit du rap-

port en nature, & il a soin de remarquer que tel est l'usage du Châtelet. Cet Auteur combat à la vérité l'opinion de *le Maître* & celle de *Duplessis*; mais ceux-ci n'ont parlé que relativement à la valeur des monnoies; de maniere qu'en adoptant même leur opinion, le donataire pourroit encore moins prendre, soit eu égard à la valeur des monnoies lors de la donation, soit eu égard à leur valeur au moment du partage.

Ajoutons que le systême du rapport en espece, contrediroit le but qu'un pere se propose en donnant à son fils des deniers en avancement d'hoirie; le bienfait du pere feroit la ruine du fils: il a établi un commerce, ou il s'est acheté une charge, la succession paternelle s'ouvre, il ne s'y trouve que des immeubles affectés à un usufruit, il va se trouver forcé de vendre sa charge, de quitter un commerce lucratif, pour partager avec ses cohéritiers ce qu'on lui a donné en avancement d'hoirie. Un pareil systême feroit retourner un bienfait au désavantage de celui qui l'a reçu.

Ce n'est pas que notre opinion n'ait elle-même des inconvéniens; il faut que, dans le cas où l'enfant doté refuse de rapporter en nature, ceux qui ne l'ont pas été prélevent des immeubles à concurrence de la somme donnée en avancement d'hoirie; & comme l'égalité est requise, on ne peut y parvenir qu'en estimant les immeubles, eu égard à l'usufruit dont ils sont chargés; cette opération leur en fera nécessairement assigner une plus grande quantité, mais ces inconvéniens disparoissent à l'examen.

L'enfant doté a intérêt de rapporter en espece, si l'état de ses affaires le lui permet, & il ne manquera pas de prendre ce parti pour ne pas être privé par la suite d'une plus grande partie d'héritage; s'il s'obs-

tine *à moins prendre*, sans doute il est alors nécessité à faire ce sacrifice, mais en ce cas *volenti non fit injuria*; ce sacrifice futur est après tout peut-être moins fâcheux pour lui qu'un sacrifice actuel, que le rapport en espece; suffit d'ailleurs que la loi lui ait laissé l'option.

Il y a d'autant moins de difficulté dans l'espece proposée, que la cohéritiere est morte avant que son cohéritier ait fait son option: si celui-ci, au lieu de *prendre moins*, s'en étoit tenu à son don, il n'auroit pas moins obtenu dans la succession de sa niece, tous les immeubles qu'il auroit abandonnés dans la succession de sa mere.

Il ne seroit pas non plus difficile de prouver que l'héritier des meubles, que le pere de l'enfant dont il s'agit est non recevable à critiquer la conduite ou l'option de l'oncle.

En effet, au lieu d'un enfant, supposons-en deux, supposons les majeurs: l'un d'eux meurt avant l'option de l'oncle leur cohéritier; au moyen de ce que celui-ci *prend moins*, l'enfant survivant trouve des immeubles maternels dans la succession de son frere qu'il a droit de recueillir, au lieu que si l'oncle se détermine à rapporter en nature, la somme d'argent qui sera supposée avoir appartenu à l'enfant décédé, fera partie de la succession mobiliaire, & appartiendra, par conséquent, au pere.

Dans cette hypothese, ce pere seroit-il recevable à critiquer le rapport *en moins prenant?* Non sans doute; son fils lui diroit avec succès que les successions se partagent dans l'état où elles se trouvent; mais la circonstance que, dans la question proposée, c'est un oncle au lieu d'un frere, la circonstance qu'en qualité d'héritier des propres maternels de sa niece, cet oncle confond pour ainsi dire l'action qu'elle avoit

à sa charge, ne donne pas plus de droit au pere qu'il n'en auroit eu contre son fils. Ainsi, soit qu'on considere le défaut de qualité du pere, soit qu'on s'attache à la lettre & à l'esprit de la loi, l'oncle ne peut pas être privé de la faculté *de rapporter en espece ou de moins prendre*; ou, ce qui revient au même, on ne peut pas le forcer au rapport en nature.

Par M. COLIN DE VAURANCHER, *Avocat au Parlement de Paris.*

IV.

Projet d'un Ouvrage important en Jurisprudence.

UNE société d'Avocats au Parlement de Paris a conçu depuis long-temps, & se dispose à exécuter aujourd'hui le projet assez vaste d'un nouvel ouvrage, en forme de Dictionnaire, sur les *Matieres féodales*, dans lequel on trouvera l'analyse de toutes les Coutumes & Statuts des différens lieux du ressort du Parlement de Paris, relativement à leur *allodialité ou non allodialité*; mais comme les Auteurs qui ont traité ces matieres n'ont pas rassemblé des idées assez précises sur chaque pays, la société desireroit avoir des notions plus particulieres & succintement présentées. Voici ce que nous proposons à MM. les Magistrats, Avocats, Praticiens & Gens d'affaires; c'est de nous adresser des renseignemens exacts, sur ce qui s'observe dans les pays qu'ils habitent : par exemple, pour la coutume de *Chartres*, de nous dire que cette coutume est ou n'est pas allodiale, qu'on l'a toujours regardée telle dans le pays, qu'il y a tels ou tels Arrêts qui ont jugé pour ou contre, qu'il y a tel ou tel usage pour

tel ou tel pays du Ressort, que le cens est de tant en argent, tant en grains, en un mot, tout ce qui peut concerner l'objet de l'*allodialité* ou *non allodialité* de chaque ressort, coutume, Statut local, les usages particuliers tolérés, regardés comme abusifs, fondés sur telle ou telle raison, ou telle & telle erreur.

Nous avons d'autant plus lieu d'espérer ce que nous demandons, qu'il est peu de Sieges où il ne se trouve au moins un Jurisconsulte, assez ami du bien public, disposé à donner des éclaircissemens qui, profitant à un corps d'Ouvrage précieux, quand il sera fini, deviendront dès à présent utiles par la publicité que nous leur donnerons dans cette feuille.

On sait que les lettres & paquets qui nous sont adressés doivent être affranchis, pour nous parvenir.

V.

Lettre adressée à l'Auteur de ces Feuilles.

IL est une question, Monsieur, très-controversée, & sur laquelle nos Jurisconsultes sont d'opinion différente; celle de savoir si le créancier, délégué par le contrat de vente, est tenu lors de la mise au tableau, aux termes de l'art. 15 de l'Edit de 1771, de former opposition, & dans le cas où il ne l'auroit pas formée, si les créanciers opposans, quoique non délégués, postérieurs en hypotheque, n'ont pas acquis, par leur opposition, le droit d'être payés avant les créanciers délégués, ou si au contraire la délégation vaut opposition.

Cette question se présente souvent à juger dans les Tribunaux, & je tiens à un Siege où le sentiment général du Barreau, & peut-être la Jurisprudence, a décidé que la délégation valoit opposition.

J'en ai pensé autrement, d'après les termes de l'art. 15 de l'Edit: « *Les créanciers & tous ceux qui prétendront droit de privilege & hypotheque, à quelque titre que ce soit, sur les immeubles, &c. seront tenus de former opposition entre les mains des Conservateurs créés par l'art. 2.* » La loi ne distingue pas; elle est impérative pour tous créanciers délégués comme non délégués; ils doivent donc indifféremment former opposition pour conserver leurs droits, & si les non délégués l'ont fait, ils doivent, pour avoir pris la précaution qui leur étoit indiquée par la loi, être payés préférablement aux créanciers qui, quoique délégués, ont négligé la formalité de l'opposition.

Telle a toujours été mon opinion; j'ai voulu néanmoins la vérifier: j'ai consulté les Auteurs & la Jurisprudence des Arrêts, bien décidé à la sacrifier aux sentimens des Jurisconsultes & à la force de la chose jugée. J'ai vu que tel étoit l'avis de *Pothier* dans son Traité de la procédure civile, de *d'Hericourt* qui a traité la matiere *ex professo* dans son Traité de la vente des immeubles par décret. La question s'étoit élevée dans le cas de décret volontaire; ainsi le temps antérieur à l'Edit auquel cet Auteur a écrit, n'affoiblit point son opinion; il en est de même de l'Auteur du *Nouveau Commentaire de l'Edit* imprimé chez *Knapen*. *Denisart* est d'avis contraire; il rapporte un Arrêt conforme: j'ai ouvert le tome 6 du Recueil manuel des Ordonnances, donné au public par M. *Boucher d'Argis*, Conseiller au Châtelet. Ce qu'il dit sur l'art. 15 mérite explication, & je le prie de nous la donner. Il cite 2 Arrêts récens qui fixéroient les idées sur cette question; mais il en tire la conséquence pour l'inutilité de l'opposition: après avoir présenté les deux Arrêts comme ayant jugé qu'elle étoit nécessaire, voici comme s'explique M. *d'Argis*.

« Il s'est élevé sur cet art. une question très-impor-
» tante ; celle de savoir, si le créancier délégué par
» le contrat de vente, est tenu de former opposition
» au sceau des lettres de ratification obtenues sur ce
» même contrat : *la Jurisprudence actuelle paroît être*
» *pour l'affirmative.* Deux Arrêts des 21 Juin & 6
» Juillet 1776 l'ont ainsi jugé. Ces 2 Arrêts ont été
» fondés sur ce que l'objet de l'opposition n'étant que
» d'instruire l'acquéreur de l'existence de sa dette,
» cet objet étoit rempli plus directement encore par
» la délégation portée au contrat de vente, que par
» l'opposition. »

Je crois, M., devoir m'interdire toute réflexion sur ce *commentaire* ; mon but seul est d'instruire, comme Juge, ma religion : mon dessein étoit, pour y parvenir, de vérifier au dépôt des minutes d'Arrêts de la Cour, les deux Jugemens souverains que nous cite M. *Boucher d'Argis* ; je l'y invite : fils d'un homme justement célebre, il marche dans la même carriere, & j'espere qu'il déférera avec empressement à mon invitation. Cette vérification est d'autant plus nécessaire, que j'ai été prévenu qu'il alloit s'élever dans notre Siege une contestation qui ne manquera pas de devenir sérieuse, entre un créancier seul opposant & des créanciers delégués non opposans, qui absorberoient le prix intégral de la vente ; chacune des deux parties veut argumenter en sa faveur du passage ci-dessus cité de M. *Boucher d'Argis* ; lui seul peut les mettre d'accord, en expliquant son opinion, & donnant la teneur fidelle des Arrêts ; j'invite même MM. les Jurisconsultes à discuter cette question dans ce Journal que vous avez su rendre si intéressant.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre, &c. *Signé* Choppin de Merey, Conf. au Bailliage & Siege Présidial d'Auxerre.

Paris, ce 19 Mai 1787.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi donné à Versailles au mois de Mai 1786, regiſtré en la Chambre des Comptes le 15 Septembre 1786, regiſtré en la Cour des Aides le 20 Septembre 1786, portant ſuppreſſion des charges de Capitaines des Levrettes de la chambre du Roi, & des Levriers de Champagne.

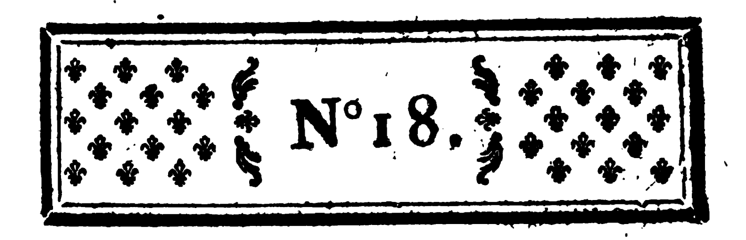
N. B. *A la page 349 du tom. XXII, année 1786, en annonçant le Commentaire ſur l'Edit des hypotheques par M.* Grenier, *Avocat à Riom, nous avons dit que le prix de ce livre broché étoit de 1 liv. 16 ſols*; c'eſt une erreur: *il eſt de 2 liv. 10 ſols & de 3 liv. relié.*

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 120. Son Bureau eſt ouvert tous les jours ſans exception. On continuera de lui adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Arrêts, Livres, Extraits, Diſſertations, Lettres, &c., que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

Nous continuerons d'envoyer notre feuille à pluſieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous eſpérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui reſtent à fournir pour 1786, paroîtront inceſſamment.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

L'

ASSEMBLÉE DES NOTABLES

DU VENDREDI XXV MAI M. DCC. LXXXVII.

Discours de M. de Lamoignon, *Garde de Sceaux de France.*

MESSIEURS,

Les travaux que vous terminez aujourd'hui feront une époque mémorable du regne de Sa Majesté. Nos descendans les compteront avec reconnoissance parmi les titres de gloire qui doivent honorer le Roi & sa Nation.

Les augustes Prédécesseurs de Sa Majesté avoient fréquemment appelé auprès du Trône les représentans ou l'élite de leur empire, pour concerter des loix, remédier aux abus, pacifier des troubles, prévenir des orages, & pour faire rendre à leur autorité tutélaire la liberté d'assurer le bonheur des peuples.

On avoit vu trop souvent avec douleur dans ces conseils nationaux les précieux momens consacrés à de

si importantes délibérations, se perdre en vaines disputes ou en projets chimériques. Les grands corps de l'Etat ne s'assembloient presque jamais que pour se diviser.

Une triste expérience sembloit avoir condamné ces orageuses assemblées à une plus longue désuétude, depuis plus d'un siecle & demi que l'autorité royale s'est inébranlablement affermie.

Le Roi a observé dans sa sagesse les changemens qu'ont amené parmi nous le progrès des lumieres, les relations de la société & l'habitude de l'obéissance.

Tout étoit calme au dedans & au dehors de son Royaume, quand Sa Majesté, frappée dans le silence de ses Conseils, d'une foule d'abus qui appeloient de prompts & puissans remedes, a conçu le projet d'interroger des Membres distingués des divers ordres de son Etat, & de leur confier le plus douloureux secret de son cœur, en mettant sous leurs yeux le tableau de ses finances.

Sa Majesté vous a choisis, Messieurs, sur la foi de la renommée qui ne trompe jamais les Rois, pour concourir au rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de l'administration.

Vous avez dignement répondu à ses espérances.

Vos délibérations ont constamment attesté l'union des cœurs & l'unité des principes; & la gloire de ce concert unanime commencera, Messieurs, à cette Assemblée dans les annales de la Monarchie.

Admis à la noble fonction d'éclairer votre Souverain sur les plus grands objets de la prospérité publique, vous avez trouvé les avenues du Trône ouvertes à la vérité.

Vous avez pesé avec un respect religieux dans vos

conférences les facultés du peuple, mais vous avez cédé à la nécessité qui est la premiere loi; & en balançant les besoins de l'Etat avec ses moyens, cette Assemblée a présenté à l'Univers le spectacle touchant d'une généreuse émulation de sacrifices entre le Roi & la Nation.

Tout vous a été révélé sans déguisement : le mystere ne convient qu'à la méfiance ou à la foiblesse.

L'incertitude auroit aggravé le mal, en livrant aux inquiétudes de l'imagination des besoins qui semblent diminuer, dès qu'ils sont rigoureusement déterminés par la précision du calcul.

On a découvert sous vos yeux le tableau des revenus & des charges de l'Etat; & pour la réduction des dépenses comme pour l'accroissement & la durée des tributs, le concours de différens *Bureaux* de l'Assemblée a formé le résultat solemnel de l'opinion publique.

C'est ainsi, Messieurs, que vous avez été le conseil de votre Roi, & que vous avez préparé & facilité la révolution la plus desirable, sans autre autorité que celle de la confiance, qui est la premiere de toutes les puissances dans le gouvernement des Etats.

La Nation, fidele à son ancien caractere de loyauté, n'a fait entendre aux pieds du Trône que les nobles conseils de l'honneur & de cet amour héréditaire pour les Rois, qui est le patriotisme des Français.

Vous avez cherché le remede d'un désordre dont la soudaine révélation vous a affligés sans vous abattre; & vous l'avez trouvé, comme le Roi l'avoit prévu, dans l'économie, les retranchemens, les bonifications, & dans une augmentation limitée des tributs.

En exécutant des réformes si dignes de son cœur, le Roi va être glorieusement secondé par son auguste Famille.

La Reine, dont la bonté recherche avec tant d'ardeur les moyens de contribuer à la félicité publique, s'est empressée d'ordonner qu'on lui présentât le tableau de tout le bien & de tous les sacrifices qu'Elle peut faire.

Les augustes frères de Sa Majesté, qui viennent de donner de si grands exemples de zele & de patriotisme, préparent au trésor public tous les soulagemens qu'il peut attendre des réductions dans leurs Maisons, & de leur amour pour les peuples.

Tout sera donc réparé, Messieurs, sans secousse, sans bouleversement des fortunes, sans altération dans les principes du Gouvernement, & sans aucune de ces infidélités dont le nom ne doit jamais être proféré devant le Monarque de la France.

L'Univers entier doit respecter une Nation qui offre à son Souverain de si prodigieuses ressources, & le crédit public devient plus solide aujourd'hui que jamais, puisque tous les plans proposés dans cette Assemblée ont eu pour base uniforme la religieuse fidélité du Roi à remplir ses engagemens.

Pour atteindre à un but si digne de sa sollicitude, le cœur du Roi a été profondément affecté de la nécessité d'établir de nouveaux impôts; mais des sacrifices dont Sa Majesté abrégera fidelement la durée, n'épuiseront pas un Royaume qui possede tant de sources fécondes de richesses, la fertilité du sol, l'industrie des habitans & les vertus personnelles de son Souverain.

La réforme arrêtée ou projetée de plusieurs abus, & le bien permanent que préparent de nouvelles loix concertées avec vous, Messieurs, vont concourir avec succès au soulagement actuel des peuples.

La Corvée est proscrite; la Gabelle est jugée; les entraves qui gênoient le Commerce intérieur & extérieur seront détruites; & l'Agriculture encouragée par

l'exportation libre des grains, deviendra de jour en jour plus florissante.

Les nouvelles charges des peuples finiront avec les besoins qui les font naître.

Le Roi a solemnellement promis que le désordre ne reparoîtroit plus dans ses finances; & Sa Majesté va prendre les mesures les plus efficaces pour remplir cet engagement sacré dont vous êtes les dépositaires.

Une nouvelle forme dans l'administration, sollicitée depuis long temps par le vœu public, & récemment recommandée par les essais les plus heureux, a reçu la sanction du Roi, & va régénérer tout son royaume.

L'autorité suprême de Sa Majesté accordera aux Administrations Provinciales les facultés dont elles ont besoin pour assurer la félicité publique. Les principes de la constitution française seront respectés dans la formation de ces Assemblées, & la nation ne s'exposera jamais à perdre un si grand bienfait de son Souverain, puisqu'elle ne peut le conserver qu'en s'en montrant digne.

L'évidence du bien y réunira tous les esprits. L'administration de l'Etat se rapprochera de plus en plus du gouvernement & de la vigilance d'une famille particuliere; & une répartition plus équitable, que l'intérêt personnel, surveillera sans cesse, allégera le fardeau des impositions.

Pour rendre à jamais durables dans son royaume les utiles résultats de vos travaux, le Roi va imprimer à tous ses bienfaits le sceau des loix.

Sa Majesté desire que le même esprit qui vous anime, Messieurs, se répande dans les Assemblées qu'Elle daigne honorer de sa confiance; & Elle espere qu'après avoir montré sous ses yeux un amour si éclairé du bien public, vous en développerez le germe dans toutes ses Provinces.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE.

Cause entre le sieur Lagarde, *Aubergiste à .... La fille* Thomas, *mineure, tous deux Accusés & Appellans.*

M. le Procureur-Général.

*Le sieur **, Chanoine, & le sieur* F... *Avocat, tous deux Accusateurs & Demandeurs en entérinement de lettres de rescision.*

Accusation d'escroquerie intentée par deux séducteurs, contre une fille mineur, pour se rédimer des dédommagemens & frais de gésine par eux librement consentis envers elle.

JEANNE *Thomas*, âgée de 16 ans, fille d'un Menuisier de...., Couturiere en robe de femme, alloit en journée, lorsqu'elle eut occasion de voir dans une maison l'Abbé ** qui s'y trouvoit fréquemment. Jeune & pourvue d'agrémens, elle fixa bientôt l'attention de **. Il se forma insensiblement entr'eux une liaison très-intime, qui, commencée en maison tierce, se continua dans l'endroit le plus écarté de la maison du Chanoine, où la jeune fille se retiroit à l'aide d'une clef donnée par l'Abbé.

A la suite de cette liaison commencée avec l'Abbé, la jeune fille en avoit formé une autre avec Me. ** Avocat; elle entretint pendant quelque temps cette double intrigue sans qu'il s'élevât aucun murmure entre les concurrens, lorsqu'une grossesse déclarée aiguisa la ma-

lignité publique. *Jeanne Thomas* avoit fait part à l'Abbé ** de son état, dès qu'elle s'en étoit apperçue, & il lui avoit donné les assurances les plus positives de l'aider de sa bourse dans la situation où elle se trouvoit; avant qu'il eut effectué ses promesses, elle se disposa à partir pour *Lyon*, où elle alloit passer le temps de sa grossesse & de ses couches, & pour cet effet, elle prit la diligence à *Mâcon*.

Dans l'auberge, elle intéressa, par sa tristesse profonde & sa jeunesse, un homme honnête & sensible, le sieur *Lagarde*, pere de famille, tenant auberge à..., & faisant le commerce de vins; celui-ci lui arracha le sujet de ses peines, lui offrit ses secours & ses soins, avança les frais de la diligence & du voyage, plaça la fille *Thomas*, le jour de son arrivée, 13 Novembre 1785, chez une Sage-femme, moyennant une pension de 36 liv. par mois; & pour ménager la réputation de la fille *Thomas*, il la fit passer pour sa sa femme. Le jour même de son arrivée à *Lyon*, la fille *Thomas* écrivit à l'Abbé ** la lettre que voici.

« M. vous ne devez pas ignorer l'état où vous m'a-
» vez mise; j'ai été obligée de partir pour Lyon,
» sachant que ma mere devoit venir me chercher,
» y ayant été forcée, tant par rapport à vous que par
» rapport à moi, ainsi que vous le dira mon cousin
» (nom qu'elle donnoit au sieur *Lagarde* qui devoit
» être porteur de ses pouvoirs, afin qu'il pût pren-
» dre plus d'intérêt à la réussite de sa négociation). Je
» lui passe une procuration pour terminer avec vous,
» avant de faire ma déclaration; si vous agissez en-
» vers moi en honnête homme, j'agirai de même
» envers vous, n'y ayant que Dieu, vous, lui & moi
» qui le savent; il arrivera au premier jour chez vous,
» vous aurez à faire à un honnête homme, & vous
» ne serez pas fâché que j'y m'y sois prise de cette

» maniere, n'ayant que quatre mois & demi à attendre,
» & étant dans un chagrin mortel de n'être plus auprès
» de vous; je lui passe procuration; ce qu'il fera, je
» le tiendrai pour fait. »

L'Abbé reçut cette lettre par la poste: la fille *Thomas* passa effectivement une procuration au sieur *Lagarde* pour terminer, sur la plainte qu'elle étoit dans le cas de rendre contre l'Abbé**, après avoir fait sa déclaration de grossesse, & en conséquence de passer, signer tous arrangemens nécessaires, à défaut de quoi, faire informer, & poursuivre jusqu'à Sentence ou Arrêt définitif l'effet de ladite plainte, tant pour assurer le sort de l'enfant dont elle étoit enceinte, que pour ses dommages & intérêts.

Le sieur *Lagarde* se rendit, peu de temps après, vers l'Abbé **, lui annonça ses pouvoirs; celui-ci l'accueillit avec distinction, le traita, & lui fit boire de son meilleur vin de Pouilli; l'affaire principale se traita amiablement *inter pocula*, & l'Abbé finit par convenir de donner 1800 liv. dont 600 liv. d'argent comptant, & 2 billets de 600 liv. chacun, à des échéances différentes & éloignées, sous la condition que la fille *Thomas* ne le nommeroit pas dans sa déclaration de grossesse au Greffe, qui seroit faite sur le compte d'un inconnu, ne voulant pas d'ailleurs demeurer exposé à une nouvelle réclamation de la part de l'enfant.

Quelques jours après, une expédition de la déclaration de grossesse de la fille *Thomas* faite au Greffe de la Justice de Saint-C.... apportée à l'Abbé**, il paya sans difficulté les 600 liv. d'argent comptant, & souscrivit les 2 billets dont le sieur *Lagarde* lui donna décharge au bas de la déclaration, en ces termes. « Je » décharge l'Abbé ** de tout événement quelconque

» envers & contre tous, en par lui faisant honneur; » au temps dit, à ses engagemens. »

Cet arrangement fut consommé le 26 Décembre 1785 au soir, & scellé à table, toujours avec du vin vieux de Pouilli. L'affaire de l'Abbé ** finie, celui-ci fut le premier à indiquer au sieur *Lagarde* un Avocat de ..... Me. *F*..., dont il pourroit tirer bonne composition, comme ayant eu aussi des familiarités avec la fille *Thomas*.

Lagarde profita de l'avis, & pour se rendre plus certain des faits, il voulut, avant tout, sonder les intentions de la fille *Thomas*, qui avoua avec ingénuité, qu'elle avoit en effet cédé aux desirs de Me. *F*. au moyen d'une offre de secours de 800 liv., non encore réalisée; en conséquence elle donna un pouvoir au sieur *Lagarde* de recevoir de M. *F*... le montant de sa promesse, ou les secours qu'il en pourroit obtenir.

Le sieur *Lagarde* se transporta en effet chez l'Avocat, exposa le sujet de sa visite, la situation affligeante de la fille *Thomas*, les droits qu'il lui avoit donnés sur sa générosité, & la promesse qu'il lui avoit faite d'une somme de 800 liv. M. *F*... convint de tout, il prit des éclaircissemens dans la soirée sur la fille *Thomas*, qu'il accusoit d'avoir eu d'autres liaisons & entrevues en maison tierce; ces éclaircissemens devenus favorables à la fille *Thomas*, Me. *F*... retint le sieur *Lagarde* à souper, & termina le lendemain la négociation, moyennant 800 liv. dont 400 comptant & 400 en deux billets de 200 liv. payables, l'un dans un an, & l'autre dans deux ans, sous la même condition de faire la déclaration de grossesse sur le compte d'un inconnu. Le sieur *Lagarde* en donna quittance sous cette promesse.

L'*Avocat* craignant ensuite qu'on induisît de cette quittance, qu'il eût eu part à la grossesse, donna lui-

même une contre-lettre ainsi conçue : « Moi, *F...*
» Avocat à ..... reconnois que pour gratification &
» reconnoissance de ce que j'ai joui, vu & connu
» Mademoiselle *Thomas*, ne croyant pas qu'elle soit
» enceinte de mes œuvres, je lui donne la somme de
» 800 liv. tant en argent qu'en papiers; se soumettant
» ladite demoiselle *Thomas* à faire sa déclaration
» sur un inconnu. A ....., ce 27 Décembre 1785. *F...*

Cette négociation terminée, *Lagarde* remit à la fille *Thomas* l'argent & les papiers.

De retour à ....., il reçut de l'Abbé une feuillette de vin nouveau & 25 bouteilles de vin vieux de Pouilli, par reconnoissance de l'honnêteté qu'il avoit mise dans la négociation de l'affaire. Cependant c'est contre des engagemens ainsi convenus à l'amiable, que l'Abbé ** & Me. *F.....* ont imaginé de revenir par la voie des lettres de rescision, de rendre plainte contre la fille *Thomas* & le sieur *Lagarde*, comme d'une escroquerie contre eux pratiquée, pour leur soutirer de l'argent, afin d'éviter l'éclat d'une déclaration de grossesse, qui pouvoit les compromettre; ils ont donc agi de concert pour se soustraire au paiement de leurs billets.

Sur cette plainte en escroquerie, a été instruite une procédure extraordinaire au Bailliage de ....., terminée par une Sentence du 25 Août 1786, dont voici le prononcé.

« Nous déclarons *Lagarde* suffisamment atteint &
» convaincu d'avoir, à l'aide d'une procuration de
» la fille *Thomas*, passée devant Notaire à Lyon, le
» 16 Novembre dernier, à l'occasion de sa grossesse,
» escroqué dans le courant du même mois en cette
» ville, à M. **, Prêtre, 1800 liv., tant en argent
» qu'en deux billets de 600 liv, à l'ordre dudit *Lagarde*
» & violemment soupçonné d'avoir enlevé furtivement
» un billet simple de 600 liv. écrit & souscrit à son

» profit par ledit ** ; ledit *Lagarde* encore suffisam-
» ment atteint & convaincu d'avoir, le 27 du même
» mois, sous prétexte de la même grossesse de ladite
» *Thomas* escroqué à Me. *F*..., Avocat, 800 liv.
» tant en argent qu'en deux billets à l'ordre dudit
» *Lagarde*, de 200 liv. chacun, de la plus grande
» partie desquelles sommes ledit *Lagarde* a fait son
» profit personnel ; icelui encore atteint & convaincu
» d'avoir à peu près dans le même temps, étant dans
» le logis de *Saint-Nicolas* de cette ville, fait des
» menaces à *Martinon*, Huissier, de lui susciter une
» affaire qui lui coûteroit beaucoup d'argent ; ledit
» *Lagarde* encore violemment soupçonné d'avoir pré-
» senté audit *Martinon* une procuration en blanc, à
» l'effet de le poursuivre relativement à la même
» grossesse de ladite *Thomas*, pour parvenir par ce
» moyen à escroquer ledit *Martinon* ; comme aussi
» soupçonné d'avoir fabriqué à cet effet une expé-
» dion de ladite procuration.

» Avons déclaré la fille *Thomas* suffisamment at-
» teinte & convaincue d'avoir fait complot avec ledit
» *Lagarde*, à l'effet par lui d'escroquer lesdits ** &
» *F*... & *Martinon* ; lesdits *Lagarde* & fille *Thomas*
» encore atteints & convaincus de s'être faussement fait
» passer tantôt pour mari & femme, tantôt pour parens ;
» pour réparation de quoi & autres cas mentionnés au
» procès, avons banni lesdits *Lagarde* & fille *Thomas*
» du pays & Comté de .... *Lagarde* pour 9 ans, &
» la fille *Thomas* pour 3 ans, à eux enjoint de garder
» leur ban, sous les peines portées par les décla-
» rations du Roi, dont lecture leur a été faite, &
» iceux condamnés en outre, savoir ledit *Lagarde* en
» 10 liv. d'amende & ladite *Thomas* en 5 liv. d'a-
» mende envers le Roi. Ayant aucunement égard
» aux lettres de rescision impétrées par lesdits ** &

» F..., & les entérinant en tant que de besoin, nous » avons condamné lesdits Lagarde & fille Thomas so» lidairement, à restituer auxdits ** & F... la somme » de 1600 liv. que ledit Lagarde a reçue d'eux » en argent comptant ; ordonnons que les billets » écrits & souscrits au profit dudit Lagarde par » lesdits ** & F.. leur seront rendus par notre » Greffier, quoi faisant déchargé ; ordonnons que sur » lesdits 1600 liv. il sera prélevé une somme de 600 » liv. qui sera remise à la diligence du Procureur » du Roi, aux sieurs Recteur & Administrateurs » de l'Hôtel-Dieu de cette ville, pour être par eux » employée à la nourriture, entretien, éducation » de l'enfant dont la fille Thomas est accouchée dans » les prisons de cette Ville ; ordonnons que ledit » Lagarde & Jeanne Thomas garderont la prison, » jusqu'à ce qu'il ait apparu au Procureur du Roi » de la quittance desdits Recteur & Administrateurs » de l'Hôtel-Dieu, de ladite somme de 600 liv. ; sur » le surplus des demandes des ** & F...., avons » mis les Parties hors de Cour : ledit Lagarde con» damné aux dépens fors un huitieme compensé »

Sans entrer dans le détail de toutes les manœuvres qu'on prétend avoir été employées auprès des accusés pour les faire acquiescer à la Sentence, & les empêcher d'en interjeter appel, des ruses pratiquées pour leur conseiller leur évasion des prisons, & des moyens, par lesquels on est parvenu à leur procurer, même malgré eux, la liberté, afin de les rendre non-recevables & défavorables sur l'appel, en intentant contre eux une plainte, instruisant une nouvelle procédure de bris de prison, comme l'événement l'a prouvé ; nous dirons qu'ils ont tous deux interjeté appel de cette Sentence : ils ont été défendus en la Cour par M. Fournel, qui a fait pour eux un Mémoire très-inté-

ressant, où il a démontré de la maniere la plus sensible l'injustice de l'accusation d'escroquerie, par les preuves de liaison secrete & intime de l'Abbé ** & de Me. *F*..., qui ont motivé la composition & transaction amiable & volontaire qu'ils ont souscrite sans aucune difficulté, & sur la simple proposition du fondé des pouvoirs de la fille *Thomas*.

Après l'exposé fidele des faits & du dispositif de la Sentence des premiers Juges, on ne sera pas étonné d'apprendre que la Cour n'a pas hésité à l'infirmer. C'est ainsi que M. *Fournel* présente en peu de mots, dans son Mémoire, tout l'odieux de la conduite des deux accusateurs.

« Coupables tous deux d'une foiblesse commune, » ils ont d'abord obéi au cri de l'équité naturelle par » des engagemens proportionnés à leur dette; mais » bientôt après, par une honte déplacée, ou par » un sordide intérêt, ils imaginent de désavouer ces » engagemens, comme l'effet d'une force majeure qui » enchaînoit leur résistance; ils travestissent en larcin » le résultat d'une volonté déterminée, & appellent » surprise l'effet de la plus mûre réflexion: obligés, » pour soutenir ce système, de violer à chaque instant » la vérité, ils le font avec l'assurance la plus inouie, » & avec la mal-adresse la plus révoltante, soit dans » ce qu'ils nient, soit dans ce qu'ils affirment; ils » sont convaincus de mensonge par les pieces mêmes » du procès. »

L'Arrêt du 17 Mars 1787, rendu au rapport de M. *Dionis du Séjour*, est ainsi conçu.

« Louis, &c. Notredite Cour, sans s'arrêter aux » dépositions, récolemens & confrontations aux accusés, de Louis *F*... & Antoine **, lesquels seront » & demeureront rejetés du procès; faisant droit » sur les appels interjetés par ledit *François Lagarde*

» & *Jeanne Thomas*, de la Sentence du Bailliage de...
» du 25 Août 1786, met les appellations & ladite
» Sentence au néant; émendant, ayant aucunement
» égard aux requêtes & demandes desdits *François*
» *Lagarde* & *Jeanne Thomas*, décharge ladite *Jeanne*
» *Thomas* des plaintes & accusations en vol & es-
» croquerie contre elle intentées à la requête du
» Substitut de notre Procureur-Général au Bailliage
» de....; décharge pareillement *François Lagarde* des
» plaintes & accusations contre lui également intentées
» à la requête du Substitut de notre Procureur-Général
» audit Bailliage de.....; ordonne que les écrous des-
» dits *François Lagarde* & *Jeanne Thomas* seront
» rayés & biffés de tous registres où ils peuvent avoir
» été inscrits, & que mention sera faite du présent
» Arrêt, en marge desdits écrous; à ce faire tous
» Greffiers, dépositaires desdits registres, contraints
» par corps: ordonne en outre que les effets appar-
» tenans à *François Lagarde*, par lui laissés dans les
» prisons de .... ensemble ceux sur lui saisis, lors de
» sa capture & emprisonnement, lui seront rendus;
» à ce faire, tous Greffiers dépositaires pareillement
» contraints...; déboute *Antoine* ** & *Louis F*.... de
» leur demande en entérinement de lettres de rescision;
» en conséquence décharge *François Lagarde* & *Jeanne*
» *Thomas* des condamnations contre eux prononcées
» à cet égard par ladite Sentence. Déboute, quant
» à présent, ledit *François Lagarde* & *Jeanne Thomas*
» de la demande en dommages & intérêts par eux
» formée contre lesdits ** & *F*...; sur la demande
» desdits *François Lagarde* & *Jeanne Thomas* à fin
» d'impression & d'affiche de notre présent Arrêt, les
» met hors de Cour; sur l'appel du Substitut de
» notre Procureur-Général audit Bailliage de... met
» pareillement les Parties hors de Cour; condamne

» lesdits ** & *F...* solidairement en tous les dépens
» des causes principales, d'appel & demandes envers
» lesdits *Lagarde* & fille *Thomas*, dont notre Cour
» fait distraction à *Bijot*, Procureur desdits *Lagarde*
» & fille *Thomas*, comme les ayant faits & avancés
» de ses deniers. *Si mandons*, *&c.* »

III.

MEMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. COLIN DE VAURANCHER, *pour* Jean-Baptiste Neny, *Marchand à Abbeville; Intimé & Appelant.*

Contre Louis Dijon *& la demoiselle* Lebrun, *tous deux héritiers de la demoiselle* Leblanc, *Appelans & Intimés.*

LES héritiers de la demoiselle *Leblanc* ont attaqué, par des prétextes de suggestion & de violence, de démence & d'imbécillité, de lésion & de vilité de prix, un testament & un acte de vente faits par cette fille long-temps avant sa mort, & par elle constamment approuvés & exécutés pendant toute sa vie; ils ont saisi la voie criminelle; tout l'appareil de cette procédure a été déployé contre le sieur *Neny*; il en a subi toute l'instruction: une Sentence l'a condamné comme coupable; mais un Arrêt contradictoire l'a justifié: cette action exercée par la voie criminelle, les héritiers de la demoiselle *Leblanc* la reproduisent par la voie civile.

On examine dans ce Mémoire plusieurs points de Jurisprudence : 1°. la maxime *non bis in idem.*

2°. Si on est recevable à poursuivre par l'action civile, lorsque d'abord on a pris la voie criminelle.

3°. Si les faits de démence, de suggestion, de captation en général peuvent être admis pour contester la validité d'un testament.

4°. Si l'action en restitution pour simple lésion, a lieu en vente faite à rente viagere, ou lorsqu'il paroît que l'objet du vendeur a été moins de tirer un prix de la chose vendue, que d'exercer sa libéralité.

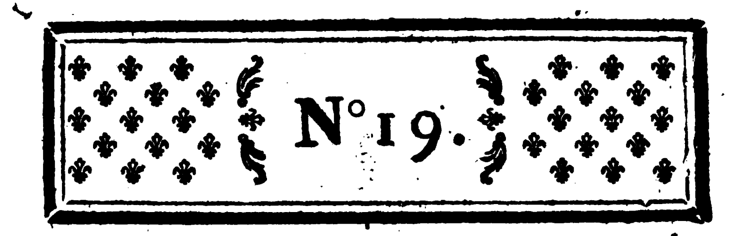
5°. On établit que dans cette action, la lésion ne peut se constater que par un rapport d'Experts qui estiment la valeur de la chose au temps de la vente.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 liv.

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, No. 20. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

Nous continuons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui restent à fournir pour 1786, paroîtront incessamment.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

ASSEMBLÉE DES NOTABLES, DU VENDREDI XXV MAI M. DCC. LXXXVII.

Discours de M. de Brienne, Archevêque de Toulouse, Chef du Conseil Royal des Finances.

MESSIEURS,

Le Roi m'a ordonné de remettre en peu de mots sous vos yeux, le résultat de vos délibérations, & le précis des résolutions que Sa Majesté a formées en conséquence. L'Assemblée y verra le bien auquel elle a concouru, & celui que le Roi prépare : elle y remarquera sur-tout la satisfaction & la confiance de Sa Majesté ; juste récompense de votre zele pour son service, & le bien de l'Etat.

Les troubles & les dissentions, suites ordinaires des guerres civiles, & que le regne glorieux de Henri IV n'avoit pu entierement éteindre, avoient obligé Louis XIII à ramener à son Conseil, l'administration directe

des moindres détails. Tout alors dut être soumis immédiatement à l'autorité, pour qu'elle pût reprendre ses droits, & elle dut avoir d'autant plus d'action, qu'elle avoit eu moins d'influence. Le Roi n'a pas cru qu'un régime dicté par les circonstances, dût subsister lorsque ces circonstances n'existoient plus. Il a senti que plus l'autorité avoit de force, plus elle pouvoit avoir de confiance, & que ce ne seroit pas l'affoiblir, mais l'éclairer & même la rendre plus active, que de remettre à des Assemblées provinciales, une partie de l'administration.

Sa Majesté s'est en conséquence déterminée à en établir dans toutes les provinces de son Royaume où il n'y auroit pas d'Etats particuliers, & Elle a cru devoir vous consulter sur la formation & la composition de ces assemblées.

Sa Majesté a vu avec satisfaction, & les peuples verront avec reconnoissance, qu'aucun sentiment, aucun préjugé personnel, n'ont influé dans vos délibérations. Vous avez pensé que la Nation étoit une, & que tous les Ordres, que tous les Corps, toutes les associations particulieres dont elle étoit composée, ne pouvoit avoir d'autres intérêts que les siens. Vous avez, en conséquence, abjuré toute distinction, lorsqu'il seroit question de contribuer aux charges publiques; la liberté civile, étendue à tous les états, n'admet plus ces taxes particulieres, vestiges malheureux de la servitude dont elles ont été la compensation. Le gouvernement mieux ordonné, rejette en conséquence toutes ces exemptions pécuniaires qui ont été la suite de ces taxes, & il n'est plus permis de penser que celui qui recueille moins, doive payer davantage.

Unis & assimilés par une antique association, les deux premiers Ordres en ont resserré les liens sans jalousie ni rivalité; & lorsqu'ils ont réclamé des formes &

des privileges, l'opinion des Députés des villes qui s'est jointe à leurs instances, a bien fait voir que l'amour du bien public avoit seul dicté leurs réclamations.

Le Roi est bien éloigné, Messieurs, de vouloir donner atteinte à ces formes & à ces privileges. Il sait qu'il y a dans une Monarchie des distinctions qu'il est important de conserver; que l'égalité absolue ne convient qu'aux Etats purement républicains ou despotiques; qu'une égale contribution ne suppose pas la confusion des rangs & des conditions; que les formes anciennes sont la sauve-garde de la constitution, & que leur ombre même doit être ménagée, lorsqu'elles sont obligées de céder à l'utilité générale.

C'est d'après ces principes que seront établies les Assemblées Provinciales. Les deux premiers Ordres y auront la présidence & la préséance dont ils ont toujours joui dans les Assemblées Nationales; & cette prérogative ne peut leur être précieuse qu'autant qu'elle tourne à l'avantage des peuples. Ce n'est pas une vaine égalité démentie à chaque instant par des besoins toujours renaissans, que le peuple a intérêt de réclamer; c'est du secours & de l'appui que sa foiblesse invoque; & c'est dans le Clergé & la Noblesse qu'il peut & doit les trouver. Ces temps malheureux, pendant lesquels les Nobles étoient les fléaux des campagnes, n'existent plus. Leur présence en éloigne l'oppression & la misere; & dès qu'une fois il est convenu que la contribution doit être égale & également répartie, l'élévation des Grands n'est plus qu'un moyen de défendre le foible, de soulager ses peines, & d'assurer l'accès de ses réclamations.

Puisqu'un seul & même intérêt doit animer les trois Ordres, on pourroit croire que chacun devroit avoir un égal nombre de représentans. Les deux premiers

ont préféré d'être confondus & réunis; & par-là le Tiers-Etat, assuré de réunir à lui seul autant de voix que le Clergé & la Noblesse ensemble, ne craindra jamais qu'aucun intérêt particulier n'en égare les suffrages. Il est juste d'ailleurs que cette portion des sujets de Sa Majesté, si nombreuse, si intéressante, & si digne de sa protection, reçoive au moins, par le nombre des voix, une compensation de l'influence que donnent nécessairement la richesse, les dignités & la naissance.

En suivant les mêmes vues, le Roi ordonnera que les suffrages ne soient pas recueillis par ordre, mais par tête. La pluralité des opinions des Ordres ne représente pas toujours cette pluralité réelle, qui seule exprime véritablement le vœu d'une Assemblée.

Excepté la premiere convocation, personne ne fera partie des Assemblées Provinciales qu'il n'ait été élu; & si Sa Majesté se réserve d'approuver le choix qui aura été fait du Président, ce choix ne pourra jamais tomber que sur un Membre de l'Assemblée, & qui en aura réuni les suffrages.

La forme des élections, celle des assemblées subordonnées à l'assemblée générale, tout ce qui concerne les unes & les autres, sera déterminé d'après ces premieres bases, & aussi d'après les circonstances locales auxquelles Sa Majesté se propose d'avoir égard. L'uniformité des principes n'entraîne pas toujours l'uniformité des moyens; & le Roi ne regardera pas comme indignes de son attention, les ménagemens que peuvent exiger des coutumes & des usages auxquels il est possible que les peuples de certaines Provinces attachent leur bonheur.

L'activité des Assemblées Provinciales sera déterminée de maniere qu'elles puissent procurer tous les

avantages pour lesquels elles sont établies. Le Roi est bien persuadé que des Assemblées qui lui devront leur existence, en sentiront assez le prix, pour ne pas s'exposer à la perdre en abusant de sa confiance ; & le pouvoir nécessaire pour l'exécution se concilie facilement avec l'intervention indispensable de l'autorité, & la surveillance de ceux qui sont chargés de ses ordres.

Le Roi commencera par suivre à cet égard les réglemens dont l'expérience a confirmé la sagesse dans les Provinces de Guienne & de Berri. Si quelques articles de ces réglemens ont besoin d'être modifiés, Sa Majesté recevra les Mémoires qui lui seront envoyés par les Assemblées Provinciales. Elle ne négligera rien pour porter à sa perfection ce grand & important établissement, qui immortalisera son regne, par les biens sans nombre qu'il doit produire.

Un des grands objets qui seront confiés aux Administrations Provinciales. est la confection des chemins, & peut-être l'existence de ces Administrations étoit elle nécessaire pour assurer l'abolition de la Corvée en nature. Tout le monde étoit frappé depuis long-temps de la rigueur & de l'injustice de cet impôt terrible, dont la durée parmi nous fera l'étonnement des siecles suivans. Mais l'imposition en argent avoit aussi ses abus & ses inconvéniens ; on pouvoit craindre son intervention : on disoit que dans des temps malheureux, elle pourroit subsister, & la Corvée en nature être rétablie. La confiance manquoit, & sans elle, le bien même ne peut s'opérer. L'établissement des Assemblées Provinciales dissipera ces inquiétudes ; les travaux publics ne seront plus arrosés des larmes du pauvre & du malheureux ; les fonds destinés à ces travaux ne pourront être employés à d'autres usages, & chaque propriétaire contribuera sans regret, à des

ouvrages délibérés & dirigés par ceux qu'il aura choisi lui-même pour ses réprésentans.

La Loi qui détruira la Corvée sera encore un de ces bienfaits signalés qui illustreront le regne de Sa Majesté ; elle répandra la joie dans les campagnes, en même temps que la libre exportation des grains, animera l'agriculture, & entretiendra l'abondance. Les crises qui affligent quelquefois les Etats deviennent presque toujours l'époque d'heureuses révolutions. L'horreur des guerres civiles a donné naissance à ces belles ordonnances qui font encore parmi nous la regle des jugemens. Du sein d'un désordre passager, naîtront des institutions utiles qui en répareront le malheur & le feront oublier.

Un de ces changemens importans sera le reculement des Traites à l'extrême frontiere. Des barrieres innombrables séparoient les provinces du même Royaume, & les rendoient étrangères les unes aux autres ; le Roi en consommera la destruction tentée, méditée depuis plus de trente ans, & qu'il lui étoit réservé d'opérer.

Si les intérêts particuliers de quelques provinces peuvent demander des délais, si les rapports des Traites avec la perception de la Gabelle peuvent faire croire que les unes ne peuvent être aussi utilement changées, tant que l'autre subsistera, le Roi trouvera dans la liaison même de ces deux objets, une raison de plus de s'en occuper sans interruption. Il avoit songé à adoucir le régime de la Gabelle; vous avez pensé, Messieurs, qu'un impôt vicieux en lui-même, ne pouvoit être amélioré : la Nation n'oubliera pas que cette grande pensée est due au Prince auguste qui, en l'absence de Sa Majesté, a présidé cette Assemblée ; elle n'oubliera pas l'ardeur généreuse avec laquelle son auguste Frere l'a suivie & protégee ; fideles à leur impulsion, vous avez fait naître dans le cœur du Roi l'espérance

d'effacer jusqu'au nom du plus fâcheux des impôts ; & quoique l'expression de la satisfaction paroisse convenir mieux à la Majesté Royale, que celle de la reconnoissance, Sa Majesté me permet de vous dire qu'Elle a vivement ressenti la délibération de l'Assemblée à ce sujet ; c'est la servir de la maniere la plus chere à son cœur, que de lui montrer qu'un grand bien n'est pas impossible.

La suite au Numéro prochain.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur Abbé Guillemot, *pourvu d'un Canonicat de l'Eglise de Poitiers.*

Et le sieur Descouteaux, *prétendant droit au même bénéfice.*

Le Gradué qui est pourvu d'une Chapellenie de pure fondation laïcale non décrétée, simple obit, n'est pas tenu d'en faire mention dans ses lettres de nomination de dégrés, pour obtenir d'un Collateur un bénéfice en vertu de ses grades.

Gradué dont les titres sont vicieux, n'est pas recevable à critiquer ceux de son compétiteur plus ancien Gradué que lui ; qui, dans le doute, doit avoir la préférence ; tels sont les points agités & décidés dans cette cause.

LE décès du sieur *Joubert* a fait vaquer un canonicat dans l'église cathédrale de Poitiers, le 5 Janvier 178*

mois affecté aux Gradués. Le 9 du même mois, le sieur *Chameau*, plus ancien Gradué nommé, duement insinué sur la même église, a requis ce canonicat. Le Chapitre, Collateur des Bénéfices de son église, en a accordé des provisions; & le 16, son pourvu en a pris possession.

Le 4 Juin suivant, le sieur *Chameau* a permuté ce canonicat avec le sieur *Guillemot* pour un canonicat de *Saint-Pierre-le-Puellier*, de la même ville; la permutation s'est effectuée de part & d'autre. Le 18, le sieur *Descouteaux*, moins ancien Gradué que le sieur *Chameau*, a cependant requis le même canonicat de la cathédrale de Poitiers. Sur le refus du Chapitre, il s'est retiré devant M. l'Evêque de Poitiers, qui lui en a donné des provisions *jure devoluto*, le 12 Décembre de la même année. Le sieur *Descouteaux* a le 6 Avril 1784, intenté sa complainte contre le sieur *Chameau*, qui depuis plus de 9 mois n'étoit plus possesseur du canonicat de l'église de Poitiers, qu'il avoit permuté contre un autre avec le sieur *Guillemot*.

Une premiere Sentence du mois de Mai 1784, a ordonné la mise en cause du sieur *Guillemot*; & une seconde Sentence de Janvier 1785, ordonna de défendre au fond.

Le sieur *Descouteaux*, sans contester l'antériorité des lettres de nomination accordées au sieur *Chameau* par l'Université de Poitiers, leur a seulement opposé un vice de nullité, résultant du défaut de mention de la *Chapellenie de Notre-Dame de Pitié*, desservie en l'église de la Mothe, & dont le sieur *Chameau* étoit pourvu, lors de l'obtention de ses Lettres de nomination.

Les sieurs *Guillemot* & *Chameau* ont opposé à l'Abbé *Descouteaux* deux genres de défense: savoir, une fin de non-recevoir résultante du vice de ses degrés, qui

le rend inhabile à critiquer ceux d'un Gradué plus ancien, son compétiteur, qui, fussent-ils même vicieux, doivent, par leur antériorité, avoir la préférence sur ceux d'un Gradué moins ancien.

Le vice des degrés du sieur *Descouteaux* étoit le défaut d'insinuation de ses lettres de degrés, certificats de temps d'étude & de lettres de nomination, dans le mois de leur notification au Collateur; & en pareil cas la nullité des degrés est prononcée par l'art 18 de l'Edit des insinuations de 1691.

Dans le fait, la notification des degrés au *Chapitre de Poitiers*, étoit du 22 Mai 1770, & l'insinuation n'étoit que du 3 Mai 1779: en conséquence & sur ce fondement, les sieurs *Guillemot & Chameau* avoient interjeté appel comme d'abus, des provisions données par M. l'Evêque de Poitiers, le 12 Décembre 1783, au sieur *Descouteaux*.

Ils l'ont encore soutenu mal fondé au fond, parce que la nécessité imposée par le concordat aux Gradués, de déclarer, dans leurs lettres de nomination, aux Collateurs, les bénéfices dont ils sont en possession, ne s'applique pas aux bénéfices de fondation & pleine collation laïcale, selon le sentiment de *Dumoulin*, & la commune opinion de tous les *Canonistes*; elle s'applique indubitablement encore moins aux simples Chapellenies, Obits, ou *Prestimonie* laïcale non décretée; telle qu'est, sans contredit, la chapelle de *Notre-Dame de Pitié* de l'église de la Mothe.

La cause a été plaidée en cet état par M. *de Bonnieres* pour les sieurs *Guillemot* & *Chameau*, & par M. *Martineau* pour l'Abbé *Descouteaux*.

L'Arrêt du 27 Mars 1787, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général *Hérault*, faisant droit sur l'appel comme *d'abus* interjeté par les Parties de Me.

de Bonnieres, des provisions accordées à celle de Me. *Martineau*, a déclaré qu'il y avoit *abus* : ce faisant, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes de la Partie de Me. *Martineau*, a maintenu & gardé la Partie de Me. *de Bonnieres* dans la possession & jouissance du canonicat de l'église de Poitiers, avec défense à celle de Me. *Martineau* de l'y troubler; a condamné la Partie de Me. *Martineau* en tous les dépens des causes d'appel & demande.

Il y a eu pour le sieur *Guillemot* un Mémoire imprimé & une Consultation souscrite de MM. *Rat de la Poiteviniere*, *Laget Bardelin*, *Piales*, *Vulpian* & *de Bonnieres*.

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Procès entre le Chevalier Roux *& la dame son épouse; Appelans.*

Et les héritiers du sieur de Pressat, *premier mari de la dame* Roux, *Intimés.*

Faveur des contrats de mariage. Interprétation de l'art. 49 de la Coutume d'Angoumois. Communauté générale de tous biens stipulée pour rester en propriété au survivant des deux conjoints, en cas qu'il n'y ait enfans, est-elle valable pour le tout dans la coutume d'Angoumois, ou réductible aux meubles & acquêts & tiers des propres, dont la coutume permet seulement de disposer à titre gratuit? Un pareil avantage de survie peut-il être considéré comme fait à titre lucratif ou à titre onéreux?

Ce procès s'est élevé dans la coutume d'Angoumois, dont l'art. 49 est ainsi conçu.

« On peut donner à son héritier ou héritier présomp-
» tif, & à tous étrangers capables de don, (pourvu
» que le donnant ait patrimoine) tous & chacun ses
» biens-meubles & acquêts; mais quant audit patri-
» moine, nul n'en peut disposer, par quelque con-
» trat lucratif, que de la tierce partie d'icelui; car il
» convient que les deux parts dudit patrimoine revien-
» nent franches & quittes de don & légats à ses héri-
» tiers, l'un desquels on ne peut avantager audit patri-
» moine au préjudice de l'autre. »

Par le contrat du sieur *de Pressat*, Gentilhomme de la province d'Angoumois, passé le 7 Octobre 1761, avec la demoiselle *Roux de Puissenay*, il est stipulé « que les futurs époux seront, selon la coutume d'An-
» goumois, à laquelle ils se soumettent expressément,
» dérogeant à toutes autres contraires, *uns & communs*
» *en tous biens* indistinctement, sans en rien excepter
» ni réserver, *pour appartenir sans distinction à celui*
» *des deux qui survivra l'autre*; dans le cas néanmoins
» où il n'y auroit point d'enfans procréés de leur
» futur mariage, survivans pere & mere ou l'un
» d'iceux, & où il y en auroit enfans survivans, la-
» dite communauté demeurera réduite aux meubles
» & acquêts qu'ils auront & feront durant le mariage,
» dans laquelle communauté ils conféreront tous leurs
» meubles meublans, & le surplus des autres biens,
» tout ce qui leur écherra par succession, donation,
» legs ou autrement, leur sortira nature de propres
» à eux & aux leurs de leur estoc & ligne. »

Après 21 ans de mariage, le sieur *de Pressat* est mort sans enfans en 1782; sa veuve aujourd'hui, la dame de *Roux*, doit, au terme du contrat, en sa qualité de survivante, gagner tous les biens du prédécédé. Les héritiers collatéraux du sieur *de Pressat* prétendent la réduire aux meubles, acquêts & tiers des

propres; une Sentence contradictoire de la Sénéchaussée d'Angoulême, favorable aux sieurs *Pressat*, rendue le 7 Septembre 1784, a condamné la dame *Roux* » *à delaisser aux héritiers les deux tiers de tous les* » *biens propres de son défunt mari, avec restitution de* » *fruits & dépens.* »

La dame *Roux* a interjeté appel de cette Sentence en la Cour. Le procès distribué en la deuxieme Chambre des Enquêtes, y a été instruit; & dans des Mémoires de M. *Marchand du Chaume*, pour la dame de *Roux*, & de M. *Broüet* pour les héritiers: la défense de la dame *Roux* a consisté d'abord à faire remarquer que la disposition de la coutume d'Angoumois, qui limite le droit que tout homme a ordinairement de disposer librement de son bien, par donation entre-vifs, est extraordinaire du droit commun, qui ne gêne que les dispositions testamentaires, & laisse pleine liberté pour les donations entre-vifs; que cette loi doit être plutôt restreinte dans le cas dont elle parle, qu'étendue aux cas des contrats de mariage dont elle ne parle pas; il a invoqué ensuite la faveur accordée aux contrats de mariage, soit par la religion, soit par la politique; il a observé que ces actes sont susceptibles de toutes les conventions qui ne blessent ni le droit public, ni les bonnes mœurs: principe qui suffit seul pour affranchir les avantages de survie portés dans un contrat de cette espece, de la gêne des réserves apportées par la coutume d'Angoumois aux donations entre-vifs ordinaires. M. *Marchand de Chaume* a soutenu 1°. que quand bien même la convention de survie dont il s'agit au procès, auroit de sa nature le caractere de titre lucratif, elle le perdroit par cela seul qu'elle est faite dans un contrat de mariage. 2°. Que la convention dont il s'agit, considérée en elle-même & dans sa propre nature, porte un caractere opposé à celui de *titre lu-*

tratif: que c'eſt un contrat aléatoire, où chacun riſque tout ſon avoir, dans l'eſpérance de recueillir par la ſurvie tout celui de l'autre; chacun ſe conſidere perſonnellement davantage que celui avec qui il traite. C'eſt une vente réciproque d'eſpérance de ſurvie.

Les Mémoires de M. *Broüet* ne contiennent pas une diſcuſſion moins approfondie que celle de ſon adverſaire; il diviſe la défenſe des héritiers du ſieur *de Preſſat* en trois paragraphes: il établit d'abord, par les termes de la clauſe dont il s'agit, que les Parties n'ont eu d'autre intention que de ſe conformer à la coutume d'Angoumois, que par conſéquent il faut ramener toutes les diſpoſitions de la clauſe à l'eſprit & à lettre de cette coutume; il diſcute très-méthodiquement le point de droit, il réfute les deux propoſitions de ſes adverſaires; mais il ne s'y livre que ſubſidiairement, prétendant que l'eſprit & la lettre de la coutume forment une exception péremptoire qui ſuffit pour écarter tout le ſyſtême de la dame *Roux*.

L'Arrêt du 23 *Mai* 1787, rendu au rapport de M. *de Berule*, a infirmé la Sentence des Juges d'Angoulême; émendant, a déchargé la dame *Roux* des condamnations contre elle prononcées; ordonné l'entiere exécution des clauſes du contrat de mariage du ſieur *de Preſſat*, & condamné les héritiers de *Preſſat* aux dépens.

Me. *Doche de la Quintaux*, Procureur de la dame *Roux*.

Me. *Chaſtenet*, Procureur des héritiers du ſieur *de Preſſat*.

III.

Réponse à la lettre de M. Choppin de Merey, *Conseiller au Siége Présidial d'Auxerre, insérée dans le N°. XVII de la Gazette des Tribunaux, sur la question de savoir, si la délégation dispense de l'opposition aux lettres de ratification.*

Je ne crois pas que M. *Boucher d'Argis* eût cité les deux Arrêts qui jugent l'affirmative de cette question, s'il ne se fût rendu auparavant certain de leur existence; c'est au surplus à l'Auteur à justifier ses citations; mais quant à moi, j'ai toujours regardé comme constante au Parlement la Jurisprudence que l'on croit fixée par les Arrêts en question; je me rappelle même, il y a 7 à 8 ans, avoir lu dans une feuille publique la relation entiere d'un Arrêt qui jugeoit la question *in terminis*, probablement c'étoit l'un de ces deux Arrêts; mais quoi qu'il en soit, la raison seule indique qu'une délégation faite par un débiteur à son créancier dans le contrat de vente même, dispense ce créancier de former une opposition au sceau des lettres de ratification; l'acquéreur n'a pas besoin de cette opposition pour connoître les droits du créancier en présence duquel & avec lequel même il a contracté, les autres opposans même n'ont pas besoin non plus de cette opposition pour savoir qu'il y a d'autres créanciers, puisque le contrat est affiché dans l'auditoire public, & que l'on ne manque pas d'y faire mention des dé-

légations ; donc ils ne peuvent être instruits du contrat sans connoître en même temps les délégations ; Quel seroit donc l'objet d'une opposition qui dans ce cas seroit surabondante? L'Edit de 1771 ne parle pas des créanciers délégués, sans doute il pouvoit & devoit en parler, la délégation est un cas particulier, qui n'entroit pas dans l'esprit du Législateur dont le but étoit d'un côté, d'abréger les formes dispendieuses qui avoient lieu pour purger les hypotheques, de l'autre, pour assurer à un acquéreur une propriété tranquille, & à l'abri de toutes recherches. La publicité du contrat opérée par l'affiche au tableau, doit avertir les créanciers ; s'ils ne forment pas opposition, le prix de la diligence est adjugé même à des créanciers postérieurs qui ont satisfait à la loi ; cette préférence est donc la peine de la négligence pour les créanciers qui n'ont pas formé opposition ; mais doit-on regarder comme négligens des créanciers qui étoient eux-mêmes présens à la vente, & qui ont si bien veillé à leurs droits, qu'ils s'en sont fait déléguer le prix de la vente ? Tout est consommé à leur égard ; ils sont, il est vrai, sujets à la priorité des hypotheques de la part des opposans, cela est vrai & juste ; mais que des créanciers postérieurs, parce qu'ils ont formé opposition, prétendent primer des créanciers antérieurs délégués, parce qu'ils n'auroient pas rempli une formalité devenue vaine & inutile pour eux, puisque leur droit est conservé & assuré par le contrat, ce seroit une absurdité ; jamais on ne pourra supposer au Législateur une intention minutieuse qui réduiroit à des subtilités de forme, le but raisonnable d'une loi sage. Il est donc vrai, & on peut l'assurer, quand on a le bon sens, la raison pour interpretes, que le créancier qui a veillé à son droit d'une maniere plus po-

sitive, plus immédiate, qu'un opposant, qui souvent lâche au hasard une opposition, est dispensé de satisfaire à une formalité qui, encore une fois, n'auroit pas d'objets à son égard. M. *Choppin* peut donc avec confiance conserver dans son Siege une Jurisprudence aussi saine que conforme à l'esprit de la loi. On ne peut trop s'attacher à proscrire de pures subtilités qui ne font que nuire à l'étude de notre Droit François : conserver les formes, il en faut pour éviter la confusion ; mais les simplifier, les réduire à l'essentiel, voilà le mérite d'un Juge équitable.

Par M. DE VALAISE, *Avocat au Parlement de Paris.*

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 liv.

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente, N°. 20. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

Nous continuons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787 ; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Les Numéros qui restent à fournir pour 1786, paroîtront incessamment.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

ASSEMBLÉE DES NOTABLES,

DU VENDREDI XXV MAI M. DCC. LXXXVII.

Fin du discours de M. de Brienne, *Archevêque de Toulouse, Chef du Conseil Royal des Finances.*

LE Roi vous a aussi consultés sur le régime de ses Forêts & de ses Domaines. Vous avez fait, sur les Mémoires qui vous ont été communiqués, plusieurs observations qui produiront d'utiles améliorations.

Mais ce n'étoit pas assez, Messieurs, d'avoir ainsi concouru, par vos avis, à l'exécution des grands projets que Sa Majesté méditoit pour le bonheur de ses peuples; une tâche plus pénible & plus douloureuse vous restoit à remplir, & vous avez su, en vous y livrant, concilier tout ce que vous deviez au Roi & au Peuple; leurs intérêts sont en effet les mêmes, & le moment le plus terrible pour un Etat, seroit celui où ils seroient séparés ou contraires.

Un déficit énorme vous avoit été annoncé dès la pre-

miere séance de cette Assemblée. Vous avez senti que puisque la plaie de l'Etat étoit connue, il falloit la sonder dans sa profondeur; que le plus grand malheur pour une nation puissante étoit de n'être pas éclairée sur l'étendue des maux auxquels elle avoit à remédier, & que si la circonstance devoit la porter à des efforts extraordinaires, il falloit au moins s'assurer à quel point ces efforts devoient s'étendre ou s'arrêter.

Le Roi a approuvé votre zele ; il vous a communiqué tous les états qui étoient entre ses mains ; & après un examen pénible, vous avez constaté, autant qu'il étoit en votre pouvoir, le déficit dont il falloit établir la réalité. Quelques Bureaux l'ont porté entre cent trente & cent quarante millions ; quelques-uns l'ont porté encore plus haut ; le terme moyen qui résulte de leurs recherches, peut être fixé à cent quarante millions, triste mais importante vérité dont la connoissance est due à votre zele. Le plus grand service que vous ayez pu rendre à l'Etat, a été d'avoir presqu'entierement dissipé le nuage qui empêchoit de connoître au juste la situation des finances.

On ne peut sans doute, Messieurs, s'empêcher d'être frappé d'un déficit si considérable ; mais qu'on ne croie pas qu'il est impossible de le faire disparoître. Une grande Nation peut éprouver de grandes secousses ; mais elle ne succombe jamais, & dès que le mal est connu, la nécessité du remede assure son efficacité.

Plusieurs dépenses qui forment ce déficit, sont occasionnées par des remboursemens à époques fixes, qui passent cinquante millions. Ces remboursemens peuvent être opérés par des emprunts successifs, qui reculeront un peu la libération, mais pas assez pour nuire au crédit public ; & celui-ci bien ménagé, empêchera que ces emprunts ne soient une nouvelle charge pour l'Etat.

Si dans une grande fortune particuliere il y a toujours des ressources; comment n'y en auroit-il pas à espérer dans celles d'un grand Royaume? La principale est l'ordre & l'économie; vous avez indiqué à Sa Majesté des retranchemens & des bonifications; Elle vous avoit prévenus en vous faisant connoître plusieurs économies qu'Elle avoit ordonnées; & depuis, Elle vous a assuré qu'Elle les porteroit au moins à quarante millions, & vous ne devez pas être étonnés, si elles n'ont pas encore été réalisées; les abus qui s'introduisent insensiblement, ne peuvent aussi en un moment être réformés. Une dépense inutile peut être attachée à un service nécessaire auquel il faut suffire à moins de frais; ce seroit une espece de désordre que de remédier au désordre même avec précipitation. Déja la Reine a recherché Elle-même, & fait rechercher encore tous les retranchemens dont sa maison est susceptible; déja les Princes, Freres du Roi, se proposent de remettre au Trésor royal, une partie des sommes qu'ils en reçoivent; déja le Roi a ordonné à ses Ministres & à tous les Ordonnateurs, de préparer toutes les économies que chaque partie peut supporter. La Bouche, la Vénerie, les Ecuries, les Postes, les Haras, les Dons, les Graces, le plus grand comme le plus foible des départemens, tout subira l'examen que les circonstances rendent nécessaires; chaque espece de dépense recevra sa réduction, chaque espece de recette la bonification qui lui est propre. La volonté de Sa Majesté vous est connue; Elle ne vous a pas demandé de suppléer à ces quarante millions, qui doivent être produits par les bonifications qu'Elle se propose. L'année ne se passera pas sans qu'elles soient exécutées ou évidemment préparées, & ce court délai ne servira qu'à assurer le succès & la durée des mesures que Sa Majesté aura préparées.

Ces emprunts & ces bonifications réduiront le

déficit à cinquante millions, & encore faut-il compter dans ces cinquante millions, quinze à seize millions de depense qui auront un terme, & qui par-là ne demandent que pour un temps les moyens d'y satisfaire.

Ces cinquante millions ne pourront être sans doute comblés sans de nouveaux impôts; Sa Majesté ne l'a vu & ne l'a annoncé qu'avec douleur. Vous avez partagé sa peine & hésité vous-mêmes sur le choix des impôts. Le Roi pesera vos observations; il se décidera pour l'imposition la moins onéreuse, pour celle qui établira le plus l'égalité si désirable entre les contribuables; pour celle qui portera le moins sur le commerce & l'industrie; enfin pour celles dont les frais & la perception seront moins sensibles; s'il n'est pas en son pouvoir d'affranchir ses peuples d'une charge nouvelle, il est dans son cœur d'en adoucir le poids & d'en abréger la durée.

Cette intention de sa Majesté est clairement exprimée par les précautions qu'elle a annoncées aux Bureaux, & qu'Elle se propose de prendre pour que le déficit actuel ne se reproduise jamais.

En conséquence de ces précautions, Sa Majesté se propose de faire publier, dès la fin de cette année, (& Elle espere qu'elle en aura la possibilité) un état exact de la recette & de la dépense; & si la nécessité évidente d'une augmentation de revenu exige, dès le moment, que les impositions soient accrues, Sa Majesté ne les portera au taux jugé jusqu'à ce moment nécessaire, que lorsque cet état, fait avec précision & exactitude, ne laissera aucun doute sur le produit des premiers impôts qui auront été établis, sur le résultat des retranchemens & bonifications annoncés, enfin sur le déficit qui pourroit rester encore après que toutes ces bonifications auront été portées au moins à quarante millions.

Cet état de recette & de dépense sera discuté & arrêté dans un Conseil de finance, dont Sa Majesté fera connoître dans peu la composition. Elle sent l'insuffisance de celui qui existe, & sur-tout des fonctions qui lui sont attribuées. C'est dans un Conseil de finance qu'Elle veut que les emprunts, les impôts, toutes les grandes opérations soient concertés; c'est dans un Conseil de finance qu'Elle entend que soit faite & vérifiée tous les ans la distribution des revenus publics entre les Départemens; c'est par ce Conseil & la publicité de ses résultats, que Sa Majesté se garantira des surprises & des erreurs. Louis XIV en avoit conçu la nécessité, le Roi ne tardera pas à faire revivre & perfectionner cette essentielle institution.

Ajoutez à ces deux grandes précautions la publication annuelle du montant de la dette publique & des fonds qui lui seront affectés; ajoutez la réduction & la publication des dons, des graces & des pensions; ajoutez l'engagement d'affecter à chaque emprunt un fonds qui lui serve de gage; ajoutez le rapprochement de la comptabilité & la réduction des acquits de comptant, aux seules dépenses pour lesquelles ils sont absolument nécessaires, & vous verrez, Messieurs, découler de ces principes d'ordre inaltérables, la réformation des principaux abus, pour la suppression desquels Sa Majesté vous a appelés. Il en existera sans doute encore; & comment supposer qu'ils pourront être totalement détruits dans une grande Monarchie? Mais au moins ceux qui seront connus, ne seront pas négligés; ceux qui seront inévitables, ne seront pas protégés; ceux qui sauront, pour un temps, se soustraire à la réforme, n'échapperont pas au desir de la procurer. Ce desir constant dans Sa Majesté les fera peut-être s'évanouir d'eux mêmes. « Les regles les plus » austeres, disoit un grand Ministre à une assemblée

» de Notables, font & semblent douces aux esprits
» les plus déréglés, quand elles n'ont en effet, comme
» en apparence, autre but que le bien public & le
» soutien de l'Etat. Nul n'osera se plaindre, ajoutoit-il,
» quand on ne fera aucune chose qui n'ait cette fin,
» & quand le Roi même, qui, en tel cas, est au-
» dessus des regles, voudra servir d'exemple. »

Telles sont, Messieurs, les assurances que vous allez reporter à vos concitoyens; & si quelques-uns vous demandoient avec inquiétude ce qu'a donc produit cette longue & célebre Assemblée? Vous leur direz avec confiance, que la Nation y a reçu de son Souverain une nouvelle vie & une nouvelle existence dans les Assemblées provinciales; que l'égalité de la contribution, la suppression de la Corvée en nature, la liberté du commerce des grains y ont été établies par le vœu national; que les Traites, les Gabelles, plusieurs droits onéreux seront détruits ou considérablement adoucis: vous leur direz que la dette publique est solidement assurée, que la balance sera posée entre la recette & la dépense, que celle-ci sera incessamment diminuée, que l'autre sera proportionnée aux besoins réels: vous leur ajouterez qu'il leur en coûtera des sacrifices; mais que ces sacrifices seront ménagés avec soin, qu'ils porteront principalement sur les plus aisés, qu'ils ne dureront qu'autant que la nécessité d'y avoir recours subsistera: vous leur direz enfin que ces espérances vous ont été données par le Roi même, & que vous en avez pour gage les précautions qu'il a prises & qu'il vous a communiquées.

Ce que vous direz à vos concitoyens, les Nations étrangeres se le diront à elles-mêmes. Jusqu'à présent elles n'ont connu la France que par des apperçus & des conjectures; maintenant elles peuvent juger de l'immensité de ses ressources. La crise actuelle devien-

dra l'époque d'une nouvelle splendeur ; & si les vues du Roi sont fidelement remplies, je ne crains pas de dire que la situation du Royaume sera plus assurée & plus imposante qu'elle ne l'a jamais été. Il est encore possible de porter au plus haut point le bonheur au dedans, & la considération au dehors. Il ne faut que de l'ordre dans un grand Royaume, & il n'est rien que les Peuples ne doivent attendre des intentions paternelles de Sa Majesté.

II.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre la demoiselle B.... de S....

Et le sieur D.... d'E....

Séduction, inexécution de promesse de mariage, dommages-intérêts & alimens demandés & accordés, pere tenu d'obtenir du Prince des lettres de légitimation pour son enfant naturel.

Il est peu de causes plus remarquables que celle-ci, par les circonstances singulieres qui l'accompagnent ; nous les puiserons dans un Mémoire de M. *Hocquet* pour la demoiselle *B... de S....*

La demoiselle *de S...* étoit voisine du sieur *d'E....* demeurant tous deux dans le même lieu, & leur liaison naturelle étant devenue intime, une fille en fut le fruit ; elle fut baptisée comme fille du sieur *D... d'E..*

qui la reconnut par écrit, pour être la sienne : mais la mere abandonnée par son séducteur, qui éloignoit toujours l'exécution de ses promesses, a seule fourni, depuis la naissance de sa fille, à sa nourriture & à son entretien ; enfin, fatiguée des délais continuels que le sieur *D*.... lui faisoit essuyer, elle le pressa plus vivement que jamais ; il demanda encore un délai, & souscrivit enfin l'acte dont nous allons rendre compte.

« Je soussigné reconnois que depuis dix ans environ, » j'ai recherché en mariage la demoiselle *B*.... *de S*... ; » que sous la foi des promesses de mariage que je lui » ai faites, & de la liaison intime qu'il y a eu entre » nous, est né un enfant baptisé sous le nom de *Marie-* » *Louise*, & son acte porte que j'en suis le pere, sui- » vant le pouvoir que j'en ai donné, ainsi que je le » reconnois, & que n'ayant pas pu, par des raisons » particulieres & d'intérêt, réaliser jusqu'à présent » lesdites promesses de mariage, quoique j'aie con- » servé & conserve toujours les mêmes sentimens » d'estime & d'amitié pour ladite demoiselle *B*.... & » elle soussigné pour moi, & persévere dans la même » résolution de légitimer ledit enfant actuellement » vivant, en épousant ladite demoiselle ; c'est pourquoi » voulant lui en donner des preuves & assurances, je » promets sur mon honneur, & m'engage comme » elle le fait envers moi, de l'épouser en face de » l'Eglise, dans le mois de Janvier 1785, ou plus tôt » si mes affaires le permettent. A *Belle - Fontaine*, » le 3 Août 1783. »

Il est bon d'observer que cet acte fait double est écrit en entier de la main du sieur *d'E*....

Cependant le mois de Janvier 1785 se passa encore sans que le sieur *d'E*... se mît en devoir d'exécuter sa promesse. Le 4 Février 1785, la demoiselle *B*... se vit forcée de lui faire faire une sommation de

tenir sa parole d'honneur contenue dans l'engagement par lui contracté le 3 Août 1783.

La mere du sieur *d'E*... qui se présenta d'abord à l'Huissier chargé de faire la sommation, répondit « que son fils reposoit dans son lit, & ne vouloit pas » être interrompu pour cet objet; qu'elle reconnois» soit la demoiselle *B*... pour avoir fait & mis au » monde une fille qui n'étoit point des œuvres du sieur » *D*... & qu'il ne devoit avoir aucune affaire avec » elle à ce sujet. » Le sieur *D*... ayant entendu cette réponse s'empressa de paroître, & déclara à l'Huissier « qu'il avoit en effet fait un traité avec la demoi» selle *de*... dans le temps de ses foiblesses, & dans » un temps où il avoit une vraie intention de l'épouser, » mais que depuis ce traité, la demoiselle *de*... s'étant » répandue en invectives contre lui, & l'ayant déchiré » dans le public, il a renoncé à tout contrat social » avec elle, & qu'au surplus il veut bien se charger » de l'enfant & de son éducation. »

La demoiselle *B*... attendit encore 6 mois, pendant lesquels elle sollicita vainement une conciliation; mais ensuite elle fit assigner le 3 Août 1785 le sieur *de*... devant le Juge royal du *Clermontois*, pour qu'il fût condamné à lui payer une pension pour tenir lieu des nourriture & entretien de sa fille, depuis sa naissance jusqu'au jour de sa majorité, ou de son établissement, & d'une somme pour lui composer une dot; elle conclut aussi en des dommages-intérêts personnels pour frais de couches & réparation d'honneur; & en attendant le jugement du fond, elle demanda une provision de 1200 liv.

Une Sentence par défaut du juge de Varennes ne lui adjugea qu'une provision de 200 liv. seulement.

La demoiselle *B*... en interjeta appel en la Cour, où, par Arrêt sur appointement à mettre, au rapport

de M. l'Abbé *Barbier d'Ingreville*, du 6 Mars 1786; elle a obtenu une provision de 1200 liv.

Le sieur *de*.... instruit de cet Arrêt & pour en arrêter l'effet, fit à la demoiselle *B*... de nouvelles protestations de l'épouser; il lui représenta que dans une pareille position il y avoit de l'indécence & même de l'ingratitude à suivre l'exécution de l'Arrêt. La demoiselle *B*... se rendit à ses instances, & ils écrivirent de concert, mais séparement, au Procureur de la demoiselle *B*... à Sainte-Menehould, pour qu'il eût à arrêter les poursuites. Voici la teneur de la lettre du sieur *de*... « Monsieur, je suis dans la disposition & intention » même de légitimer l'enfant de mademoiselle *de S*. » d'ici à 15 jours; si vous me faites des poursuites d'a- » près cela, je ne crois pas que ce sera pour mon » compte. *Signé D... d'E*... »

Après bien des débats, des difficultés, on arrêta les clauses du contrat: plusieurs de ces clauses sont remarquables; stipulation de non communauté, &, avec beaucoup de peine, douaire préfix de cent liv. une fois payées: le desir de voir son honneur à couvert & l'état de son enfant assuré, détermina la demoiselle *B*... à passer pardessus des conditions aussi dures; le contrat fut enfin signé & le premier banc publié: mais la demoiselle *B*... ne jouît pas long-temps de l'espece de triomphe qu'elle paroissoit avoir remporté sur le sieur d'*E*...; dès le lendemain de cet arrangement, c'est-à-dire le 11 Mai, il fit signifier à sa prétendue un acte par lequel « il lui offre toujours de » lui donner la main, & de passer outre à la célébra- » tion du mariage projeté; mais il ajoute que sur ce » que la demoiselle *de S*... lui a dit qu'ils étoient » parens au degré prohibé, il s'est retiré pardevant M. » l'Evêque de Verdun, à l'effet d'obtenir les dispenses » nécessaires en pareil cas, lesquelles n'ont pas pu

» être expédiées, faute de représentation des pieces
» qui pussent établir le degré de parenté; pourquoi
» il charge ladite demoiselle *de S...* de faire ladite
» justification & obtenir les dispenses, protestant de
» nullité de ce qui pourroit être fait au préjudice de
» la présente déclaration. »

Cette parenté n'étoit qu'imaginaire, & pour éclaircir tous les doutes à ce sujet, il suffisoit de représenter les deux généalogies: la demoiselle *B... de S...* étoit en état de justifier de la sienne sans délai, mais différens prétextes concertés entre le sieur *d'E...* & un de ses freres, Chanoine & Grand-Vicaire de Verdun, éloignerent toute espece d'éclaircissement & fermerent à la demoiselle *de B....* les avenues de l'Evêché. Elle se consulta de nouveau, & on la détermina à suivre l'exécution de l'Arrêt provisoire du 6 Mars & le jugement du fond. Cependant la demoiselle *de S...* fit encore faire au sieur *d'E...* le 9 Juin une nouvelle sommation de réaliser les offres qu'il avoit faites de l'épouser: sa réponse fut un refus formel de contracter aucun engagement, & il en donnoit pour motif, qu'elle avoit exigé le paiement total de sa provision de 1200 liv. & qu'elle demandoit 10,000 liv. de dommages intérêts: alors elle n'a plus hésité à suivre le fond de l'appel de la Sentence de Varennes; elle a conclu à l'évocation du principal, & y faisant droit à ce que 1°. le sieur *d'E...* fût tenu de reconnoître l'écrit du 30 Août 1783; 2°. condamné à obtenir des lettres du Prince à l'effet de légitimer *Marie-Louise D... d'E...* & à les faire enregistrer en la Cour, sinon autorisée à les obtenir aux frais du sieur *d'E..*; 3°. à payer 3300 liv. pour onze années de pension, nourriture & entretien de ladite *Marie-Louise d'E..* depuis l'époque de sa naissance jusqu'au premier Avril 1785; 4°. à lui payer une pension de 1000 liv. pour le même

entretien, & notamment pour l'éducation de ladite *Marie-Louise*... depuis le 1 Avril 1785, jusqu'à sa majorité ou son établissement; 5°. à lui faire un fonds de 15,000 en argent pour lui tenir lieu de dot; 6°. à payer à la mere 2000 liv. pour frais de couches & dépenses y relatives; 7°. enfin à payer 50,000 liv. de dommages intérêts pour réparation du tort qu'elle a souffert de l'inexécution des engagemens & promesses d'honneur dudit sieur *d'E*...

Le sieur *d'E*... a soutenu 1°. la demoiselle *de S*... non recevable dans sa demande, attendu le laps de plus de 10 ans depuis l'accouchement. 2°. Il a allégué sa minorité lors de l'écrit du 3 Août 1783. 3°. Le refus de la demoiselle *de S*... de lui donner sa main, refus prétendu constaté par des poursuites postérieures au contrat de mariage; enfin il a déclaré expressément qu'il ne vouloit plus épouser; mais il a offert de se charger de sa fille.

C'est dans cet état que la cause a été portée à l'audience : les faits l'ont fait suffisamment connoître à nos Lecteurs : voici l'*Arrêt* qui est intervenu le 23 Mai 1787, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*.

La Cour, faisant droit sur l'appel, a mis l'appellation & ce dont est appel au néant; émendant, évoquant le principal & y faisant droit, a condamné le sieur *D*... *d'E*... à obtenir à ses frais des lettres de légitimation pour *Marie-Louise D*... *d'E*... sa fille naturelle, sinon autorise la demoiselle *B*... *de S*... à les obtenir & à les faire enregistrer en la Cour, aux frais dudit sieur *D*...

Condamne ledit sieur *D*... *d'E*... à payer à la demoiselle *de S*... la somme de 3,300 liv. pour onze années de nourriture & entretien de ladite *Marie-Louise*

D. d'E... à raison de 500 liv. par année, à compter du premier Avril 1774, jour de sa naissance, jusqu'au premier Avril 1785, avec intérêts du jour de la demande.

Condamne ledit sieur *D... d'E...* à payer à ladite demoiselle *de S...* pareille somme de 300 liv. par année, à compter dudit 1 Avril 1785, pour la pension de ladite *Marie-Louise D... d'E...* jusqu'au jour de sa majorité, ou de son établissement.

Le condamne en outre à faire un fonds de 6000 liv. en argent ou en terres, au profit de ladite *Marie-Louise D... d'E.* pour lui tenir lieu de dot, payables à sa majorité, ou lors de son établissement.

Condamne ledit sieur *D... d'E...* à payer à la demoiselle *de S...* la somme de 1000 liv. pour frais de gésine, avec intérêts du jour de la demande; declare définitive la provision de 1200 liv. : & condamne ledit *D... d'E...* en 10,000 liv. de dommages-intérêts, & en tous les dépens.

III.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

ARRÊT du 19 Avril 1787, qui fait défense aux Juges de l'Amirauté de Saint-Brieux, & à tous autres, de nommer des Substituts pour les remplacer, lorsqu'ils seront absens, & qui réforme les Jugemens rendus par un Avocat, mineur d'âge, qui avoit rendu une Sentence & croyoit avoir le droit d'être le Substitut de son pere, Lieutenant-Général en l'Amirauté de Saint-Brieux, lequel commettoit le premier Avocat qu'il jugeoit à propos.

Le Parlement a jugé d'après la loi, qu'en l'absence du Juge, il falloit suivre l'ordre du tableau des Avocats, aux termes de l'Ordonnance de 1667.

L'Arrêt a été imprimé.

IV.

QUESTION.

Un créancier forme son opposition au bureau des hypotheques; aux termes de la loi son opposition doit durer 3 ans; il est instruit que son débiteur a vendu, que l'acquéreur a mis son contrat au bureau des hypotheques le 2 Janvier; il sait que le jour du sceau doit se tenir & est indiqué le mardi de chaque semaine, que conséquemment les lettres peuvent & doivent être scellées le 6 Mars; il consulte son opposition, les 3 années de sa durée expirent le 10 du même mois, l'acquéreur en est instruit, il retarde le sceau de ses lettres jusques au 13 du même mois, alors il les fait sceller sans charge de l'opposition. L'on demande si le Conservateur des hypotheques est à l'abri de la garantie portée par l'Edit.

V.

HYPOTHEQUE.

La réponse à la lettre de M. *Chopin de Merey*, inserée page 269 du tome XXIII de la Gazette des

Tribunaux, se trouve dans le Supplément du Répertoire universel de Jurisprudence, tome II, pages 224 & 225, art. Hypotheque.

L'Auteur de cet Article dit, « qu'avant l'Edit de » 1771, les créanciers délégués étoient dispensés de » former opposition au décret volontaire, que cela » avoit été jugé par différens Arrêts; mais que depuis » cet Edit, les avis ont été partagés sur cette question: » les uns ont prétendu qu'il falloit que les créanciers » délégués formassent opposition pour conserver leurs » droits; les autres ont soutenu que les lettres de » ratification ayant été substituées aux décrets volon- » taires, la Jurisprudence introduite pour ceux-ci, » devoit s'appliquer à celle-là; que l'Edit n'avoit » pas pu entendre que les créanciers délégués seroient » compris dans cette déchéance générale prononcée » contre les non opposans, parce que l'objet de l'oppo- » sition n'étant que d'instruire l'acquéreur de l'existence » de la dette, cet objet étoit rempli plus directe- » ment encore par la délégation portée au contrat.

» Ces doutes ont été fixés par deux Arrêts uni- » formes, rendus au Parlement de Paris les 21 Juin » & 6 Juillet 1779. Ils ont adopté la seconde de » ces opinions, & ont par conséquent jugé que la » délégation par contrat valoit opposition.

Par D. de Vaudremer, *Notaire Royal & ancien Bailli de Nangis en Brie.*

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Déclaration du Roi donnée à Versailles le 11 Septembre 1786, registrée en la Cour des Aides, en vacation,

le 22 Octobre 1786, concernant les privileges & exemptions, tant des Officiers & Bas-Officiers invalides, & soldats aussi invalides retirés dans les Provinces, que de ceux retirés du service avec récompense militaire.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Octobre 1786; qui déclare de nul effet, après un délai de 3 mois, les passeports expédiés par la Compagnie des Indes, pour l'entrée des toiles de coton blanches & peintes.

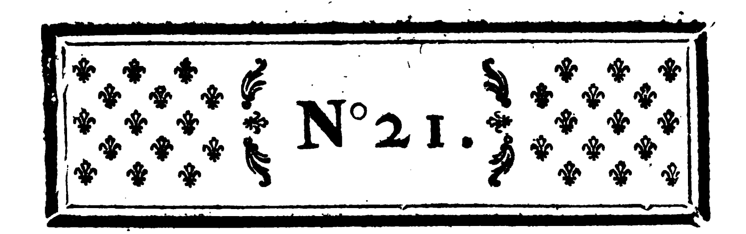
Réglement pour les paquebots établis par Arrêt du Conseil, du 15 *Décembre* 1786, pour communiquer avec les Colonies Françoises, aux isles du vent & sous le vent, les isles de France & de Bourbon, & les Etats-Unis de l'Amérique.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement; *rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 20. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extraits, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

Nous continuons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.

N. B. *Le prochain N°. sera le LI[me]. de l'année 1786.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur Cousin, *Tuteur à la substitution du Comte* d'Estourmel.

Et la Comtesse d'Estourmel, *légataire universelle de la demoiselle* Flavi d'Estourmel.

Validité du legs de la chose d'autrui.

UN legs fait par un mari, de la totalité d'un conquêt de communauté, est-il valable pour le tout, ou seulement pour la portion appartenante au mari dans ledit conquêt? Telle étoit la question à décider dans cette cause; l'Arrêt a jugé l'affirmative.

Le feu Comte *d'Estourmel* avoit, avant son mariage, acquis la moitié de la terre d'*Eccuvilly*; il a depuis

acquis l'autre moitié de cette terre, qui par conséquent étoit pour ladite moitié un conquêt de communauté; il en devoit appartenir le quart à la femme commune en biens, ou à ses héritiers.

Le Comte *d'Estourmel* a fait, le 12 Mars 1768, son testament, par lequel il a légué à la dame *d'Estourmel*, son épouse, l'usufruit & jouissance de tout ce qu'il possédoit, autant que les coutumes de la situation des biens le lui permettoient, & institué la demoiselle *Flavi d'Estourmel*, sa sœur, légataire universelle en usufruit de tous ces mêmes biens, en cas qu'elle survive la Comtesse *d'Estourmel*, & a institué son frere légataire universel en propriété de ses terres *d'Eccuvilly* & de *Bussy*, & généralement de tous ses autres biens, avec charge de substitution à son fils aîné, à ses descendans de mâle en mâle; & à défaut de mâle dans cette branche, il y a substitué celle de son frere le Chevalier de Malthe, en cas qu'il se marie, mais toujours de mâle en mâle, aussi long-temps que la substitution puisse avoir lieu.

Le Comte d'*Estourmel* est mort en Janvier 1778. Il a été fait un partage de la communauté entre la dame Comtesse d'*Estourmel* & la demoiselle *Flavi*, par acte du 24 Septembre 1778; & par un acte du 2 Janvier 1779, il a été fait aussi un partage entre la demoiselle *Flavi*, héritiere du Comte d'*Estourmel*, le Marquis d'*Estourmel* légataire universel en propriété des terres d'*Eccuvilly* & de *Bussy*, ainsi que des portions disponibles des autres terres, & le *tuteur* à la substitution.

Le montant du legs du Marquis d'*Estourmel* a été liquidé à la somme de 398,051 liv. pour les trois quarts seulement de la terre d'*Eccuvilly*; on a pensé que l'autre quart appartenoit à la Comtesse d'*Estourmel*, comme commune & ayant droit dans la moitié de la moitié

de ladite terre achetée durant le mariage, & étant par cette raison conquêt de communauté.

La demoiselle *Flavi*, héritiere du Comte d'*Estourmel* est depuis décédée, & a fait la Comtesse d'*Estourmel*, sa belle-sœur, sa légataire universelle : celle-ci, pour assurer sa propriété, a sollicité un Arrêt d'homologation de l'acte de liquidation & partage du 1 Janvier 1779, qui lui a donné le quart de la terre d'*Eccuvilly*, & a fait assigner le *tuteur* à la substitution d'*Estourmel*, pour voir déclarer l'Arrêt commun avec lui ; mais le *tuteur* réfléchissant sur la maniere dont on avoit opéré le partage & liquidation, a cru que les intérêts de la substitution avoient été lésés dans cette distraction du quart de ladite terre d'*Eccuvilly*, au profit de la Comtesse d'*Estourmel*, parce que l'héritiere du Comte *d'Estourmel* auroit dû ne pas consentir aucune distraction de la terre léguée & substituée, & auroit dû se charger, conformément aux principes en matiere de legs de la chose d'autrui, de payer seul à la veuve le quart de ladite terre, formant pour la Comtesse d'*Estourmel* sa part de moitié dans le conquêt de communauté ; en conséquence il a pris des Lettres de rescision contre cet acte, dont il a sollicité l'entérinement.

La veuve Comtesse d'*Estourmel* a défendu à cette demande & soutenu la validité des opérations de partage, & que son mari n'avoit pu disposer de son droit incontestable dans le *quart* de cette terre, comme conquêt de communauté pour la moitié acquise pendant le mariage.

La cause présentoit la question de validité du legs entier fait par un conjoint d'un conquêt de communauté, & il falloit nécessairement examiner si le legs fait de la chose d'autrui pouvoit être valable : M. *Treilhard* plaidoit pour le *Tuteur* à la substitution, & M. *de Bonnieres* pour la Comtesse d'*Estourmel*. Les

principes ont été développés dans une Consultation imprimée de MM. *Treilhard*, *Laget-Bardelin*, *Tronchet & Target* pour le *Tuteur* à la substitution, à laquelle nous renvoyons nos Lecteurs; & les moyens ont été couronnés du succès.

L'*Arrêt du 4 Mai* 1787, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, a entériné les Lettres de rescision prises par le *Tuteur*; ce faisant, a remis les Parties au même & semblable état qu'elles étoient avant l'acte du 2 Janvier 1776, & condamné la Comtesse d'*Estourmel* aux dépens.

II.

Lettre sur une question notable dans la Coutume d'Angoumois, écrite à l'Auteur de ces Feuilles.

J'AI lu, Monsieur, la notice que vous avez donnée page 298 de ce volume, d'une affaire, dans laquelle *M. Marchand du Chaume* a écrit & imprimé pour les Appelans, & où j'ai écrit & imprimé pour les Intimés.

L'importance de cette affaire m'engage à vous prier d'insérer la présente dans votre feuille, comme un supplément que je crois nécessaire à l'extrême briévété dont vous paroissez vous être fait une loi trop rigoureuse.

J'ai annoncé, Monsieur, que toute la province d'Angoumois attendoit avec impatience l'Arrêt que la Cour alloit rendre: « Chacun se dit, ai-je ajouté, y aura-t-il un moyen ouvert » & facile pour violer à-la-fois le droit public & notre loi » municipale? Les hommes en se mariant, sous prétexte d'une » *communauté de tous biens pour appartenir en propriété au* » *survivant*, disposeront-ils désormais à leur gré de la totalité » de leurs propres au profit de leurs épouses, & les femmes, sous » le même prétexte, livreront-elles aussi impunément à leurs maris, même la totalité de leurs propres, dont ceux-ci

» comme maîtres de cette communauté extraordinaire, dis-
» poseront arbitrairement dès le lendemain de leur mariage ?
» L'infraction à la loi va-t-elle tourner en même temps contre
» les femmes, qui la plupart resteront sans biens, & contre
» les héritiers qui n'auront plus de légitime ?.... »

Voilà le caractere d'intérêt public, & le point du droit municipal de l'Angoumois, que présentoit cette affaire. Ces grands intérêts étoient rigoureusement justifiés par les dispositions des articles 47 & 82 de la coutume d'Angoumois, qui réduisent à peu de chose le *douaire* des femmes, soit *roturieres*, soit *nobles*, & par la circonstance qu'indépendamment de ce que le douaire n'est point propre aux enfants dans cette coutume, lorsqu'on se permettroit une communauté telle que celle qui avoit été stipulée, on ne manqueroit pas de faire renoncer au douaire, ce que l'on sait être au pouvoir de futurs conjoints. — J'ai dit à M. le Rapporteur dans les conférences qu'il m'a données, que le danger d'une pareille clause me paroissoit si grand, même pour les droits des enfants & l'espérance qu'il pourroit leur ôter, de trouver un jour une *légitime* dans les biens, soit de leur pere, soit de leur mere, que je croirois ce danger capable de solliciter l'autorité de la Cour, de faire un réglement qui défendît une pareille clause, & la réduisît à ne pouvoir comprendre (même pour le seul cas de communauté, sans disposition ultérieure) que ce qu'il étoit permis de donner suivant cette coutume.

Au surplus, Monsieur, je pourrois faire quelques observations sur le titre que vous avez donné à cette affaire. Je me borne à remarquer, que d'après le titre donné par *M. du Chaume*, en marge de son mémoire, & d'après ce qu'il a dit à la premiere page de ce mémoire, vous avez confondu avec lui le titre *gratuit* avec le titre LUCRATIF, dont parle uniquement la coutume. J'ai toujours soutenu qu'il y avoit une grande différence entre ces deux titres, & je crois qu'il est indispensable de conserver cette différence qui s'induit nécessairement des termes de la coutume.

Mais j'apperçois déja la gêne qu'impose le court espace que vous donnez à chaque affaire, & je vais me borner à un apperçu de tout le systême que j'ai présenté, d'après la maniere dont les Appelans avoient eux-mêmes ordonné leur défense; car, comme Intimés, mes Clients n'avoient qu' répondre à ce qui leur étoit opposé. La Sentence, ou plutôt

les Sentences des premiers Juges, car l'affaire avoit été jugée uniformément dans deux Tribunaux de la province, ces Sentences faisoient une forte d'acte de notoriété de l'opinion des premiers Juges, sur la clause & sur ce qu'ils croyoient qu'elle avoit de contraire à la lettre & à l'esprit de la coutume.

Quoi qu'il en soit, j'ai d'abord fait voir dans un premier paragraphe, que les termes mêmes de la clause établissoient que les Parties avoient voulu principalement & uniquement se soumettre à la coutume, que les termes de cette clause ne pouvoient même établir qu'une *simple communauté coutumiere*, qu'il ne se fût plus agi que de partager.

Mais j'ai ajouté, que parce que les Intimés avoient bien voulu se borner à exciper de la rigueur des principes contre l'usage ultérieur & exorbitant que l'on vouloit faire contre eux de la clause, pour les priver même des *deux tiers des propres*, (& il est à remarquer que les meubles étoient très-peu considérables, & qu'il n'y avoit point d'acquêts,) les mêmes principes établissoient à plus forte raison, qu'on ne pouvoit voir dans la clause une intention des Parties, de se faire des avantages au-delà de ceux permis par la Coutume; que cela formoit une *exception péremptoire*. — J'ai fait enfin remarquer, qu'en consentant pour un moment à faire la plus grande violence à la clause, pour supposer que *ce qu'avoient voulu les Parties*, n'étoit pas *se soumettre principalement à la Coutume*, mais étoit, *ce qui étoit écrit dans le surplus de la clause*; on trouvoit du moins dans la clause même une preuve écrite de l'artifice avec lequel cette clause avoit été rédigée, de l'affectation frauduleuse d'annoncer l'intention de se conformer à la Coutume, tandis que l'on faisoit les conventions qui lui étoient le plus contraires, & tous ses efforts pour l'éluder.

Le second paragraphe a été employé à réfuter la *premiere proposition des adversaires*, telle qu'elle avoit été présentée dans tout le cours de l'instruction : « que quand même la » convention dont il s'agissoit pourroit être regardée comme » titre lucratif, elle vaudroit pour le tout, malgré la prohi- » bition portée en l'article 49 de la Coutume d'Angoumois, » par cela seul qu'elle étoit faite par contrat & en faveur » de mariage. » — J'ai dit que je pourrois me borner à invoquer la *maxime* contraire, que *même par contrat de mariage, on ne pouvoit déroger à une loi ou Coutume prohibitive*. — La juste faveur dont jouissent les contrats de mariage, m'acceptant-

dant engagé à donner un apperçu de ce qu'avoient dit les Appelants sur cette faveur, ce qui se bornoit au surplus à des raisonnemens, au fameux texte de Mornac, sur la loi 15 au digeste *De pactis donationes omnes etiam illicitæ valent in contractu matrimonii*, & à quelques citations de Dumoulin, de d'Argentré & d'Argou, que je me suis attaché à réduire à leur juste valeur; j'ai opposé les vrais principes; j'ai détaillé les conventions que l'on pouvoit faire par contrat de mariage, & qu'on ne pourroit faire dans tout autre acte. J'ai tâché de fixer les vraies bornes de la faveur due aux contrats de mariage; de marquer les distinctions qu'il y avoit à faire entre les différentes conventions insérées ordinairement dans les contrats de mariage, & qui en faisoient comme l'essence, & les conventions extraordinaires & exorbitantes, qui par leur nature ne méritoient aucune faveur particuliere, encore qu'elles fussent insérées dans un contrat de mariage. J'ai remarqué la contradiction qu'il y avoit à avouer, que même par contrat de mariage on ne pouvoit déroger au droit public & à contester que l'article 49 de la Coutume d'Angoumois, qui avoit pour objet de fixer l'étendue de la faculté de disposer de ses biens, appartînt au droit public. J'ai appuyé toute ma défense & la *maxime* que j'avois posée, sur le sentiment de Renusson, de Pothier, de l'Annotateur d'Argou, de Lebrun, de Bourjon, de Cochin, de Sérieux, de Vigier, de Vaslin, de Maichin, & de tous ceux qui ont traité de la matiere. J'ai écarté un Arrêt du 17 Juillet 1782, rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, qui n'avoit trait qu'à la faveur des contrats de mariage des mineurs, que la Cour, suivant les circonstances, semble assimiler aux majeurs, par rapport à ce contrat. On avoit excipé de l'article 17 de l'Ordonnance de 1731, pour prétendre que l'on ne connoissoit plus de réserves coutumieres en fait de contrat de mariage; je me suis livré à la discussion la plus approfondie sur cet article; j'ai forcé mes adversaires au silence, car dans leur mémoire imprimé, ils n'ont pas osé faire reparoître ce moyen, & ce que j'ai su & ce que je dirai du motif de l'Arrêt qui est intervenu, prouve que j'ai eu l'avantage de convaincre les Juges sur ce point. J'ai entr'autres choses invoqué l'Arrêt du 16 Juillet 1761, rapporté par Denisart, au mot *réserves coutumieres*, Arrêt que j'ai vérifié à la Cour, & un Arrêt même rendu en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M. le Clerc de Lesseville, le 4 Mai 1785, qui a

confirmé une Sentence rendue dans la province d'Angoumois, qui avoit réduit, conformément à la Coutume, une donation mutuelle universelle en usufruit, faite par contrat de mariage en 1763. Je me suis occupé enfin de faire voir que les Appelants étoient en contradiction avec eux-mêmes, quand ils prétendoient qu'il suffisoit que la clause fût dans un contrat de mariage, pour être censée un titre *onéreux*, quand ils comparoient le contrat de mariage á un *échange ou à une vente.* Je leur ai opposé qu'ils avoient reconnu eux mêmes que ce seroit *avilir le contrat de mariage, que de le comparer à ces sortes de contrats, & à ceux dont l'intérêt étoit l'ame & le seul mobile;* j'ai tâché de restituer au contrat de mariage le vrai caractere qui lui appartient, celui d'*onéreux*, quant aux conventions ordinaires & nécessaires; celui de *lucratif*, quant aux conventions exorbitantes & qui renferment réellement des avantages des donations. Je me suis encore autorisé du sentiment de Vaslin, sur la coutume de la Rochelle, & de celui de Serieux, traité des contrats de mariage.

Sur la *seconde & derniere proposition des Appelants*, qui a consisté à dire, « que la convention dont il s'agissoit n'étoit » point un titre lucratif qui fût contraire à la prohibition » portée par l'article 49, de la Coutume d'Angoumois, » j'ai rappelé les distinctions indispensables à faire entre les clauses purement ordinaires & onéreuses des contrats de mariage & les clauses extraordinaires & exorbitantes, qui n'étoient qu'accessoires aux contrats de mariage, qui étoient de véritables pactions à titre lucratif, de véritables donations; m'arrêtant aux termes de l'article 49 de la Coutume, j'ai fait voir que de ce qu'elle défendoit *de disposer par quelque contrat lucratif*, de ce qu'elle opposoit dans sa disposition, ces termes mêmes à celui de *donner*, dont elle s'étoit servie d'abord, il résultoit qu'elle avoit entendu que tous les contrats, tous les actes qui pouvoient emporter un lucre, un bénéfice, un avantage, tous les moyens possibles de gratifier fussent interdits. Passant à l'analyse de la clause, j'y ai distingué deux choses absolument & entiérement différentes, une *communauté de tous biens*, COMMUNAUTE', dont la nature essentielle est de devoir aboutir à un partage & une *disposition mutuelle de tous les biens mis d'abord en communauté*, puisqu'on dispensoit le survivant de souffrir le partage, & qu'on régloit qu'il garderoit tout. J'ai combattu l'assertion que cette convention n'étoit point une *donation*, qu'elle n'étoit point une *fraude* à la Coutume,

qu'elle n'étoit point un titre *lucratif*, qu'elle étoit un contrat *aléatoire*, le plus *onéreux* de tous les contrats, puisque, disoit-on, on s'exposoit à tout perdre dans l'espérance de tout gagner.

C'est dans l'instruction que je me suis attaché à établir la *fraude* à la Coutume; elle résulte des circonstances, des termes mêmes de la clause, de l'empêchement réciproque où étoient les Parties, de se donner *tous* leurs biens, & de la forme du contrat qu'elles ont choisi pour tenter d'échapper à la prohibition. Ricard, Auteur favori des adversaires, m'a servi à fonder le principe. Par rapport à la nature réelle du contrat, & pour prouver qu'il étoit une *donation* & non un contrat *aléatoire*, &c. j'ai dit que quand on supposeroit que les idées que l'on donnoit du contrat aléatoire passé entre toutes personnes, fussent vraies, ces idées ne conviendroient pas à une convention subordonnée à la survie qui interviendroit entre deux futurs par leur contrat de mariage; que la nature de ce contrat & la qualité des personnes forceroient de supposer que chaque Partie auroit eu dessein de gratifier l'autre, qu'elles auroient voulu se donner mutuellement.

J'ai observé que les contrats aléatoires mêmes, comme tous les contrats commutatifs, étoient rigoureusement soumis à la réciprocité & à l'égalité, à une égalité au moins harmonique; que l'un des contractans ne pouvoit pas rester maître de se jouer du contrat.

Il m'a été bien facile de faire voir que c'étoit cependant ce qui se rencontroit dans l'espece de convention qui nous occupoit, que le titre de *maître* de la communauté qu'avoit le mari, en sa qualité de mari, rompoit toute égalité, la rendoit impossible, qu'il acquéroit des droits certains sur toute la fortune de sa femme, tandis que celle-ci n'avoit & ne pouvoit avoir, d'après sa qualité de femme, qu'un droit informe, qu'une simple espérance de recueillir un jour, espérance subordonnée au hazard des droits, du caprice, de toutes les volontés de son mari. J'ai dit qu'il étoit impossible de reconnoître dans un pareil contrat l'égalité au moins harmonique, qui avoit fait penser à *Ricard*, que la donation mutuelle qui réunissoit cette égalité devoit être mise au rang des contrats *onéreux* & perdre le caractere de titre *lucratif*. J'ai observé que Ricard n'avoit jamais parlé d'autre donation mutuelle que de celle ordinaire, que de celle, qui, après le contrat, ne laissoit pas l'un des contractans plus en état de

disposer des choses données, que ne l'étoit l'autre, & non pas d'une donation de tous biens mis d'abord en une communauté *conjugale*, dont l'effet nécessaire étoit de rendre le mari seul administrateur & *maître*. Tout ce qu'on a voulu induire du sentiment de d'Argentré, dans le Mémoire imprimé des Appelans, pour soutenir que deux donations formoient un contrat *onéreux*, est venu également se briser contre ces observations prises de la nature essentielle des choses que ne peuvent vaincre ni les autorités, ni le sophisme.

J'ai fait voir l'illusion de l'exception que l'on tiroit du *risque de tout perdre*; j'ai soutenu qu'il n'y avoit rien à perdre pour aucun des deux époux qui se déterminoient à un pareil contrat; qu'ils satisfaisoient tous deux leur intention de se faire du bien après leur mort, & que chacun trouvoit, outre l'accomplissement de ce premier vœu de son cœur, l'avantage, si ce vœu étoit trompé, de s'assurer la donation à lui faite par le prédécédé, en conservant même l'émolument de la sienne. J'ai dit que de pareilles circonstances invitoient à la fraude.—J'ai écarté l'objection, tirée du *don mutuel*, qu'on avoit proposée, contre le reproche si essentiel que je faisois d'inégalité, & du défaut de réciprocité dans le titre & dans la nature du contrat; j'ai démontré que le don mutuel étoit lui-même une exception qui ne pouvoit s'étendre: que ce don ne comprenoit qu'une partie de la fortune, le fruit surtout de la *collaboration*, & non les *propres* & non toute la fortune, & que la loi appeloit encore cela un *don*. Pouvois-je ne pas remarquer que la clause étoit tellement une donation, que les Appelans ne pouvoient pas proférer un mot pour la défendre, sans que, malgré eux, le mot de *donation* ne s'échappât de leur bouche. C'étoit dans Ricard, des donations, dans d'Argentré sur le même objet, dans nos coutumes sur le don mutuel, qu'ils étoient réduits à chercher des prétextes. Je leur opposois que pour qu'une donation, même mutuelle, fût valable, il falloit que les deux donateurs & donataires fussent capables de donner & qu'ils n'excédassent pas leur pouvoir; je leur opposois entr'autres choses nos loix sur l'insinuation, qui ont assujetti à cette formalité même les donations *mutuelles entierement égales*, art. 20 de l'Ordonnance de 1731, leur propre reconnoissance; ils avoient soigneusement fait insinuer le contrat de mariage dont il s'agit; je tirois avanage des donations même mutuelles ou particulieres, par ctes entre-vifs ou par testament qu'ils pouvoient se faire,

même pendant leur mariage, aux termes de l'art. 52 de leur coutume, ce qui leur auroit suffi, s'ils eussent voulu se borner à des donations modérées. J'établissois que comme une communauté de tous biens les met tous en péril, une pareille communauté ne pouvoit compatir qu'avec les coutumes qui permettoient de tout donner par acte entre-vifs. J'écartois un Arrêt de 1611, cité par Ricard, qui a jugé pour la coutume d'Anjou, qu'une communauté de meubles & acquêts contractée entre deux sœurs pour rester à la survivante étoit valable, malgré la prohibiton d'avantager l'un de ses héritiers plus que l'autre. La différence de l'espece étoit sensible : deux sœurs, deux associés étoient deux égaux; la nécessité avoit pu faire tolérer leur association. Les biens étoient différens & les Commentateurs des coutumes d'Anjou & du Maine établissoient encore que ces sortes de conventions étoient irrégulieres & nulles, qu'elles étoient une fraude à la loi. Mais sur-tout point de parité : ici la communauté coutumiere suffisoit aux besoins de conjoints; les donations permises par la coutume devoient contenter une bienfaisance éclairée & légitime. Vaslin sur l'art. 44 de la coutume de la Rochelle, qui a les mêmes dispositions que celle d'Angoumois, établissoit que la clause dont il s'agit étoit une *donation* & que comme telle elle étoit réductible. Renusson appeloit un *don* une pareille clause. Les Commentateurs de la Coutume de S. Jean d'Angely, coutume limitrophe de celle d'Angoumois, en jugeoient de même. Descendant dans le cœur humain, je faisois remarquer que c'étoit la bienfaisance réciproque qui avoit dicté la clause, & non pas la cupidité commune; que tout ce que l'on disoit de la préférence qu'on se donne sur les autres, du grand amour de soi-même, du desir dominant de faire son bien, que tout cela pris à la rigueur, auroit présenté une idée révoltante. Je rapportois le passage de Pothier, où il traite *ex professò*, la question de savoir si le *don mutuel* est un véritable *don entre-vifs*, ou si ce n'est *qu'un contrat intéressé de part & d'autre de la classe des contrats aléatoires*, tels que le jeu.... car on m'opposoit encore que c'étoit ici *un jeu de toute sa fortune*. Pothier a fait voir la différence énorme qu'il y avoit entre le contrat du jeu, où l'on ne se propose réellement & avec justice, (quand le jeu est modéré) que le desir de gagner, & le don mutuel en cas de survie, qui intervient entre un homme & une femme, entre deux proches parents, entre deux amis; il a fait voir que c'étoit leur intention qu'il

falloit chercher, & que leur intention principale étoit de se faire du bien après leur mort; que c'étoit par une *affection réciproque qu'ils se portoient à un pareil contrat*, & qu'il renfermoit donc des donations mutuelles, encore qu'elles fussent moins pures, moins parfaites que les donations pures & simples, parce qu'elles avoient également pour principe la bienfaisance qui fait le caractere de la donation. J'ai remarqué que Prévôt de la Jannès, *principes de la Jurisprudence françoise*, après avoir aussi balancé la nature des *donations mutuelles* avec celle des conventions intéressées, finissoit par dire que *nos loix les avoient assujetties aux regles des donations; qu'elles avoient jugé que les Parties s'étoient portées à s'entre-donner, par le motif d'une affection réciproque & d'une libéralité, qui pour être mutuelle, ne cessoit pas d'être libéralité....*

J'ai terminé par rendre compte de l'Arrêt du 4 Mai 1785, qui, soit d'après les dispositions de la Sentence qu'il a confirmées, soit d'après l'assujettissement à donner *bonne & valable* caution contre la disposition de la Sentence & la *lettre* du contrat de mariage, a formellement jugé pour la Coutume d'Angoumois, que les contrats de mariage même étoient sujets aux réserves coutumieres.

Enfin, est intervenu l'Arrêt dont vous avez annoncé le prononcé. J'ai su qu'on s'étoit déterminé à regarder la clause comme un titre *onéreux*, & non comme un titre *lucratif*; qu'on avoit ajouté que les héritiers du mari auroient profité s'il eût survécu. — Je ne me propose & ne me suis proposé ici, que d'instruire de l'espece & de faire connoître les moyens que j'ai présentés; je l'ai fait sur-tout, parce qu'il me seroit impossible de donner des mémoires à ceux que cette question pourroit intéresser.

J'ai l'honneur d'être, &c.

[illegible]ET, *Avocat au Parlement.*

Paris, ce 22 Juin 1787.



III.

QUESTION DE PRESCRIPTION.

Le soussigné a dit dans son Commentaire, tome 4, page 407, que les paiemens d'une rente énoncée dans trois comptes de Fabrique, suffisent pour empêcher que le débiteur ou ses héritiers ne puissent opposer la prescription : c'est ce qui a été jugé par plusieurs Sentences de la Sénéchaussée du Mans. Par la même raison, l'énoncé des comptes de Fabrique, qu'une rente a été payée, doit servir à autoriser l'interruption contre un tiers-acquéreur des biens de l'obligé, qui peut être forcé de se charger de la rente, sauf son recours contre son vendeur, s'il existe un titre ancien de la rente qui emporte hypotheque : mais s'il n'existoit pas de titre en regle de cette rente qui emportât hypotheque, le débiteur & les héritiers pourroient à la vérité être poursuivis pour la faire, & continuer aux termes des articles 478 & 484 des Coutumes d'Anjou & du Maine ; mais on ne pourroit agir en interruption contre ceux qui acquéreroient leurs biens, dès qu'ils ne seroient grevés d'aucune hypotheque.

Par M. Olivier de Saint-Vast, *Avocat à Alençon.*



IV.

MEMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Gattrez, *pour les sieurs* Baſſe, Torquat, Auvrai *& la veuve* Defaye, *Marchands Epiciers à Paris, Appelans.*

Et les sieurs Pluvinet, Dumas, Moullé; *& deux cents autres Marchands Epiciers de Paris, Intervenans.*

Contre M. le Procureur-Général.

Les Marchands épiciers de Paris ont interjeté appel d'une Ordonnance de Police rendue le 11 Mars 1786 : ils ſoutiennent dans le Mémoire qu'ils ont publié, 1°. que le Magiſtrat qui l'a rendue a excédé ſon pouvoir; 2°. qu'elle eſt contraire aux intentions connues du Souverain; 3°. qu'elle apporte des entraves à la liberté du Commerce; 4°. qu'elle avilit le corps des Marchands Epiciers, détruit leurs prérogatives, les rabaiſſe à la claſſe des *gens de métier*, décourage & met en fuite leurs éleves, commis, penſionnaires, intervertit des uſages pratiqués juſques ici ſans inconvéniens, &c.

Mémoire de M. Colin de Vaurancher, *pour les Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital Saint-Louis de Saint-Omer, Appelans & intimés.*

Contre l'Adminiſtrateur des Domaines, auſſi Appelant & Intimé.

La Déclaration de 1724 a aſſujetti les acquiſitions faites dans les mouvances du Roi par les gens de main-

morte, à trois sortes de droits, l'un d'amortissement qui consiste en une somme fixe, l'autre d'indemnité dont le capital ne doit produire qu'une rente annuelle & fonciere sur le pied du denier trente; & la troisieme qui consiste dans les droits & profits attachés en général aux mutations de fief.

Mais avant cette déclaration, ce droit d'indemnité féodale & ces profits ouverts par la mutation, se confondoient-ils en cas d'amortissement? Ce droit d'indemnité étoit-il, dans la coutume de Saint-Omer, avant la réformation qui en a été faite en 1739, réitérable de 40 en 40 ans? Ces droits d'indemnité & de profit étoient ils prescriptibles? & de quel jour devoit commencer cette prescription? étoit-ce du jour du contrat de vente? étoit-ce seulement du jour que ce contrat étoit ensaisiné? Telles sont les questions agitées dans ce Mémoire.

Mémoire de M. Hutteau, *pour* Frere Charles-Louis le Prud'homme, *Chevalier profès de Saint-Jean de Jérusalem, & en cette qualité propriétaire de la forge de Bayard. Messire* Louis-Maurice de Thomassin, *Marquis de Bienville, Grand-Bailli d'épée de Vitri-le-François, propriétaire des forges & fourneaux de Bienville; & les autres propriétaires & fermiers des usines & moulins situés sur la riviere de Marne depuis Saint-Dizier jusqu'à Joinville, Appelans.*

*En présence de M. le Duc d'*Orléans.

Contre Jean-François Deschamps, Joseph Mahuet & *autres Marchands de bois à Saint-Dizier.*

L'OBJET que les propriétaires des forges & fourneaux se proposent dans ce Mémoire, est de s'élever contre

le projet de rendre navigable la partie de la Marne depuis Joinville jusqu'à Saint-Dizier; son exécution, si elle pouvoit avoir lieu, apporteroit, disent-ils, le plus grand préjudice aux moulins, forges, fourneaux & fendries établies le long de cette riviere.

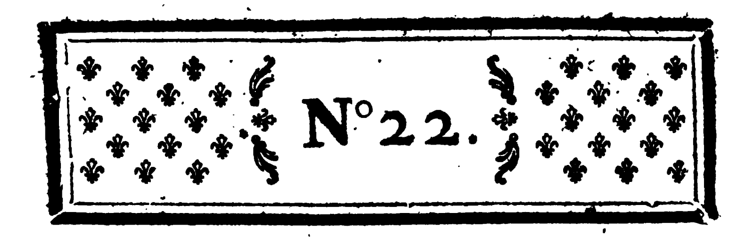
V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi sur Arrêt, données à Versailles le 5 Janvier 1787, registrées en Parlement le 6 Mars 1787, portant permission exclusive aux sieurs *Argand* & *Lange* de fabriquer & vendre dans tout le Royaume, des lampes de leur invention, pendant quinze ans.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Mars 1787, qui nomme M. *de Boulogne de Nogent*, Commissaire du Roi pour suivre les opérations de l'ancienne Compagnie des Indes.

Nous continuons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonné qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Cause entre la demoiselle G... *fille du feu sieur* G... *Notaire royal, Intimée.*

Et le sieur D... *Docteur en Médecine, Appelant.*

Diffamation, injures atroces répandues contre une demoiselle, par un Médecin qu'elle avoit refusé d'épouser.

M. *Favard*, Avocat de la demoiselle *G*... a fait imprimer pour sa Cliente un Mémoire dont voici l'exorde.

« La demoiselle *G*... outragée, diffamée, maltrai» tée par le sieur *D*... avec un acharnement incroyable, » doit-elle obtenir contre lui une réparation éclatante » & des dommages intérêts proportionnés à la gravité » de l'offense faite tant à son honneur qu'à sa per-

» sonne? Tout homme honnête & sensible peut ju-
» ger la question. » Voici les faits qui l'ont fait naître.

Le sieur *D*... fils d'un Médecin de L... vint s'y fixer en 1780, & y exercer la même profession; il y trouva la demoiselle *G*... la vit, conçut de l'inclination pour elle, & la demanda en mariage; elle refusa de s'expliquer. Le sieur *D*... s'est établi depuis: il a épousé une femme dont la fortune étoit de beaucoup supérieure à celle de la demoiselle *G*... Depuis ce mariage, la demoiselle *G*... a mené au sein de sa famille une vie douce & paisible.

Cependant le sieur *D*... conservoit le projet de se venger de la demoiselle *G*... qui avoit refusé de l'épouser; on prétend qu'il ne tarda pas à le mettre à exécution, quoique les liens dans lesquels il s'étoit engagé eussent dû lui faire oublier celle qu'il avoit inutilement recherchée. Il ne craignit donc pas de prostituer sa qualité de Médecin pour la faire servir d'instrument à sa haine.

Instruit que plusieurs personnes de considération demandoient en mariage la demoiselle *G*... il alla les trouver & leur fit entendre que *sa santé étoit dérangée, qu'elle ne leur convenoit pas; qu'elle ne pouvoit pas se marier; qu'il en parloit savamment, parce que sa qualité de Médecin l'avoit mis à portée de se convaincre, en la voyant comme malade, qu'elle n'étoit pas propre au mariage.*

Cette inculpation ne manqua pas d'opérer l'effet que le sieur *D*... en attendoit; mais ce n'étoit point assez, il voulut joindre les voies de fait à la diffamation. Ayant un jour rencontré la demoiselle *G*... dans la rue, il lui donna des coups de pieds, lui cracha plusieurs fois au visage & prit la fuite en criant & répétant: *Adieu, je te méprise, & toutes les fois que je te trouverai, je t'en ferai autant.*

On prétend qu'indépendamment de ces atrocités, le sieur *D*... interceptoit les lettres qui étoient adressées à la demoiselle *G*... Celle-ci ne put souffrir plus long-temps les excès auxquels le sieur *D*... se livroit contre elle : elle rendit plainte devant le Juge de C... F... ; on informa, & le sieur *D*... fut décrété d'ajournement personnel. Sentence contradictoire qui, sans régler le procès à l'extraordinaire, « fit défenses au sieur *D*... de » récidiver, à peine de punition exemplaire, le con» damna en 6000 liv. de dommages-intérêts, appli» cables du consentement de la demoiselle *G*..., moitié » aux pauvres de sa paroisse, & moitié aux prison» niers de C... F... & ordonna l'impression & affiche » du jugement. »

Le sieur *D*... a interjeté appel de cette Sentence. M. *Boulanger*, Avocat du Médecin, a fait un Mémoire dans lequel il a prétendu, 1°. que les Juges de C... étoient incompétens, parce que la plainte devoit être portée devant le Juge des lieux; 2°. parce qu'ils devoient civiliser l'affaire, ou la régler à l'extraordinaire; 3°. enfin, parce que la preuve des faits dont la demoiselle *G*... avoit rendu plainte n'étoit pas suffisante.

M. *Favard*, Avocat de la demoiselle *G*... a établi dans un Précis la régularité de la procédure. Il s'est ensuite appliqué à prouver la vérité des faits contenus dans la plainte de sa Cliente, & a laissé aux Magistrats le soin d'en peser toute la gravité. De plus, il a démontré la nécessité d'accorder à la demoiselle *G*... de nouveaux dommages-intérêts applicables à son profit, pour l'indemniser des faux frais que lui avoit occasionné l'appel téméraire du sieur *D*...

Le *6 Septembre 1786*, *Arrêt* est intervenu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Hérault de Sechelles*, qui a confirmé la Sentence des Juges de C... dans

toutes ses dispositions ; a condamné l'Appelant en l'amende & aux dépens ; & cependant, par grace, a moderé les dommages-intérêts de 6000 liv. applicables aux pauvres, à 600 liv. ; faisant droit sur les nouvelles & plus amples conclusions prises sur l'appel par la demoiselle *G...* a condamné le sieur *D...* à lui payer la somme de 3000 liv. par forme de réparations civiles ; supprimé les termes injurieux & calomnieux répandus dans le Mémoire du sieur *D...* ; ordonné l'impression & l'affiche de l'Arrêt à ses frais.

A la suite du Mémoire de M *Favard*, on trouve une Consultation de M. *Hardoin de la Reynerie*, favorable à la prétention de la demoiselle *G...* qui a eu Me. *Martin de Gibergue* pour Procureur.

II.

GRAND-CONSEIL.

Cause entre le sieur Abbé de Vébron, *Vicaire-Général du Diocese de Mende, Brevetaire de joyeux avénement, pourvu à ce titre d'un Canonicat de l'Eglise Cathédrale de Mende.*

Et le sieur Borel, *Clerc tonsuré du Diocese de Mende, prétendant droit au même Canonicat.*

IL s'agissoit de savoir dans cette cause, si un porteur de Brevet de joyeux avénement, qui avoit requis un bénéfice, un quart-d'heure après la mort du Titulaire, avoit été régulierement prévenu par le Collateur, qui avoit déja fait titre du même bénéfice ? si l'antériorité

d'heure devoit opérer une préférence ? si la date du jour étoit sa seule utile ? enfin, si le Brevetaire, & le pourvu *jure libero* n'avoient qu'un droit égal, qu'un droit de concurrence ?

Ces questions qui intéressent essentiellement les droits du Roi & tous les Collateurs, nous ont paru assez importantes, pour être consignées dans nos Feuilles : développons les circonstances de l'affaire.

Le Roi ayant accordé à l'Abbé *de Vébron* un brevet de joyeux avénement sur l'église cathédrale de Mende, ce brevet avoit été adressé & notifié à M. l'Evêque & au Chapitre, tant conjointement que séparément, le 5 Mai 1778.

Le 2 décembre 1783, il a vaqué un Canonicat de cette église par le décès de l'Abbé *Louis*, arrivé ledit jour à 9 heures & demie du soir.

A neuf heures trois quarts, l'Abbé *Sabatier*, à qui l'Abbé *de Vebron* avoit donné sa procuration pour faire toutes requisitions nécessaires, en cas qu'il survînt vacance de quelque Canonicat, se transporta chez l'Abbé *Amy*, Chanoine en tour de conférer, & requit le bénéfice qui venoit de vaquer par la mort de l'Abbé *Louis*. Mais quelle fut sa surprise, lorsque l'Abbé *Amy* lui répondit qu'un peu avant qu'il se fût présenté, il avoit fait titre du Canonicat qui venoit de vaquer, & avoit nommé l'Abbé *Borel*, & pour en justifier, il représenta l'acte de collation tout dressé & signé, en fit faire lecture par le Secrétaire du Chapitre; enfin l'Abbé *Amy* déclara que ne pouvant varier, il refusoit la collation requise par l'Abbé *de Vébron*.

Le fondé de pouvoir justement étonné, & soupçonnant, ou que le titre avoit été dressé avant la mort du Chanoine, ou d'autres voies obliques & malhonnêtes employées pour prévenir le Brevetaire de joyeux avé-

nement, & rendre sa demande illusoire, requit le lendemain 3 Décembre, M. l'Evêque de Mende, de conférer ce même Canonicat au Brevetaire : la réponse du Prélat fut, qu'il n'étoit pas en tour de nommer, & qu'il n'avoit fait titre à personne.

Le 7 Janvier 1784, l'Abbé *de Vébron* fit lui-même une nouvelle requisition à M. l'Evêque de Mende, & le pria de lui conférer, comme Supérieur ecclésiastique, & à titre de *dévolution*, le Canonicat vacant par le décès de l'Abbé *Louis*, attendu le refus du Chanoine tournaire.

Le Prélat a fait delivrer à l'Abbé *de Vébron* les provisions de ce Canonicat, & le lui a conféré *jure devoluto, vel omni alio meliore jure, ob recusationem Magistri Jacobi Amy, Canonici in turno existentis.*

L'Abbé *de Vébron* a pris possession en vertu de cette provision; l'instance en complainte s'est engagée entre lui & l'Abbé *Borel.*

L'Abbé *de Vébron* articula différens faits; 1°. que l'Abbé *Amy* avoit fait tout ce qu'il avoit pu pour rendre illusoire le brevet de joyeux avénement dont il avoit connoissance; & pour cet effet, qu'aussi tôt instruit du danger imminent de l'Abbé *Louis*, Chanoine âgé de 87 ans, il n'avoit pas quitté sa maison les deux jours qui précéderent sa mort, les 1 & 2 Décembre, & n'avoit pas même assisté à l'office; 2°. que dès le 1 Décembre il avoit fait venir chez lui le Notaire qui avoit coutume de rédiger les actes du Chapitre, & l'avoit retenu jusqu'à la mort de l'Abbé *Louis*, sans lui permettre de sortir un instant; 3°. que le même jour 1 Décembre, à 10 heures du soir, le sieur *Borel*, Garde du Roi, frere de l'Abé *Borel*, avoit conduit deux particuliers, pour servir de témoins dans l'acte de collation qu'on se proposoit de faire à son frere du Canonicat de l'Abbé *Louis* pour lors à l'a-

gonie ; 4°. que ces deux particuliers ayant passé la nuit, ledit jour premier Décembre, sans que l'Abbé *Louis* fût mort, avoient été remplacés par d'autres, qui étoient restés jusqu'à la mort; 5°. qu'on avoit posté dans la ruelle du moribond le Sacristain, avec commission de venir à l'instant avertir l'Abbé *Amy* du moment du décès ; 6°. que même pour plus grande sûreté, on étoit convenu du signal de frapper trois coups de marteau à la porte, pour avertir l'Abbé *Amy* de l'instant du décès; que c'étoit par des voies aussi odieuses & si ponctuellement remplies, qu'on étoit venu à bout de tromper la vigilance du *Brevetaire*, & empêcher l'effet de sa requisition.

D'après tous ces faits, il a soutenu qu'il n'étoit pas possible que la différence de quelques minutes d'avance qu'on s'étoit procuré de cette maniere, pût faire tort au *Brevetaire de joyeux avénement*, & que dans cette concurrence de provisions, qu'on peut regarder comme égale, le motif de décision pour l'un ou pour l'autre des compétiteurs devoit se tirer de la supériorité du titre & du plus ou moins de faveur qu'il mérite, & qu'on ne pouvoit justement refuser à l'expectative royale, ou brevet de joyeux avénement dûement notifié & signifié à l'*Evêque* & au *Chapitre* de Mende par l'Abbé *de Vébron*, qui, pour soutenir son systême, a invoqué l'art. 3 de la Déclaration du Roi, du 10 Novembre 1748, qui veut *que la seule date du jour puisse être utile, & soit regardée comme telle en toutes provisions bénéficiales, sans que, dans le cas de la concurrence entre deux provisions données le même jour, soit par le Vice-Légat d'Avignon ou par d'autres Collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une, puisse lui faire donner la préférence à celle qui ne contiendroit que la date du jour; le tout*, porte l'art. 40, *à peine de nullité des jugemens qui y seroient contraires.*

L'Abbé *de Vébron* insistoit fortement sur le moyen de fraude pratiqué pour éluder l'exécution de l'expectative royale : fraude dont il offroit d'administrer pour preuve les faits par lui ci-dessus articulés.

L'Abbé *Borel* nioit tous les faits articulés par l'Abbé *de Vébron*, qui sont, disoit-il, la ressource ordinaire de tous les Brevetés de joyeux avénement, qui pour suppléer au droit irritant de leur titre, ne manquent pas de supposer toujours de la fraude & des manœuvres dans toutes les collations qui ont prévenu leurs requisitions. La fraude ainsi écartée par la dénégation des faits qui tendoient à la faire présumer, l'Abbé *Borel* se tenoit fermement à la regle, *potior tempore, potior jure*; regle qui a toute sa force contre le Brevetaire de *joyeux avénement*, puisqu'il est constant en Droit Canonique, que le Roi n'a pas entendu attacher à ses graces le droit irritant de lier les mains des *Collateurs*, en telle maniere qu'ils ne puissent conférer valablement à aucun autre, & qu'ils soient forcés d'attendre la requisition du Brevetaire; il a prétendu que l'intention du Législateur & le motif de sa Déclaration de 1748, n'avoit aucune application aux provisions des Collateurs ordinaires, & n'avoit d'autres objets que ceux consignés dans le préambule de ladite Déclaration & qui y sont totalement étrangers.

Dans ces circonstances, Arrêt est intervenu le 11 Août 1784, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général *de Vaucresson*, qui, faisant droit sur l'appel comme d'abus, interjeté par le sieur *Borel* des provisions du sieur *de Vébron*, dit qu'il n'y a abus; faisant droit sur la complainte, maintient l'Abbé *de Vébron* dans la possession du Canonicat contentieux, avec restitution de fruits, si aucuns ont été perçus; condamne l'Abbé *Borel* aux dépens.

Il est donc maintenant de Jurisprudence certaine au Grand-Conseil, que quand deux provisions bénéficiales sont datées du même jour, elles sont en concurrence

M. *Desnos de la Grée* a fait un Mémoire pour l'Abbé *de Vébron*, dans lequel les principes sont très-bien dévéloppés.

A la suite de ce Mémoire on trouve une Consultation très-lumineuse de MM. *Camus* & *Courtin*, & un Avis de M. *Vulpian*, confirmatif de l'opinion des deux premiers Jurisconsultes.

Me. *Gelez* étoit Procureur de l'Abbé *de Vébron*.

L'Abbé *Borel* a été défendu par M. *Mille*, qui a fait aussi imprimer un Mémoire.

Procureur, Me. *Foizy*.

III.

QUESTIONS.

Un Bailleur de fonds, faute de paiement des arrérages de sa rente, fait saisir réellement le bien; ensuite il le fait vendre sur trois publications à la charge de sa rente; l'adjudication est faite en outre moyennant une somme comptant.

Est-il dû des droits de consignation, & pour la somme à payer comptant, & pour le fonds de la rente?

Au moyen de ce que la saisie réelle n'a pas eu de suite, & de ce qu'il n'y aura point d'ordre de la somme à payer comptant; il sembleroit que les droits de consignation ne pourroient être exigibles.

Par rapport au capital de la rente, cela semble encore plus évident, puisque l'adjudicataire ne doit point le réaliser, qu'il est seulement obligé d'en continuer les arrérages; qu'on ne peut pas par conséquent le forcer à consigner le prix principal, & qu'enfin il n'y a aucuns créanciers opposans aux lettres de ratification prises, qui puissent primer le Bailleur de fonds.

Quid Juris ?

C. a vendu à D. une terre située en Bourgogne, moyennant 36,000 liv. de principal. Par l'acte de vente il a été convenu que l'acquéreur *retiendroit* sur le prix principal la somme de 11,000 liv., montant du douaire de l'épouse de C, laquelle somme a été stipulée payable un an après le décès du vendeur; à l'égard du surplus du prix, il a été payé dans les termes convenus.

Un parent du vendeur est venu au retrait de cette terre, dans l'an & jour, & a offert la somme de 36,000 liv.

L'acquéreur prétend que les offres sont nulles, & il se fonde sur ce que le retrayant devoit lui offrir un cautionnement pour le montant du douaire de l'épouse de C, & non la somme de 11,000 liv. qui ne le rend point indemne.

MM. les Jurisconsultes sont priés de donner leur avis sur cette question qui s'est élevée dans le Duché de Bourgogne.

On observe que dans les offres, le retrayant a offert de retenir la somme des 11,000 liv. sans offrir de cautionnement; mais il a laissé à l'acquéreur toutes options de droit.

IV.

Observations sur la question agitée page 269 & suivantes du tome XXIII de la Gazette des Tribunaux.

LES doutes qui s'étoient élevés relativement à la question de savoir si la délégation valoit opposition, ont été fixés par deux Arrêts du Parlement de Paris, rendus les 22 Juin & 6 Juillet 1779. Le premier au rapport de M. *de Malezieux*, & le deuxieme à celui de M. *Pasquier* pere, contre le sieur *Luzarches* qui se pourvut au Conseil en cassation, mais qui en fut débouté par Arrêt du 3 Septembre 1781.

Ces deux Arrêts ont jugé disertement que la délégation valoit opposition, & que les créanciers délégués ou dénommés dans les contrats de vente, devoient entrer dans l'ordre comme les autres créanciers opposans non délégués ni dénommés, sans aucun privilege, ni aucune préférence, leur délégation valant opposition.

Par M. GUILLER, *Avocat de Parlement, & Lieutenant de l'Election au Blanc en Berry.*

V.

Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, servant de réponse à celle inserée à la page 269 de ce volume.

JE n'ai lu que depuis quelques jours, Monsieur, la lettre insérée dans votre N°. XVII, par laquelle je

suis invité à développer mon opinion sur l'art. 15 de l'Edit des hypotheques, & à expliquer la contradiction dans laquelle M. *Choppin de Merey*, Conseiller au Présidial d'Auxerre me reproche d'être tombé.

J'ai dit, pag. 43 de mon *Instruction sommaire sur les hypotheques & sur les lettres de ratification*, « un » créancier délégué par le contrat, étant bien connu » de l'acquéreur, on tient aujourd'hui pour maxime » au Palais, qu'il n'est pas tenu de former opposition: » deux Arrêts des 21 Juin & 6 Juillet 1779 l'ont » ainsi jugé. »

Page 64 de mon Commentaire, si toutefois des notes infiniment sommaires méritent d'être ainsi qualifiées, j'ai répété la même chose en des termes différens, & j'ai dit: « Il s'est élevé sur cet article (15) » une question très-importante; celle de savoir si le » créancier délégué par le contrat de vente, est tenu » de former opposition au sceau des Lettres de ratification obtenues sur ce même contrat. La Jurisprudence actuelle paroît être pour la négative; deux » Arrêts du 21 Juin & 6 Juillet 1779 l'ont ainsi » jugé. Ces deux Arrêts ont été fondés sur ce que » l'objet de l'opposition n'étant que d'instruire l'acquéreur de l'existence de la dette, cet objet étoit » rempli plus directement encore par la délégation » portée au contrat de vente que par l'opposition. »

Ce qui peut présenter quelqu'équivoque dans mon opinion, c'est qu'on a substitué, lors de l'impression, le mot *affirmative* à celui de *négative*. J'ai inutilement reformé deux fois cette erreur en corrigeant les épreuves, l'opiniâtreté du Typographe-Compositeur l'a fait reparoître lors du tirage; l'ouvrage a été publié en mon absence, & la faute a circulé dans le public, avant

que j'aie pu en avoir connoissance ; j'avois voulu y remédier par un *errata ;* mais indépendamment de ce qu'un grand nombre d'exemplaires étoient déja répandus dans Paris & dans la Province, quelques personnes & le Libraire lui-même ont jugé la faute typographique si grossiere, qu'ils ont cru qu'elle ne pourroit induire personne en erreur, soit sur mon compte, soit sur le fond de la question : peut-il en effet y avoir le moindre doute sur mon opinion, quand on compare ce que j'ai dit pag. 43 de l'instruction sommaire, & pag. 64 de mon Commentaire ? Peut-il y avoir le moindre doute quand on lit seulement pag. 64, que les deux Arrêts des 21 Juin & 6 Juillet 1779 *ont été fondés sur ce que l'objet de l'opposition n'étant que d'instruire l'acquéreur de l'existence de la dette, cet objet étoit rempli plus directement encore par la délégation portée au contrat de vente*, que par *l'opposition*. Il est donc évident, d'après ces expressions, que je n'ai pu avoir eu l'intention de conclure à l'affirmative de la question que j'ai posée; mais tel est en général le sort des Auteurs, & sur-tout de ceux qui, comme moi, n'ont pas encore acquis le droit de suspendre la censure, lorsque l'on croit reconnoître quelque erreur ou quelque obscurité dans leurs écrits ; on les condamne sur une transposition de syllabes, ou sur la substitution d'un mot à un autre, & on les rend quelquefois séverement responsables, ou de la faute d'un artisan, ou d'une inadvertance dans la correction des épreuves.

Ce n'est pas, Monsieur, que j'aie à me plaindre de la censure de M. *Choppin de Merey* ; il en a adouci les expressions avec un ménagement qui mérite toute ma reconnoissance ; mais qui sait combien de fois dans les différens Tribunaux de la France il m'a déja été fait des reproches d'obscurité & d'inconséquence ?

reproches que je n'ai point entendus, que je regrette même de n'avoir pas entendus pour y répondre.

Il est donc avantageux pour moi de trouver cette occasion de m'expliquer publiquement & de rendre mon opinion assez notoire pour dissiper toute équivoque.

Une perte infiniment douloureuse, dont je suis menacé en ce moment, m'empêche de donner à cette lettre l'étendue dont elle est susceptible; j'en reprendrai le fil aussi-tôt qu'un esprit moins agité me permettra un peu plus d'assiduité auprès de mes livres; je rapporterai la teneur fidelle des deux Arrêts de 1779; j'en approfondirai les motifs, fondés sur une Jurisprudence antérieure à l'Edit de 1771, & je fortifierai mon opinion de celles des Auteurs qui ont écrit sur la même matiere. Je me borne quant à présent à annoncer que le Libraire, jaloux de satisfaire le public & de réparer les fautes de l'Imprimeur, va faire tirer une feuille d'*errata* de l'Edit de 1771; qu'elle sera ajoutée au petit nombre d'exemplaires qui sont encore chez lui, & qu'elle sera distribuée gratuitement. Cette feuille de même format que l'ouvrage pourra être facilement intercallée soit au commencement soit à la fin. J'ai l'honneur d'être très-sincerement,

Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé* BOUCHER D'ARGIS, Cons. au Châtelet.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi, données à Versailles le 7 Février 1787, registrées en Parlement le 19 Mai 1787, portant établissement d'un corps d'Ingénieurs en instrumens d'optique, de physique & de mathématique.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 25 Avril 1787; portant réglement pour l'administration des biens & revenus des fabriques & des charités des Paroisses situées dans l'étendue du diocese de Meaux.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Mai 1787, portant révocation de la commission ci-devant accordée au sieur *Louis-René Marchal*, pour exercer les fonctions des Economes séquestres, & nomination du sieur *Briere de Mondetour*, pour exercer seul lesdites fonctions des Economes séquestres, sous le titre de Receveur-Général des Economats.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Mai 1787, par lequel sa Majesté, en exécution du Traité de navigation & de commerce, conclu entre Elle & le Roi de la Grande-Bretagne, le 26 Septembre 1786, déclare que tous les ports, terres, états, villes & rivieres de Sa Majesté en Europe, seront dès à présent ouverts aux sujets de Sa Majesté Britannique.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, *du 15 Juin 1787*; qui prescrit les formalités à observer dans la ville de *Dunkerque*, relativement à l'exécution du Traité de commerce conclu avec l'Angleterre.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, *du 22 Juin 1787*; qui fixe l'établissement de quatre nouveaux hôpitaux pour la ville de Paris, à l'hôpital Saint-Louis, à l'hôpital Sainte-Anne, aux Hospitalieres de la Roquette, & à l'Abbaye royale de Sainte Périne, à Chaillot.

Arrêt de la Chambre des Comptes, *du 23 Juin 1787*; qui ordonne qu'à compter du 1 Juillet 1787, tous propriétaires de rentes viageres constituées sur les revenus du Roi, autres que ceux qui sont dans le cas de fournir des quittances passées devant Notaires à Paris, justificatives de l'existence des Rentiers, seront tenus de fournir à chaque Payeur desdites rentes, avec leurs quittances sur ce suffisantes, un certificat de vie, séparé en original de chacune des têtes sur lesquelles lesdites rentes seront constituées.

Nous continuons d'envoyer notre feuille à plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787; nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur Prisset, *Curé de Gonnord*;
Et les sieurs Houdebine & Jamet.

Regrès exercé par un Résignant contre son Résignataire, pour avoir voulu céder & permuter le bénéfice résigné avant d'en avoir pris possession ; regrès admis & permutation déclarée abusive.

La résignation d'un bénéfice acceptée par le résignataire, mais non revêtue de provisions de Cour de Rome, ni, à son refus, de l'Ordinaire, ne dépossede pas le résignant, & ne donne pas au résignataire le droit de céder, ni de permuter contre un autre bénéfice, celui qui lui a été résigné. La permutation qui en seroit faite, seroit nulle & abusive, parce que le résignataire n'a, jusqu'à l'obtention de ses provisions & sa prise de

possession, qu'un droit d'expectative, & non un droit réel: il ne peut donc céder ni troquer le certain contre l'incertain; contre un droit qu'il n'a pas encore; & le résignant qui a choisi de préférence tel particulier, & lui seul, pour lui résigner son bénéfice, instruit qu'il ne veut faire usage de sa résignation, que pour en passer l'avantage à un autre, sans en jouir, ni le posséder par lui-même, peut légitimement exercer son regrès: c'est même une des trois causes les plus justes de regrès, selon le sentiment de tous les Canonistes; tel est le point jugé: voici le fait.

Le 19 Novembre 1784, le sieur *Prisset*, Curé de Gonnord, passe un procuration *ad resignandum* de sa cure, en faveur du sieur *Jamet*. Celui-ci envoie en Cour de Rome pour avoir des provisions; son courrier arrive le 6 Décembre suivant, mais la date est inutilement retenue, les provisions lui sont refusées.

Le sieur *Jamet*, au lieu de suivre la route indiquée par l'art. 47 des libertés de l'Eglise Gallicane, en cas de refus de provisions de la Cour de Rome, qui est de présenter sa requête en la Cour, pour demander à être autorisé à se retirer pardevant l'Evêque diocésain, ou autre pour avoir des provisions du bénéfice résigné, qui aient le même effet qu'auroient eu celles de Cour de Rome, à la date pour lui retenue, si les provisions ne lui eussent pas été refusées, a gardé le silence & n'a fait aucune démarche pour parer au refus de provisions du Pape : il a seulement cherché à négocier le bénéfice, à le troquer contre un autre bénéfice, la cure de Gonnord, dont le sieur *Prisset* ne s'étoit défait qu'en faveur de lui seul, & non d'autre.

Le sieur *Prisset*, instruit de ce qui se passoit & des intentions du sieur *Jamet*, a présenté sa requête aux Juges d'Angers, par laquelle il a demandé acte du regrès qu'il entendoit exercer de la cure de Gonnord,

& qu'il lui fût permis de faire assigner le sieur *Jamet* pour le voir adjuger. Le 5 Mars 1785, assignation en conséquence au sieur *Jamet*

Nonobstant & au préjudice du regrès intenté & de l'assignation donnée les 4 & 5 Mars, les choses n'étant plus dès lors entieres, le sieur *Jamet* a, le 9 Mars 1785, permuté en faveur du sieur *Houdebine* la cure de Gonnord pour la chapelle de Malmouche. Le 23 Juillet 1785, le sieur *Pisset* a obtenu Arrêt qui le reçoit Appelant comme d'abus de l'acte de permutation, & évoque en la Cour la demande en regrès formée devant les Juges d'Angers. La cause s'est instruite en cet état, tant sur l'appel comme d'abus de la permutation, que sur la validité du regrès. Elle a été plaidée par M. *Camus* pour le sieur *Prisset*, Demandeur en regrès, & Appelant comme d'abus; & par M. *Coquebert* pour le sieur *Jamet* résignataire & *Houdebine* son copermutant. Ces Défenseurs ont fait imprimer chacun un Précis, dans lequel ils ont développé les moyens des Parties.

L'*Arrêt* du 21 Juin 1787, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-général *Hérault de Sechelles*, en tant que touche l'appel comme d'abus intenté par le sieur *Prisset* de la permutation faite le 9 Mars 1785 par le sieur *Jamet*, au profit du sieur *Houdebine*, de la cure de Gonnord, a déclaré ladite permutation nulle & abusive; évoquant le principal & y faisant droit, sur la demande en regrès, a maintenu & gardé le sieur *Prisset* dans la possession & jouissance de la cure de Gonnord; a condamné le sieur *Jamet* à remettre au sieur *Houdebine* la chapelle de Malmouche, & à l'indemniser de toutes les condamnations contre lui prononcées; a condamné les sieurs *Jamet & Houdebine* en tous les dépens envers le sieur *Prisset*.

Procureurs des Parties, Mes. *Halligon & Harmand*.

II.

COUR DES AIDES DE PARIS,

PREMIERE CHAMBRE.

Cause entre les sieurs Piau & Dugastel, *Teinturiers*, *le sieur* Charon, *Dégraisseur à Nogent-le-Rotrou*, *Demandeurs*.

Et les sieurs Bourdeau & Vilette, *Négocians*, *Syndics & Directeurs des droits des autres créanciers du sieur* Badelart & Compagnie, *aussi Négociant & Marchand d'étamines en la même Ville*, *Défendeurs*.

Teinturiers; étendue de leurs privileges.

LES Teinturiers & autres ouvriers employés aux manufactures, ont pour le paiement de leurs ouvrages & fournitures, un privilege qui ne peut être contesté. Il ne s'éleve aujourd'hui de difficulté que sur l'étendue & l'application de ce privilege : s'étend-il, comme le soutiennent les Teinturiers, sur tout l'actif mobilier de l'Entrepreneur en faillite, ou doit-il être restreint, comme le prétendent les sieurs *Bourdeau & Vilette*, uniquement aux marchandises trouvées en nature, auxquelles ils ont travaillé, sans pouvoir même retirer du prix de ces marchandises, celui des ouvrages qu'ils ont faits à celles qui sont vendues ou qui ont disparu ?

Telle étoit la question à juger. Les Teinturiers soutenoient que leur privilege s'étendoit sur tout le mobilier; les Syndics & créanciers vouloient au con-

traire le restreindre dans les termes ci-dessus énoncés. Les faits s'expliquent en peu de mots.

Le sieur *Badelart* étoit à la tête d'un commerce considérable d'étamines qu'il faisoit teindre & apprêter, la majeure partie, à Nogent-le-Rotrou, par les sieurs *Piau* & *Dugastel*.

Le sieur *Badelart* a cessé ses paiemens au mois de Novembre 1783 ; à cette époque il devoit au sieur *Piau* la somme de 16,790 liv. 11 s. 9 den. en plusieurs billets de 900 liv. chacun, souscrits par le sieur *Badelart*, à l'ordre du sieur *Piau*, payables au domicile de la veuve *Tassin* & fils, Banquiers à Paris : le premier au 20 Octobre 1783, & les autres successivement un mois plus tard, tous censés *valeur en marchandises teintes*. Le premier billet a été seul acquitté, les autres ont été protestés & n'ont plus eu cours depuis l'ouverture de la faillite. Le sieur *Badelart* devoit aussi au sieur *Dugastel*, pour teintures faites depuis Octobre 1782, jusqu'au 6 Septembre 1783, une somme de 486 liv. suivant son mémoire.

Les créanciers du sieur *Badelart* se sont formés en corps de direction, & les sieurs *Vilette* & *Bourdeau* ont été nommés Directeurs. Les scellés ont été apposés chez le sieur *Badelart* : on a procédé à un inventaire ; il est resté nanti de ses livres, registres & marchandises ; il ne s'est pas trouvé dans ses magasins des marchandises teintes suffisantes pour payer la moitié de la créance des Teinturiers ; mais depuis la faillite, l'un des Syndics a reçu plus de 100,000 liv. pour des marchandises, qui lors de l'ouverture de la faillite étoient en vente en pays étranger.

Alors il s'est élevé entre les Teinturiers & les Syndics la question énoncée en tête de cet extrait.

Les Syndics des créanciers *Badelart* vouloient forcer les Teinturiers d'entrer dans l'atermoiement par eux

consenti, ou de recevoir par contribution, si toutefois elle avoit lieu, le prix des teintures qu'ils avoient faites pour le sieur *Badelart*. Ils prétendoient d'ailleurs que le sieur *Piau* avoit dérogé à son privilege, en acceptant des billets qui opéroient novation.

Les Teinturiers de leur côté refusoient d'accéder à l'atermoiement consenti & d'être payé par contribution, attendu que leur privilege avoit lieu pour toute leur créance, & s'étendoit non seulement sur le prix des marchandises teintes, existantes en nature dans les magasins, mais même sur tout l'actif mobilier de leur débiteur, ainsi que sur le prix qui pouvoit lui être dû des marchandises vendues, depuis la faillite, & ils ont pris des conclusions précises, tendantes à ce dernier objet. Le sieur *Piau* a d'ailleurs soutenu qu'en acceptant des billets de son débiteur stipulés valeur en marchandises teintes, il n'avoit pas opéré de novation.

La cause a été plaidée en cet état par M. *Martinau* pour les sieurs *Piau & Dugastel*; & par MM. *Rimbert & Mitouflet* pour les Syndics & Directeurs & le sieur *Charron*.

Les motifs qui ont fait établir le privilege dont il s'agit ici, ont été que les manufactures ont toujours excité l'attention du Gouvernement & des Tribunaux. Parmi les moyens employés pour les favoriser, on s'est sur-tout attaché à leur procurer des ouvriers; pour fixer ces ouvriers dans un lieu déterminé, il a fallu assurer leur paiement, sans trop fatiguer les Entrepreneurs qui ne peuvent tout payer comptant; puisque, suivant l'usage du commerce, ils sont obligés de vendre à crédit. On a donc concilié ces différens intérêts, en mettant les principaux ouvriers en état de travailler & fournir à crédit, par un privilege qui leur est accordé sur l'actif des Entrepreneurs.

Parmi les ouvriers employés aux manufactures, on a singulierement consideré les Teinturiers, auxquels on a accordé un privilege pour le prix de deux années de teinture : le lustre qu'elles donnent aux étoffes, la valeur qu'elles y ajoutent, & le débit qu'elles en procurent, les ont fait envisager comme une branche de commerce très-importante, qui méritoit toute sorte de faveur.

C'est sur ces motifs que sont intervenus les Jugemens & Arrêts qui forment une Jurisprudence constante à cet égard. On peut la diviser en deux époques : l'une, des Jugemens antérieurs à 1669, date des statuts rédigés pour les Teinturiers ; l'autre, des jugemens postérieurs ; les uns & les autres leur accordent le privilege sur tout le mobilier ; on voit dans leur Mémoire la suite des Arrêts de l'une & de l'autre époque ; mais l'art. 89 des statuts a donné occasion à la restriction que les Syndics des créanciers veulent invoquer contre les Teinturiers, il est ainsi conçu.

« Si les soies, les laines, fils & marchandises teintes » venoient à être saisis & vendus sur ceux qui les auront » fait teindre, lesdits maîtres Teinturiers seront payés » par préférence à leurs créanciers sur les deniers en » provenans, des sommes qui leur seront dues pour » lesdites teintures de deux années dernieres seulement, » pourvu que les Parties en soient arrêtées, attendu » que c'est œuvre de main, & que les teintures augmen- » tent le prix desdites marchandises ; & pour le sur- » plus de leur dû, ils viendront par contribution. »

La Jurisprudence a toujours continué d'être la même depuis les statuts.

Dans la cause présente, comme depuis la faillite il y a eu pour plus de 100,000 liv. de rentrées, du prix des marchandises vendues avant la faillite, mais non payées, ce qui étoit bien plus que suffisant pour payer

les Teinturiers, la Cour n'a pas eu besoin d'étendre leur privilege sur tout le mobilier.

L'*Arrêt* du 2 Septembre 1786, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Benthièr*, a seulement ordonné que le sieur *Piau* seroit payé de la somme de 16,780 liv. 12 s. 9 den. pour ouvrages de teinture par lui faits & fournis au sieur *Badelart* & Comp. & le sieur *Dugastel*, de celle de 486 liv. aussi pour des ouvrages de teintures par lui faits au nommé *Badelart* & Compagnie, par privilege & préférence à tous les créanciers dudit *Badelart* & Compagnie, sur les deniers provenus & à provenir des marchandises par eux teintes, existantes en nature, lors de la faillite desdits *Badelart* & Compagnie, & sur ceux provenus du prix des marchandises, par eux pareillement teintes, dont le recouvrement a été fait par les Syndics & Directeurs des créanciers *Badelart*, depuis leur faillite, ensemble les intérêts desdites sommes à compter du jour des demandes; à quoi faire tous sequestres & dépositaires des deniers de la faillite contraints, même par corps; ordonne pareillement que la Partie de *Mitouflet* (le sieur Charron, Dégraisseur) sera payé de même de la somme de 704 liv. pour dégrais, foulages & repassages par lui faits pour le compte desdits *Badelart* & Compagnie, à compter du 23 Novembre 1781 jusqu'au 24 Octobre 1783, ensemble les intérêts de ladite somme du jour de la demande, à faire lesquels paiemens lesdits sequestres & dépositaires seront contraints par les mêmes voies; sur le surplus des demandes des Parties, les met hors de Cour; condamne les Parties de *Rimbert* (les Syndics & Directeurs) aux deux tiers des dépens envers les Parties de *Martineau* & *Mitouflet*, & par elles faits vis-à-vis toutes les Parties, l'autre tiers compensé; lesquels dépens les Parties de *Mitouflet* &

Martineau emploieront en frais & mise d'exécution de leurs créances, & les Parties de *Rimbert* en frais de direction.

M. Bonal a fait un Mémoire pour les Teinturiers & M^e. *Dardenne*, leur Procureur, a fait un Précis.

III.

Observations sur la question proposée page 269 & suiv. du tome XXIII de la Gazette des Tribunaux.

Il est bien vrai qu'en remontant à des temps antérieurs à l'Edit du mois de Juin 1771, concernant les hypotheques, on trouve cette question très-controversée. Aux preuves qu'en donne M. *Choppin de Mercy*, dans sa lettre aussi modeste que bien raisonnée, j'ajouterai celle qui résulte de l'opinion d'un Praticien (1) dont l'autorité est assez considérable dans la province que j'habite.

Cet Auteur (2), en parlant des décrets volontaires, s'explique en ces termes: « Les oppositions à fin de » collocation sont reçues comme dans les décrets forcés, & les créanciers sont assujettis aux regles qu'on » y observe, à moins *qu'ils n'aient été délégués dans* » *le contrat de vente, auquel cas ils conservent tous* » *leurs privileges & leurs hypotheques, sans être obligés* » *de recourir à la voie de l'opposition*. Il est vrai, ajoute-» t-il, que d'*Héricourt* conseille d'y recourir & la croit » même nécessaire; mais son opinion *solitaire* (3)

(1) Thibault.

(2) Traité des criées, tom. 1, page 316.

(3) *Pothier* n'avoit pas encore écrit son Traité de la procédure civile.

» peut bien au moins être balancée par une décision
» du Parlement de Paris du 1 Août 1686 (1), qui,
» dans un cas pareil, les a dispensés de l'opposition,
» par la raison que *ces sortes de délégations en tien-
» nent lieu.* » Notre Auteur cite à ce propos *Thevenot* sur les Ordonnances ; il finit par dire que la même regle est établie en faveur de l'acquéreur qui, avant le décret, a remboursé les créanciers délégués ; il en donne pour raison que cet acquéreur les représente, & que sa condition ne doit pas être plus dure que la leur. Cela est d'ailleurs fondé sur l'autorité de la chose jugée par un Arrêt de Paris du 24 Mai 1676, rapporté au Journal du Palais, & cité par *Bruneau*, des criées, & par *Raviot* en ses Observations sur les Arrêts notables du Parlement de Dijon.

L'opinion de *Denisart*, seul Auteur opposé par M. *Choppin de Merey* à d'*Héricourt* & à *Potkier*, ayant ainsi acquis une nouvelle consistance, nous pouvons en conclure qu'avant l'Edit de 1771, il étoit permis de douter *si les créanciers délégués devoient former opposition pour la conservation de leurs droits comme les créanciers non délégués.* Il y avoit, à ce qu'il semble, plus de raisons pour les en dispenser que pour les y obliger.

Mais aujourd'hui que la loi a parlé sans faire aucune distinction, & qu'elle a même fait quelques exceptions (2), parmi lesquelles on n'en trouve point en faveur des *créanciers délégués*, les doutes sur la question ne doivent-ils pas cesser? La loi n'a-t-elle pas voulu rendre la condition de tous les créanciers égale? N'a-t-elle pas entendu que, soit qu'ils aient été dé-

(1) Journal des Audiences, tom. 5, liv. 2, chap. 5, p. 102. *Ibid.* liv. 6, chap. 1.

(2) Art. 32 & 34.

légués dans le contrat de vente, soit qu'ils ne l'aient pas été, leurs droits, privileges & hypotheques ne seroient conservés que par l'observation de la formalité de l'opposition ?

Suivant M. *Choppin de Merey*, l'Auteur du nouveau Commentaire de l'Edit de 1771, imprimé chez *Knapen*, se décide pour l'affirmative.

J'ajoute que l'Auteur d'un Commentaire de cet Edit, imprimé à Avignon en 1782, est du même avis. Voyez ce qu'il dit sur l'art. 7, page 85, & sur l'art. 19, pag. 171.

M. *Brohart*, Avocat, Doyen & premier Professeur de l'Université de Valence en Dauphiné, a donné des Observations sur le même Edit, imprimées à Lyon en 1780 : on peut consulter cet Auteur, notamment sur l'art. 19, pag. 156 & 157 ; s'il ne s'explique pas précisément sur la question, on verra du moins qu'il ne fait point de distinction, si ce n'est celles de la loi ; ce qui peut faire présumer qu'il regarde les termes de cette loi (1) comme impératifs pour tous les créanciers, soit délégués, soit non délégués.

Il seroit à souhaiter que l'on sût à quoi s'en tenir sur les deux Arrêts de Paris, de 1776, cités par M. *Boucher d'Argis*; mais l'explication que ce Magistrat pourra donner, si elle fixe les idées dans le Ressort du Parlement de Paris, ne servira-t-elle pas à faire naître des doutes ailleurs, à supposer qu'il en résulte que les deux Arrêts dont il s'agit ont décidé que l'opposition des créanciers délégués n'est pas nécessaire ?

Par M. AMANTON, *Avocat au Parlement de Dijon.*

(1) Art. 15.

IV.

Lettre de M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon, écrite le* 10 *Juin* 1787 *à M.* Choppin de Merey, *Conseiller au Présidial d'Auxerre, sur une question d'hypotheque.*

MONSIEUR,

Vous proposez dans le N°. XVII de la Gazette des Tribunaux une question très-intéressante, pour laquelle vous vous déterminez, & avec raison pour l'affirmative.....

Nulle difficulté que le créancier, quoique délégué par le contrat, n'en est pas moins tenu lors de la mise dudit contrat au tableau, de former opposition au sceau des lettres de ratification, aux termes de l'art. 15 de l'Edit de 1771, & que dans le cas où il ne l'auroit pas formée, les créanciers opposans, quoique non délégués & postérieurs en hypotheque, ont acquis par leur opposition le droit d'être payés avant les créanciers délégués.

Ce que dit M. *Boucher d'Argis*, que l'objet de l'opposition n'étant que d'instruire l'acquéreur de l'existence de la dette déléguée, & que cet objet est rempli plus directement encore par la délégation portée au contrat de vente, que par l'opposition, ne porte aucune atteinte à la disposition de l'art. 15 de l'Edit de 1771; parce que ce qui est analogue à l'acquéreur, lorsqu'il n'y a point d'opposans au sceau, ne peut l'être aux

autres créanciers qui ont fait leur opposition : & relativement à eux, c'étoit au créancier délégué à se mettre en regle ; & faute de l'avoir fait & d'avoir suivi à la lettre ce qui lui étoit prescrit par ledit Edit, il n'a pas à se plaindre s'il est en perte.

Pourquoi il a été jugé par Arrêt du Parlement de Flandre du 31 Juillet 1781, au rapport de M. *Garrendi de Tartonne*, que relativement aux créanciers opposans au sceau, il ne suffit pas d'avoir agi en interruption contre l'acquéreur, & de lui avoir communiqué ses titres de créances, mais que tout créancier doit avoir fait opposition au sceau, afin d'être en état de réclamer la préférence. C'est ce que les deux Arrêts du 21 Juin & 6 Juillet 1779 ont sans doute décidé ; permettez-moi de me dire,

Monsieur,

Votre très-humble, &c.

Signé OLIVIER DE SAINT VAST.

V.

QUESTION.

UN Huissier à qui il est dû 24 liv. pour exploits, par un Curé décédé, a-t-il pu, muni de ses originaux, introduire une demande en préférence & distribution, entre lui & les autres créanciers opposans à l'inventaire & à la vente? Il doit exister des principes sur cette matiere : MM. les Jurisconsultes sont priés de les indiquer.

VI.

MEMOIRE NOUVEAU.

Mémoire & Consultation de M. Abrial, *souscrite aussi de* MM. Esbrard, Thétion, Babille, Dandasne, Collet, Timbergue, Godefroi de Montours & Artaud. *Pour le Comte* de Lantivy, *Seigneur de Lalande*, *& autres vassaux & censitaires de la Baronnie de Craon en Anjou.*

Sur la question de savoir à qui dans l'Anjou, appartiennent les arbres plantés sur les chemins vicinaux.

La question importante dont il s'agit, est ainsi présentée dans le Mémoire que nous indiquons.

« Quelques Seigneurs Haut-Justiciers, du nombre » desquels est le Seigneur de Craon, veulent intro» troduire dans l'Anjou un systême aussi nouveau qu'il » est dangereux dans ses conséquences : ils prétendent » que les arbres qui sont sur les chemins, dans l'é» tendue de leurs hautes-justices, doivent leur apparte» nir, contre l'usage universel & immémorial qui » les a toujours déférés aux propriétaires riverains... » Cette prétention a jeté le trouble dans toute la pro» vince. Le Clergé, la Noblesse, le tiers Etat; les » Compagnies savantes, une foule même de Hauts» Justiciers ont réclamé contre une innovation si con» traire aux intérêts de la province, de l'Etat & des » particuliers.

» Ce Mémoire expose une partie des inconvéniens
» & des maux qui en résulteroient pour l'agricultute,
» le commerce, la marine, &c. »

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi donné à Versailles au mois de Juin 1787, regiſtré en Parlement le 22 du même mois, portant création d'Aſſemblées Provinciales. Il contient ſix articles dont voici l'extrait.

ARTICLE I. IL ſera, dans toutes les Provinces où il n'y a point d'Etats provinciaux, établi une ou pluſieurs Aſſemblées provinciales, & ſuivant que les circonſtances l'exigeront, des Aſſemblées particulieres de Diſtricts & de Communautés, & pendant les intervalles de la tenue deſdites Aſſemblées, des commiſſions intermédiaires, les unes & les autres composées d'aucuns de nos ſujets des trois Ordres.

ART. II. Leſdites Aſſemblées provinciales ſeront chargées, ſous notre autorité, de la répartition & aſſiette de toutes les impoſitions foncieres & perſonnelles, tant de celles dont le produit doit être porté en notre tréſor royal, que de celle qui ont, ou auront lieu pour chemins, ouvrages publics, indemnités, encouragemens, réparations d'égliſes & des presbyteres.

ART. III. Les Procureurs-Syndics établis près deſdites Aſſemblées provinciales & Diſtricts pourront préſenter toutes requêtes, former toutes demandes & introduire toutes inſtances pardevant les Juges qui en doi-

vent connoître, & même intervenir, & les poursuivre; après toutefois qu'ils y auront été autorisés.

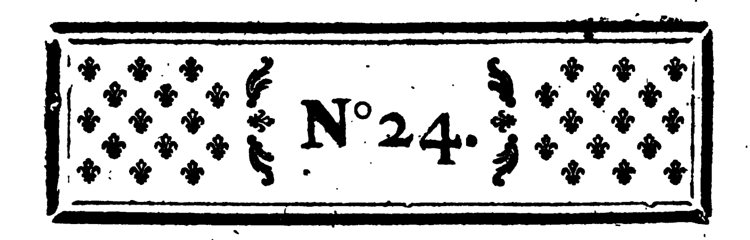
Art. IV. La présidence desdites Assemblées sera toujours confiée à un membre du Clergé ou de la Noblesse, & elle ne pourra jamais être perpétuelle.

Art. V. Il sera loisible auxdites Assemblées de nous faire toutes représentations & de nous adresser tels projets qu'elles jugeront utiles, sans que sous ce prétexte l'assiette & le recouvrement des impositions puissent éprouver aucun obstacle ni délai.

Art. VI. Nous nous réservons de déterminer ce qui regarde la premiere convocation desdites Assemblées, leurs compositions, & celle des commissions, ainsi que de leur police. *Signé* Louis, le Baron de Breteuil, de Lamoignon, Laurent de Villedeuil.

Regiſtré, & sera le Seigneur Roi très-humblement supplié de vouloir bien completter son bienfait & en assurer la stabilité en adressant à ses Cours les réglemens particuliers que ledit Seigneur Roi se réserve de faire par l'art. VI. du présent, pour y être vérifiés en la forme ordinaire. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Princes & Pairs y séant, le 22 *Juin* 1787. Signé *Lebret.*

Nous prions plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787, de considérer qu'ils ont déja reçu 23 feuilles. Nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer sans délais.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur J... *Curé de F... Diocese de T...,*
Et le sieur Maigrot, *nommé à la même Cure.*

Bannissement à temps, fait-il vaquer de plein droit un bénéfice?

CETTE question paroît n'être pas problématique. Toute peine qui emporte infamie, & qui a été prononcée par un Jugement qui subsiste, rend celui qui l'a encourue incapable d'exercer aucunes fonctions publiques. D'après ce principe, comment pourroit-il être douteux que cette peine, que ce sceau d'infamie dût opérer la déchéance d'un bénéfice, & sur-tout d'un bénéfice-cure? Cependant elle vient d'être controversée par le sieur J... Curé de F... condamné au bannissement pour 3 ans, par Arrêt de la Cour, de l'année 1779.

M. l'Evêque de Tulles, Abbé Commendataire de *Moutier-Amey*, & en cette qualité Collateur de la cure de F... instruit de la condamnation flétrissante que le sieur *J...* venoit d'essuyer, n'hésita pas à penser qu'elle opéroit la vacance de sa cure, & en conséquence il y nomma le sieur *Maigrot*, & lui donna des provisions.

Muni de ces provisions, le sieur *Maigrot* se présenta d'abord à M. l'Evêque de Troyes, ensuite à M. l'Archevêque de Sens, Métropolitain, pour en obtenir le *Visa* que ces Prélats ont cru devoir refuser, sous prétexte que le bénéfice n'étoit pas vacant. Le sieur *Maigrot* a interjeté appel comme d'abus du refus de *Visa* : un Arrêt du 15 Février 1780 a reçu son appel, l'a autorisé à prendre possession civile de la cure de F.., & à se retirer devant M. le Primat des Gaules, pour obtenir toutes *Lettres & Visa* nécessaires.

L'Abbé *Maigrot* a pris possession. Le sieur *J...* a formé opposition tant à l'Arrêt sur requête, qu'à la prise de possession. Un autre Arrêt de la Cour a pour lors nommé un Séquestre à l'effet de recevoir les fruits du bénéfice. Les choses sont restées en cet état, jusqu'à l'époque où le bannissement du sieur *J...* a expiré; il a alors interjeté appel comme d'abus des provisions données au sieur *Maigrot*. La cause mise en état, a été plaidée par M. *Cauche*, pour le sieur *J...* & par M. *Bureau du Colombier*, pour le sieur *Maigrot*.

La défense du sieur *J...* a consisté dans deux propositions. 1°. La cure de *F...* n'a pas vaqué de plein droit par la peine de bannissement à temps prononcée contre le Titulaire; à l'appui de cette opinion il a rapporté le sentiment de beaucoup d'Auteurs Canoniques qui pensent que le bannissement à temps n'emporte pas la mort civile, & ne prive le citoyen d'aucun de ses

droits, qu'ainsi il ne peut opérer la déchéance d'un bénéfice; plusieurs Arrêts l'ont ainsi jugé. Le sieur J... a répondu au moyen, que tout infame est incapable d'aucunes fonctions civiles, & que le bannissement emporte infamie, par une distinction entre les divers genres de délits qui peuvent occasionner une condamnation de peines flétrissantes: celles prononcées pour des crimes qui du moment même qu'ils sont commis, operent la vacance *ipso facto*, comme ceux de *lèze-Majesté*, *de faux*, *de rapt*, *d'inceste*, & autres spécifiés par la loi, & celles encourues pour des délits, autres que ceux indiqués; ces dernieres n'operent pas de plein droit la vacance du bénéfice.

A l'aide de cette distinction, le Défenseur du sieur J... a tâché d'écarter d'abord les Arrêts de 1708 & 1767, qui ont jugé qu'une peine infamante prononcée contre un Ecclésiastique, opéroit contre lui la destitution de tous les bénéfices qu'il possédoit. 2°. Il a observé que l'Arrêt qui le condamnoit au bannissement, n'avoit pas prononcé la vacance & destitution de son bénéfice; dès-lors, suivant la regle, *odia sunt restringenda, favores verò ampliandi*, il a soutenu qu'on ne devoit pas ajouter une peine non prononcée à celle qui l'avoit été.

M. *Bureau du Colombier*, pour le sieur *Maigrot*, a établi que tout homme réputé infame & déclaré tel par un jugement, ne pouvant remplir aucune fonction publique dans la société, ne pouvoit *à fortiori* conserver dans l'Eglise une dignité aussi éminente que celle de Curé, pour laquelle il faut être à l'abri de tout reproche. Comment, disoit-il, un homme entaché par le fait de sa condamnation, d'une irrégularité qui l'exclut pour toujours de l'autel, pourroit il conserver aucune espece de droit sur les revenus d'un bénéfice qui ne sont dus que *propter officium*? Il a prouvé

d'ailleurs que les Arrêts de 1708 & 1767 avoient disertement jugé la question, de maniere qu'il étoit impossible d'équivoquer sur ce point.

L'Arrêt du 7 Juillet 1783, conforme aux conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleuri*, en tant que touche l'appel comme d'abus du sieur *Maigrot* du refus de *Visa*, dit qu'il y a abus; en tant que touche celui du sieur *J*... des provisions accordées au sieur *Maigrot*, dit qu'il n'y a abus: fait main-levée du *séquestre* des fruits de la cure de F... qui sont déclarés appartenir au sieur *Maigrot*; maintient le sieur *Maigrot* dans la jouissance & possession de tous les fruits de ladite cure, avec défenses au sieur *J*... & à tous autres de l'y troubler; condamne ledit sieur *J*... en tous les dépens.

GRAND'CHAMBRE.

Instance entre le sieur Benquès.

Et la dame de Saint-Mezard.

Défaut de publication & enregistrement d'une substitution, empêche qu'elle puisse avoir son effet.

TEL a été le moyen décisif dans cette cause, & jamais on appliqua avec plus de justice la rigueur des regles: en effet, on vouloit faire valoir contre un tiers-acquéreur une substitution établie depuis près d'un siecle, ouverte depuis 80 ans, passée successivement dans les mains de deux héritiers légitimes & d'un héritier institué, entamée par les uns & les autres de maniere qu'elle avoit été réduite à rien dans cet intervalle: une pareille substitution, toujours ignorée par

pp 373-380 bound after pp 382

cises de l'art. 18 ; qu'il falloit des titres particuliers aux Seigneurs de Thenorgue pour les établir ; que les Seineurs de Thenorgue prétendoient aussi un droit de cens en grains, appelé terrage, emportant lods & ventes ; que le droit de terrage étoit un droit foncier & non un cens, & que pour pouvoir lui faire porter des lods & ventes, il falloit prouver que cette qualité lui avoit été attribuée par des titres particuliers ; ce qui ne se rencontroit pas dans l'espece.

Par un Arrêt du 18 Août 1767, les habitans de Thenorgue furent à la vérité condamnés à payer les lods & ventes des cens en deniers ; mais à l'égard des droit de terrages & des maisons, ils en furent exemptés & les Seigneurs déboutés de leurs demandes à cet égard ; il fut donc jugé par cet Arrêt que les Seigneurs de Thenorgue ne pouvoient prétendre de cens ni de droits de lods & ventes universels.

*III*e. *Arrêt*. Les Seigneurs de Villers en Argone, coutume de Vitry, prétendoient un droit de lods & ventes universel sur tous les héritages situés dans l'étendue de leur seigneurie ; ils en furent déboutés par une Sentence du Bureau des Finances de Châlons du 26 Mars 1765, confirmée par un Arrêt du 10 Mars 1778, au rapport de M. *Dammécourt*. Les Seigneurs de Villers dont l'un étoit le sieur *Chamissot*, Seigneur *engagiste* pour moitié de Villers, se pourvurent en cassation contre cet Arrêt ; mais ils furent déboutés de leur demande, par un Arrêt du Conseil du Roi, du 2 Octobre 1781.

*IV*e. *Arrêt*. La terre & seigneurie de Passavant en Champagne, coutume de Vitry, appartient à Sa Majesté. Le Régisseur Général des Domaines du Roi prétendit un droit de lods & ventes universel sur cette Seigneurie ; les habitans de Passavant opposerent *l'allo*-

dialité de la coutume; le Régisseur contesta *l'allodialité*; il soutint subsidiairement qu'elle ne pouvoit point avoir lieu vis-à-vis de Sa Majesté. Sa demande fut rejétée par une Sentence contradictoire du Bureau des Finances de Châlons, du 15 Mai 1782, confirmée par un Arrêt de la Cour, rendu au rapport de M. *Titon* le 7 Septembre 1784, qui a eu son exécution.

Vme. Arrêt. Il a été rendu en faveur des habitans d'Autry, coutume de Vitry, contre le Régisseur des Domaines de Sa Majesté, le 2 Août 1785; cet Arrêt a infirmé une Sentence du Bureau des Finances de Châlons du 7 Janvier 1782, par défaut, qui avoit condamné deux particuliers d'Autry à payer les lods & ventes; le corps des habitans étoit intervenu en la Cour & avoit réclamé l'*allodialité* de la coutume. Elle fut admise contre Sa Majesté même, ainsi que dans l'affaire des habitans de Passavant; le Régisseur a aussi exécuté cet Arrêt.

Voilà, Monsieur, les renseignemens que je puis vous procurer sur l'*allodialité* de la coutume de Vitry; ceux qui soutiennent la non allodialité vous administreront peut-être des documens contraires. Ce sera aux Avocats qui se proposent de faire un Traité sur la matiere, à peser le tout avec équité.

Jai l'honneur d'être, &c.

Monsieur,

Votre très-humble, &c.

D'ARDENNE, Procureur au Parlement de Paris.

la Partie intéressée, peut-elle être opposée à un tiers acquéreur dont le droit formé en 1774, existoit 4 années avant l'enregistrement & la publication dont cette substitution n'a été revêtue qu'en 1778? Les faits de la cause pourroient seuls suffire pour démontrer la justice de l'Arrêt que nous rapporterons à la fin de cette notice.

Le 21 Janvier 1695, *Paul Dhugues*, premier du nom, fait une substitution à laquelle il appelle d'abord les enfans & petits-enfans de *Paul Dhugues*, 2[me] du nom, son frere : ensuite, au cas de décès des uns & des autres sans postérité, *Jean Dhugues* son autre frere ; & enfin à leur défaut, *Claire Dhugues* sa sœur, & même les enfans de celle-ci, & meurt le 8 Février.

A son décès, *Paul Dhugues*, 2[me] du nom, recueille tous ses biens, plutôt comme héritier que comme grevé, car il ne parle aucunement de substitution, & décéde en 1704 ou 1705.

Pierre Dhugues, fils & héritier de *Paul* 2[me] du nom, se met en possession de toute l'hérédité de son pere, sans distinction ni des biens substitués, ni des biens libres, se regardant même comme propriétaire libre du tout : il aliene indistinctement, de son vivant, la majeure partie des biens substitués.

Après 60 ans de jouissance paisible il meurt en Mai 1765, après avoir institué le sieur *de Barrere* pour son légataire universel, lequel, en cette qualité, recueille la totalité de la succession, & même les biens substitués que le défunt n'avoit pas exclus de son institution.

L'appelé à recueillir alors la substitution, étoit la dame *de Saint-Mezard* : à cette époque la substitution n'étoit ni publiée ni enregistrée : rien n'en constatoit l'existence vis-à-vis des tiers ; tout ce qui s'étoit passé depuis son établissement en écartoit l'idée. Le sieur

Barrere se regardant comme propriétaire libre de tous les biens composant l'hérédité de *Pierre Dhugues*, fait aussi différentes aliénations; il vend même au sieur *Benquès*, le 17 Juillet 1754, divers objets qui paroissent aujourd'hui faire partie de cette substitution ancienne & ignorée.

En 1778, la dame de *Saint-Mezard*, déja en procès depuis un an au Parlement de Toulouse, avec le sieur *Barrere*, héritier institué de *Pierre Dhugues*, sur la question de savoir, si la substitution dont il s'agit étoit bonne & valable, met en cause le sieur *Benquès* & le fait assigner en désistement, comme ayant acquis au préjudice de la substitution.

Le sieur *Benquès*, pour se défendre, soutient que les substitutions ne peuvent être opposées aux *tiers-acquéreurs* ou créanciers, qu'autant qu'elles ont été publiées & enregistrées avant la formation de leurs droits. Or, la substitution dont il s'agit n'a été publiée que le 21 Février 1778, & il a acquis en 1774, 4 ans avant; donc son acquisition, dit-il, ne peut éprouver aucune atteinte.

La dame de *Saint-Mezard* répond que la loi ne permet de se prévaloir du défaut de formalités qu'aux créanciers ou *tiers-acquéreurs* directs du grevé ou du substitué; que le sieur *Benquès* ne tenant son droit que du sieur *Barrere*, héritier institué du grevé, mais non appelé à la substitution, ne peut employer ce moyen.

Sentence des Juges de la Sénéchaussée de Tarbes, qui condamne le sieur *Benquès* à se désister des biens compris dans la substitution, au profit de la dame de *Saint-Mezard*. Appel au Parlement de Toulouse, & Arrêt confirmatif le 9 Septembre 1776.

Le sieur *Benquès* croit devoir se pourvoir au Conseil contre cet Arrêt, comme contraire au vœu de l'Or-

donnance des substitutions, & il en obtient la cassation, en ce qu'il condamnoit le sieur *Benquès* à se désister des objets de son acquisition, quoiqu'ils fussent dans sa main avant l'enregistrement de la substitution déclarée ouverte par cet Arrêt. Le Conseil d'ailleurs renvoie les Parties sur le fond de la contestation au Parlement de Paris.

L'affaire a été instruite par écrit & dans des Mémoires imprimés de part & d'autre.

La dame de *Saint-Mezard* a changé le plan de sa défense; elle a prétendu d'abord que la formalité de l'enregistrement & de la publication des substitutions dans l'étendue du Parlement de Toulouse n'étoit devenue indispensable que depuis l'Edit de 1712, qui est postérieur à l'ouverture de la substitution dont il s'agit; que dès-lors on ne pouvoit opposer ce défaut pour faire tomber la substitution; elle a soutenu en second lieu qu'il falloit distinguer entre les aliénations faites par le grevé, ou l'un des substitués, & celles faites par tout autre.

La défense du sieur *Benquès* a consisté dans les deux propositions contraires.

1re. Proposition. L'enregistrement & la publication des substitutions dans le Ressort du Parlement de Toulouse, sont aussi anciens que l'Ordonnance de Moulins qui y a été enregistrée lors de sa promulgation en 1566, ainsi que l'attestent *Brodeau* sur *Louet* à l'art. 5, somm. 3, n. 7. *Richard* des Substitutions, n. 145, *Bretonnier*, Décis. Alphab. des substitutions, pag. 306, *Furgole* sur l'Ordonnance des testamens, art. 46.

La sanction une fois donnée à cette loi par l'enregistrement dans le Parlement de Toulouse, elle n'a pas cessé d'y être en vigueur.

2me. Proposition. Il n'y a nulle distinction à faire entre les aliénations du grevé ou du substitué, & celles

faites par tout autre sur le fait de l'enregistrement & publication des substitutions.

Nous ne pouvons, pour le développement de ces deux propositions qui passeroit les bornes de notre feuille, que renvoyer au Mémoire imprimé de M. *Babile de Prenoi*, & à la Consultation de MM. *Babile* & *Tronchet* pour le sieur *Benquès*.

L'Arrêt rendu le 1 Mars 1785, au rapport de M. *de Gars de Courcelle*, a infirmé la Sentence de la Sénéchaussée de *Tarbes*; a déchargé le sieur *Benquès* des condamnations contre lui prononcées; a débouté la dame de *Saint-Mezard* de toutes ses demandes, l'a condamnée aux restitutions des jouissances, avec les intérêts, & en 300 liv. de dommages-intérêts pour les dégradations; l'a condamnée en outre en tous les dépens faits, tant à *Tarbes* qu'à *Toulouse*, au *Conseil* & en la Cour, même en ceux faits envers le curateur à la succession vacante.

Me *Broüet*, Procureur du sieur *Benquès*.

II.

COUTUME DE VITRY.

ALLODIALITÉ.

Lettre écrite à M. Mars, *Avocat, Auteur de la Gazette des Tribunaux le 25 Janvier 1787.*

MONSIEUR,

Vous avez, dans une de vos feuilles, demandé des renseignemens sur la *question d'allodialité*, qui peut

concerner plusieurs coutumes du Royaume; je tâcherai de vous en donner quelques-uns relatifs à la coutume de Vitry-le-François, qui a donné lieu à bien des procès, dont j'ai été chargé de quelques-uns comme Procureur.

Plusieurs Avocats au Parlement ont traité la *question d'allodialité de la coutume de Vitry*. M. *Thirion* surtout, ancien Avocat, a défendu un grand nombre de Communautés d'habitans contre les Seigneurs; il a fait imprimer plusieurs Mémoires intéressans, &, on croit même, un ouvrage publié sur la question de droit. Il seroit en état de donner à cet égard les meilleures instructions, peut-être qu'il le fera, si ses affaires particulieres le lui permettent. Voici celles que mon zele & mes foibles connoissances me permettent de donner.

1°. La Province de Champagne est divisée en plusieurs coutumes, entr'autres celles de Vitry, & Troyes, capitale de la province. La coutume de Troyes porte, art. 51, « *que les héritages y sont réputés francs,* » *si on ne prouve le contraire.* » Elle établit par conséquent l'*allodialité* d'une maniere claire & précise.

La coutume de Vitry ne s'explique pas en termes aussi énergiques. Elle porte, art. 16, « que toutes terres » tenues & réclamées franches par dix ans entre pré- » sens, & vingt ans entre absens, âgés ou non pri- » vilégiés avec juste titre & bonne foi, sont à toujours » franches de cens, redevances ou servitudes. »

Art. 18. « Les Seigneurs qui ont en leurs terres » droit de censive, *quand ledit cens porte lods &* » *ventes*, vêtures & amendes, lesdits Seigneurs peu- » vent, au moyen dudit droit, prendre & avoir les » héritages ainsi chargés, quand on les vend pour le » prix de la vendue, ou si mieux leur semble ils

» en auront les lods & ventes selon la coutume du » lieu. »

Les art. 19 & 20 parlent du franc-aleu noble & du franc-aleu roturier.

L'art. 40 s'explique ainsi. « Où le Seigneur féodal » fait saisir le fief de son vassal, & ledit vassal nie que » ledit fief soit mouvant dudit Seigneur, & ledit » Seigneur le prouve, ledit vassal perd son fief; *mais » en terres de censive, quand le détenteur & propriétaire » nie au Seigneur son cens & le Seigneur le prouve, » le détenteur ne perd pour ce sadite terre.*

Les Jurisconsultes qui ont travaillé sur la matiere en faveur des habitans contre les Seigneurs, ont induit de ces différentes dispositions, que la coutume de Vitry étoit allodiale; ils ont dit que le cens est en soi imprescriptible; qu'une coutume qui admet la prescription du cens ne peut être favorable aux Seigneurs; que celle qui établit que le cens n'emporte point de plein droit la prérogative des lods & ventes, sinon lorsque le cens est justifié devoir en produire, qu'une pareille coutume ne pouvoit pas être regardée comme censuelle. Enfin que la coutume de Vitry permettoit au propriétaire de *nier* au Seigneur son cens, & assujettissoit ce dernier à le prouver; que c'étoit là le complément de la preuve d'allodialité de la coutume.

2°. Me. *Guyot*, dans son Traité des fiefs, tome 2, a rapporté plusieurs Arrêts rendus pour & contre l'allodialité de la coutume de Vitry. Mais il paroît que ce sont toujours les titres particuliers des Seigneurs qui ont fait décider en leur faveur, du moins en général, & qu'au contraire ceux qui ont jugé en faveur des habitans, ont eu pour base principale *l'allodialité* de la coutume. Un Arrêt du 8 Janvier 1733, qui ne paroît point rapporté dans Me. *Guyot*, a été ren-

primé à Reims, avec ce titre. « *Arrêt de la Cour du* » *Parlement qui juge en la coutume de Vitry, qu'il faut* » *un titre pour percevoir des droits de cens, surcens,* » *lods & ventes & retrait censuel.* » Cet Arrêt a été rendu entre quelques particuliers du village de Saint-Euphraise près de Reims, contre le Seigneur du lieu, & son dispositif porte : « Faute par ledit de Monfort d'a- » voir justifié par titres qu'il est fondé en droit de » cens, surcens, lods & ventes, retraits censuels & » autres droits qui peuvent appartenir au Seigneur di- » rect & foncier, sur les maisons, jardins, terres » labourables & autres héritages appartenans auxdits » *Perignon* & *Thirion*, situés dans l'étendue du ban » & terroir de Saint Euphraise, *déclare tous lesdits héritages francs & exempts de tous droits seigneuriaux de Saint-Euphraise.*

3°. En 1743 le Parlement, à l'occasion d'une affaire particuliere, ordonna, les Chambres assemblées, que le Roi seroit supplié de nommer des Commissaires pour aller sur les lieux entendre les Parties intéressées sur la maniere de pratiquer les articles de la coutume qui avoient rapport au franc-aleu; les Lettres-Patentes furent expédiées, MM. les Commissaires de la Cour se rendirent à Vitry, siege de la coutume; ils entendirent les dires, protestations & réclamations des différens ordres de la Province; & sur le tout il fut ordonné un délibéré qui n'a point été jugé. Les gens du Tiers-Etat en ont inféré que l'allodialité étoit préjugée en leur faveur. Il fut fait alors de part & d'autre des écrits très-savans sur la question restée toujours indécise.

4°. En attendant que cette question de droit public si importante, le soit par une loi émanée du Trône, ou par un Arrêt de reglement, je rapporterai quelques

Arrêts particuliers, à ma connoissance, sur cette matiere.

Ier. Arrêt. La Seigneurie de Buzaney, coutume de Vitry, fut saisie réellement vers l'année 1750, sur la dame *du Barry*. Le poursuivant comprit dans ses affiches les droits de cens, & lods & ventes comme dus universellement. Les habitans formerent opposition à fin de distraire: par un Arrêt du 17 Juillet 1752, rendu au rapport de M. *de Laverdi*, il fut ordonné que les lods & ventes seroient payés sur les héritages pour lesquels il étoit dû des cens en deniers. A l'égard des autres héritages chargés d'un droit appelé terrage & pour les maisons, il fut décidé qu'ils en seroient exempts, ou du moins à cet égard, la Cour ordonna une plus ample contestation, *pendant laquelle les Parties feroient juger l'allodialité ou non allodialité de la coutume de Vitry.* Cet Arrêt décida donc que le cens du Seigneur de Buzaney n'étoit point universel, non plus que les lods & ventes. Dans les coutumes purement censuelles tous les cens sont universels, ainsi que les lods & ventes, à moins que le contraire ne soit justifié par titres, & la preuve, dans ces coutumes, est à la charge des censitaires.

IIme. Arrêt. Les Seigneurs du village de Thenorgue, coutume de Vitry, prétendoient sur leurs habitans des droits de cens en deniers, un droit de cens en grains ou terrage emportant lods & ventes universels: l'affaire fut appointée au rapport de M. l'Abbé *Terray*. Je défendis les habitans, & je prouvai d'après les autorités, ci-dessus rapportées, que la coutume de Vitry étoit allodiale, qu'il falloit distinguer les cens & les lods & ventes demandés par les Seigneurs de Thenorgue, qu'ils prétendoient un cens en deniers sur les prés, mais que dans la coutume de Vitry, tous les cens indistinctement n'emportent pas lods & ventes, suivant les dispositions pré-

pp 381-382 bound after pp 372

III.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Déclaration du Roi pour la conversion de la corvée en une prestation en argent, donnée à Versailles le 27 Juin 1787; régistrée en Parlement le 28 Juin 1787. Elle contient quatre articles dont voici l'extrait.

Article I. A l'avenir & à commencer de la présente année.... les travaux relatifs... à la confection & entretien des grandes routes... seront exécutés au moyen d'une contribution en argent représentative de la corvée que nous... supprimons par ces présentes.

Art. II. Les Assemblées provinciales seront... chargées... de tout ce qui concerne la contribution représentative de la corvée, la confection & l'entretien des chemins & grandes routes...

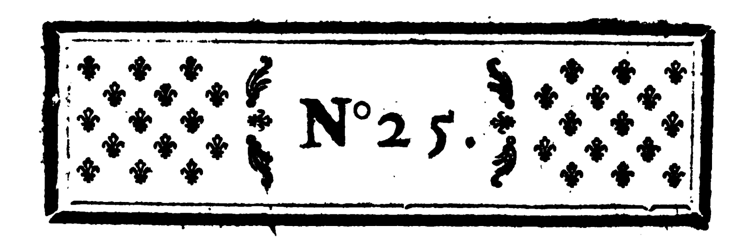
Art. III. A compter du jour de l'enregistrement & publication des présentes, jusqu'au 1 Janvier 1788, il sera par nous pourvu à tout ce qui peut avoir rapport aux confections & entretien des grandes routes... au moyen d'une addition au Brevet général de la taille, dont la répartition sera faite, sans distinction sur tous les sujets taillables, ou tenus de la capitation roturiere...

Art. IV. Les deniers provenans de la contribution de

chaque ville ou communauté seront, jusqu'au 1 Janvier 1788... levés... par les mêmes Collecteurs, lesquels jouiront de 6 den. pour liv. de taxation... & les deniers provenans dudit recouvrement versés... des mains desdits Collecteurs dans celles des Entrepreneurs & Adjudicataires pour l'entretien des routes... Si donnons... *Signé* LOUIS, le Maréchal DE CASTRIES, LAURENT DE VILLEDEUIL.

Regiſtré, & sera le Roi très-humblement supplié d'ordonner que la contribution additionnelle ne puisse en aucun cas excéder la dixieme partie des impositions qui seront supportées par les taillables. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées; les Princes & Pairs y séant, le 28 Juin 1787. *Signé* Lebret.

Au 2 Août prochain, le N°. LII de 1786.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

SECONDE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Cause entre le sieur Péan, *ancien Procureur du Roi au Bailliage de Frenay-le-Vicomte, Appelant.*

Et le mineur Millois & son curateur, Intimés.

Quelle est dans la coutume du Maine l'étendue d'une donation que peut faire une femme veuve, ayant enfant, en se mariant ?

L'action de remploi des propres aliénés entre-t-elle dans le don ?

Le sieur *Emanuel-Jacques Péan* étoit Appelant d'une Sentence de la Sénéchaussée de la Fleche, du 6 Septembre 1785, laquelle avoit jugé, 1°. que le don à lui fait, par son contrat de mariage, par *Julienne de Valbray*, sa femme, auparavant veuve du sieur *Millois*, ne s'étendoit que sur les meubles & acquêts, dans

lesquels il ne pouvoit avoir qu'un tiers, en conformité de l'art. 336 de la coutume ; 2°. que l'action de remploi des propres aliénés, quoique mobiliaire, n'entroit pas dans le don, en conformité de l'art. 311 de la coutume.

Il soutenoit, sur la premiere question, vis-à-vis du sieur *Guillaume-Gabriel Millois*, mineur, & du sieur *Millois de Lestang*, oncle & curateur du mineur, que le don à lui fait ne devoit pas se régler par l'art. 336 qui n'avoit de rapport qu'aux conjoints, mais bien par l'art. 332, qui laissoit à sa femme la liberté, en se remariant, de donner le tiers de ses propres, & la moitié de ses meubles & acquêts, quoiqu'elle eût un enfant de son premier mariage.

Sur la seconde question, que l'action de remploi étant mobiliaire, elle entroit dans le don qui lui avoit éte fait, suivant la Jurisprudence résultante de trois Arrêts ; le premier, de la premiere chambre des Enquêtes, du 13 Avril 1764 ; le second, de la troisieme Chambre des Enquêtes, de l'année 1780 ; & le troisieme, de la Grand'Chambre ; du 19 Janvier 1782.

On répliquoit au sieur *Péan*, sur la premiere question, que si le mineur *Millois* n'eût point existé, le don auroit compris la totalité du mobilier & des acquêts, avec le tiers des propres, conformément à l'art. 332 de la coutume ; mais qu'au moyen de l'existence de ce mineur, l'étendue du don ne pouvoit se régler ainsi, & devoit, au contraire, se réduire suivant l'art. 336 & l'Edit des secondes noces.

Que c'étoit une erreur de prétendre que cet art. 336 ne s'appliquoit qu'aux gens mariés, lors de leur donation, & non aux veufs ou veuves, ayant enfans d'un précédent mariage ; que les mots *conjoints ou l'un d'eux*, dont se servoit la coutume, s'entendoient & s'étoient

toujours entendus des personnes actuellement ou ci-devant mariées, *liberis existentibus*; que jamais il n'avoit été interprété ni exécuté autrement dans la province depuis la réformation de la coutume; que c'étoit en faveur des enfans, & pour leur intérêt, qu'elle limitoit la faculté de disposer des gens mariés; que ce seroit aller contre son intention manifeste de supposer qu'elle avoit regardé comme gens libres les veufs ou veuves qui ont des enfans; qu'il n'y avoit que les gens libres & sans enfans qui puissent user de la plénitude de disposer, accordée par l'art 332.

Qu'il falloit cumuler l'art. 336 de la coutume avec l'Edit des secondes noces, pour réduire, suivant la plus grande rigueur de l'un ou de l'autre, les donations que font les veufs ou veuves, ayant enfans, à leur seconds conjoints, par contrat de mariage; que l'Edit s'expliquoit positivement, puisqu'il porte qu'il n'entend donner aux femmes qui se remarient plus de pouvoir & liberté de disposer de leurs biens, qu'il ne leur est permis par les coutumes, lorsque celles-ci restreignent les libéralités plus que l'Edit; que la coutume du Maine étoit dans ce cas; car l'Edit permet aux femmes remariées de donner à leurs nouveaux maris une part d'enfant le moins prenant, ce qui comprend la moitié de leurs biens disponibles, lorsqu'il n'y a qu'un enfant: au lieu que l'art. 336 de la coutume ne permet aux gens mariés, ayant enfans, de donner aux étrangers, & par conséquent à leurs nouveaux conjoints, par contrat de mariage, que le tiers de leurs meubles & de leurs acquêts.

Sur la seconde question, quoique l'action de remploi fût mobiliaire, elle ne devoit pas tomber dans le don, par la raison que la loi prohibant la disposition des propres, elle ne pouvoit la permettre en les dénaturant; que cette action étoit & devoit être réputée im-

mobiliaire & propre à l'effet de ne point entrer dans le don des meubles & acquêts ; qu'autrement il seroit dans le pouvoir du mari & de la femme de se faire, pendant le mariage, des avantages indirects en vendant leurs propres, & par ce moyen en faire tomber le prix dans le don mutuel, comme étant des meubles ou des effets mobiliers.

Par *Arrêt* du 11 Juillet 1787, rendu en la troisieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé *Louis*, la Sentence de la Sénéchaussée de la Fleche a été confirmée.

Le sieur *Péan* avoit fait lui-même un Mémoire à consulter, à la suite duquel est une Consultation de M. *Hervé*.

Me. *Ravaut*, Procureur au Parlement, a instruit cette affaire pour le mineur *Millois* & son curateur, & fait un Précis.

TOURNELLE.

On plaide actuellement au rôle des Samedis une question d'Etat qui présente le plus grand intérêt.

La dame *Siret* baptisée comme issue de pere & mere inconnus, mariée à l'âge de 16 ans au sieur *Siret*, aussi comme née de pere & mere inconnus, prétend être fille de la Marquise *Douchin*.

Elle a rendu plainte au Châtelet de Paris ; sur l'information qui a été faite, deux particuliers ont été décrétés, l'un d'assigné pour être oui, l'autre d'ajournement personnel.

La dame *Siret* a depuis demandé le renvoi de la cause à l'audience & fait civiliser la procédure ; elle l'a dénoncée ensuite au Marquis *de Roquelaure* & à la de-

moiselle *Douchin* sa femme, fille légitime du Marquis & de la Marquise *Douchin*; elle a demandé qu'ils fussent tenus de la reconnoître pour leur sœur.

Le Marquis & la Marquise de *Roquelaure* soutiennent qu'une pareille procédure est nulle; ils prétendent que la dame *Siret* n'a ni titre ni possession de l'état qu'elle vient réclamer pour la premiere fois à l'âge de 24 ans.

Cette affaire exige le développement des grands principes qui réglent l'état des hommes. La question de validité de procédure n'est pas moins importante; c'est celle qui fait en ce moment l'objet principal.

Le concours est prodigieux aux plaidoiries, & le public n'est pas moins attiré par l'intérêt que présente la cause, que par la célébrité des Avocats qui la défendent.

M. *Gerbier*, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, plaide pour la dame *Siret*.

M. *de Bonnieres* pour le Marquis & la Marquise *de Roquelaure*.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le Chevalier de Morant, *la demoiselle de* Saint-Blaise.

Et le sieur de Saint-Arnoult.

Lettres de relevement.

En 1767, la dame de *Saint-Blaise* emprunta du Chevalier *de Morant* une somme de 33,000 liv. pour *éla-*

mer au nom de ſon fils mineur dont elle étoit tutrice; la terre de Saint-Germain-de-la Lieve près Bayeux, décrétée ſur ſon mari, par une dame *Rogier*; elle fit ſon obligation de cette ſomme & prit des termes pour payer.

Le 28 Juillet 1770, Sentence qui, du conſentement du ſieur Chevalier *de Morant*, a déclaré cette ſomme conſtituée en une rente de 1637 liv. 11 ſols, & a condamné la dame de *Saint Blaiſe* à payer les arrérages échus en 6 années, & en ſix paiemens égaux, avec dépens. La dame de *Saint-Blaiſe* a payé les dépens & quelques arrérages.

Le 10 Mai 1776 la dame de *Saint-Blaiſe* & le ſieur ſon fils devenu majeur, ſe ſont obligés par un acte ſous ſeing privé, dans le cas où ils n'acquitteroient pas dans le terme d'un an tous les arrérages lors échus, de paſſer contrat de vente au Chevalier *de Morant* de la terre de Saint-Germain-de-la-Lieve & d'autres objets acquis par la dame de *Saint-Blaiſe* d'un ſieur *Tillard*, pour leſquels le Chevalier de *Morant* avoit fourni 491 liv. 14 ſols pour compléter les fonds néceſſaires de 42,000 liv. Le ſieur de *Morant* s'eſt obligé de ſon côté de parfournir ladite ſomme de 42,000 liv. s'il ne l'abſorboit pas en principaux & en arrérages.

Le terme expiré, le ſieur de *Morant* a demandé ſoit les arrérages échus, ſoit un contrat de vente; les ſieur & dame *de Saint-Blaiſe* ne lui ayant fait aucune réponſe ſatisfaiſante, il les a fait aſſigner.

Sentence par défaut, du 9 Mai 1780, qui, faiſant droit ſur l'action du ſieur *de Morant*, a condamné les ſieur & dame de *Saint-Blaiſe* à lui payer les arrérages de la rente de 1647 liv. 11 ſols, enſemble la ſomme de 491 liv. 14 ſols dont on vient de parler;

& faute par eux d'avoir exécuté l'acte du 10 Mai 1776, a ordonné qu'il seroit déposé devant Notaire, pour valoir au sieur de *Morant*, avec ladite Sentence, contrat de vente, 1°. de la terre de Saint-Germain-de-la-Lieve désignée dans l'adjudication finale faite au profit de la dame *Rogier*; 2°. de l'acquêt fait du sieur *Tillart*, conformément au contrat passé entre lui & la dame de *Saint-Blaise*.

Opposition des sieur & dame de *Saint-Blaise*; deuxieme Sentence qui les a déboutés & condamnés en 500 liv. d'intérêt.

Seconde opposition des sieur & dame de *Saint-Blaise* à la Sentence du 9 Mai 1780. Au moment qu'elle alloit être jugée, ils ont fait signifier au sieur de *Morant* un Arrêt de surséance émané du Conseil du Roi.

Le sieur de *Morant* s'est pourvu à son tour, par opposition, contre cet Arrêt; mais le terme de la surséance expiré, les Parties sont retournées devant le premier Juge pour faire juger la deuxieme opposition; troisieme Sentence qui en a prononcé la nullité, & a condamné les sieur & dame de *Saint-Blaise* en 150 liv. d'intérêt d'indue vexation.

Appel en la Cour; Arrêt par défaut qui a mis l'appellation au néant.

Second Arrêt de surséance obtenu & signifié au sieur de *Morant*.

Cependant celui-ci s'étant mis en devoir de prendre possession, en conséquence de l'Arrêt de la Cour, le sieur de *Saint-Blaise* seul a interjeté *clameur de haro* sur lui, & l'a conduit une seconde fois au Conseil qui a ordonné l'exécution de l'Arrêt du Parlement.

Alors la demoiselle *Adelaïde de Saint-Blaise*, sœur

du sieur de *Saint-Blaise*, s'est rendue tiers-opposante à l'Arrêt du Parlement : Arrêt par défaut qui l'a déboutée. Opposition ; second Arrêt aussi par défaut qui l'a déboutée.

Le sieur de *Morant* se croyant tranquille, a intimé la dame de *Saint Blaise*, le sieur son fils & la demoiselle *Adelaïde*, sa fille, pour être présens à la prise de possession qu'il entendoit faire ; il l'a effectuée en la présence de la demoiselle de *Saint Blaise* seule qui y a gardé le plus profond silence.

Le sieur de *Morant* les ayant de nouveau intimés pour être présens au procès verbal de l'état des terres, herbages & bâtimens ; la demoiselle *Adelaïde de Saint Blaise* qui s'y est présentée encore seule, a revendiqué, au nom de la dame sa mere & du sieur son frere, dix sillons de terre qu'elle prétendoit ne point faire partie de l'adjudication faite au profit de la dame *Rogier*. Le sieur de *Morant* lui a objecté, 1°. qu'elle n'avoit point de pouvoir de la dame sa mere, ni du sieur son frere pour faire cette revendication ; 2°. que lui sieur de *Morant* s'étoit conformé à la Sentence du 9 Mai 1780 ; 3°. qu'elle ne prouvoit point l'usurpation & il a protesté de nullité. La demoiselle de *Saint-Blaise* a laissé le sieur de *Morant* achever son opération.

Il ne restoit plus que la voie du retrait pour déposséder le sieur de *Morant* ; le temps fatal étoit près d'expirer, & la dame Baronne de Weinphem dans la mouvance de laquelle se trouvoit la majeure partie des fonds, étoit dans l'intention d'exercer son droit, sauf à acquérir le surplus du sieur de *Morant*.

Cependant la demoiselle *Susanne de Saint-Blaise*, autre fille de la dame de *Saint-Blaise*, sans fonds pour rendre indemne le sieur *de Morant*, lui a fait proposer de les lui remettre ; le sieur de Morant y a consenti. Voici l'acte passé entr'eux, le 30 Mars 1784.

« M. le Chevalier *de Morant* desirant favoriser l'exé-
» cution du dessein formé par la demoiselle *de Saint-*
» *Blaise* de *retirer & clamer à droit de sang & pro-*
» *prieté de lignage* tous & chacun des héritages.....
» consent que cette derniere lui fasse cejourd'hui signi-
» fier, en parlant à sa personne, un exploit de cla-
» meur, contenant assignation aux prochains plaids du
» Bailliage de Bayeux, sur lequel exploit ledit sieur
» Chevalier de *Morant* ayant égard, & par considé-
» ration & à la recommandation de M. de.... consent
» passer devant Notaire, en faveur de Mademoiselle
» de *Saint Blaise*, un acte de délais & remise desdits
» héritages clamés, moyennant la somme principale,
» intérêts de deniers, frais, loyaux-coûts; & moyen-
» nant telle somme qui sera trouvée juste à rembourser
» audit sieur Chevalier de *Morant*, de façon qu'il soit
» rendu parfaitement indemne; & dans le cas où
» ladite demoiselle de *Saint Blaise* ne pourroit réussir
» à payer ladite somme en deniers comptans au sieur
» Chevalier de *Morant*, il veut bien encore consentir
» à lui passer délai en lui accordant un terme de six
» mois pour le paiement de ladite somme, lorsqu'elle
» sera parfaitement liquidée à l'entiere satisfaction du
» sieur de *Morant*; à condition très-expresse qu'au cas
» de délai, ladite demoiselle fera intervenir une per-
» sonne solvable & domiciliée, dont la solvabilité
» publiquement reconnue sera agréée par ledit sieur
» Chevalier de *Morant*, laquelle caution s'obligera
» solidairement & personnellement, sous l'obligation
» de tous ses biens, de lui payer, en sa demeure en
» la ville de Caen, en l'avertissant huit jours aupa-
» ravant, la somme qui sera réglée par ledit acte
» de délai.

Le même jour la demoiselle *Susanne de Saint-Blaise* a clamé l'effet entier en toutes circonstances & dé-

pendances d'un acte d'envoi en possession jugé au profit du sieur de *Morant*, par la Sentence du 9 Mai 1780, confirmée par Arrêt du 9 Juillet 1782, tout & autant qu'il en avoit été adjugé audit sieur de *Morant* & qu'il en avoit pris possession conformément à ladite Sentence & audit Arrêt.

Clameur lignagere aussi intentée par la demoiselle *Adelaïde de Saint-Blaise*.

Clameur féodale par la dame Baronne de *Weimphem*.

Le 7 Mai suivant le sieur de *Morant* a fait remise à la demoiselle *Susanne de Saint-Blaise* aux conditions convenues, & parce que celle-ci s'obligeroit lui payer dans le délai de 9 mois, une somme de 58,500 liv, sauf les intérêts au denier 20, en attendant ce terme: au bas de l'acte de remise, le sieur de *Morant* a accepté pour caution de la demoiselle de *Saint-Blaise* un sieur *Lepage de Saint-Arnoult*.

L'acte signé, la demoiselle de *Saint-Blaise* a prié le sieur de *Morant* d'accepter sa procuration pour affermer ou vendre la terre dont il s'agit; celui-ci y ayant consenti, elle lui a remis une procuration & un procès-verbal estimatif qui porte la valeur de ladite terre à 78,500 liv.

Le sieur de *Morant* ayant reçu des offres, les ayant communiquées à la demoiselle de *Saint-Blaise* à qui elles paroissoient insuffisantes, il lui a remis sa procuration.

Le terme de paiement expiré, la demoiselle de *Saint-Blaise* a demandé un nouveau délai; le sieur de *Morant* le lui a accordé. Enfin le 27 Avril 1785, le sieur de *Morant* a fait signifier son contrat de remise au sieur de *Saint-Arnoult*, caution, & a fait différens arrêts sur ses biens.

Le 29 du même mois, la demoiselle de *Saint-Blaise*

a pris des *Lettres de relevement* contre le contrat de remise; fondée, 1°. sur ce que de la somme de 58,500 liv. il y avoit celle de 16,100 liv. causée pour frais de prise de possession, loyaux coûts & voyages, dont le sieur de *Morant* n'avoit donné ni mémoire, ni pieces justificatives; 2°. sur ce que le sieur de *Morant* avoit déclaré lui remettre entr'autres objets 20 vergiez de terre, lorsqu'il n'en étoit mentionné que 10 dans l'adjudication par décret, & dans l'acte de prise de possession.

Le sieur de *Saint-Arnoult*, de son côté, a présenté requête au Bailliage de Bayeux, & a demandé main-levée provisoire des Arrêts faits sur ses biens; il a obtenu aussi des *Lettres de relevement* fondées sur les mêmes prétextes que celles de la demoiselle de *Saint-Blaise*.

Le sieur de *Morant*, assigné pour les voir entériner, a soutenu les impétrans non-recevables, parce que la demoiselle de *Saint-Blaise* s'étoit mise en possession des fonds, les avoit affermés, en avoit perçu les revenus; il les a soutenus mal fondés, 1°. parce que le mémoire des loyaux-coûts avoit été présenté, examiné, vérifié; 2°. parce qu'il n'avoit pas remis 20 vergiez au lieu de dix; mais tout & autant qu'il lui en avoit été adjugé par la Sentence du premier Juge & par l'Arrêt de la Cour, tout & autant qu'il en avoit pris possession.

Cependant le Juge de Bayeux, par Sentence du 3 Juin 1785, a accordé au sieur de *Saint-Arnoult* main-levée provisoire; au surplus, a ordonné que les Parties instruiroient au principal.

Sur l'appel du sieur de *Morant*, M. *Barrois*, son Avocat, a développé contre la demoiselle de *Saint-Blaise* & sa caution, les moyens de fin de non rece-

voir plaidés devant le premier Juge; quant au mal fondé, il l'a établi par les expressions de la Sentence du 9 Mai 1780, par celles de l'acte de prise de possession exactement conforme à l'adjudication faite à la dame *Rogier*, par celles employées par la demoiselle de *Saint-Blaise* dans son exploit de *clameur*.

A l'ouverture de la cause, M. *Barrois* avoit conclu purement & simplement à la réformation de la Sentence, & à ce que la demoiselle de *Saint-Blaise* & le sieur *Saint-Arnoult* fussent déclarés non recevables & mal fondés. Ceux-ci ayant reconnu devoir au sieur de *Morant* un principal de 32,000 liv. M. *Barrois* a conclu subsidiairement à la derniere audience, qu'ils seroient tenus de lui rembourser provisoirement cette somme dans le cas où la Cour estimeroit nécessaire d'ordonner sur le surplus une instruction.

M. l'Avocat-Général *de Grécourt*, portant la parole, a adopté ces dernieres conclusions qui paroissent rapprocher les Parties, & a conclu à la main-levée provisoire demandée par le sieur de *Saint-Arnoult*.

La Cour, par son Arrêt du 15 Décembre 1785, réformant la Sentence, a déclaré la demoiselle de *Saint-Blaise* & le sieur de *Saint-Arnoult* non recevables avec dépens.

M. *Duclos*, Avocat du sieur de *Saint-Arnoult*.

M. *Ledanois*, Avocat de la demoiselle de *Saint-Blaise*.



III.

QUESTION D'HYPOTHEQUE.

Lettre écrite à l'Auteur de ces feuilles, le 28 Juin 1787.

MONSIEUR,

Je viens de lire les deux lettres de MM. *Choppin de Merey* & *de Vallaise*, insérées dans vos N°s. 17 & 19, sur la question de savoir si la délégation dispense de l'opposition aux lettres de ratification. La présente servira de réponse à ces deux lettres. Je suis fâché de ne pas penser comme M. *de Vallaise*; les raisons qu'il donne de son sentiment sont faites, sans doute, pour faire impression; je conviens avec lui, que l'opposition que forme un créancier au sceau des lettres de ratification, a pour objet de faire connoître son droit; je suis d'accord qu'il faut simplifier les formes dont la multiplicité ne peut que gêner l'exercice de l'action judiciaire; mais une opposition n'est-elle qu'un simple point de forme, même vis-à-vis du créancier délégué? Non; une opposition est un acte essentiel; c'est la seule marque distinctive que la loi a fait connoître pour instruire & l'acquéreur & les créanciers, je dirai même le vendeur dans certains cas, des droits de ceux qui en ont à exercer sur l'immeuble vendu; aucun autre acte ne peut suppléer le vœu de la loi. La délégation, dit-on, fait assez connoître les droits du créancier délégué; mais je réponds: s'il y a contestation, qu'il faille assigner les créanciers à fin de rapporter leurs titres, comme cela arrive la plus

part du temps, où assignera-t-on ce créancier délégué, si, par exemple, il demeure hors du ressort, ou en pays étranger? La loi veut, pour éviter les inconvéniens de la multiplicité des domiciles, que chaque opposant élise domicile chez un Procureur du Siege où sont scellées les Lettres de ratification; donc le créancier délégué, outre qu'il n'aura pas formé opposition, n'aura pas satisfait à la disposition de la loi qui concerne l'élection de domicile; donc si on ne l'assigne pas pour la confection de l'ordre, il ne pourra se plaindre, puisque l'acquéreur ou le créancier plus diligent qui aura levé l'extrait des opposans, ne le trouvant pas dans le nombre, ne sera pas coupable de l'avoir omis: d'où je conclus que, sur le fondement de cette seule circonstance, l'opposition devient indispensable. Et le Seigneur, dans la censive duquel est situé l'immeuble vendu, n'est-il pas obligé lui-même de former opposition pour les arrérages de cens & droits qui lui sont dus, quoique cependant sa créance soit naturelle & présumable dans les pays non allodiaux, quoique sa censive soit nommément indiquée par le contrat, quoique sa créance soit spécialement désignée? On dira peut-être qu'il n'est pas présent au contrat comme le créancier délégué; qu'importe? ses droits n'en sont pas moins publics & émanés d'un titre public, tel que la coutume, son terrier, &c. Si donc dans ce cas, toutes ces circonstances ne le dispensent pas de former opposition, à combien plus forte raison un créancier particulier sera-t-il obligé de remplir cette formalité?

La délégation n'est qu'un acte privé comme le contrat, qui ne se passe qu'entre le vendeur, l'acquéreur & le créancier; l'affiche dans l'auditoire public a pour objet de faire connoître le contrat seulement, & non point un acte étranger, qui, quoique compris

dans le contrat de vente, n'en est pas moins un acte séparé & d'une autre nature. La seule voie de faire connoître son droit aux créanciers, est donc celle indiquée par la loi. Nous ajouterons même une autre réflexion déterminante; c'est que l'acquéreur lui-même & le vendeur, s'il leur appartenoit des droits sur la chose venduë, seroient obligés de former des oppositions comme les autres créanciers, quoiqu'ils eussent énoncé ces droits dans le contrat. On oppose des Arrêts: s'il en existe, je les respecte; mais n'en connoissant pas les circonstances, je ne puis encore soumettre mon opinion à l'authenticité d'une Jurisprudence qui ne m'est point assez confirmée.

J'ai l'honneur d'être &c. DE LA BRESSE, *Avocat en Parlement, & Bailli de plusieurs Justices seigneuriales.*

I V.

MEMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. de Bonnieres, *pour dame* Anne-Marguerite-Alphonsine de Valbelle, *Marquise de Castellane-Majastres, Intimée.*

Contre Louis-Joseph C..... *Appelant.*

DANS l'exorde du Mémoire de M. *de Bonnieres*, voici comment l'affaire est présentée.

« La derniere héritiere de la Maison de *Valbelle* » réclame le plus ancien patrimoine de ses aïeux. » Un bâtard adultérin veut s'en emparer; comblé de

» biens par la famille qu'il ose méconnoître, il réunit » aujourd'hui, dans sa main, la terre dont elle porte » le nom, son hôtel, une partie considérable d'un mobilier précieux. C'est à lui qu'on a confié les cendres » des *Valbelle*, en lui vendant, pour un prix simulé, » trois chapelles où elles réposent. Recueillera-t-il » encore, en qualité d'héritier particulier institué, » une terre de plus d'un million? La fille légitime » devenue, pour ainsi dire, etrangere à sa famille, » se verra-t-elle enlever la fortune à laquelle la na» ture lui donnoit des droits exclusifs? Voilà les » étranges questions que présente l'une des plus im» portantes affaires qui se soient jamais agitées dans » les Tribunaux.

V.

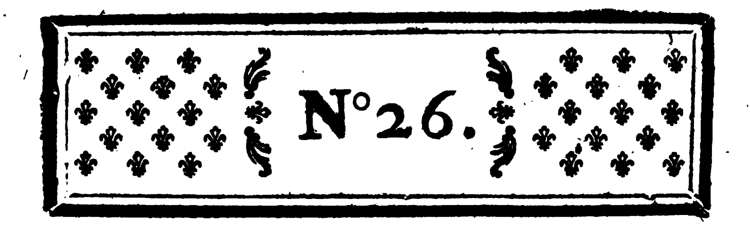
LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Janvier 1787, portant privilege exclusif, pendant 15 ans, pour le doublement du charbon de terre dans toute l'étendue du Royaume.

GAZETTE DES TRIBUNAUX, *franche de port*, 15 *liv.*

ON SOUSCRIT en tout temps chez M. MARS, Avocat au Parlement, *rue de la Harpe*, *vis-à-vis la rue Serpente*, N°. 20. Son Bureau est ouvert tous les jours sans exception. On continuera de lui adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Arrêts, Livres, Extrait, Dissertations, Lettres, &c. que l'on voudra faire annoncer, LESQUELS NE SERONT POINT REÇUS S'ILS NE SONT AFFRANCHIS.

Nous prions plusieurs Abonnés qui n'ont pas encore renouvellé pour 1787, de considérer qu'ils ont déja reçu 25 feuilles. Nous espérons que cette honnêteté de notre part les engagera à s'expliquer sans délais.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

TOURNELLE.

Partie tenue des faits de son Huissier, quand elle a signé l'acte signifié à sa requête.

Le sieur *S*... avoit été décrété d'ajournement personnel par le Juge de Montaignet, pour raison d'excès & voies de fait exercés en la personne du sieur *C*... Huissier en la Connétablie. Cette affaire pouvoit avoir les suites les plus sérieuses; mais elle fut arrangée par l'entremise d'un Seigneur voisin des Parties, moyennant des dommages-intérêts qui furent soldés peu de jours après, & la promesse de payer tous les frais & faux-frais.

Quelques temps s'étant écoulés sans que le sieur *S*... eût rempli cette derniere condition, le sieur *C*.. forma une demande à cet égard; en réponse, le sieur *S*... fit signifier extrajudiciairement un Dire *signé de lui*, con-

tenant diverses imputations, dont le sieur *C...* rendit plainte, sur laquelle le sieur *L...* & le nommé *Pagnot*, son Huissier, furent décrétés de soit oui.

Les appels respectifs de ce décret ayant été portés en la Cour, il y est intervenu *Arrêt* au rapport de M. *Robert de Saint-Vincent*, le 22 Mai 1787, qui, entr'autres dispositions, en déchargeant l'Huissier *Pagnot* des conclusions prises contre lui avec dépens, condamne le sieur *S...* à acquitter, garantir & indemniser le sieur *C...* des condamnations prononcées contre lui en faveur de *Pagnot*, & condamne le sieur *S...* aux dépens envers toutes les Parties.

Il y a eu des Mémoires imprimés pour le sieur *C...*

Procureurs Mes. *Lemaire*, *Mignon* & *Tournemine*.

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Procès entre François Couturier & Marie Durou, *sa femme*, *Appelans*.

Et les héritiers de Claude Collot.

Peut-on attaquer un testament, sous prétexte que le Notaire instrumentaire est parent de la testatrice, & de la légataire?

LE 27 Février 1776, *Barbe Collot*, femme de *Nicolas Bassuel*, fit son testament, par lequel elle légua à *Marie Durou*, sa niece & sa filleule, femme du sieur *Couturier*, ses meubles, contrats de constitution & autres effets.

Ce testament fut reçu en présence de témoins, par

Me. *Marchand*, Notaire à Clermont en Argonne, & fut ſigné de la teſtatrice, des témoins & du Notaire.

La teſtatrice s'étant trouvée veuve en 1778, & abandonnée de ſes plus proches parens, ſe retira chez la femme *Couturier*, auprès de laquelle elle trouva tous les ſecours que ſon âge lui rendoient néceſſaires; le 16 Mai 1780, elle fit un codicille, par lequel elle changea quelques diſpoſitions particulieres de ſon teſtament, & confirma au ſurplus celles faites au profit de la femme *Couturier*.

Elle ne ſurvécut pas long-temps à ce codicille, étant morte au commencement du mois ſuivant; *Claude Collot* ne tarda pas à attaquer ſon teſtament; il en demanda la nullité ſur le fondement que le Notaire étoit couſin iſſu de germain de la teſtatrice & de la légataire.

Le 22 Août 1781, Sentence en la Prévôté de Clermont en Argonne, qui en ordonne l'exécution.

Sur l'appel interjeté par le ſieur *Collot* au Bailliage de Clermont ſéant en Varennes, autre Sentence du 21 Décembre 1782, qui, en infirmant celle de la Prévôté, prononce la nullité du teſtament.

Les ſieur & dame *Couturier* ont à leur tour interterjeté appel de ce dernier jugement; & pour en obtenir l'infirmation, ils ſe ſont renfermés dans ces deux propoſitions : la premiere, qu'il n'y avoit pas d'Ordonnance qui conſtituât les Notaires dans l'incapacité de recevoir des actes pour leurs couſins iſſus de germain; la ſeconde, que quand il exiſteroit une loi ſemblable, l'uſage & la poſſeſſion où ſont les Notaires de Clermont en Argonne, d'inſtrumenter entre leurs parents, feroient valider le teſtament dont il s'agit.

Pluſieurs preuves ſe réuniſſoient pour établir la pre-

miere propoſition; les Appelans en établiſſoient la ſolidité ſur l'examen de la nature des fonctions attribuées aux Notaires, & ſur les Edits de leur création; ils ſoutenoient qu'ils étoient établis pour recevoir & pour atteſter indiſtinctement les actes de toutes ſortes de perſonnes, & que dès-lors ils étoient capables de recevoir ceux de leurs parens, à moins qu'une loi expreſſe n'en contînt la prohibition, & ne prononçât la nullité des actes faits à ſon préjudice.

Ils ajoutoient que les loix romaines, comme on le voit par la loi 18 *ad leg. Cornel. de falſis*, décidoient que le Notaire pouvoit recevoir un contrat pour ſa femme; & que cette loi devoit s'appliquer à nos uſages, puiſque le Notaire n'étoit ici que le rédacteur de l'intention de la Partie, & n'influoit en rien ſur la ſubſtance du teſtament.

Les Intimés ſoutenoient le ſyſtême contraire, & ſe fondoient ſur l'art. 3 de l'Ordonnance de 1550, qui défend aux Notaires d'admettre au nombre des témoins pour les réſignations des bénéfices, des gens qui ſeroient parens; & que cette diſpoſition devoit s'appliquer aux teſtamens. Les Appelans répondoient qu'elle ne regardoit que les Notaires apoſtoliques, & les actes faits en matieres bénéficiales, & que cette exception devoit ſe renfermer dans les bornes de l'eſpece pour laquelle elle avoit été introduite; que d'ailleurs dans les procurations *ad reſignandum*, la probibition ne tomboit que ſur des actes faits par des Notaires parens au degré de couſin germain, & que d'après cela la procuration reçue par un Notaire, couſin iſſu de germain, devoit être valable.

Les Appelans excipoient encore de l'Ordonnance de 1735, qui ayant réglé avec ſoin les formalités des teſtamens, & la qualité des témoins, n'avoit dit

nulle part, que les parens du testateur ou du légataire ne pouvoient pas faire ces fonctions ; que cependant c'eût été le lieu de l'exprimer, si telle eût été l'intention du Législateur ; qu'ils pouvoient également remplir celle de Notaire, puisqu'il y a des cas où, comme le prouve l'art. 41 de l'Ordonnance des testamens, celui qui ne pourroit pas servir de témoins, peut cependant être le ministre instrumentaire de l'acte.

Les Intimés opposoient à ces citations, l'art. 63 de l'Ordonnance de Blois, portant prohibition aux Curés & Vicaires de recevoir les testamens dans lesquels eux ou leurs parens seroient légataires ; que cette prohibition devoit à plus forte raison & suivant le sentiment de *Ricard* (Traité des donations) s'étendre aux Notaires.

On répondoit de la part des Appelans, que cette disposition ne regardoit que les Curés & Vicaires, & qu'en matiere de nullité, il ne falloit jamais étendre une loi d'un cas à un autre ; qu'il y avoit des raisons de différence entre les Curés & Vicaires, & les Notaires ; que les premiers n'étoient point Officiers publics ; que ce n'étoit que par un privilege particulier, que le Législateur avoit pu modifier, ou restreindre à son gré, qu'ils recevoient des actes de cette nature ; qu'il y avoit moins à craindre de la part des Notaires que des Curés & Vicaires, qui dirigeoient souvent la conscience des testateurs ; que l'opinion de *Ricard* n'avoit pas été suivie ; que la Jurisprudence y étoit contraire, comme le témoigne un Arrêt rendu en 1741, que *Lacombe* nous a conservé, qui a jugé, quoi qu'en disent les Intimés qui prétendent qu'il a été rendu dans une autre espece, que la prohibition portée par l'Ordonnance de Blois contre les Curés & Vicaires, ne devoit pas s'étendre aux Notaires. A l'opinion de *Ricard*, les Appelans

oppofoient celles de *Furgole*, de *Boucheul* & de *Lelet*.

Ils relevoient les Intimés de l'application qu'ils vouloient faire à l'efpece en litige des art. 11 du tit. 22, & 1 du tit. 24 de l'Ordonnance de 1667. Ils faifoient voir que ces articles, étrangers à la difficulté, ne pouvoient fe rapporter qu'aux actes de jurifdiction contentieufe, qui n'avoient abfolument rien de commun avec ceux de la jurifdiction volontaire; ils détruifoient également les inductions que les Intimés s'efforçoient de faire réfulter d'un Arrêt rapporté par *Denifart* dans fa Collection, *verbo* Notaire, en date de l'année 1762; Arrêt qui eft également inapplicable à la queftion fur laquelle la Cour avoit à ftatuer.

De l'expofition de leurs moyens, ils concluoient que comme il n'exiftoit aucune loi prohibitive, qui conftituât les Notaires dans l'incapacité de recevoir des teftamens, foit de leurs parens, foit en faveur de légataires leurs parens, on ne pouvoit pas fe faire de cette circonftance un moyen, une voie de nullité pour faire anéantir le teftament de la veuve *Baffuel*.

Enfin, paffant à la feconde propofition, ils foutenoient que quand bien même il exifteroit une loi prohibitive, elle devroit, dans la circonftance actuelle, plier fous le poids de l'ufage, & céder à la force d'une poffeffion contraire; que l'on ne pouvoit point douter que les Notaires du Clermontois ne fuffent dans l'ufage de recevoir des teftamens entre leurs parens; que ce fait étoit de notoriété publique, & qu'ils en apportoient des preuves domeftiques; qu'ils avoient une foule d'actes dans lefquels Me. *Marchand* avoit, quoique parent, prêté fon miniftere; que ce n'étoit pas le cas de dire, comme vouloient le faire entendre les

Intimés, qu'un usage, qu'une possession ne pouvoient rien opérer contre les termes d'une loi précise; & que ce n'étoit pas par quelques actes contraires à une loi, qu'on pouvoit légitimer un usage & une possession abusifs; mais plutôt que c'étoit le cas de soutenir que la possession contraire, & la bonne foi devoient suffire pour faire confirmer le testament de la veuve *Bussuel*; que c'étoit un principe consacré par la loi, & par le vœu de nos meilleurs Auteurs..

Enfin aux prétendus faits de suggestion & d'extorsion hasardés par les Intimés, & dont ils demandoient à faire preuve, les Appelans opposoient les considérations les plus puissantes, tirées de la faveur de ce testament; c'étoit une tante qui disposoit en faveur de sa niece & de sa filleule; d'une niece qu'elle avoit aimée, & qui avoit bien mérité d'elle; de la modicité du legs, & de la pureté des motifs qui avoient déterminé la testatrice à faire cette libéralité. Telle a été la défense des Appelans; elle étoit faite pour leur procurer un succès complet: aussi la Cour a-t-elle, par Arrêt rendu le 29 *Juillet* 1785, en la troisieme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. *Barbere de Saint-Bomer*, en infirmant la Sentence du Bailliage de Clermont, ordonné l'exécution du testament, &c.

M. *Charpentier de Beaumont* a écrit & imprimé pour *François Couturier* & *Marie Durou*, sa femme.

Procureur, Me. *Lefevre.*

M. *Chauchart* a écrit & imprimé pour les héritiers de *Claude Collot.*

Procureur, Me. *Mathelat.*

II.

PARLEMENT DE BOURGOGNE.

Question de retrait lignager qui avoit été proposée pag. 346 du tom. XXIII de la Gazette des Tribunaux.

CETTE question a été jugée en la Grand'Chambre du Parlement de Dijon, par Arrêt rendu à l'audience, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Colas*, le 16 Juillet 1787, en faveur de *D*... c'est-à-dire que les offres & la consignation faites par le retrayant ont été déclarées nulles & insuffisantes, & que *D*... a été renvoyé des demandes contre lui formées, avec dépens.

Les motifs de cet Arrêt ont été, que quoique notre coutume, au titre du retrait, n'ait pas prévu le cas où, par une clause de la vente, il y auroit terme pour payer partie du prix, il falloit toujours se décider par ce grand principe, que l'acquéreur *debet abire indemnis*; principe qui forme notre droit commun en matiere de retrait: or l'indemnité de l'acquéreur n'étoit point complette.

1°. S'il acceptoit les 11,000 liv. qu'il ne devoit payer lui-même que deux ans après la mort de son vendeur, il falloit qu'il gardât cet argent jusqu'à l'événement prévu dans l'acte de vente; car, en le plaçant à constitution de rente, il ne pouvoit plus en exiger le remboursement, & dès-lors il ne pouvoit

avoir la certitude de le compter à l'époque convenue.

2°. Si, en vertu de l'option qui lui avoit été déférée, il laissoit les 11,000 liv. entre les mains du retrayant, pour être comptées par ce dernier, deux ans après la mort du vendeur, alors il n'avoit plus de sûretés suffisantes; il pouvoit même se faire qu'il perdît son hypotheque par le fait d'autrui. D'ailleurs, dans cette derniere hypothese, il n'y avoit point de consignation pour les intérêts.

L'indemnité de l'acquéreur n'étoit donc point complette.

Que devoit donc offrir le retrayant? Une caution. Voilà ce qu'a jugé l'Arrêt, conformément aux sentimens de *Pothier*, de *Dunod*, de *Melenet*, de *Raviot* & de *Bannelier*, conformément encore à l'usage aussi favorable, en cela, au lignager qu'à l'acquéreur; ou bien il falloit, comme à Paris, consigner la somme atermoyée, & la laisser en dépôt jusqu'à l'événement prevu par la clause de la vente & se charger des intérêts.

On tient ces motifs d'un de Messieurs qui ont concouru à former l'Arrêt.

La cause a été plaidée par M. *Ligeret de Beauvais* pour le retrayant, & par M. *Morisot puîné* pour l'acquéreur.

Il y a eu des Mémoires imprimés de part & d'autre, & deux Avis aussi imprimés, l'un de M. *Ranfer* & l'autre de M. *Virely*, tous deux en faveur de l'acquéreur.

III.

Réponse à la Question proposée page 346 du tome XXIII de la Gazette des Tribunaux.

QU'EST-CE qu'un cautionnement? C'est l'obligation d'un tiers, exigée soit par un particulier, soit par la loi, soit par la justice pour plus grande sûreté d'une chose à faire, d'une somme à payer, &c.

Le bon sens dicte que l'assurance de la chose à faire ne vaut jamais la chose faite; & que telle sûreté, par exemple, qu'on puisse donner pour le paiement d'une somme, ne peut jamais valoir autant que le paiement effectif de cette somme, ni donner aussi ample satisfaction, soit au particulier, soit à la justice.

D'après cette juste idée du cautionnement par comparaison au paiement effectif; il paroît bien singulier que l'acquéreur D... soutienne nulle l'offre de 36,000 liv. qui lui a été faite par le retrayant pour remboursement de la totalité du prix de la vente, par cette raison qu'en offrant en même temps de se retenir 11,000 liv. formant le montant du douaire de la femme du vendeur C... lesquelles n'étoient payables qu'un an après la mort de ce vendeur, il n'a pas offert de donner caution pour cette somme de 11000 liv.; car si, suivant l'acquéreur D. le retrayant à pu se retenir 11,000 liv. en donnant caution, il est évident qu'en réalisant cette somme pour parfaire les 36,000, il a fait une offre plus complette que ne l'auroit été celle de 25,000 liv. comptant & d'une caution pour les 11,000 liv. montant du douaire. Ce

raisonnement seul suffiroit déja pour applanir toutes les difficultés sur la question proposée.

Il faut présentement recourir aux principes connus en matiere de retrait, & voir s'il en est qui puissent donner plus d'efficacité au cautionnement qu'à la numération des deniers.

Une des conditions les plus essentielles pour que le retrait soit valablement exercé, est que l'offre qui se fait pour y parvenir présente à l'acquéreur une indemnité complette, en le remboursant de tout ce qu'il a payé, en le dégageant de toutes ses obligations, & en le remettant au même état que s'il n'avoit pas acquis; cette condition est la même par tout où le retrait a lieu, & la *coutume du Duché de Bourgogne*, par l'art. 1 du tit. 10, l'impose aux retrayans en ces termes: — *en rendant le prix & les frais raisonnables.*

Mais il faut observer que le prix n'est pas toujours payé comptant, & que souvent le vendeur accorde un ou plusieurs termes, soit pour le tout, soit pour partie.

Quelle conduite le retrayant doit-il tenir en ce cas, pour que le prix entier soit censé rendu, & que l'acquéreur trouve une pleine indemnité dans son offre?

Il est des pays où il a le choix de renoncer à la faveur des termes en payant comptant, ou de se retenir en donnant valable caution; de telle sorte qu'il peut n'offrir que l'un ou l'autre sans que l'acquéreur puisse exiger le remboursement de ce qu'il n'a pas lui-même payé comptant; & que l'acquéreur n'a le choix qu'autant que le retrayant le lui défere; mais dans ces pays, si le retrayant veut profiter du délai, sa caution doit être présentée par ses offres, autrement elles seroient insuffisantes & nulles; tel est en particulier l'usage de la Franche-Comté, suivant ce qu'en dit M. *Dunod* dans son *Traité des retraits*, à la suite de celui de la main-morte, pag. 35 & 36.

Cette province est voisine du Duché de Bourgogne; quoique leurs coutumes different en certains points essentiels, il en est peu d'aussi semblables; elles n'ont rien de disparate sur cette condition du retrait, *que l'acquéreur doit être indemne* : & si elles se prêtent souvent un secours mutuel, soit part leur texte même, soit par l'interprétation qu'elles reçoivent de la Jurisprudence, à supposer la question indécise en Bourgogne, ce seroit le cas de recourir à la maniere dont on en use en Franche-Comté, & pour lors l'offre dont il s'agit ici seroit suffisante.

Dans d'autres pays, la Jurisprudence a établi que l'acquéreur ne pourroit pas être contraint à se contenter d'une caution, même la plus solvable; & qu'il pourroit au contraire exiger sur le champ le remboursement du prix entier, par cette raison que l'acquéreur n'a pas une sûreté si grande par une caution quelque suffisante qu'elle soit, que par le paiement. Telle est la Jurisprudence du Parlement de Paris contre l'opinion de *Dumoulin*, *de Tiraqueau* & de *Guy-pape*, suivant que l'atteste M. *de Ferrieres* dans son *Commentaire* sur l'art. 137 *de la coutume de Paris*.

En tels pays, l'acquéreur n'étant pas obligé de se contenter d'une caution, il est évident que le retrayant doit offrir en même temps le paiement effectif, car s'il offroit seulement de se retenir en donnant caution, son offre seroit insuffisante & nulle, puisqu'il seroit possible que l'acquéreur n'y trouvât pas une pleine indemnité; mais s'il prenoit d'abord le parti de n'offrir que le paiement effectif pour la totalité du prix, sans parler de profiter du délai moyennant caution, il paroîtroit ridicule de l'assujettir à proposer ce second parti par forme d'alternative, sous peine de nullité, par ces raisons, que tel qui n'est pas libre de profiter d'une faveur accordée à un autre, est libre d'y renonçer quand

elle lui eſt offerte; que qui offre le plus, n'a que faire d'offrir le moins; qu'enfin le paiement préſentant la plus complette indemnité, il n'y a rien à deſirer au-delà.

Dans ces pays donc, & à Paris en particulier, l'offre dont ſe plaint l'acquéreur D. ſeroit ſuffiſante, puiſqu'elle porte numération du prix entier.

Mais pourquoi conſulter les uſages des autres Provinces, tandis que la queſtion eſt décidée par ceux du Duché de Bourgogne?

La coutume de ce Duché a été rédigée en 1459; en 1559 on s'eſt occupé d'une réformation: des Commiſſaires ont été députés pour y procéder; leur travail a été réduit en un certain nombre d'articles dans l'ordre des titres de la coutume, ſous cet intitulé: *Cahiers dreſſés par MM. les Commiſſaires Députés pour la réformation de la coutume, en* 1559. Ce travail a reçu l'authenticité par Arrêt rendu toutes les Chambres aſſemblées, le 9 Décembre 1575, lequel porte que tous leſdits articles ayant été mis en délibération, ſeront regiſtrés pour être obſervés & ajoutés au livre de la coutume. V. *M. Bouhier*, tom. 1 au commencement juſqu'à la page 100. *Edit. de* 1742. *in-fol.*

L'art. 364 redigé par MM. les Commiſſaires, lequel ſe trouve à la page 96 du même volume, eſt ainſi conçu: *Si l'acheteur a eu credit du prix, le lignager venant au retrait doit payer le prix comptant, ou faire decharger ledit acheteur envers ſon vendeur de ce qu'il lui en doit.*

Cette diſpoſition eſt préciſe; ſi elle a éprouvé quelques changemens, quelque interprétation par la juriſprudence du Parlement de Bourgogne, on doit s'y conformer; mais ſi, comme il eſt vrai, elle n'en a point éprouvé, il faut la ſuivre à la lettre, car elle eſt de la plus grande juſtice.

Suivant cet art., en cas de crédit ou délai accordé à l'acheteur, quel eſt le premier devoir du retrayant?

De payer comptant. Mais s'il ne paie pas comptant, que doit-il faire pour y suppléer ? il doit faire décharger l'acheteur envers le vendeur.

Il ne doit donc cette décharge que dans le cas où il ne paie point comptant; mais s'il paie comptant, il n'y a plus besoin d'alternative; l'acheteur est déchargé suffisamment, il est parfaitement indemne, l'argent étant la plus sûre des cautions. Or dans la question proposée, le retrayant a d'abord réalisé par son offre la somme de 36,000 liv. formant le prix entier de la vente, quoique l'acquéreur n'eût payé comptant que celle de 25,000 liv.; il a donc rempli avec toute l'exactitude, toute la régularité possible le premier devoir que lui imposoit l'art. ci-dessus rappelé; & il n'avoit que faire de remplir le second qui ne peut être exigible que subsidiairement à défaut du premier.

Ce seroit une objection peu sérieuse de prétendre que parce que le retrayant paroît avoir voulu donner le choix, & que le second membre de son offre seroit nul à défaut de caution offerte, cette nullité affecteroit tout ce qui d'ailleurs se trouve régulier dans cette offre; on peut répondre pour le retrayant : Que vous dois je ? paiement ou décharge suffisante à défaut de paiement; vous prétendez que j'ai procédé nullement & irrégulierement, en demandant de me retenir 11,000 liv. sans caution ni décharge: Eh bien qu'en arrive t-il ? Que cette demande de ma part est comme non avenue, comme si elle n'existoit pas dans mon acte : & vous ne devez plus vous attacher qu'à cette autre partie de mon acte, par laquelle je vous ai offert le paiement du prix entier; cette offre est complette, réguliere, & la plus suffisante de toutes, soit pour vous indemniser de ce que vous avez payé, soit pour vous mettre à l'abri envers votre vendeur pour la somme de 11,000 liv. que vous ne deviez payer

qu'un an après sa mort, puisqu'en acceptant mon offre vous aurez main garnie de cette somme; & si d'après une telle offre de ma part, il reste encore quelque action au vendeur, ce ne sera plus ma faute, mais la vôtre.

L'affectation de cette somme de 11,000 liv. à l'acquittement du douaire de la femme du vendeur, ne paroît pas devoir apporter quelque changement à l'application ci-dessus faite des principes; car il sera toujours vrai de dire que le retrayant donne une sûreté plus entiere pour ce douaire par le paiement de la somme qui en fait le montant, que par une caution.

Je me permettrai donc de conclure de tous ces raisonnemens, que l'offre dont il s'agit, quoique nulle dans une partie par le défaut de caution, n'est pas moins suffisante & réguliere par le moyen de la numération du prix entier de la vente; & si cette offre ne renferme pas d'autres vices, l'acquéreur D. ne peut se refuser au retrait.

Par M. Guichon dd Grand-Pont, *Avocat au Parlement de Besançon.*

IV.

MEMOIRES NOUVEAUX.

Consultation de M. Treilhard, *souscrite aussi de MM.* Boucher d'Argis Laget-Bardelin, Tronchet, Collet, Breton & Martineau, *pour les Notaires au Châtelet de Paris.*

Contre les Notaires au Châtelet d'Orléans.

Sur les questions de savoir : 1°. Si les Notaires au Châtelet d'Orléans peuvent recevoir des actes à Paris.

2°. Si les Notaires au Châtelet de Paris & les Notaires au Châtelet d'Orléans peuvent, dans quelque circonstance, recevoir conjointement des actes en leur qualité de Notaire.

3°. Si les Notaires au Châtelet de Paris, en supposant l'impossibilité du concours, doivent exclure les Notaires au Châtelet d'Orléans, même à Orléans.

On trouve entre autres choses, dans cette Consultation, une idée de l'état ancien des Notaires en France & des recherches très-précieuses sur cette matiere. L'affaire est appointée.

Mémoire de M. Duveyrier, *pour le Marquis* de Menilglaise, *Accusateur.*

Contre le sieur de E... *le sieur* B... *le sieur* P... *& autres Accusés, leurs complices & adhérens.*

Mémoire & Réplique de M. de Seze *pour le sieur* E.. *Accusé.*

Il paroît que le Marquis *de Menilglaise* se plaint de différentes spoliations qui ont été commises dans la succession de la dame sa mere, & qu'il en accuse les sieurs *E... B... & P...*

Fin du tome XXIII.

TABLE

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans le Vingt-troisieme Volume de la Gazette des Tribunaux.

A

B.

C.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

N.

O.

P.

R.

T.

V.

